



Nouveautés de la version 9.00

Révision 1.12 - 29/12/2016 - LDPaye V9.00 Niveau 230

Table des matières

Suivi des révisions

Introduction

Modules complémentaires

Compatibilité avec LDVision

Autres informations liées à l'environnement Windev 18

Support de la DSN Phase 3

Nouveautés du cahier technique DSN Phase 3

Modifications DSN mineures

Les nouveaux blocs

Données Prévoyance (blocs 15, 70)

Données Cotisation (blocs 78, 79, 81)

Gestion des nomenclatures externes

Nouveau système de paramètres DSN

Saisie des paramètres DSN

Paramètres DSN dans les fiches Rubriques et Cotisations

Initialisation des paramètres DSN Phase 3

Gestion des contrats de prévoyance

Saisie des contrats de prévoyance

Identifiants des contrats

Données transmises en DSN

Paramètres DSN Prévoyance

Données Prévoyance au niveau Salarié

Bordereaux de versement

Cotisations établissement - Blocs 82

Gestion de la pénibilité

Affectation fiscale et Assujettissement fiscal

Affectation fiscale (CVAE) - Blocs 42

Assujettissement fiscal - Blocs 44

Taxe sur les salaires

Temps partiel thérapeutique

Suspension de l'exécution du contrat (blocs 65)

Date de clôture de l'exercice comptable

Véhicule technique (structure S89)

Saisie des honoraires

Actions gratuites, Stock options...

Bases spécifiques AGIRC-ARRCO (blocs 91-92)

API-DSN - Améliorations

Autres nouveautés de la version 9

- Commentaires dans la fiche salarié
- Vue DSN d'un bulletin
- Gestion des arrêts de travail
- Codes pays ISO-3166-1-A2
- Historisation des valeurs du plan de paye
 - Le mécanisme d'historisation dans le détail
 - Consultation de l'historique
- Historisation des codes AT
- Disparition de la clôture annuelle
- Régularisations de cotisations
 - Les principes de régularisation en DSN
 - Exemple de régularisation
 - Régularisations sur les bulletins de paye
 - Exemple de bulletin avec régularisation
 - Prise en charge des régularisations en DSN
 - Autres considérations liées aux régularisations de cotisations
- Bulletin de paye simplifié
 - Regroupement des cotisations
 - Impression des bulletins simplifiés
 - Création du cumul annuel Charges totales
 - Création des cumuls Allègement de cotisations
- Mois de remise à zéro des cumuls cotisations
- Majorations chômage CDD
- Journaux cumulés - Libellé pour export Excel
- Améliorations d'ergonomie
- Support N4DS V01X11 pour la DADS-U 2016

Modification de la base de données

- Fichiers ajoutés ou supprimés
- Fichiers dont la structure a été modifiée

Suivi des révisions

Suivi des révisions de cette documentation

Date	Révision	Descriptif	Niveau
22/04/2016	1.00	Première parution de cette documentation	
04/05/2016	1.01	Ajout du type de population sur les contrats de prévoyance , pour les blocs 55 des bordereaux de versement .	
10/05/2016	1.02	Re-génération complète de cette aide, avec une licence HelpNDoc en bonne et due forme pour ne plus avoir de bannière publicitaire en pied de page.	
01/06/2016	1.03	<p>Ajout du chapitre relatif aux codes pays ISO</p> <p>Ajout du chapitre relatif aux suspensions de l'exécution du contrat</p> <p>Modification à divers endroits liés au fait que désormais la période de rattachement est inscrite sur tous les blocs 78, même ceux rattachés au mois principal déclaré en DSN, conformément à ce qui a été spécifié dans le cahier technique DSN Phase 3 Révision 5.</p>	
09/06/2016	1.04	<p>Disparition de la valeur 02 pour la nouvelle rubrique 30.023-Embauche</p> <p>Ajout de précisions sur la nécessité de gérer l'historique des contrats de prévoyance de chaque salarié via les dates d'affiliation et radiation, avec une explication sur la façon dont sont saisies les dates d'affiliation et radiation au niveau de chaque salarié.</p> <p>Ajout des mêmes explications pour l'écran de saisie des affiliations des salariés au niveau d'un contrat de prévoyance.</p> <p>Correction 3ème taux majoré de la taxe sur les salaires (15,75% et non 15,50 , soit 20 - 4,25)</p> <p>Ajout de précisions sur le cas du VLU pour les bordereaux de versement.</p>	
27/06/2016	1.05	<p>Ajout du chapitre relatif à la vue DSN d'un bulletin</p> <p>LDVision - Modifications relatives à la façon dont on accède aux tables de nomenclatures externes, pour les codes emploi PCS-ESE notamment.</p> <p>Modification du "template" HTML : le titre de la documentation est dans un bandeau en tête de page et reste ainsi toujours affiché.</p>	
19/08/2016	1.06	<p>Ajout du chapitre relatif au mois de remise à zéro des cotisations</p> <p>Ajout du chapitre relatif à la gestion de la pénibilité en DSN</p> <p>Ajout d'un paragraphe relatif au versement transport déclaré en bloc 81, pour lequel il faut indiquer désormais un code commune INSEE.</p> <p>Ajout du chapitre relatif aux bases spécifiques AGIRC-ARRCO déclarées en</p>	

Suivi des révisions de cette documentation

blocs 91-92.

Ajout d'un chapitre pour le [support N4DS V01X11](#) nécessaire à l'établissement de la DADS-U 2016.

07/09/2016	1.07	Correction des images-écran correspondant à l'initialisation des cumuls <i>CHARTO</i> , <i>ALLEGA</i> et <i>ALLEGM</i> au chapitre décrivant les cumuls à mettre en place pour le bulletin simplifié . Les images-écran proposées auparavant avaient été faites antérieurement à la révision de cette procédure de recalcul des cumuls salariés, les paramètres à renseigner ne correspondaient donc plus.	
26/09/2016	1.08	<p>Mise à jour des tableaux présentant les fichiers dont la structure a été modifiée suite à mise à disposition des packages correctifs de niveau 100 et 110 : les fichiers PEARRE, PMACCT ont notamment été revus.</p> <p>La structure des adresses (salariés, sociétés, établissements, lieux de travail...) a également été revue au niveau 108.</p> <p>Gestion des arrêts de travail : ajout de l'établissement centralisateur en cas de subrogation.</p> <p>Améliorations relatives à l'API-DSN</p> <p>Ajout d'un paragraphe pour aborder la problématique de la période de référence CVAE</p> <p>Historisation des codes risques et taux AT</p>	
26/10/2016	1.09	<p>Ajout de remarques au chapitre Bordereaux de versement pour décrire l'usage possible de conditions sur le lien entre un OPS retraite et un établissement.</p> <p>Gestion des arrêts de travail accessible depuis la barre d'outils.</p>	
02/11/2016	1.10	Correction de la liste des paramètres indispensables à créer pour la phase 3 (suite aux dernières informations parues dans le journal de maintenance de la norme).	
23/11/2016	1.11	<p>Ajout d'une remarque précisant qu'il faut effacer le paramètre DSN 81.074 lors de la création de la cotisation pour le calcul de l'allègement Allocations Familiales, durant le paramétrage du bulletin simplifié</p> <p>Réécriture complète du chapitre relatif aux cotisations établissement dont la prise en charge a complètement été revue au niveau 189</p>	
29/12/2016	1.12	Pénibilité - Révision du chapitre relatif à la pénibilité principalement pour ce qui est de la mise en place des cotisations pénibilité en janvier 2017.	

Introduction

Généralités

Cette documentation décrit de façon détaillée tous les apports de la version 9.00 par rapport à la version précédente 8.00, dont le principal est le support intégral de la DSN Phase 3. Rappelons que la version 8 ne gérait que la DSN Phase 2.

D'autres nouveautés fonctionnelles sont aussi présentes dans cette version, dont :

- l'historisation des valeurs du plan de paye (constantes générales et salariés, taux des cotisations...)
- la gestion des régularisations de cotisations sur les mois antérieurs
- une meilleure gestion de la taxe sur les salaires, avec un nouvel état dédié.

Compatibilité avec les versions antérieures

Cette version 9.00 ne peut être installée qu'en remplacement d'une version 6.00, 7.00, 7.10, 7.20 ou 8.00.

Dans la pratique, toutes les versions antérieures à la 6.00 ont disparu, car seule cette version 6.00 offrait le support de la DADS-U.

Nouveau système de licences CopyMinder

LD SYSTEME a introduit, depuis septembre 2011 un nouveau système de gestion des licences pour ces progiciels, dénommé CopyMinder. Depuis la version 7.00, LDPaye n'utilise que ce nouveau système de licence. De ce fait, aucune nouvelle installation ou configuration particulière ne sera nécessaire pour ce qui est de la licence requise pour la version 9.00. Le contrôle d'autorisation par rapport à cette nouvelle version 9.00 se fait automatiquement via Internet et sera donc transparent.

Le seul cas où une intervention sera nécessaire est celui des licences activées manuellement, pour les postes ne disposant pas d'un accès Internet. Si vous êtes dans ce cas d'utilisation, contactez votre prestataire de services habituel pour procéder à la mise à jour de la licence.

Migration des données

Les nouveautés fonctionnelles ont bien entendu nécessité des modifications dans la base de données de LDPaye. Il y a donc un processus de migration d'un dossier de paye suite à l'installation de cette nouvelle version. Ce processus est en grande partie automatisé et il est relativement rapide du fait que la structure des fichiers les plus volumineux comme les éléments variables et les lignes de bulletin n'est pas modifiée entre les versions 8 et 9. En revanche, en cas de migration (ou restauration d'un dossier) d'une version plus ancienne, la durée du traitement peut être conséquente pour des dossiers de paye comportant plusieurs milliers de bulletins.

Rappel : assurez vous de disposer d'une sauvegarde de votre dossier de paye parfaitement à jour avant de procéder à la migration. En cas de problème rencontré durant le processus de migration automatique des données, le seul recours sera de repartir de cette sauvegarde.

Le processus de migration des données évoqué ci-dessus est lancé :

- soit à la première ouverture d'un dossier de paye suite à l'installation de la version 9. Il est alors possible, juste avant de lancer cette migration, de procéder à une sauvegarde du dossier. Si vous avez le moindre doute sur la validité de votre dernière sauvegarde, refaites en une à ce stade.
- soit à la restauration en version 9 d'un dossier ayant été sauvegardé en version 6.00, 7.00, 7.10, 7.20 ou 8.00.

Si vous deviez restaurer un dossier d'une version antérieure à la version 6, contactez votre prestataire de services.

Un descriptif exact des modifications de structure de la base de données est [disponible ici](#).

Interface standard en entrée de LDPaye

Aucune modification n'est intervenue dans la procédure d'interface entre les versions 8 et 9.

Rappel : des modifications étaient intervenues dans cette procédure d'interface en version 8, en raison principalement de l'agrandissement des codes rubriques et cotisations, qui peuvent aller jusqu'à 6 caractères depuis la version 8.

On dispose donc en version 8 comme en version 9 de deux formats d'interface possibles :

- soit le format utilisé en version 5, 6 et 7, qui a été conservé pour compatibilité. Ce format est celui décrit dans le fichier de description *INTPAYV7.FDF*
- soit le nouveau format commun aux versions 8 et 9, qui autorise l'usage de N° de rubriques ou cotisations à plus de 4 caractères. Ce format est décrit dans le fichier de description *INTPAYV8.FDF*.

Notez que le format étant commun entre les versions 8 et 9, il n'existe pas de fichier de description nommé INTPAYV9.FDD.

Remarque : le fichier de description de format utilisé antérieurement à la version 8, nommé INTPAY.FDF, a disparu volontairement depuis la version 8. Mais il correspond exactement à celui qui se nomme désormais INTPAYV7.FDF.

Plan de paye standard

Le plan de paye qui est livré dans le dossier de démonstration qui accompagne LDPaye version 9 a été quelque peu remanié pour prendre en compte les nouveautés de cette version 9, et notamment les nouveaux paramètres permettant d'établir une DSN « Phase 3 ».

Il est référencé V9 #008 (la référence est visible dans le commentaire de la fiche de la société LDZ (menu *Fichier/Données structurelles/Sociétés*)).

Ce nouveau plan de paye ne concerne bien sûr que les nouvelles installations ; aucune répercussion ne se fait dans vos plans de paye déjà existants. Vous pouvez toutefois installer ce plan de paye, en restaurant le dossier de démonstration LDZ. Cela vous permettra de l'utiliser comme base « de référence » pour mettre en place de nouveaux paramètres dans votre propre plan de paye.

Ce dossier a été avancé jusqu'à janvier 2016. Il comporte une DADS-U norme V01X10 complète, incluant les données à destination des Institutions de Retraite Complémentaire (IRC), et des données prévoyance (IP).

Il comporte également une déclaration Pôle Emploi DNAC-AE, tout cela étant livré à titre d'exemple.

Ce dossier de démonstration adapté à la version 9 est également disponible sur la page de téléchargement des correctifs de LDPaye, à l'adresse <http://www.ldsysteme.fr/services/support/>, en cliquant sur l'option de menu *LDPaye* dans le menu *Téléchargements* présenté en partie gauche, après s'être identifié en partie droite.

Si vous souhaitez disposer, dans votre dossier de démonstration, des photos des salariés, comme cela est désormais possible depuis la version 7 grâce au module de gestion électronique des documents, il faut également restaurer le dossier contenant ces photographies, celles-ci n'étant pas incluses directement dans le fichier de sauvegarde du dossier de démonstration. Ce téléchargement est lui aussi possible depuis la page Internet décrite ci-dessus ; conformez-vous aux instructions données sur celle-ci pour mener à bien l'installation de ce dossier photos.

Modules complémentaires

Module MSA

La nouvelle Déclaration Sociale Nominative (DSN) a vocation à remplacer, à terme, les déclarations trimestrielles MSA. Mais cela ne se fera qu'en phase 3 de la DSN, courant 2017. Pour l'année 2016, il faut donc continuer à fournir les déclarations trimestrielles MSA via le module dédié MSA.

Le module MSA a été adapté à minima, uniquement sur un plan technique. L'objectif a simplement été de le rendre compatible avec LDPaye version 9.00.

Le module MSA est compatible avec LDPaye version 9.00 à partir de la version 3.85. Cette version 3.85 peut être utilisée indifféremment avec les versions 8.00 ou 9.00 de LDPaye.

Si vous utilisez ce module MSA, pensez à le réinstaller en même temps que LDPaye version 9, en demandant une installation personnalisée.

Gestion des temps

Le logiciel LDTemps est livré, comme le module MSA, en tant que composant optionnel de LDPaye. Pour l'installer à partir du CD, choisissez une installation personnalisée, puis sélectionner le composant *Gestion des temps*. Notez que ce composant n'est pas installé si vous avez choisi une installation « complète ».

Le logiciel LDTemps est compatible avec LDPaye version 9.00 à partir de la version 3.80 niveau 24.

LDPlanning

Le logiciel LDPlanning, qui est vendu séparément, peut être interfacé avec LDPaye depuis sa version 3.

Le logiciel LDPlanning est compatible avec LDPaye version 9.00 à partir de la version 3.80 niveau 11. Cette version est compatible à la fois avec les versions 8.00 et 9.00 de LDPaye.

Compatibilité avec LDVision

Bien qu'il y ait eu beaucoup de modifications quant à la structure des données, il en reste assez peu si on ne s'intéresse qu'à celles qui peuvent être pertinentes pour l'entrepôt de données, base de travail pour [LDVision](#).

Il n'en reste pas moins qu'un travail d'adaptation de l'entrepôt de données est indispensable suite à l'installation de la version 9, pour que les extractions de données paye faites via [LDETLFB](#) continuent à fonctionner suite à la migration des données de paye en version 9.

Ce travail est décrit succinctement ci-après.

La méthodologie proposée ici fait appel à l'éditeur [NotePad++](#), car cela est plus rapide. Mais on peut aussi faire toutes les opérations décrites ici depuis l'interface « classique » de [LDETLFB](#).

Copie de l'analyse

La *première chose* à faire est de copier le fichier [LDPayV9.wdd](#) (celui qui donne désormais la structure de la base de données de LDPaye Version 9), depuis le répertoire des programmes de LDPaye (par exemple, [C:\Ldsystem\Program\Paye](#)) vers le sous-répertoire Analyses du répertoire contenant les données du décisionnel (en principe, sur le serveur, dans un dossier de la forme [X:\Decisionne\LDETLFB\Analyses](#)).

Copie du fichier PAYTAB

La deuxième chose à faire est de copier les fichiers [PAYTAB.FIC](#) et [PAYTAB.NDX](#) depuis le répertoire des programmes de LDPaye (par exemple, [C:\Ldsystem\Program\Paye](#)) vers le sous-répertoire [Analyses](#) du répertoire contenant les données du décisionnel (en principe, sur le serveur, dans un dossier de la forme [X:\Decisionne\LDETLFB\Analyses](#)).

Ce fichier PAYTAB contient les libellés associés à toutes les valeurs codifiées en N4DS et désormais aussi en DSN. Il est donc indispensable pour retrouver dans l'entrepôt de données ces libellés en regard des valeurs codifiées.

Fichier Connexion

Puis, dans le fichier [Connexion.cnx](#), il faut dupliquer la famille de connexion [LDPaye Version 8](#) en [LDPaye Version 9](#).

Exemple des lignes à créer pour cette nouvelle famille :

```
[FAMILLE_LDPAYEV9]
Libellé=LDPaye Version 9
Analyse=Ldpayv9.wdd
```

Toujours dans ce fichier [Connexion.cnx](#), il faut rattacher les connexions de paye à cette nouvelle famille (on part ici du principe que l'emplacement des données de comptabilité n'a pas changé entre la version 8 et la version 9). Il suffit donc de remplacer le nom de la famille de connexion attachée à chaque connexion Paye. Pour cela, avec [NotePad++](#), on recherche la chaîne [FAMILLE=LDPAYE](#). Et pour chaque occurrence, on remplace le nom de la famille [LDPAYEV8](#) par le nouveau nom [LDPAYEV9](#).

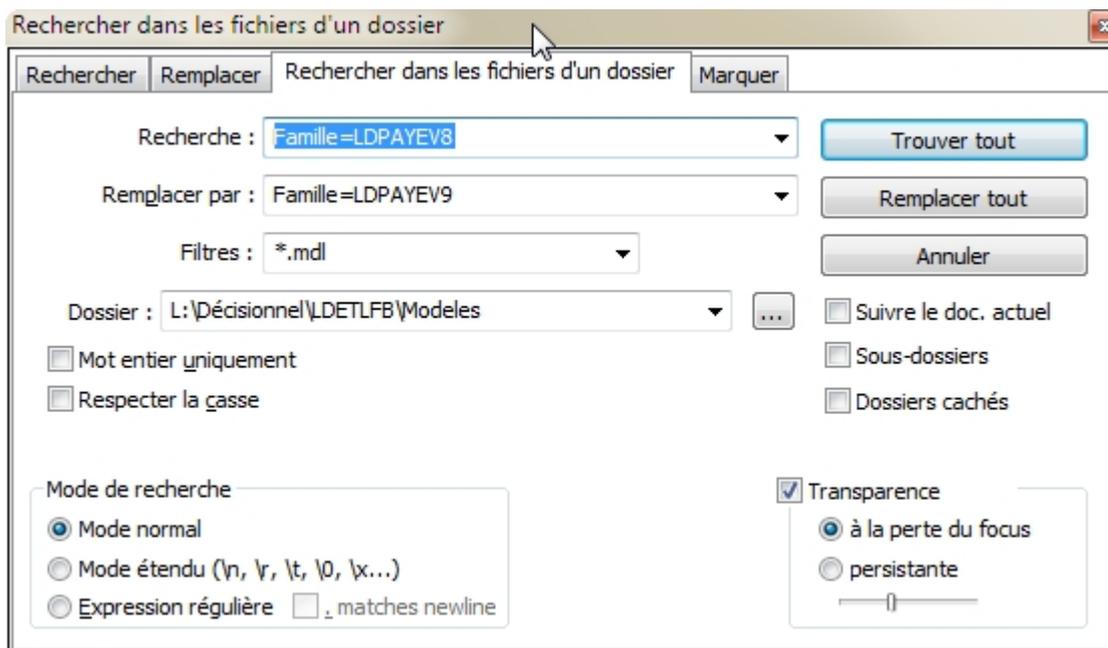
S'il existe un grand nombre de connexions à corriger, on peut aussi effectuer une opération de *Recherche/Remplacement* globale : par exemple, recherche de la chaîne [FAMILLE=LDPAYEV8](#) et remplacement par [FAMILLE=LDPAYEV9](#).

Modèles - Changement de la famille de connexion

Il faut ensuite corriger tous les modèles de comptabilité, pour qu'ils référencent la nouvelle famille de connexion [LDPAYEV9](#) créée à l'étape précédente.

On peut réaliser cela assez facilement avec la fonction *Rechercher* dans les fichiers d'un

dossier de [NotePad++](#). On sélectionne le dossier contenant tous les modèles, on filtre sur l'extension **.mdl*, et on recherche le nom de l'ancienne famille de connexion *Famille=LDPAYEV8*, que l'on remplace par le nom de la nouvelle famille *Famille=LDPAYEV9* :



Nouvelle fonction de lecture des libellés pour les nomenclatures externes

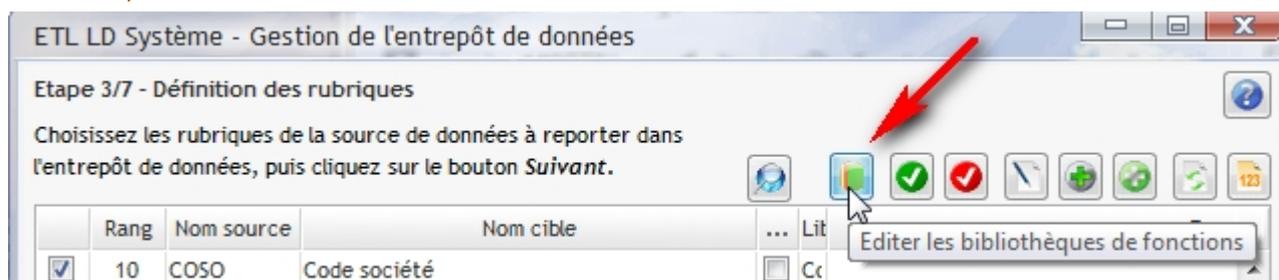
En DSN, comme cela était le cas déjà en DADS-U, il existe de nombreuses valeurs codifiées qui sont contrôlées par rapport à un référentiel externe : code cotisations agrégées pour l'URSSAF, SIRET des URSSAF, SIRET des caisses de retraites, codes caisses MSA...

En version 9, ces « référentiels externes » sont automatiquement récupérés par Internet sur le site DSN-INFO et exploités par LDAPaye, à des fins de contrôle et aussi pour afficher des libellés chaque fois que cela a du sens.

Une des conséquences de cette nouveauté est que le fichier des emplois PCSESE, qui était auparavant livré pré-rempli dans chaque dossier de paye (fichier nommé *PEEMPL*) a disparu en version 9. Les libellés des emplois INSEE sont désormais récupérés dans une des tables mises à disposition sur Internet.

Or, ce fichier *PEEMPL* était bien souvent utilisé lors de la mise à jour de l'entrepôt de données pour renseigner le libellé de l'emploi des différents salariés. Il faut donc revoir les différents modèles pour retirer la référence au fichier *PEEMPL* et la remplacer par une lecture dans la table correspondante.

Pour cela, la première chose à faire est de créer une nouvelle fonction dans la bibliothèque de fonction propre à LDAPaye. Dans *LDETLFB*, ouvrez un modèle quelconque attaché à une connexion Paye, comme par exemple le modèle *Paye - Salariés avec situations*. Avancez jusqu'à l'étape *3/7 - Définition des rubriques*. Sur ce plan, cliquez sur le bouton *Editer les bibliothèques de fonction* :



En partie haute de la nouvelle fenêtre présentée, sélectionnez la bibliothèque *PAYE*, puis cliquez sur le bouton *Modifier la bibliothèque sélectionnée* tout à droite.

Au sein de cette bibliothèque, placez-vous tout à la fin du code des différentes fonctions qui existent déjà, puis copiez le code de la nouvelle fonction ci-dessous :

```

FUNCTION LireLibelléDansFichierNomenclature(pCodeTable, pCode)
Libellé est une chaîne
i est un entier

// Chargement de la table si pas déjà fait
SI VARG["DSN-"+pCodeTable]..vide ALORS
    NomFic est une chaîne = fRepExe() + ChaîneConstruit("\Nomenclature\DSN-
%1-P3V1.txt",pCodeTable)
    TableDesCodes est une chaîne = fChargeTexte(NomFic)
    SI TableDesCodes <> "" ALORS
        POUR TOUTE CHAÎNE UneLigne DE TableDesCodes SEPAREE PAR RC
            i++
            SI i > 1 ALORS // on ignore la ligne de titre
                VARG["DSN-"+pCodeTable
+ "-" + SansEspace(ExtraitChaîne(UneLigne,1,";"))] =
SansEspace(ExtraitChaîne(UneLigne,2,";"))
            FIN
        FIN
        VARG["DSN-"+pCodeTable] = DateSys()+HeureSys()
    FIN
FIN

// Lecture du libellé dans la table
Libellé = VARG["DSN-"+pCodeTable+"-"+pCode]
SI Libellé ~= "" ALORS
    SI VARG["DSN-"+pCodeTable]..vide ALORS
        REVOYER "*ERR : La table "+pCodeTable+" n'existe pas."
    SINON
        REVOYER "*ERR : Le code "+pCode+" n'existe pas."
    FIN
SINON
    REVOYER Libellé
FIN

```

Une fois ce code copié, validez par *OK*, puis fermez la fenêtre des bibliothèques. Vous pouvez ensuite abandonner la modification du modèle courant en cliquant sur le bouton *Annuler* en bas à droite (la modification de la bibliothèque a déjà été enregistrée à ce stade).

Duplication de toutes les tables de nomenclatures dans le répertoire de LDETLFB

La fonction décrite plus haut fait référence aux différentes tables de nomenclatures, qui sont automatiquement récupérées chaque jour par LDPaye dans un sous-répertoire *Nomenclatures* du répertoire des sous-répertoires de LDPaye, ce qui donne donc un nom de répertoire de la forme *X:\Ldsystème\Fichiers\Paye\Nomenclatures*.

Or, ce répertoire des sous-répertoires n'est bien souvent pas accessible directement par LDETLFB. C'est pourquoi, dans la fonction ci-dessus, on référence ces tables dans le répertoire des programmes de LDETLFB. Pour que cette fonction s'exécute correctement, il faut donc copier tout le dossier *Nomenclatures* trouvé depuis le répertoire des sous-répertoires (*X:\Ldsystème\Fichiers\Paye*) dans le répertoire des programmes de LDETLFB (en principe, sur le serveur, dans un dossier de la forme *X:\Decisionne\LDETLFB*, là on l'on trouve déjà le sous-répertoire *Analyses* notamment).

Adaptation des modèles référençant le fichier PEEMPL

Il faut ensuite modifier tous les modèles qui faisaient référence au fichier *PEEMPL*. En principe, la référence se faisait dans LDETLFB via un champ « lié ». Il faut supprimer ce champ du modèle et ajouter à la place un champ « calculé » dont le code fait appel à la fonction créée précédemment. Pour opérer cette modification, on peut soit le faire via *NotePad* ou *NotePad ++* directement sur le fichier *.mdl*, soit le faire par l'interface « classique » de LDETLFB.

Exemple sous Notepad++

- Ouvrez le fichier `.mdl` ;
- Recherchez la ligne faisant référence à `PEEMPL`. Vous devez trouver une ligne de la forme :
`Emploi INSEE=LIA;250;CEMP;PEEMPL;CEMP;LEMP;;{}`
- Remplacez cette ligne par la suivante :
`Emploi INSEE=DYN;250;CEMP;{REVOYER`
`Paye.LireLibelléDansFichierNomenclature("PCSESE", $CEMP)}`

Exemple sous l'interface classique de LDETLFB

Avant modification

Ce qui est en rouge est à supprimer, mais notez bien le N° d'ordre de la ligne pour reprendre le même sur le champ créé à l'étape suivante :

	Rang	Nom source	Nom cible	...	Libellé
<input checked="" type="checkbox"/>	240	CEMP	Code emploi INSEE	<input type="checkbox"/>	Code emploi INSEE PCS-ESE
<input checked="" type="checkbox"/>	250	<Fichier lié>	Emploi INSEE	<input type="checkbox"/>	Rubrique LEMP du fichier PEEMPL, avec clé CEMP=CEMP

Ajout du champ calculé

Le nouveau champ doit être ajouté en cliquant sur le bouton *Ajouter un champ autre* :

Au final, on doit obtenir cela :

	Rang	Nom source	Nom cible	...	Libellé	Fonction
<input checked="" type="checkbox"/>	240	CEMP	Code emploi INSEE	<input type="checkbox"/>	Code emploi INSEE PCS-ESE	
<input checked="" type="checkbox"/>	250	CEMP	Emploi INSEE	<input type="checkbox"/>		REVOYER Paye.LireLibelléDansFichierNomenclature("PCSESE", \$CEMP)

Modèles - Autres adaptations de champs

En dehors du problème relatif au fichier `PEEMPL` abordé ci-dessus, il ne devrait pas y avoir de difficulté pour exécuter vos anciens modèles avec une connexion pointant sur une base de données en version 9 de LDAPayé. Il n'y a quasiment pas eu de champ supprimé dans la base de données par rapport à la version 8. Et peu de champs ajoutés qu'il serait pertinent d'ajouter également dans votre entrepôt de données.

Toutefois, si vous souhaitez mieux cerner tout ceci, reportez vous la description des [modifications de structure de la base de données](#) entre les versions 8 et 9 de LDAPayé.

Autres informations liées à l'environnement Windev 18

Editeur d'états et requêtes

Si vous utilisiez le logiciel [Etats et Requêtes](#) en complément de LDPaye Version 8.00, aucune réinstallation de ce logiciel n'est nécessaire pour travailler avec LDPaye Version 9.00. En effet, les deux versions 8 et 9 de LDPaye sont basées sur la même plateforme (AGL) Windev 18.

MCU

Les Macro-Codes Utilisateur créés en version 7.00 à 8.00 restent compatibles avec LDPaye version 9.00. La grande majorité de ces Macro-Codes doit donc fonctionner sans avoir de manipulation particulière à prévoir.

Il est toutefois conseillé de les vérifier un à un ; en effet, en cas de modification de la fenêtre elle-même (suppression de champs, ou modification de certains noms de champs) en version 9, il se peut que certains d'entre eux posent problème.

Emplacement des macro-codes

En version 6.00 de LDPaye (Windev 12), les Macro-Codes Utilisateur étaient enregistrés dans des fichiers portant l'extension *.mcu*, dans le répertoire des programmes de LDPaye.

En version 7.00 (Windev 16), ils sont enregistrés dans un sous-dossier *LD SYSTEME\LDPAYV7* du dossier *Application Data* de l'utilisateur Windows courant. Par exemple, sur un poste exécutant Windows Seven avec un profil utilisateur MARTIN, ce sera *C:\Users\MARTIN\AppData\Roaming\LD SYSTEME\LDPAYV7*. Ainsi, les macro-codes sont propres au poste de travail Windows et à l'utilisateur Windows.

En version 8, ils sont enregistrés de la même façon dans un sous-dossier *LD SYSTEME\LDPAYV8* du dossier *Application Data* de l'utilisateur Windows courant. Par exemple, sur un poste exécutant Windows Seven avec un profil utilisateur MARTIN, ce sera *C:\Users\MARTIN\AppData\Roaming\LD SYSTEME\LDPAYV8*.

Et en version 9, ils sont enregistrés de la même façon dans un sous-dossier *LD SYSTEME\LDPAYV9* du dossier *Application Data* de l'utilisateur Windows courant.

A savoir : à la première ouverture de session LDPaye Version 9 sous un profil utilisateur donné, les Macro-Codes (fichiers portant l'extension *.mcu*) présent dans le répertoire *<Application Data>\LD SYSTEME\LDPAYV8* sont automatiquement copiés dans le répertoire *<Application data>\LD SYSTEME\LDPAYV9*. Ainsi, l'utilisateur récupère automatiquement en version 9 les Macro-Codes qu'il avait en version 8.

Par souci de compatibilité avec les versions précédentes, les fichiers de Macro-codes présents dans le répertoire des programmes sont eux aussi pris en charge par Windev. Toutefois, toute modification opérée sur un Macro-Code sera enregistrée dans le nouvel emplacement décrit ci-dessus, le fichier *.mcu* présent dans le répertoire des programmes, et contenant la version du macro-code avant modification, existera toujours, mais ne sera plus traité.

Si vos macro-codes étaient enregistrés dans le répertoire des programmes de la version 8, lors du changement de version, il y a deux cas de figure, selon la méthode d'installation que vous avez choisie :

- si vous avez réinstallé dans le même répertoire que la version antérieure de LDPaye, vous avez conservé vos macro-codes, qui seront donc directement opérationnels ;
- si vous avez installé dans un nouveau répertoire, il vous faut copier tous les fichiers *.mcu* de l'ancien répertoire vers le nouveau.

Mais si vous modifiez fréquemment vos macro-codes, il est peut être préférable de les déplacer tous dans le nouvel emplacement décrit ci-dessus. Cela évitera d'avoir les fichiers *.mcu* présents à deux endroits, avec le risque d'erreur inhérent à cela.

Notez que dès lors que les macro-codes ont été déplacés dans le nouvel emplacement, cela engendre des différences essentielles quant à la gestion des macro-codes :

- ils sont propres au poste de travail et à l'utilisateur Windows courant.
- en cas de réinstallation de LDPaye sur le poste de travail, à version égale, et même si on efface le contenu du répertoire de l'exécutable ancien, ceux-ci seront conservés.
- Les éventuelles mises à jour des macro-codes ne peuvent plus être diffusées au travers du répertoire de mise à jour centralisée, ou si on le fait, on n'est pas certain que la mise à jour soit prise en compte, le système prenant les macro-codes en priorité dans le nouvel emplacement.

Si vous souhaitez bénéficier de la diffusion automatique des macro-codes sur tous les postes utilisant LDPaye, voici la marche à suivre :

- 1) créer ou modifier votre macro-code sur votre poste de travail ;
- 2) une fois celui-ci créé et testé, copiez le fichier *.mcu* depuis l'emplacement où il a été créé (par exemple *<C:\Users\MARTIN\AppData\Roaming\LD SYSTEME\LDPAYV9*) dans le répertoire des mises à jour centralisée (celui qui est de la forme *X:\Ldsystem\Update\PW900*) ;
- 3) supprimez le fichier *.mcu* de l'endroit où il a été créé initialement ;
- 4) fermez et relancez LDPaye, ce qui a pour effet de copier le ou les fichiers *.mcu* depuis le répertoire de mise à jour centralisée dans votre répertoire des programmes de LDPaye (de la forme *C:\Ldsystem\Program\Paye*) puis testez une nouvelle fois votre Macro-code.

Base de données HyperFile C/S

Si vous utilisez LDPaye version 9.00 avec une base de données Hyper File Client/Serveur, assurez vous que le serveur HyperFile est en version 18 niveau 063b (ou version supérieure à 18). Ceci est impératif : la création des DSN (phase 2 ou phase 3) provoque une erreur SQL dès lors que l'on est connecté à un serveur HF en version/niveau inférieur à 18-063b.

Installez également le Centre de contrôle HyperFile version 18 ou plus.

Vous trouverez ces logiciels sur le DVD des logiciels LD.

Support de la DSN Phase 3

La principale nouveauté de la version 9.00 est le support complet de la DSN Phase 3, sachant qu'il reste bien sûr possible d'établir des DSN Phase 2 avec cette version 9, à iso-fonctionnalité avec la version 8.

La DSN Phase 3 se distingue de la DSN Phase 2 par :

- la prise en compte des bordereaux de versement pour les cotisations retraite, prévoyance et santé, ainsi que pour la MSA et la CCVRP. L'objectif est de remplacer toutes les DUCS. Rappelons qu'en phase 2, seul le bordereau URSSAF est géré.
- une [refonte de la gestion des données prévoyance](#) : les blocs 15 et 70 changent de structure, et on trouve désormais des données prévoyance nominatives dans des blocs 78, 79 et 81.
- de nouvelles données relatives à [l'affectation fiscale](#) (CVAE) et aux [assujettissements fiscaux](#) (taxe d'apprentissage, participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), formation professionnelle continue (FPC), taxe sur les salaires, CVAE...) ;
- la gestion de « [cotisations établissements](#) » au travers de blocs 82. Il s'agit de cotisations imputables à l'établissement (par exemple : fonds de formation), qui ne sont pas déclarées nominativement. Cela ne concerne que les caisses CI-BTP, la MSA et certaines caisses de prévoyance.
- la [gestion de la pénibilité](#), via des [blocs 34](#) et de nouvelles cotisations déclarées en blocs 81.
- la possibilité de déclarer une fois par an les données Honoraires, comme on pouvait le faire antérieurement en DADS-U. Une [nouvelle structure S89](#) a été créée pour cela, comportant des blocs :
 - 32-Bénéficiaire des honoraires,
 - 33-Avantages en nature,
 - 35-Prise en charge des indemnités,
 - 43-Rémunérations,
 - 87-Actions gratuites,
 - 88-Options sur titres (stock options),
 - 89-Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE).

Toutes ces données sont gérées au travers de [nouvelles procédures de saisie dédiées](#).

D'autre part, si la façon de déclarer les [données nominatives de cotisation](#) au travers des blocs 78-Base assujettie, 79-Composant de base assujettie et 81-Cotisation individuelle reste identique sur le plan de la structure, il faut savoir que le volume de données déclaré au travers de ces 3 types de blocs fait plus que doubler en phase 3. voire tripler pour établissements relevant de la MSA ou de la CCVRP. Il y a donc un travail important de paramétrage à prévoir pour passer de la phase 2 à la phase 3.

Reportez vous à la rubrique [Nouveautés du cahier technique DSN Phase 3](#) pour connaître plus en détail toutes les évolutions portées dans le cahier technique DSN Phase 3.

Nouveautés du cahier technique DSN Phase 3

Ne sont présentées ici que les modifications du cahier technique DSN Phase 3, celles qui ont un impact significatif dans la gestion au quotidien de la paye.

Pour une description exhaustive de ces modifications, consultez la documentation intitulée [Note différentielle Cahier technique Phase 2 => Phase 3](#) disponible sur le site DSN-INFO.

Ces nouveautés du cahier technique ont été regroupées en 4 parties :

- [Modifications DSN mineures](#)
- [Les nouveaux blocs](#)
- [Données Prévoyance \(blocs 15, 70\)](#)
- [Données Cotisation \(blocs 78, 79, 81\)](#)

Modifications DSN mineures

Blocs 00-Envoi à 11-Etablissement

- Suppression de la nature de déclaration *Reprise d'historique*
- Suppression du bloc *03-Destinataire du compte-rendu d'exploitation*
- Ajout du *Type de contact chez le déclaré* (bloc 07) : un lien établissement/contact a été créé à cet effet
- Ajout de la *date de clôture de l'exercice comptable* dans le bloc *11-Etablissement*. Cette zone est remplie à partir du mois de clôture présent dans la fiche société, qui n'était utilisé jusque là que pour les honoraires en DADS-U.

Bloc 30-Individu

- Ajout de la rubrique *023-Embauche* pour distinguer les salariés embauchés en cumul emploi-retraite. Une zone a été créée dans la situation (onglet *Poste*, juste en dessous de la date d'ancienneté 2), mais elle est facultative. 2 valeurs sont prévues dans le cahier technique (la valeur 02 présente dans le cahier technique P3 R4 a été abandonnée en P3 R5) :
 - *01 - Nouvelle embauche sans cumul emploi retraite*
 - *03 - Nouvelle embauche en cumul emploi retraite.*
- Ajout de la rubrique *021-Nombre d'enfants à charge* : Nombre d'enfants de moins de 15 ans à la charge du personnel féminin du BTP au 30 avril du mois en cours (donnée prise en compte dans le calcul des droits à congés BTP). Ce nombre d'enfants à charge est rempli automatiquement pour les salariés Femmes, ayant une caisse CP BTP, à partir de la zone *Nombre d'enfants à charge* de la fiche salariés (zone *NENP*).

Bloc 40-Contrat

- Le n° de contrat devient l'identifiant unique du contrat au sein de la déclaration. Il permet à lui seul de rattacher de manière déterministe les blocs *51-Rémunération* et *52-Prime, gratification et indemnités* au bloc *40-Contrat*. La date d'entrée devient une zone « comme les autres » (ou presque) au sein du contrat. Pour rappel, si ce n° de contrat n'est pas renseigné, il est généré en DSN à partir du matricule et de la date d'entrée (d'où l'importance toujours persistante de la date d'entrée dans LDPaye).
- La DSN doit permettre de gérer le suivi de contrat d'un salarié même au travers des fusions-acquisitions de sociétés ou des changements de logiciels de paye. Or, dans ces cas de figure, bien souvent, le N° de contrat peut changer alors qu'il s'agit objectivement de la poursuite du même contrat au sens du code du travail. Pour gérer ces différents cas de figure, il est désormais possible de saisir l'ancien SIRET et l'ancien n° de contrat : un bouton est disponible à cette fin en regard du n° de contrat. Ces données sont alors transmises dans la première DSN mensuelle qui suit, dans le bloc *41-Changement de contrat*, de façon à ce que le système DSN puisse chaîner les données déjà connues pour ce contrat de ce salarié, données issues d'une autre société ou d'un autre logiciel de paye, avec les données émises désormais par la nouvelle société et le nouveau logiciel de paye (LDPaye).
- la rubrique *15-Salaire de référence porté part le contrat* a été supprimée de ce bloc *40-Contrat*. Rappelons que le salaire de base, qui était équivalent à ce salaire de référence, doit toujours être déclaré dans le bloc *51-Rémunération* sous le code *010*.
- Diverses autres zones (déjà présentes en N4DS pour la plupart) sont désormais envoyées en DSN dans le bloc *40-Contrat* : code emplois multiples, positionnement dans la convention collective, code risque et taux AT...

Blocs 52-Prime, gratification et indemnité et 54-Autre élément de revenu brut

- Bloc *52-Primes* : ajout de différents codes, dont *034-Indemnité de congés payés* et *037-Gratification de stage*.
- Ajout de la rubrique *Date de versement d'origine* dans le bloc *52-Primes*, à renseigner uniquement en cas de rappel de primes.
Pour pouvoir alimenter cette nouvelle rubrique, les dates début et fin sont désormais toujours acceptées en saisie des éléments variables, quelle que soit la rubrique saisie (mais pas sur les cotisations). Il n'est plus nécessaire de définir la rubrique comme étant de type *Prime avec période de rattachement* pour pouvoir saisir des dates. En création d'un bloc *52*, si le type de prime ne nécessite pas de période de rattachement, mais que l'élément variable à l'origine de la création du bloc 52 comporte une date de fin antérieure au 1er jour du mois déclaré, celle-ci est inscrite en tant que *Date de versement d'origine*.
- Conséquence de cette modification : en création d'un bloc *54-Autre élément de revenu brut*, si l'élément variable à l'origine de la création du bloc comporte des dates, elles sont automatiquement reprises sur le bloc 54 en tant que période de rattachement. Il n'est plus nécessaire de définir la rubrique comme étant de type *Prime avec période de rattachement*.
- Bloc *54-Autre élément de revenu brut* : ajout de différents codes, dont :
 - *24-Salaire brut retenu pour le calcul de l'indemnité de congés payés (si caisse de CP)*
 - *31-Avantages de préretraite versés par l'employeur*
 - *33-Sommes provenant d'un CET et réaffectées à un PERCO ou à un régime de retraite supplémentaire*
 - *91-Montant de la participation de l'employeur aux chèques vacances*

Autres modifications mineures

- Suppression de la notion de portabilité (bloc *62-Fin de contrat*).
- Ajout d'un SIRET centralisateur dans le bloc *60-Arrêt de travail*. Cette notion, qui concerne principalement les très grosses entreprises où la gestion des arrêts de travail est centralisée sur un seul site, n'a pas été implémentée dans LDPaye.
- Motif de suspension de contrat de travail (outre la forte augmentation du nombre de motifs) : le code *507-Chômage intempérie* doit être paramétré en liaison avec le bloc *51-Rémunération* de code *014-Autres heures rémunérées à un taux différent du taux normal*.

Les nouveaux blocs

Données établissement

Il s'agit de blocs qui sont « fils » du bloc *11-Etablissement*.

Bloc 42-Affectation fiscale (pour CVAE)

Ce bloc permet de définir la répartition des effectifs par établissement fiscal, code INSEE commune et type de personnel, tout cela pour les besoins de la gestion de la CVAE. Ce bloc devra être porté une fois par an dans la DSN mensuelle.

Dans LDPaye, une [saisie dédiée](#) va permettre de préparer les données spécifiques à ce bloc.

Bloc 44-Assujettissement fiscal

Ce bloc permet de déclarer le fait que l'établissement est assujetti ou non à la taxe, et d'en définir l'assiette pour ce qui est de la taxe sur les salaires uniquement. Les taxes concernées par ce bloc 44 sont :

- Taxe d'apprentissage
- Contribution supplémentaire à l'apprentissage
- Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)
- Formation professionnelle continue (FPC)
- Taxe sur les salaires (Taux normal, et assiettes des 3 taux majorés)
- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- Participation des employeurs à la formation continue des CDD

Dans LDPaye, sur le nouvel onglet *DSN* de la fiche établissement, [un cadre Assujettissement fiscaux](#) permet de renseigner, sous forme de cases à cocher, ces différents assujettissements.

Bloc 08-Identifiant de l'organisme destinataire de la déclaration « néant »

Ce nouveau bloc, porté uniquement en cas de déclaration mensuelle de type *02-déclaration normale néant* ou *05-annule et remplace néant*, permet d'identifier quels sont les organismes à qui cette déclaration néant doit être transmise.

Dans LDPaye, sur le nouvel [onglet DSN de la fiche établissement](#), le cadre *Organismes destinataires d'une déclaration "Néant"* permet d'identifier, sous forme de cases à cocher, ces différents organismes, les principaux étant : CI-BTP, AGIRC ARRCO, MSA, CCVRP.

Bloc 82-Cotisations établissement

Ce bloc permet de renseigner d'éventuelles cotisations imputables à l'établissement (par exemple : fonds de formation), mais qui ne sont pas déclarées nominativement. Ce bloc est utilisé exclusivement par les caisses CIBTP, certains organismes complémentaires et la MSA.

Dans LDPaye, une nouvelle [saisie est dédiée à l'enregistrement de ces cotisations](#).

Données Salariés

Bloc 66-Temps partiel thérapeutique

Ce bloc permet à l'établissement de déclarer les [informations relatives au temps partiel thérapeutique](#) : période concernée et montant de la perte de salaire associé. Ces informations sont nécessaires à l'Assurance Maladie qui indemnise la perte de revenus du salarié en versant des indemnités journalières pour le temps non travaillé.

Bloc 34-Pénibilité

En DSN Phase 3, comme en DADSU, il faut déclarer les éléments relatifs à la pénibilité. Le bloc *34-Pénibilité* a été créé pour cela. Le fonctionnement est proche de celui utilisé pour la DADSU : on doit transmettre un bloc pour chacun des 10 facteurs de risque auquel le salarié est exposé. Curieusement, le bloc 34 n'est pas rattaché au bloc *40-Contrat*, mais directement au bloc *30-Individu*. Mais ce bloc contient une rubrique *Numéro de contrat* permettant de le rattacher à l'un des contrats du salarié.

Ces blocs 34 sont renseignés soit en fin d'exercice (DSN de décembre), soit en fin de contrat, en même temps que les cotisations pénibilité individuelles (blocs 81) sous les codes *086-Cotisation pénibilité mono exposition* et *087-Cotisation pénibilité multi exposition*. Tout cela est décrit en détail au chapitre [Pénibilité](#).

Véhicule technique (structure S89)

Cette nouvelle structure S89 dénommé bizarrement *Véhicule technique* a été conçue pour déclarer des données sans lien avec la paie, la DSN Phase 3 ayant pour objectif à terme de remplacer entièrement la DADS-U.

Or, la DADS-U permettait la transmission des données *Honoraires*. On retrouve donc dans cette structure S89 tout ce qu'il faut pour transmettre les données relatives à la DAS2.

La structuration de ces informations est une copie conforme de ce qui existe en DADSU, avec 2 niveaux :

Premier niveau, rattaché au bloc *11-Etablissement* :

Bloc 32 - Bénéficiaire des honoraires

Deuxième niveau :

Bloc 33 - Avantages en nature

Bloc 35 - Prise en charge des indemnités

Bloc 43 - Rémunérations

On trouve également 3 autres types de blocs, rattachés directement au bloc *11-Etablissement* :

Bloc 87 - Actions gratuites

Bloc 88 - Options sur titres (stock options)

Bloc 89 - Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

Données Prévoyance (blocs 15, 70)

La structure des blocs relatifs à la prévoyance, à savoir les blocs *15-Adhésion Prévoyance* et *70-Affiliation Prévoyance*, s'est complexifiée en DSN Phase 3.

Le bloc *15-Adhésion Prévoyance* n'est plus seulement utilisé en Phase 3 pour les contrats sans salariés couverts : il est désormais transmis pour chaque contrat de prévoyance existant dans l'établissement, avec ou sans salariés affiliés.

Dans ce bloc 15, un *Identifiant technique Adhésion* (géré en automatique) permet de faire les liens avec les blocs *70-Affiliation Prévoyance* des différents salariés.

Les blocs 70 sont portés par salarié, pour chaque contrat auquel le salarié est affilié, avec le cas échéant les blocs :

73-Ayant-droit, fils du bloc 70

86-Ancienneté, fils du bloc *30-Individu*

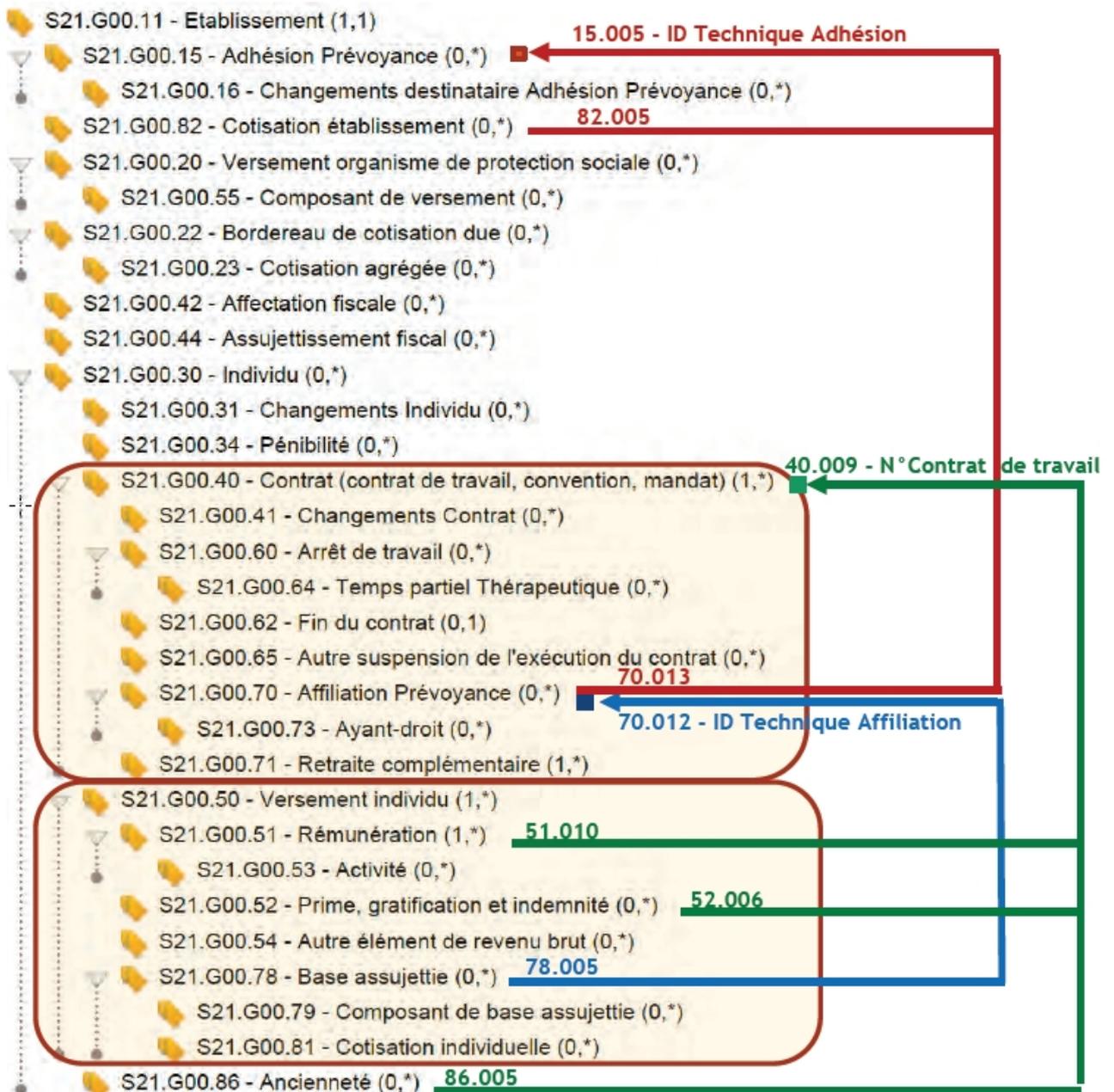
Chaque bloc 70 renvoie à l'un des contrats de prévoyance déclarés au niveau établissement via les blocs 15 au travers de l'identifiant technique Adhésion (rubrique 013 du bloc 70 égale à la rubrique 005 du bloc 15). Ce bloc 70 permet de définir les particularités du salarié pour ce contrat de prévoyance (code option, code population...).

Par ailleurs, chaque bloc 70 comporte un *Identifiant technique Affiliation* (géré lui aussi en automatique). Ce deuxième identifiant permet de faire le lien entre le bloc 70 et les blocs *79-Complément de bases assujettie* et *81-Cotisation individuelle* utilisés pour déclarer les bases et montants de cotisation prévoyance : ces blocs 79 et 81 relatifs à la prévoyance sont des blocs fils d'un bloc *78-Base assujettie* de code *31-Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire*, ce bloc 78 comportant l'identifiant technique d'affiliation le reliant à un bloc *70-Affiliation prévoyance* (rubrique 005 du bloc 78 égale à la rubrique 012 du bloc 70).

Schéma présentant les liaisons entre blocs

en rouge, l'identifiant technique Adhésion

en bleu, l'identifiant technique Affiliation



Dans les DSN générées par LDAPayé, ces deux identifiants sont gérés de manière entièrement automatisée :

- l'identifiant technique **Adhésion** est un nombre qui démarre à 10 à chaque DSN et est incrémenté avec un pas de 10 à chaque contrat de l'établissement. Il est donc de la forme 10, 20, 30...
- l'identifiant technique **Affiliation** est un nombre qui démarre à 1 pour chaque salarié, incrémenté avec un pas de 1 pour chaque contrat de prévoyance. Il est donc de la forme 1, 2, 3...

Données Cotisation (blocs 78, 79, 81)

Beaucoup plus de blocs 78, 79, 81

En DSN Phase 2, toutes les données *Cotisation* déclarées nominativement le sont au travers des 3 types de blocs *78-Base assujettie*, *79-Composant de base assujettie*, et *81-Cotisation individuelle*, ces deux derniers étant fils d'un bloc 78.

En DSN Phase 3, la structure de ces 3 blocs n'a que très peu changé :

- Ajout de l'identifiant technique d'affiliation dans le bloc 78, mais qui n'est renseigné que pour les blocs 78 de code *31-Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire*
- Suppression de la période de rattachement du bloc 79 (la période de rattachement est sur le bloc 78, tout bloc 79 étant fils d'un bloc 78).

Cependant, la principale nouveauté en DSN phase 3 pour ces cotisations tient au nombre de bases, compléments de bases et cotisations à déclarer de la sorte. Et pour cela, de très nombreux codes ont été ajoutés dans ces 3 types de blocs.

Nous ne citerons que les plus importants, ceux qui concernent la quasi-totalité des PME :

Bloc 78 - Base assujettie

20-CIBTP - Base brute de cotisations congés payés (et quelques autres codes spécifiques CIBTP)

22-Base brute spécifique Agirc Arrco

23-Base exceptionnelle (Agirc Arrco)

24-Base plafonnée spécifique Agirc Arrco

31-Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire

37-Assiette de pénibilité

43-Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco

44-Assiette du forfait social à 16%

Bloc 79 - Composant de base assujettie

03-Contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite

04-Contributions patronales destinées au financement des prestations de prévoyance complémentaire

05-Contributions patronales destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire

06-Plafond calculé pour salarié poly-employeurs

10-Salaire brut Prévoyance

10 à 21-Bases prévoyance (toutes celles que l'on pouvait déclarer en DADSU dans le groupe S45.G05.15)

90-Retenue sur salaire

91-Base de taxe sur les salaires au taux normal

Bloc 81 - Cotisation individuelle

040-Cotisation AC : assurance chômage sur rémunérations brutes après déduction, limitées à 4 fois le plafond de la SS

041-Cotisation AC majorée 1 : application d'une majoration AC + 0,5% sur les contrats d'usage inférieurs ou égaux à 3 mois

- 042-Cotisation AC majorée 2 : application d'une majoration AC + 3% sur les contrats d'accroissement temporaire d'activité inférieurs ou égaux à 1 mois
- 043-Cotisation AC majorée 3 : application d'une majoration AC + 1,5% sur les contrats d'accroissement temporaire d'activité supérieurs à 1 mois mais inférieurs ou égaux à 3 mois
- 044-Exonération de cotisation chômage pour les moins de 26 ans
- 045-Cotisation Accident du travail
- 048-Cotisation AGS : assurance garantie des salaires sur rémunérations brutes après déduction, limitées à 4 fois le plafond de la sécurité sociale
- 049-Cotisation Allocation de logement (FNAL)
- 059-Cotisation individuelle Prévoyance-Assurance-Mutuelle pour la période et l'affiliation concernées
- 060-Cotisation IRCANTEC Tranche A
- 061-Cotisation IRCANTEC Tranche B
- 063-RETA - Montant de cotisation Arrco
- 064-RETC - Montant de cotisation Agirc
- 071-Contribution forfait social
- 074-Cotisation Allocation familiale - taux normal
- 075-Cotisation Assurance Maladie
- 076-Cotisation Assurance Vieillesse
- 081-Versement transport
- 082-Versement transport additionnel
- 086-Cotisation pénibilité mono exposition
- 087-Cotisation pénibilité multi exposition
- 088-Exonération versement transport
- 100-Contribution pour le financement des organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs
- 102-Cotisation Allocation Familiale - taux réduit
- 901-Cotisation épargne retraite

Hiérarchie des blocs 78 et 79-81

En DSN phase 2, les blocs 79 et 81 étaient fils d'un bloc 78, mais peu importé à quel bloc 78 on rattachait un bloc 79 ou 81. Nous avons décidé de lier tous les blocs 79 et 81 au bloc 78 de code *02-Assiette brute plafonnée*.

En phase 3, cela se complique. Car certains blocs 81 doivent être répétés plusieurs fois, et ce qui les distingue sera le bloc 78 de rattachement.

Prenons un exemple : le bloc 81 prévoit un seul code *071-Contribution forfait social* (qui ne concerne que la MSA et la CCVRP). Sachant qu'il existe à ce jour 3 taux possibles pour le forfait social, 8%, 16% et 20%, ayant chacun des assiettes différentes, on créera un bloc 81 de code *071* en tant que fils de chacun des blocs 78 de code *13-Assiette du forfait social à 8%*, *14-Assiette du forfait social à 20%* et *44-Assiette du forfait social à 16%*.

Autre exemple : les cotisations retraites sont déclarées au travers de blocs 81 de code *063-RETA - Montant de cotisation Arrco* ou *064-RETC - Montant de cotisation Agirc*. Or, ces cotisations sont appelées soit sur l'assiette de sécurité sociale, soit sur une assiette retraite spécifique. Dans le premier cas, les blocs 81 seront rattachés au bloc 78 de code *02-Assiette brute plafonnée* (pour l'ARRCO) ou *03-Assiette brute déplafonnée* (pour l'AGIRC) alors que dans le second les blocs 81 seront rattachés à des blocs 78 portant l'un des codes identifiant une base retraite spécifique ou exceptionnelle : *22-Base brute spécifique Agirc Arrco*, *23-Base exceptionnelle Agirc Arrco*, *24-Base plafonnée spécifique Agirc Arrco*, *25-Assiette de contribution libératoire*, *43-Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco*.

Par ailleurs, il y a une spécificité pour déclarer les éléments relatifs à la prévoyance. Ces données se déclarent sur des blocs 79 de code 10 à 21 et sur des blocs 81 de code 059, ces blocs 79 et 81 relatifs à la prévoyance étant toujours rattachés à un bloc 78 de code 31. Ce bloc 31 est d'ailleurs un cas particulier : il ne porte pas de base à proprement parler (pas de montant), mais seulement une période de rattachement et l'identifiant technique d'affiliation permettant de relier ces données prévoyance à un contrat (un bloc 70).

Enfin, tous les blocs 79 et 81 pour lesquels il n'est pas possible de déterminer à quel bloc 78 ils doivent rattachés (détermination empirique, car les liens entre les codes des blocs 79 et 81 d'une part et les codes des blocs 78 d'autre part n'apparaît pas "en clair" dans le cahier technique) sont reliés en DSN Phase 3 aux blocs 78 de code *02-Assiette brute plafonnée* ou *03-Assiette brute déplafonnée*, selon qu'il s'agit de cotisations plafonnées ou non.

Gestion des nomenclatures externes

Le principe

Afin d'améliorer la qualité des informations fournies dans les DSN, la version 9 intègre toutes les tables de nomenclature mises à disposition par le GIP-MDS sur DSN-INFO à l'adresse : <http://www.net-entreprises.fr/html/nomenclatures-dsn-P3V1.htm>.

Cela concerne notamment :

- les codes des conventions collectives (codes IDCC)
- les codes NAF
- les codes ISO des pays
- les codes risques AT
- les SIRET des URSSAF
- les codes CTP URSSAF ⁽¹⁾
- les codes des caisses MSA
- les SIRET des institutions de retraite complémentaire (IRC)
- les codes des institutions de prévoyance (codes IP de la forme P9999)
- les codes des mutuelles (code à 9 chiffres)
- les codes des sociétés d'assurance (de la forme Axxxxx)
- les codes délégués pour les OC (de la forme Dxxxxx)
- les codes des professions PCS-ESE. Notez qu'à cette occasion, la table des codes emploi PCS-ESE (fichier *PEEMPL*), qui était une table utilisateur antérieurement à la version 9, donc personnalisable par l'utilisateur, disparaît totalement en version 9.
- les codes complément PCS-ESE pour les quelques professions où ce code est requis (VRP, journalistes...)
- les codes des caisses de congés du BTP
- les codes métiers du BTP

La mise à jour des nomenclatures

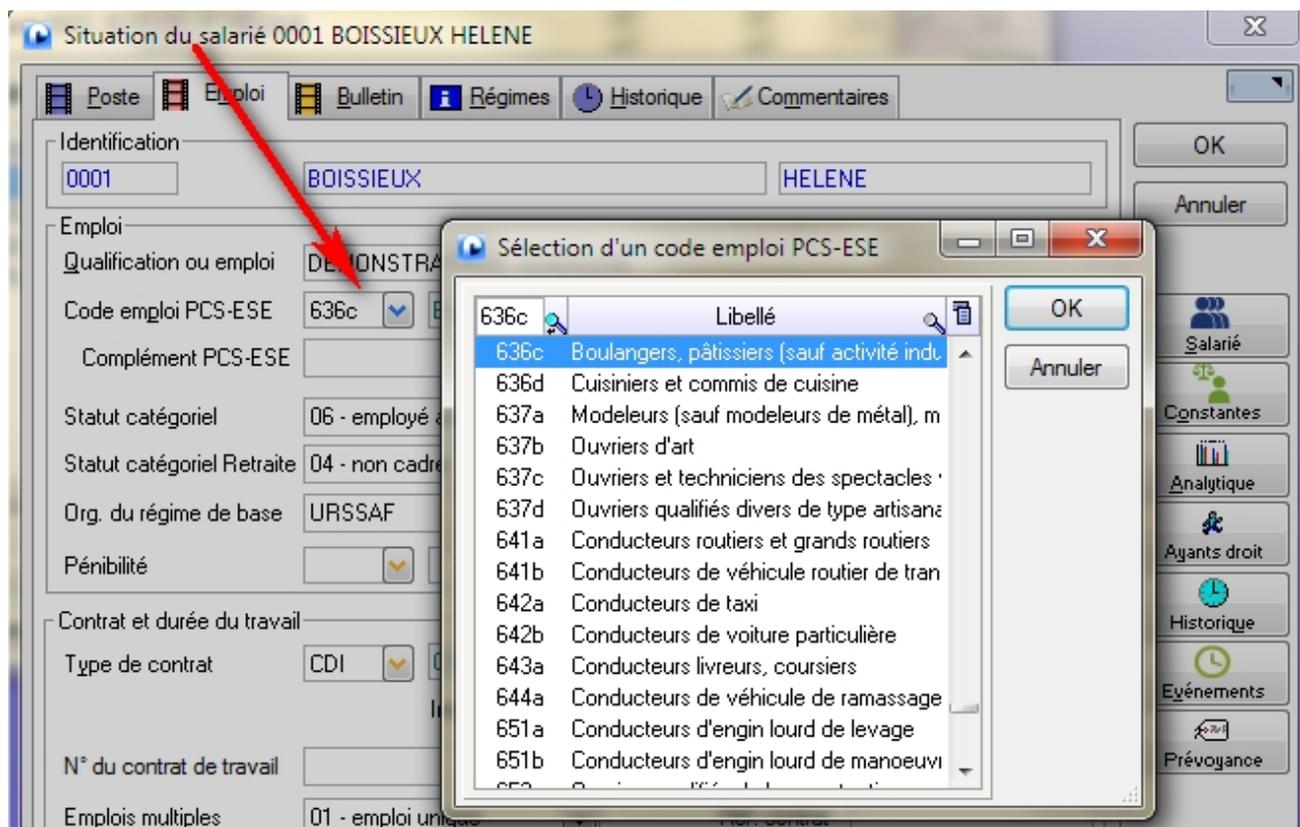
Le système assure automatiquement la prise en charge des modifications de ces nomenclatures par le processus suivant :

- à l'ouverture d'un dossier de paye, en tâche de fond (donc pas de ralentissement perceptible par l'utilisateur), LDPaye se connecte à la page internet référencée plus haut et télécharge tous les fichiers trouvés au format csv.
- ces fichiers ne sont téléchargés qu'une fois par jour. Ils sont ensuite enregistrés dans le sous-répertoire *Nomenclature* du répertoire des sous-répertoires (les fichiers sont renommés avec l'extension .txt). Ils sont donc communs à tous les postes de travail d'un même réseau (ceux partageant le même répertoire des sous-répertoires). Le téléchargement n'est donc déclenché que sur le premier poste de travail qui ouvre LDPaye dans la journée, et tous les autres postes bénéficient des mises à jour sans avoir à télécharger.
- Bien entendu, pour que la mise à jour puisse se faire, il faut avoir au moins un poste de travail LDPaye disposant d'une connexion à Internet.

Accès à ces tables

Dans LDPaye, les zones permettant l'accès à une de ces nomenclatures sont repérables par un bouton de sélection avec une coche bleue (à contrario d'une sélection "classique" où la coche est orangée).

Exemple : cas du code emploi INSEE en saisie d'une situation salarié



Ces zones fonctionnent à l'identique des zones "classiques" avec sélection, à la différence près qu'on peut saisir une valeur ne figurant pas dans la liste qui est proposée.

En cas de saisie d'un code inconnu de la liste, le programme envoie un message d'avertissement demandant si on souhaite tout de même poursuivre. Il ne faut bien sûr le faire que si on est certain de la valeur saisie, sans quoi cela risque fort de déboucher à terme sur un rejet de DSN pour cause de code invalide.

Cette option dérogatoire a seulement vocation à traiter le cas où certaines tables ne seraient pas mises à jour suffisamment rapidement par le GIP-MDS sur le site DSN-INFO (et donc moins vite que l'outil de contrôle DSN-VAL ou que les contrôles implémentés sur le site Net-Entreprises à la réception d'une DSN). On pense notamment à la liste des codes des sociétés d'assurance ou la liste des codes des mutuelles, listes qui évoluent assez fréquemment.

(1) les tables repérées ci-dessus par (1) n'étaient pas encore mises à disposition début 2016 par le GIP-MDS sur le site DSN-INFO. Elles sont donc livrées provisoirement dans le sous-répertoire *Nomenclature* du répertoire des programmes de LDPaye. Simplement, la mise à jour de ces tables n'est pas automatique au jour le jour de part le processus décrit ci-dessus comme c'est le cas pour toutes les autres tables. La mise à jour n'est faite que périodiquement au travers des correctifs livrés pour le logiciel LDPaye. Ces tables seront basculées dans le même mode de gestion que les autres dès lors qu'elles seront à disposition sur DSN-INFO.

Nouveau système de paramètres DSN

Nouvelle ergonomie

Du fait de la démultiplication des paramètres DSN en phase 3 (le nombre fait plus que doubler entre les phases 2 et 3), il était indispensable d'améliorer l'ergonomie pour faciliter la saisie et surtout la maintenance dans le temps de tous ces paramètres DSN.

La qualité de remplissage de ces paramètres est en effet le premier facteur de qualité des DSN produites au final.

Il y a désormais deux façons de saisir les paramètres :

- la [saisie des paramètres DSN](#), toujours accessible depuis le menu *Traitement mensuel/ Paramètres DSN/Paramètres DSN* comme en version 8. Mais cette saisie a été profondément remaniée en version 9 ;
- la [saisie depuis les fiches Rubriques et Cotisations](#), possible pour tous les paramètres qui font référence à des lignes de bulletin (de type LB1 à LB8).

Notez que la première méthode de saisie permet de gérer n'importe quel paramètre DSN alors que la 2ème méthode n'en gère qu'une partie (mais une grande partie tout de même) : ce sont les paramètres qui peuvent être alimentés de manière standardisée à partir de lignes de bulletins : éléments du brut (blocs *51-Rémunération*), primes et indemnités (blocs *52*), bases et montants de cotisation (blocs *78, 79, 81*)....

Les deux modes de saisie peuvent être utilisés conjointement et présentent chacun des avantages.

Dans la pratique, le fait d'installer la version 9 ne change rien aux valeurs de ces paramètres DSN. Ce n'est que la façon de les saisir qui est changée, ainsi que la façon dont ils sont enregistrés.

Paramètres DSN Phase 3

Ce n'est que lorsqu'on va se préparer à la DSN Phase 3 qu'il faut retravailler ces paramètres.

A ce moment là, utilisez la procédure [d'initialisation des paramètres DSN Phase 3](#) : elle vous permet de créer une partie (une partie seulement) de ces nouveaux paramètres à partir des paramètres N4DS existants.

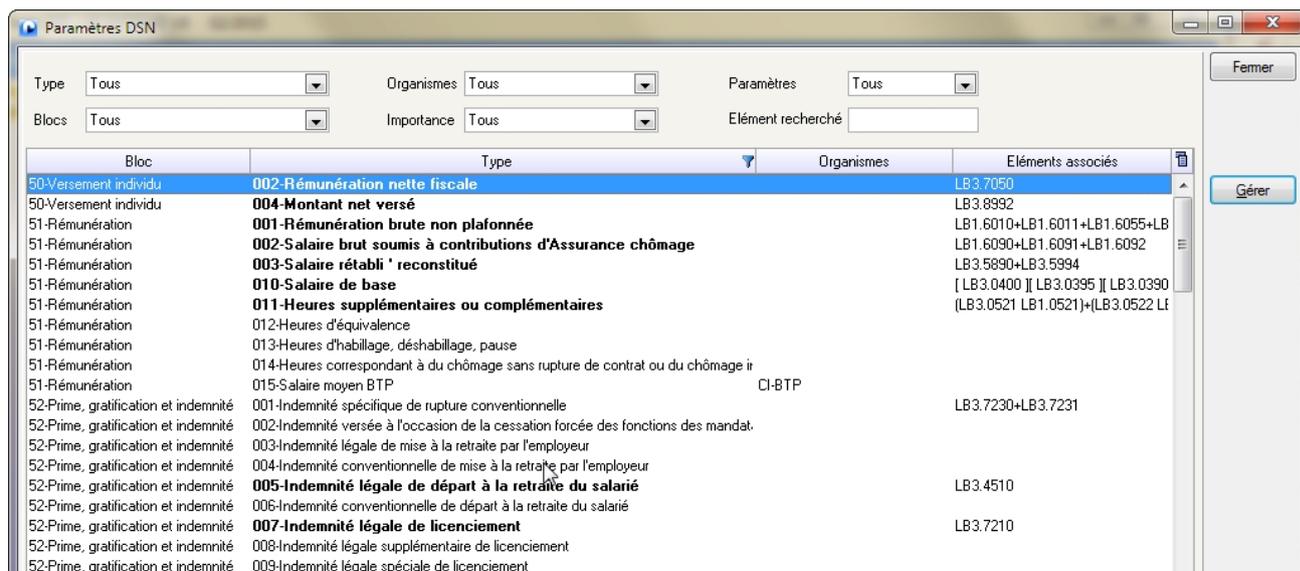
Enfin, sachez que le fait de commencer à définir des paramètres qui n'existent que pour la phase 3 n'a aucune incidence lors de la préparation d'une DSN en Phase 2. Les valeurs de ces paramètres sont purement et simplement ignorées. On peut donc anticiper en préparant ces paramètres au plus tôt, même si on ne démarre en Phase 3 que plus tard.

Saisie des paramètres DSN

Liste des paramètres

Cette saisie « classique » des paramètres DSN est toujours accessible depuis le menu *Traitement mensuel/Paramètres DSN/Paramètres DSN* comme en version 8. L'ergonomie de cette saisie a toutefois été entièrement revue en version 9.

La première fenêtre qui s'affiche quand on lance cette saisie présente tous les paramètres possibles en DSN Phase 2 et Phase 3, et non pas uniquement ceux qui sont renseignés comme auparavant :



La partie haute de l'écran propose différents critères de filtrage :

- par type. Ce type est un critère de regroupement des paramètres DSN propre à LD SYSTEME. On ne trouve pas cette notion dans le cahier technique DSN. A ce jour, les types sont au nombre de 17 : Eléments du brut, Indemnités et primes, Epargne salariale, Retraite, Prévoyance... Si certains types se recoupent avec la notion de bloc présentée ci-après, d'autres sont transversaux : par exemple, le type Retraite permet de retrouver tous les paramètres DSN relatifs à la retraite, sachant qu'il en existe en bloc 78, 79 et 81.
- par bloc. Ce critère permet de filtrer tous les paramètres correspondant à chaque bloc DSN : 50-Versement individu, 51-Rémunération, 52-Prime, gratification et indemnité, 53-Activité, 54-Autre élément de revenu brut, 78-Base assujettie, 79-Complément de base assujettie, 81-Cotisation individuelle.
- par organisme. Cette notion d'organisme n'est présente que pour les paramètres DSN relatifs aux blocs 78, 79, 81. Elle provient directement du cahier technique DSN Phase 3 : en effet, dans celui-ci, on trouve pour chacun des blocs 78, 79 et 81 une table intitulée *Modalités de valorisation*. Elle liste quels sont les codes-types de base ou de cotisation attendus par chaque organisme : URSSAF, Retraite, OC, MSA, CCVRP, CI-BTP, DgFIP. Notez qu'un même paramètre peut être attendu par plusieurs organismes : URSSAF et MSA, ou MSA et Retraite.
- par importance. Là aussi, c'est une notion propre à LD qui n'est pas issue du cahier technique. Les paramètres « importants » (l'équivalent de ce que l'on appelait les paramètres « indispensables » en version 8) apparaissent en gras. En théorie, ces paramètres importants devraient être tous renseignés.
- par le fait que le paramètre est renseigné ou pas. On peut ainsi retrouver en deux clics quels sont les paramètres importants (indispensables) non renseignés.

- on peut aussi rechercher quels sont les paramètres faisant référence à un n° de rubrique ou de cotisation, une constante ou encore un code identifiant de contrat de prévoyance, en renseignant ce N° rubrique ou cotisation à l'invite *Élément recherché*.

Lorsqu'un paramètre est renseigné, on voit toutes les valeurs qui lui sont attachées en partie droite, avec une syntaxe particulière quand il y en a plusieurs. En mettant la souris dessus, on a une information plus détaillée présentée dans une bulle d'aide, avec les libellés des rubriques ou cotisations référencées notamment.

Paramètres répétés

En phase 3, certains paramètres des blocs *81-Cotisation individuelle* peuvent être répétés plusieurs fois, selon le bloc *78-Base assujettie* auquel il se rapporte.

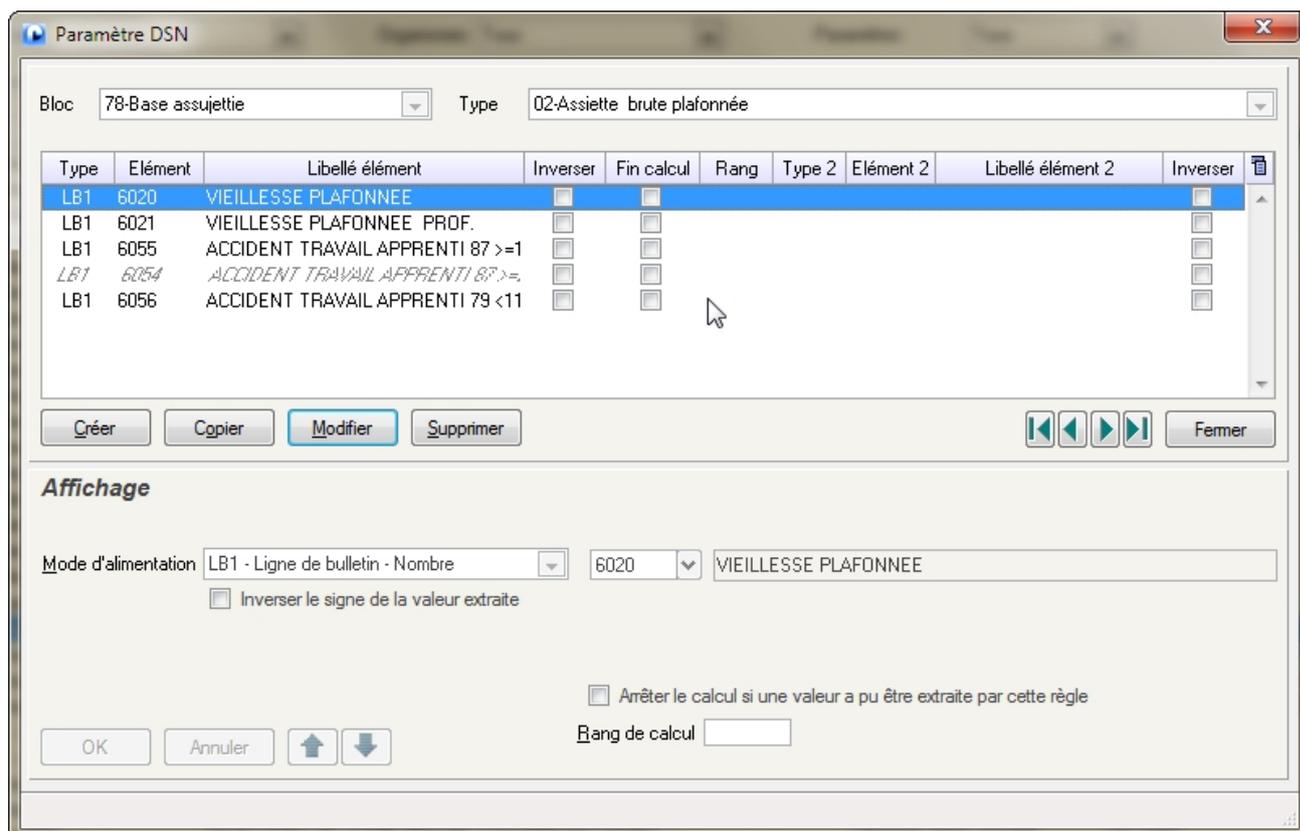
Prenons un exemple : le bloc 81 prévoit un seul code *071-Contribution forfait social* (qui ne concerne que la MSA et la CCVRP). Sachant qu'il existe à ce jour 3 taux possibles pour le forfait social, 8%, 16% et 20%, ayant chacun des assiettes différentes, on gère 3 paramètres *81-071* en tant que fils de chacun des blocs 78 de code *13-Assiette du forfait social à 8%*, *14-Assiette du forfait social à 20%* et *44-Assiette du forfait social à 16%*. Dans la liste des paramètres DSN, ces paramètres sont identifiés par le code type du paramètre (071) suivi le cas échéant du code type du bloc 78 auquel il se rapporte :

Bloc	Type	Organismes
81-Cotisation individuelle	071/13-Contribution forfait social sur Assiette du forfait social à 8%	MSA, CCVRP
81-Cotisation individuelle	071/14-Contribution forfait social sur Assiette du forfait social à 20%	MSA, CCVRP
81-Cotisation individuelle	071/44-Contribution forfait social sur Assiette du forfait social à 16%	MSA, CCVRP
81-Cotisation individuelle	072-Contribution sociale généralisée/salaires partiellement déductible	MSA, CCVRP
81-Cotisation individuelle	073-CSG/CRDS sur participation intéressement épargne salariale	MSA, CCVRP
81-Cotisation individuelle	074-Cotisation Allocation familiale - taux normal	MSA, CCVRP
81-Cotisation individuelle	075-Cotisation Assurance Maladie	MSA, CCVRP

L'autre exemple assez fréquent concerne les cotisations retraites qui sont déclarées au travers de blocs 81 de code *063-RETA - Montant de cotisation Arrco* ou *064-RETC - Montant de cotisation Agirc*. Ces cotisations sont appelées soit sur l'assiette de sécurité sociale, soit sur une assiette retraite spécifique. Dans le premier cas, les blocs 81 seront rattachés au bloc 78 de code *02-Assiette brute plafonnée* (pour l'ARRCO) ou *03-Assiette brute déplafonnée* (pour l'AGIRC) alors que dans le second les blocs 81 seront rattachés à des blocs 78 portant l'un des codes identifiant une base retraite spécifique ou exceptionnelle : *11-Base forfaitaire Sécurité Sociale*, *22-Base brute spécifique Agirc Arrco*, *23-Base exceptionnelle Agirc Arrco*, *24-Base plafonnée spécifique Agirc Arrco*, *25-Assiette de contribution libératoire*, *43-Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco*.

Création/Modification d'un paramètre

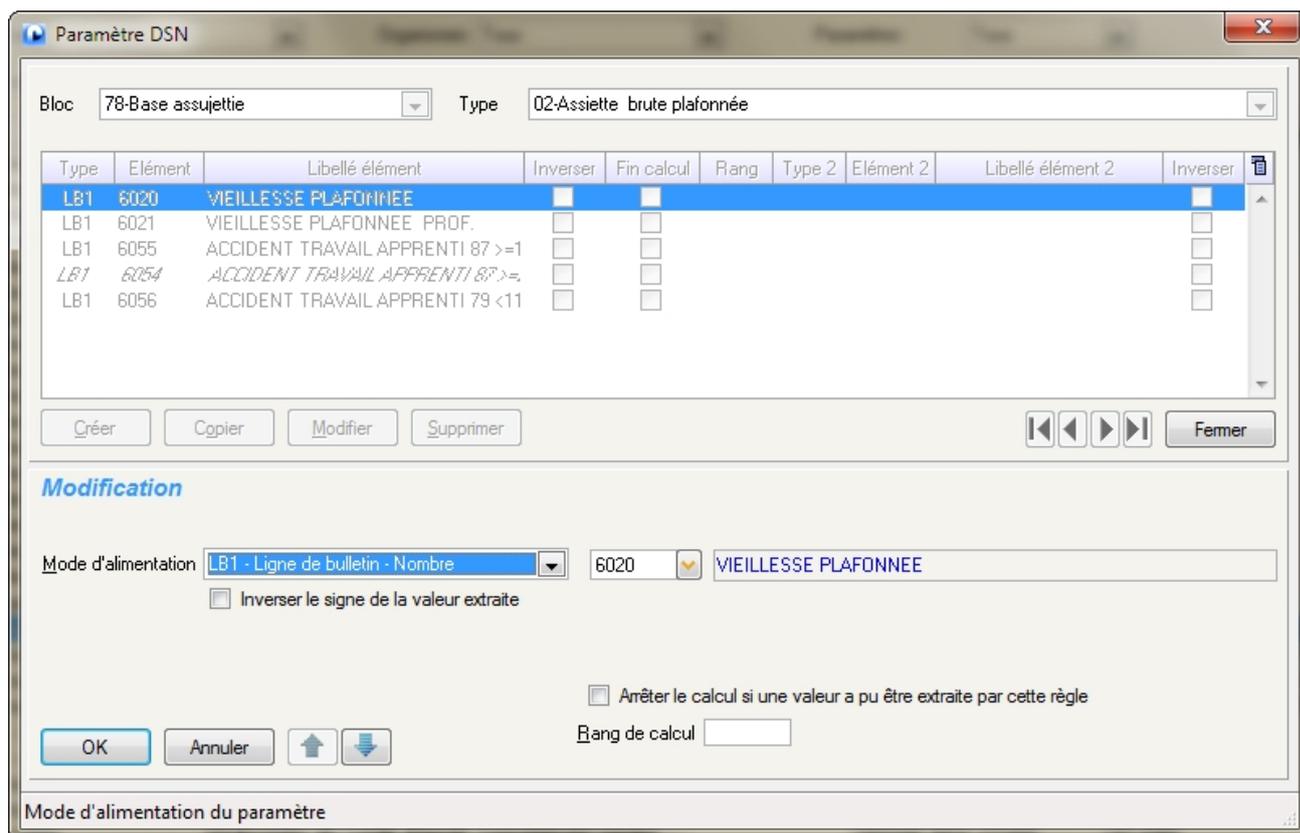
Pour saisir ou modifier un paramètre, il faut le sélectionner dans l'écran de type *Liste* présenté ci-dessus et cliquer sur le bouton *Gérer* ou faire un double clic sur celui-ci. On accède alors à une fenêtre « détail » permettant d'associer un ou plusieurs éléments de paye (constante, cumul, rubrique, cotisation) au paramètre en question :



La fenêtre présente en partie haute les valeurs déjà renseignées pour le paramètre DSN sélectionné, l'assiette brute plafonnée déclarée dans le bloc *78-Base assujettie* dans l'exemple ci-dessus.

Les boutons *Créer*, *Copier*, *Modifier*, *Supprimer* (ou le double clic) permettent d'agir sur ces valeurs.

Quand on lance une saisie par l'un de ces boutons, la partie basse l'écran s'active tandis que la partie haute se grise : elle devient inaccessible tant que la saisie de la valeur du paramètre en partie basse de l'écran n'est pas validée par *OK* ou abandonnée par le bouton *Annuler* :



La saisie d'une valeur pour un paramètre donné reste identique, quant à son principe, à ce qu'on connaissait en version 8. On doit indiquer :

- le mode d'alimentation, les modes LB1 à LB8 étant les plus fréquents pour extraire des données présentes sur les lignes des bulletins de paye. Notez simplement l'apparition du mode *LB8-Ligne de bulletin - Montant charges sal.+pat.*, ce qui évite d'avoir à saisir une première valeur avec le mode *LB3-Ligne de bulletin - Montant* et une seconde avec le mode *LB5-Ligne de bulletin -Montant charge patronale*.
- le N° de la rubrique ou cotisation à extraire, dans le cas des modes LB1 à LB8, le nom de la constante ou cumul pour les modes CNG, CNS, CU1, CU2, le N° de la cotisation pour les modes CO1 à CO9 et COA.
- la coche *Inverser le sens de la valeur extraite*, utile notamment pour extraire les montants de cotisation : les montants sont négatifs sur les bulletins mais on doit déclarer ces montants de cotisation en positif en DSN.
- la coche *Arrêt le calcul si une valeur a pu être extraite par cette règle*, à ne renseigner que dans des cas très particulier, en liaison dans ce cas avec un *rang de calcul* pour fixer l'ordre dans lequel les différentes valeurs de paramètres doivent être extraites.

Autre nouveauté en version 9 : pour les valeurs de paramètres qui sont doubles, comme c'est le cas pour la plupart des paramètres du bloc *81-Cotisation individuelle* où l'on déclare une assiette et un montant de cotisation ou réduction, la coche *Inverser le signe de la valeur extraite* est elle aussi doublée. Cela simplifie la saisie des paramètres comme dans l'exemple ci-dessous de la réduction Fillon. En version 8, il fallait créer 2 valeurs de paramètres pour arriver au même résultat :

Modification

Mode d'alimentation 6925

Inverser le signe de la valeur extraite

Montant 6925

Inverser le signe de la valeur extraite Arrêter le calcul si une valeur a pu être extraite par cette règle

OK Annuler

Rang de calcul

En version 9, on peut faire avec un seul paramètre. Seul le montant de la cotisation sera inversé en DSN par rapport au montant apparaissant sur le bulletin (ce montant est habituellement positif sur le bulletin, mais on le déclare en négatif sur le bulletin s'agissant d'une réduction de cotisation), l'assiette sera elle déclarée en positif comme elle apparaît sur le bulletin.

Paramètres DSN dans les fiches Rubriques et Cotisations

La saisie des fiches Rubriques et Cotisations a été revue pour intégrer davantage le rapprochement avec la DSN. En effet, de plus en plus, toute modification effectuée dans le fichier des rubriques (ajout d'une prime d'une nouvelle rubrique de prime ou indemnité par exemple) ou cotisations (ajout d'une nouvelle mutuelle) a des conséquences en DSN, conséquences qu'il faut mesurer le plus rapidement possible.

Tant dans la saisie d'une rubrique que d'une cotisation, on dispose désormais d'un onglet dédié aux déclarations DSN et DADS-U.

Fiche Rubrique

L'onglet *Déclaration* est partagé en 3 cadres :

Le cadre *Déclarations N4DS* présente les paramètres N4DS liés à la rubrique ou cotisation, comme c'était le cas en version 8. Ces éléments sont en affichage seulement, le bouton *Paramètres N4DS* permettant de basculer en saisie des paramètres N4DS.

Le cadre *Inactivité et Suspension du contrat* permet de renseigner les 3 codes que l'on connaissait déjà en version 8 : *Motif d'inactivité* (suivi en interne dans LDPayé), *Motif DADS-U d'inactivité* (correspond aux périodes d'inactivité déclarées en DADS-U), *Motif DSN de*

suspension du contrat (blocs *65-Autre suspension de l'exécution du contrat de la DSN*).

La partie nouvelle est celle qui se trouve dans le cadre intitulé *Déclaration de cette rubrique en DSN*. On y trouve de 1 à 3 lignes en saisie, permettant de rattacher la rubrique à 1, 2 ou 3 paramètres DSN. Dans l'exemple ci-dessus, une seule ligne est saisie, pour indiquer que la prime 13ème mois doit être déclarée en DSN sur un bloc *52-Prime, gratification, indemnité* de type *027-Prime liée à l'activité avec période de rattachement*. Le bouton  permet d'ajouter une deuxième ligne, voire une troisième, ce qui est utile lorsque que le montant saisi pour une rubrique est à déclarer à plusieurs endroits en DSN (c'est un cas de figure rare pour ce qui est des rubriques, mais beaucoup plus fréquent pour les cotisations). A l'inverse, pour effacer une ligne, il suffit de sélectionner la valeur *<Aucun>* sur la ligne en question, dans la première colonne.

Pour chaque paramètre, on indique dans un premier temps le type de paramètre DSN. C'est un critère de regroupement des paramètres DSN propre à LD SYSTEME ; c'est le premier critère de filtrage offert dans la [fenêtre de saisie des paramètres DSN](#). A ce jour, les types sont au nombre de 17, mais seule une partie d'entre eux est proposée ici, car certains paramètres ne peuvent être alimentés que par une cotisation et ne sont donc pas présents ici.

Une fois le type indiqué, la liste déroulante de droite permet de sélectionner le paramètre DSN souhaité.

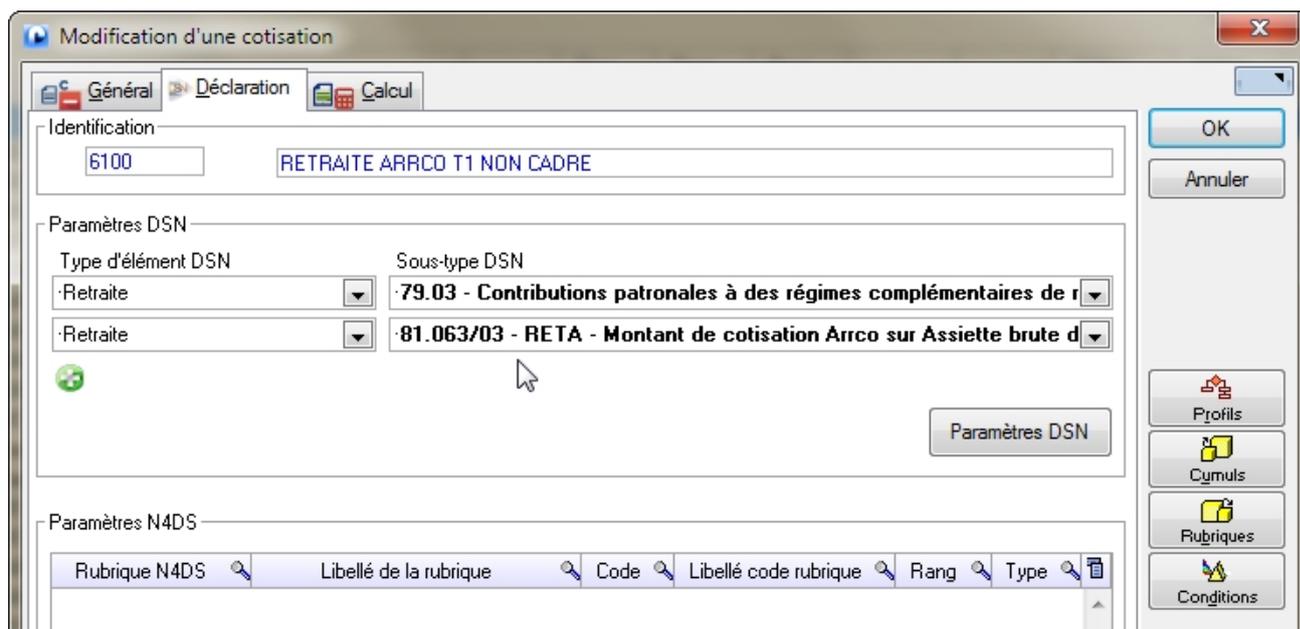
Le gros avantage de cette saisie est qu'il n'est pas nécessaire de préciser la façon dont le paramètre doit être alimenté : par le nombre ou le montant de la rubrique, avec ou pas inversion de sens... C'est le système qui le détermine. La saisie par ce biais est donc plus facile pour les non experts.

Mais elle ne permet pas de gérer certains paramètres DSN « inclassables ».

A savoir : sur cet onglet *Déclaration*, s'il existe un ou plusieurs paramètres ne correspondant pas à aucun type DSN connu, un libellé qui signale qu'il existe d'autres paramètres DSN ne pouvant pas être affichés. On peut cliquer sur le bouton *Paramètres DSN* pour les voir. Ce serait le cas où par le biais de la saisie « classique » des paramètres, on a mal renseigné un paramètre : par exemple, pour un paramètre Cotisation retraite 81 code 63, on a indiqué LB5 au lieu de LB8 ou on n'a pas inversé le sens. Ce libellé s'affiche également s'il existe plus de 3 paramètres DSN référençant la rubrique ou cotisation courante.

Fiche Cotisation

On dispose là aussi d'un nouvel onglet *Déclaration* présentant en partie haute le cadre *Paramètres DSN* :

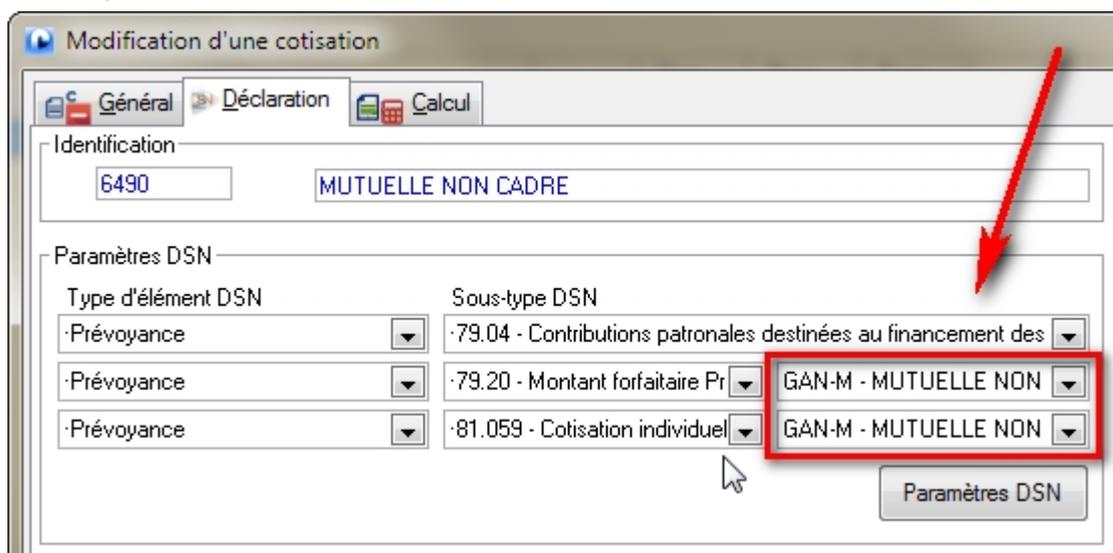


Le fonctionnement est identique à celui présenté ci-dessus pour une fiche rubrique, mais on peut renseigner ici jusqu'à 5 paramètres DSN, ce qui permet de gérer le cas des cotisations prévoyance et surtout retraite supplémentaire pour lesquelles on doit renseigner de très nombreux paramètres : 79.05, 79.10, 79.11 ou 79.13, 81.059, 81.901.

Notez que les paramètres DSN pouvant être alimentés par une cotisation ne sont pas les mêmes que ceux pouvant être alimentés par une rubrique. La liste des types et sous-types d'élément DSN proposés dans ces deux fenêtres est donc différente, avec seulement quelques recoupements. Par exemple, dans une fiche rubrique, on trouve le type *Primes et indemnités* que l'on n'a pas dans une fiche cotisation. A l'inverse, le type *Assiettes principales* n'est disponible que dans une fiche cotisation.

Cas particulier des paramètres prévoyance

Pour la plupart des paramètres DSN de type *Prévoyance*, (ceux déclarés en bloc *79- Complément de base assujettie* avec les types 10 à 21 ainsi que ceux déclarés en bloc *81- Cotisation individuelle* sous le type 059), il faut préciser le contrat de prévoyance auquel se rapporte la cotisation. On dispose pour ce faire d'une 3ème liste déroulante qui est proposée chaque fois que nécessaire :



Attention : à partir de la version 9, les cotisations associées à un contrat prévoyance sont désormais conditionnées implicitement, lors du calcul des bulletins de paye, à l'affiliation du salarié au contrat de prévoyance en question. Il est donc primordial, si on veut

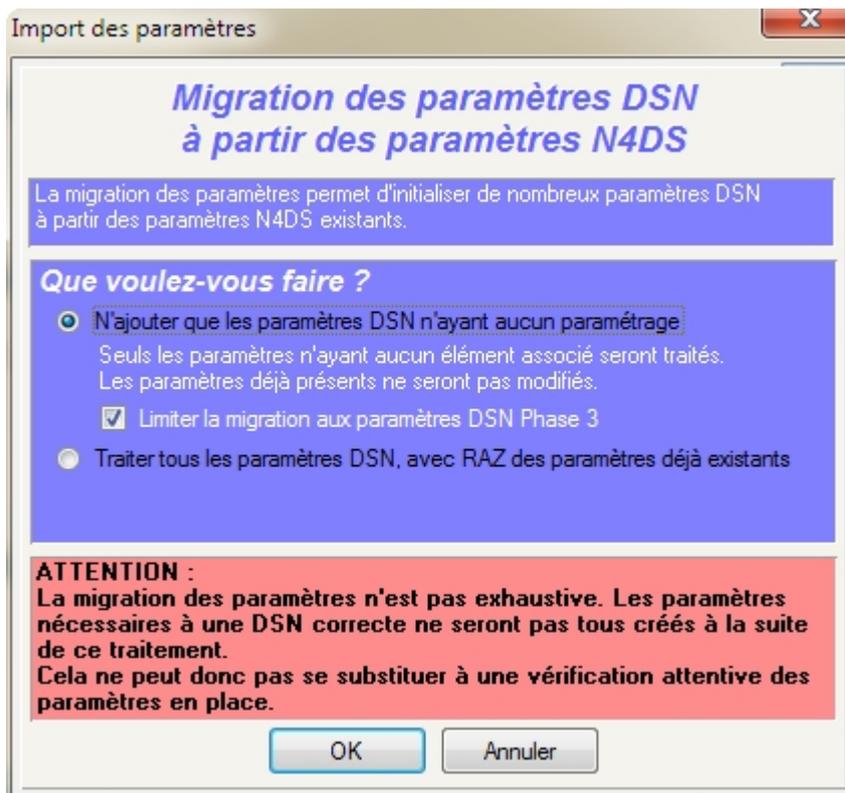
qu'une cotisation prévoyance apparaisse sur un bulletin de paye, d'affilier correctement tous les salariés concernés. Ce point est décrit [plus en détail ici](#).

Initialisation des paramètres DSN Phase 3

Fenêtre de migration

Une procédure d'initialisation des paramètres DSN Phase 3 à partir des paramètres N4DS est disponible depuis la fenêtre de saisie des paramètres DSN (menu *Traitement mensuel/ Paramètres FDSN/Paramètres DSN*), via le bouton *Migrer N4DS* présent en bas à droite, mais uniquement si on dispose d'un niveau d'accès *Administrateur*.

Quand on clique sur ce bouton, la fenêtre suivante s'affiche :



2 options sont offertes :

- N'ajouter que les paramètres DSN pour lesquels il n'existe encore aucune valeur renseignée, avec une sous-option qui permet de ne traiter que les paramètres DSN propres à la phase 3.
- Traiter tous les paramètres DSN, avec effacement préalable des paramètres DSN déjà existants.

Bien entendu, si vous êtes déjà en production DSN Phase 2, c'est la première option qui doit être sélectionnée, de façon à ne pas interférer avec les paramètres DSN Phase 2 déjà en place, en conservant de préférence l'option *Limiter la migration aux paramètres DSN Phase 3*.

Les paramètres DSN Phase 3 qui peuvent être récupérés ainsi

Vous trouverez ci-dessous la liste des paramètres DSN Phase 3 qui peuvent être initialisés à partir de paramètres N4DS existants. Les plus fréquents apparaissent en gras.

- Salaire moyen BTP : **S56.G01.00.008** en bloc 51 code 15
- Gratification de stage : **S40.G30.20** code 04 en bloc 52 code 037
- Indemnité d'expatriation : **S40.G40.00.053.001** en bloc 52 code 900

- Indemnité d'impatriation : S40.G40.00.069.001 en bloc 52 code 901
- Salaire brut retenu pour le calcul des CP (BTP) : S56.G01.00.023.001 en bloc 54 code 24
- Droits d'auteur, de doublage, de rediffusion, groupe S48.G47.20 en bloc 54, code 25 à 27
- Avantages de préretraite versés par l'employeur : S40.G30.02 code 59 en bloc 54 code 31
- Sommes provenant d'un CET et réaffectées à un PERCO ou à un régime de retraite supplémentaire : S40.G40.00.075.001 en bloc 54 code 33
- Participation au financement des services à la personne : S40.G40.00.070.001 en bloc 54 code 90
- Montant de la participation de l'employeur aux chèques vacances : S40.G40.00.049.001 en bloc 54 code 91
- CIBTP - Base brute de cotisations congés payés CI-BTP : S56.G01.00.024.001 en bloc 78 code 20
- CIBTP - Base brute de cotisations OPPBTP permanents CI-BTP : S56.G01.00.025.001 en bloc 78 code 21
- Contributions patronales destinées au financement des prestations de prévoyance complémentaire : S40.G30.15 code 06 en bloc 79 code 04
- Contributions patronales destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire : S40.G30.15 code 05 en bloc 79 code 05
- Retenue sur salaire DGFIP : S40.G40.00.042.001 en bloc 79 code 90
- Base de taxe sur les salaires au taux normal : S40.G40.00.056.001 en bloc 79 code 91
- Cotisation épargne retraite : S40.G40.00.067.001 en bloc 81 code 901
- Exonération de cotisation chômage pour les moins de 26 ans URSSAF, MSA, CCVRP, Pôle Emploi : bloc 81 code 044
On crée ce paramètre en référençant la ou les cotisations ayant un taux salarial renseigné, un taux patronal à zéro, conditionnées par le code exonération assurance chômage à la valeur 02.
- Bases retraite spécifiques ou exceptionnelles: groupe S44.G10.10 :
 - codes 03, 08, 12, 28, 61 dans le bloc 78 codes 22 et 24 (bases spécifiques)
 - codes 04, 05, 11, 24, 27, 68, 09, 14, 15, dans le bloc 78 codes 23 et 42 (bases exceptionnelles)
 - code 56, dans le bloc 79 code 03
- Données prévoyance : S45.G05.15 code 01 à 09 et S45.G05.20 en bloc 79 code 10 à 21
- Assujettissements fiscaux - Groupe S80.G62.00 :
 - S80.G62.00.002 repris en 44.001-Assujettissement à la taxe à l'apprentissage
 - S80.G62.00.004 repris en 44.003-Assujettissement à la contribution supplémentaire à l'apprentissage
 - S80.G62.00.009 repris en 44.005-Assujettissement à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)
 - S80.G62.00.007 repris 44.007-Assujettissement à la participation à la formation professionnelle continue (FPC)

Attention : il existe de très nombreux paramètres DSN Phase 3 qui n'ont pas d'équivalent en DADS-U. Cette phase d'initialisation ne peut donc suffire pour démarrer en DSN Phase 3. Il faut impérativement faire le tour des différents paramètres nouveaux en Phase 3.

Parmi ceux-ci, et qui ne peuvent être initialisés à partir de paramètres N4DS, citons :

- les paramètres liés aux cotisations retraite :
 - 063/02-RETA - Montant de cotisation Arrco sur Assiette brute plafonnée
 - 064/03-RETC - Montant de cotisation Agirc sur Assiette brute déplafonnée
- les paramètres liés à l'assurance chômage :
 - 040-Cotisation AC : assurance chômage sur rémunérations brutes après déduction, limitées à 4 fois le plafond de la SS
 - 042-Cotisation AC majorée 2 : application d'une majoration AC + 3% sur les contrats d'accroissement temporaire d'activité in
 - 043-Cotisation AC majorée 3 : application d'une majoration AC + 1,5% sur les contrats d'accroissement temporaire d'activité
 - 044-Exonération de cotisation chômage pour les moins de 26 ans
 - 048-Cotisation AGS : assurance garantie des salaires sur rémunérations brutes après déduction, limitées à 4 fois le plafond
- les paramètres liés aux cotisations d'allocations familiales (**nouveau**, suite à la modification N° 49 du journal de maintenance de la norme Phase 3 R6, applicable au 24/10/2016) :
 - 074-Cotisation Allocation familiale - taux normal
 - 102-Complément de cotisation Allocation Familiale
- dans le cas des entreprises affiliées à la MSA ou la CCVRP, toutes les cotisations à déclarer nominativement sur les blocs 81 :
 - 045-Cotisation Accident du travail
 - 049/02-Cotisation Allocation de logement (FNAL) sur Assiette brute plafonnée
 - 049/03-Cotisation Allocation de logement (FNAL) sur Assiette brute déplafonnée
 - 068-Contribution solidarité autonomie
 - 071/13-Contribution forfait social sur Assiette du forfait social à 8%
 - 072-Contribution sociale généralisée/salaires partiellement déductibles
 - 073-CSG/CRDS sur participation intéressement épargne salariale
 - 075-Cotisation Assurance Maladie
 - 076/02-Cotisation Assurance Vieillesse sur Assiette brute plafonnée
 - 076/03-Cotisation Assurance Vieillesse sur Assiette brute déplafonnée
 - 079-Remboursement de la dette sociale

Cas particulier du versement transport - Code commune INSEE nécessaire

Suite aux précisions données dans le document [Guide Acoss : comment déclarer les cotisations Urssaf en DSN](#), il apparaît que sur le bloc 81 de code *226-Assiette du versement transport*, il faut indiquer le code INSEE de la commune concernée par ce versement (comme on le fait déjà sur la cotisation agrégée). Et ce tant en DSN Phase 2 que Phase 3.

Il en est de même pour les paramètres *81.081-Montant du versement transport* et *81.082-Montant du versement transport additionnel*, paramètres qui n'apparaissent eux qu'en phase 3 et qui ne concernent que la MSA.

Le code INSEE de la commune doit donc être saisi pour ces 3 paramètres, que ce soit dans la saisie des paramètres DSN proprement dit ou dans la saisie d'une fiche cotisation, sur l'onglet *Déclaration*, comme ici :

Modification d'une cotisation

Général **Déclaration** Calcul

Identification
 6850 Versement Transport

Paramètres DSN

Type d'élément DSN	Sous-type DSN	N° INSEE
.Autres éléments MSA ou CCVRP	.81.081 - Versement transport	26057
.Assiettes principales	81.226 - Assiette du Versement Transpo	26057

Paramètres DSN

Notez que le paramètre **81.226**, qui est attendu tant par l'URSSAF que la MSA, existait déjà en phase 2. Il faut donc venir compléter le code commune INSEE sur le ou les paramètres déjà présents pour ce code **81.226**.

Remarque complémentaire : l'outil de contrôle DSN-VAL, que ce soit en phase 2 version 2014.2.6.24 ou phase 3 version 2016.1.2.3, ne signale pas d'erreur si vous ne renseignez pas ce code commune. Mais il est fort probable que ce contrôle soit mis en place dans les versions futures de DSN-VAL.

Gestion des contrats de prévoyance

La gestion des contrats de prévoyance a été entièrement revue en version 9. L'objectif principal a été de se rapprocher de la structure des données préconisée par les organismes complémentaires (OC) et qui est mise en œuvre au travers des fiches de paramétrage qu'ils émettent.

Cela a d'autant plus de sens que ces fiches de paramétrage vont pouvoir être à terme récupérées automatiquement via l'API-DSN.

Cette évolution a pour conséquence :

- une nouvelle [saisie des contrats de prévoyance](#), déconnectée des familles de cotisation.
- une nouvelle façon d'[identifier les contrats de prévoyance](#)
- quelques modifications mineures dans la [gestion des contrats au niveau salarié](#).

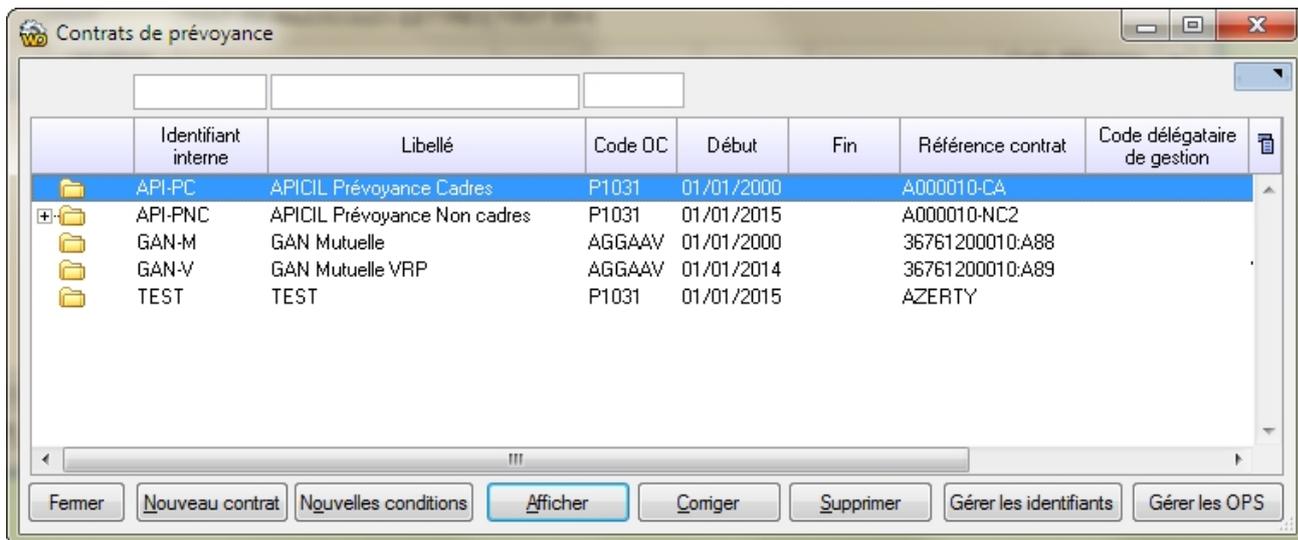
Les [données prévoyance transmises en DSN](#) se sont considérablement enrichies entre les phases 2 et 3. Avec pour conséquence un grand nombre de [paramètres prévoyance](#) qu'il est indispensable de bien renseigner pour démarrer en DSN Phase 3, et ce pour chaque contrat.

Saisie des contrats de prévoyance

Liste des contrats de prévoyance

La saisie des contrats de prévoyance est accessible depuis le menu *Fichier/Codifications/Contrats de prévoyance*.

L'écran principal se présente ainsi :



Comme cela existe pour les situations d'un salarié, on gère ici une forme d'historisation des contrats. C'est ce qui explique qu'on trouve tous ces boutons au bas de la fenêtre :

Nouveau contrat : pour créer un contrat de prévoyance qui n'existe pas déjà dans la liste, sachant qu'un contrat s'entend au sens large : c'est une combinaison entre un code OC, éventuellement un code délégataire de gestion, une référence de contrat, un code population et un code option, tout cela s'adressant à une société donnée, pour un ou plusieurs établissement de la société.

Nouvelles conditions : ce bouton sera utilisé pour signaler un changement de codification du contrat (par exemple une modification de la référence du contrat). A terme, lorsque les fiches de paramétrage permettront de récupérer les taux de cotisation associés à chaque contrat, ce bouton permettra également de gérer ces changements de taux.

Quand un contrat a eu plusieurs conditions successives, c'est la dernière qui est affichée sur l'écran principal. Mais on peut « dérouler » en cliquant sur le + en regard du contrat en question pour voir les conditions antérieures.

Corriger : ce bouton permet de corriger toutes les données d'un contrat, mais sans pour autant qu'il est historisation des modifications apportées. A utiliser en cas d'erreur de saisie principalement.

Gérer les identifiants : ce bouton donne accès à une fenêtre dédiée à la [gestion des identifiants de contrats](#). On peut ainsi rebaptiser un contrat de prévoyance, lorsque le code identifiant interne qui lui est attribué ne convient pas, ou fusionner deux contrats en un seul.

Remarque : si on double clique sur un contrat, on arrive en affichage d'un contrat (même effet que le bouton *Afficher*) et non pas en correction, pour éviter des erreurs de saisie.

Détail d'un contrat

Ces 3 boutons, ainsi que le bouton *Afficher*, donnent accès à la fenêtre suivante (sans possibilité de modification si on a cliqué sur le bouton *Afficher*) :

Correction d'un contrat de prévoyance

Contrat | Etablissements souscripteurs | Cotisations

Identification

Identifiant interne: GAN-M | GAN Mutuelle

Société: LDZ | LD DEMO V9+DSN 08/2015

Identification du contrat

Début de validité: 01/01/2000

Fin de validité: []

Code DC: AGGAAV | GAN ASSURANCE VIE

Délégué: []

Référence du contrat: 36761200010:A88

Code option: []

Code population: []

Type de contrat

Prévoyance

Retraite supplémentaire

Paramètres du contrat

Déclarer le nombre d'enfants à charge

Déclarer le nombre d'ayants-droit

Déclarer nombre d'enfants ayants-droit

Déclarer le nombre d'adultes ayants-droit

Déclarer le nombre des autres ayants-droit

Inclure tout nouveau salarié

Inclure RIB Salarié dans DADS-U

Déclarer le contrat en DADS-U

Déclarer le contrat en DSN

OK

Annuler

Paramètres DSN

Salariés

Libellé du contrat

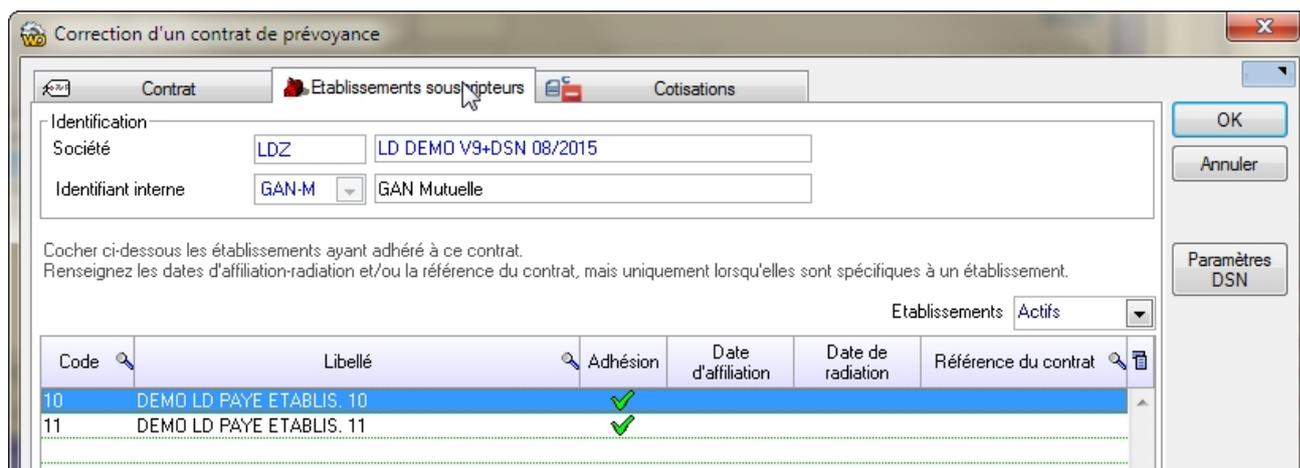
Le premier onglet porte les données du contrat (à peu de chose près, ce sont celles qu'on avait déjà en version 8).

On trouve en partie basse un grand nombre de cases à cocher pour indiquer ce qui doit être déclaré du point de vue du nombre des ayants-droit. Cela concerne essentiellement les mutuelles. Notez que ces cases à cocher ne sont pas exclusives les unes des autres : pour un contrat donné, il peut être nécessaire de déclarer d'une part le nombre d'ayants-droit (total) et d'autre part le nombre d'enfants ayants-droit. Référez-vous à la fiche de paramétrage émise par l'OC pour renseigner ces cases à cocher. En l'absence d'informations, n'en cochez aucune.

On trouve également en partie basse, dans la colonne de droite, une option *Inclure tout nouveau salarié*. Si vous cochez cette option, lors de chaque création de fiche salarié qui interviendra ultérieurement, un lien entre le nouveau salarié et ce contrat de prévoyance sera automatiquement établi. Cela évite des oublis, mais ne peut être utilisé que pour des contrats où l'affiliation est obligatoire (ce qui n'est pas toujours le cas pour les mutuelles notamment, surtout s'il y a différents codes population et/ou option proposés par la mutuelle).

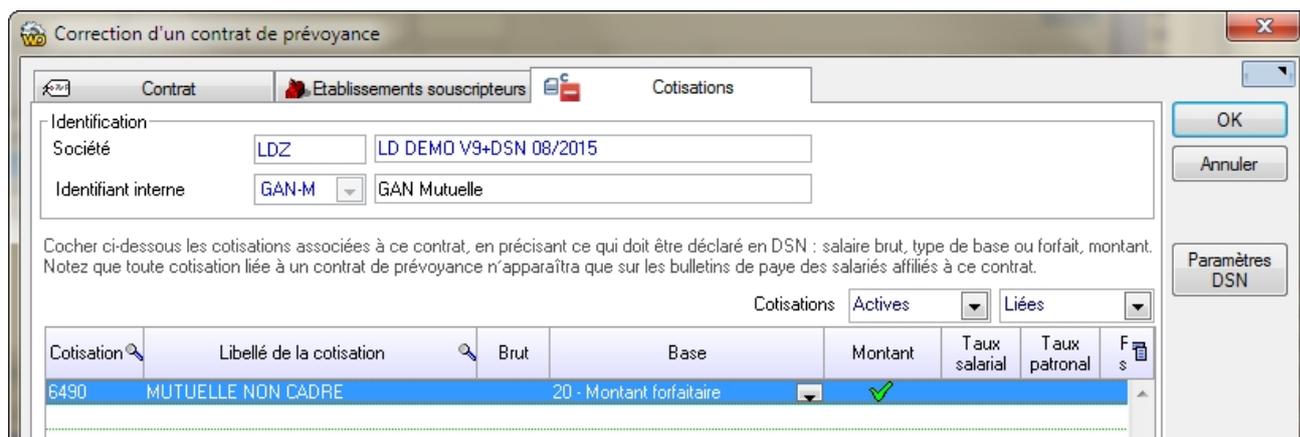
Nouveau aussi en version 9 : pour faciliter la transition entre DADS-U et DSN, on peut choisir pour chaque contrat s'il doit être déclaré en DADS-U et/ou en DSN. Par défaut, les contrats créés seront déclarés dans ces deux types de déclaration. Mais si vous ne souhaitez pas déclarer un contrat Santé en DADS-U par exemple, cela est possible en décochant l'option *Déclarer le contrat en DADS-U*. Même chose qui vous avez des contrats gérés actuellement en DADS-U mais que vous ne souhaitez pas gérer dans l'immédiat en DSN : décochez l'option *Déclarer le contrat en DSN*.

Un deuxième onglet permet d'indiquer quels sont les établissements qui sont rattachés au contrat :



On peut aussi sur cet écran indiquer des dates d'affiliation et radiation spécifiques à un établissement, ou encore une référence du contrat différente par établissement. Ainsi, si un contrat est en tout points identique entre plusieurs établissements d'une même société (même taux de cotisation, mêmes codes population et option...) et que seule la référence contrat diffère, on peut créer le contrat une seule fois pour tous ces établissements. La référence contrat portée sur l'onglet 1 sera alors la référence « commune », utilisée uniquement pour les établissements où on n'en a pas spécifié sur le 2ème onglet.

Un troisième onglet permet de faire le lien entre le contrat et les cotisations qui lui sont associées :



Pour chaque cotisation que l'on associe au contrat, on doit indiquer comment elle doit être déclarée en DSN, sachant qu'il y a 3 options possibles :

- déclarer la base de la cotisation en bloc 79 code *10-Salaire brut prévoyance* : il faut pour cela cocher dans la colonne *Brut*
- déclarer la base de la cotisation en bloc 79 sous l'un des codes *11 - Tranche A Prévoyance, 12 - Tranche 2 Prévoyance, 13 - Tranche B Prévoyance, 14 - Tranche C Prévoyance, 15 - Tranche D Prévoyance, 16 - Tranche D1 Prévoyance, 17 - Base spécifique Prévoyance, 18 - Base forfaitaire Prévoyance, 19 - Base fictive Prévoyance reconstituée, ou le montant de la cotisation en bloc 79 code 20 - Montant forfaitaire Prévoyance ou 21 - Montant Prévoyance libre ou exceptionnel*. Dans tous ces cas, il faut sélectionner la valeur appropriée dans la colonne *Base*
- déclarer le montant (salarial et patronal) de la cotisation en bloc 81 code *059-Cotisation individuelle Prévoyance-Assurance-Mutuelle* : il faut cocher dans la colonne *Montant*.

Normalement, toute cotisation prévoyance doit être cochée dans la colonne *Base* (en choisissant le type de base correspondant à la cotisation) et dans la colonne *Montant*. La colonne *Brut* ne doit être cochée que si l'OC l'a demandé explicitement dans la fiche de paramétrage qui a communiqué.

Par ailleurs, le montant des cotisations prévoyance (patronales uniquement) sont aussi déclarées en DSN dans les blocs 79 de code *04 - Contributions patronales destinées au financement des prestations de prévoyance complémentaire* ou *05 - Contributions patronales destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire* (sachant que les retraites supplémentaires sont traitées en DSN exactement comme des contrats de prévoyance à la seule exception de code 04-05 qui diffère selon qu'il s'agit d'une cotisation Prévoyance-Assurance-Mutuelle ou Retraite supplémentaire). Mais pour faciliter le paramétrage, vous n'avez pas à indiquer explicitement ici que vous souhaitez déclarer le montant de la cotisation en bloc 79 code 04 ou 05. Cette déclaration est implicite : toute cotisation déclarée en bloc 81 code 059 (c'est à dire ayant été cochée dans la colonne *Montant* sera également déclarée en bloc 79 code 04 ou 05, le choix entre ce code 04 ou 05 se faisant en fonction de l'option *Type de contrat* présent sur le 1er onglet, type pouvant être *Prévoyance* ou *Retraite supplémentaire*.

Conditionnement implicite des cotisations

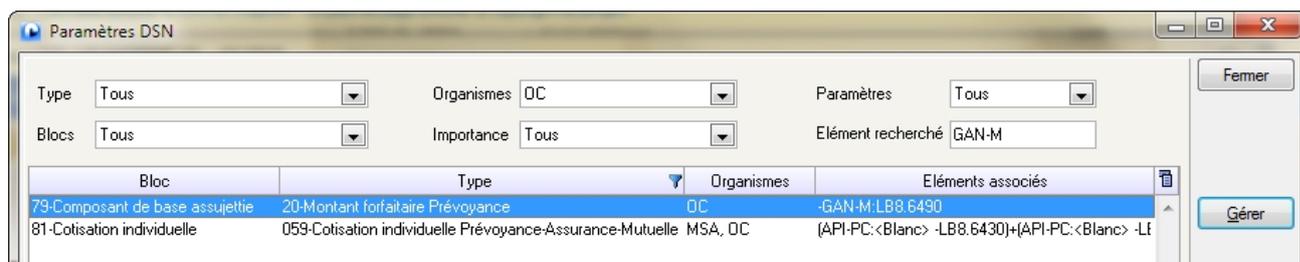
Très important et nouveau en version 9 : dès lors qu'une cotisation est associée à au moins un contrat de prévoyance (toutes sociétés confondues), il y a un conditionnement implicite qui est réalisé lors du calcul des bulletins de paye pour cette cotisation : la cotisation n'apparaîtra sur le bulletin que pour les salariés affiliés à au moins un des contrats de prévoyance auxquels cette cotisation a été associée (sachant que normalement, une cotisation n'est associée qu'à un seul contrat de prévoyance). L'association (Cotisation, Contrat) est détectée par la simple présence d'au moins un paramètre DSN reliant la cotisation au contrat.

Cela simplifie considérablement le paramétrage des cotisations prévoyance sur les bulletins de paye, surtout dans le cas des mutuelles où l'on peut avoir de nombreuses cotisations du fait qu'on a plusieurs options de contrat (célibataire, en couple, avec enfants...). Auparavant, dans cette configuration, on utilisait le plus souvent un conditionnement de la cotisation basé sur une constante salarié, ce qui obligeait en cas de changement d'option pour un salarié à corriger simultanément la valeur de la constante salarié et l'affiliation prévoyance dans la fiche salarié. Désormais, on peut lier toutes les cotisations Santé concernées aux profils cotisations (par exemple Cadres ou Non cadres), voire même à tous les profils cotisations, et sans conditionnement particulier sur ces cotisations. Le conditionnement étant implicite, le simple de fait de changer l'affiliation Prévoyance dans une fiche Salarié impactera sur les cotisations qui sont calculées sur les bulletins.

Attention toutefois aux effets de bord : si vous n'avez pas correctement saisi les affiliations prévoyance pour tous vos salariés (oubli d'affiliation pour un ou plusieurs salariés), et que vous associez des cotisations Prévoyance pré existantes à des contrats de prévoyance en vu d'établir la DSN Phase 3, ces cotisations ne vont plus apparaître sur les bulletins de paye des salariés pour lesquels l'affiliation prévoyance a été oubliée, alors que ces cotisations apparaissaient antérieurement en version 8, ou même en version 9 tant que les cotisations n'étaient pas associées à un contrat de prévoyance via les paramètres DSN. Nous ne pouvons que vous conseiller de vérifier soigneusement la liste des salariés affiliés à chaque contrat (menu *Gestion/Imprimer/Contrats de prévoyance*), et de comparer ces listes à un journal détaillé (menu *Traitement mensuel/Journaux détaillés*) imprimé pour chacune des cotisations associées à un contrat de prévoyance.

Accès aux paramètres DSN

Notez qu'on dispose également, en partie droite sur les 3 onglets de la fenêtre de saisie d'un contrat de prévoyance, du bouton *Paramètres DSN* pour accéder rapidement à tous les paramètres DSN déjà définis pour ce contrat de prévoyance. Comme ici, où l'on a demandé les paramètres DSN pour le contrat GAN-M :



Et qu'on peut également saisir ces paramètres DSN propres aux cotisations prévoyance [au niveau des fiches Cotisation](#).

Ces trois modes de saisie (onglet *Cotisations* d'un contrat de prévoyance, onglet *Déclaration* d'une fiche cotisation, saisie des paramètres DSN) peuvent être utilisés alternativement. Les données enregistrées au final sont les mêmes : cela se traduit par la création des paramètres DSN :

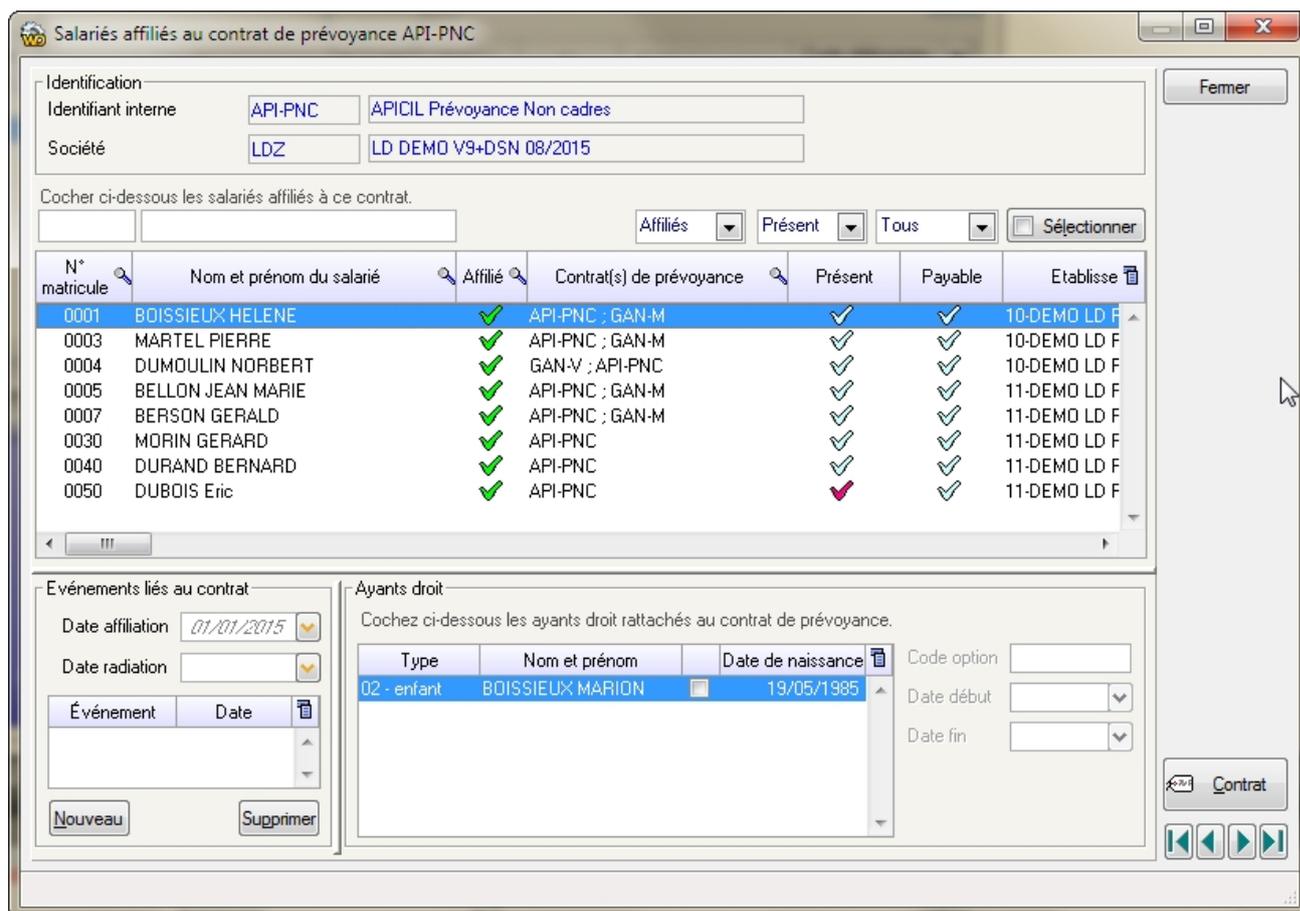
- bloc 79 code 04 ou 05, paramètres qui ne sont pas rattachés à un contrat de prévoyance en particulier (c'est pourquoi on ne les voit pas sur l'onglet Cotisations d'un contrat de prévoyance, mais qu'ils sont quand même gérés implicitement sur cet écran comme expliqué plus haut) ;
- bloc 79 code 10 à 19 pour la base (le plus fréquemment) ou code 20 ou 21 pour le montant
- bloc 81 code 059 pour le montant (dans tous les cas). Ce paramètre 81 code 059 est le plus important car c'est à partir de celui-ci qu'est déterminé le montant dû à chaque OC. Lors du calcul du [bordereau de versement](#) d'un OC, le système constitue une DSN temporaire et somme au sein de celle-ci tous les montants portés nominativement sur les blocs 81 de code 059.

Remarque : les paramètres N4DS relatifs à la prévoyance, c'est à dire ceux permettant de déclarer les éléments Prévoyance-Santé en DADS-U au travers des structures S45, n'ont pas été traités sur ces nouveaux écrans de gestion des contrats de prévoyance. Ces paramètres N4DS devraient en effet disparaître rapidement du fait de l'abandon de la DADS-U dès lors que l'on est entré en production DSN Phase 3. Pour les gérer, il faut donc toujours passer par l'option de menu *Traitement annuel/Paramètres N4DS*, en s'intéressant à tous les paramètres dont le code commence par *S45*, ainsi qu'aux paramètres *S40.G30.15* code *05* ou *06* qui sont le pendant des paramètres DSN *79-05* et *79-04* respectivement.

Accès aux salariés affiliés au contrat

Depuis l'écran de saisie d'un contrat de prévoyance, on peut aussi accéder à la liste des salariés affiliés à ce contrat, via le bouton *Salariés* situé en bas à droite.

Cela donne accès à la fenêtre ci-dessous :



Cette fenêtre permet donc de « pointer » les différents salariés affiliés au contrat. Pour cela, la liste des salariés est présentée en partie centrale, avec au dessus de cette liste les habituels critères de filtrage. Par défaut, seuls les salariés affiliés et présents sont affichés, sauf s'il n'existe encore aucun salarié affilié à ce contrat dans la société courante, auquel cas tous les salariés présents sont affichés.

Pour chaque salarié apparaît dans la colonne centrale *Affilié* le ou les contrats auquel le salarié est affilié. Dans cette colonne, La couleur de la coche a également été gérée : si l'affiliation n'est pas en-cours sur le mois de paye courant, la coche est verte si la période d'affiliation du salarié, déterminée à partir des dates d'affiliation et radiation du salarié ou à défaut de l'établissement ou à défaut du contrat lui-même, a au moins un jour en commun avec le mois de paye en cours. A l'inverse, si la salarié a été affilié ou le sera dans le futur, mais ne l'est pas dans le mois de paye en cours, la coche apparaît en gris.

En partie basse de l'écran on peut saisir les données complémentaires relatives à chaque affiliation, dont les dates d'affiliation et radiation. Par défaut, ces dates découlent de celles portées au niveau de l'affiliation de l'établissement et des dates d'entrée-sortie du salarié. Mais il est très important, en cas de changement de contrat de prévoyance pour un salarié donné, de bien renseigner les dates d'affiliation et de radiation au niveau du salarié, de façon à gérer implicitement un historique des affiliations du salarié. Ce point est décrit [plus en détail ici](#).

Toujours en partie basse, on peut également renseigner les éventuels ayants-droit du contrat (cas des contrats santé).

Les données saisies sur cet écran sont équivalentes à celles que l'on peut saisir sur l'écran *Prévoyance* de chaque salarié. On peut donc utiliser alternativement l'un ou l'autre de ces écrans de saisie sans problème.

Identifiants des contrats

Ce qui change en version 9

En version 8, l'identifiant d'un contrat était de la forme *FFF-X*, où *FFF* était le code d'une famille de cotisation et *X* une lettre au choix. La saisie de ces contrats se faisait depuis l'écran *Famille de cotisations* (organismes) via le bouton *IRC-IP*. Pour chaque établissement, on saisissait les données de chaque contrat, avec un onglet par contrat, chaque contrat ayant un code identifiant interne à une lettre.

En version 9, le code identifiant interne du contrat est un code à 8 caractères, code qui doit être unique au sein de chaque société.

La saisie des contrats se fait depuis le menu *Fichier/Codifications/Contrats de prévoyance*. Elle est donc tout à fait indépendante des familles de cotisations.

Lors de la migration en version 9, les contrats de prévoyance issus de la version 8 sont rebaptisés avec un code de la forme *FFF-XEE*, où *FFF* est le code famille de cotisation origine, *X* est la lettre identifiant le contrat au sein de cette famille et *EE* est le code établissement.

Mais cette codification n'est pas adéquate ; elle ne correspond pas au modèle des fiches de paramétrage émise par les OC. Et elle complique les liens entre les contrats de prévoyance d'une part, les paramètres N4DS (S45) et DSN (79-010 à 79-21) d'autre part. Il est donc impératif de **rebaptiser les contrats** pour avoir quelque chose de plus clair (voir conseils ci-après), et pour **regrouper les contrats** qui ont été distingués par société et établissement alors que la distinction par établissement n'est pas forcément nécessaire. Si les conditions du contrat sont communes à tous les établissements de la société, et que les cotisations sont identiques elles-aussi, il faut fusionner ces contrats en un seul. Même chose si les conditions d'un contrat s'appliquent à une ou plusieurs sociétés et si les N° des cotisations sont les mêmes, le code identifiant du contrat doit être identique.

Cela facilitera l'étape ultérieure de définition des paramètres DSN et N4DS (structures S45) où chaque paramètre est associé à un code contrat. Moins on a de codes contrats, plus la saisie des paramètres est facile.

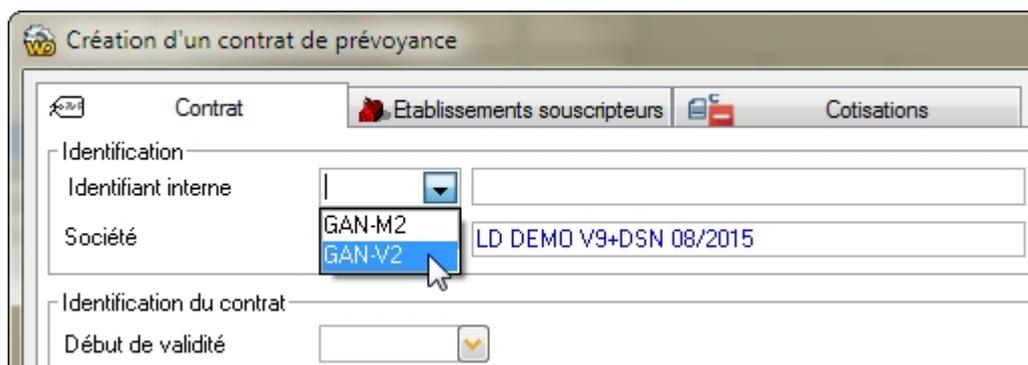
Ce qu'il faut retenir : à un code identifiant d'un contrat doit correspondre un et un seul jeu de cotisations (on parle de jeu de cotisations car il peut y avoir plusieurs cotisations pour un même contrat, notamment en raison des tranches : une cotisation en TA et une autre en TB par exemple).

Conseil pour choisir le code identifiant d'un contrat

Sur les 8 caractères du code identifiant d'un contrat en version 9, il est conseillé d'utiliser :

- une première partie (3 ou 4 caractères) pour identifier l'institution (par exemple API=APICIL, GAN...)
- une seconde partie pour identifier la nature du contrat : Prévoyance Cadre, Prévoyance Non cadre, Mutuelle, Retraite supplémentaire. Cela correspond plus ou moins au code population du contrat de prévoyance ;
- une troisième partie pour identifier les options s'il y en a (dans le cas des mutuelles notamment : Célibataire, Marié, Famille...).

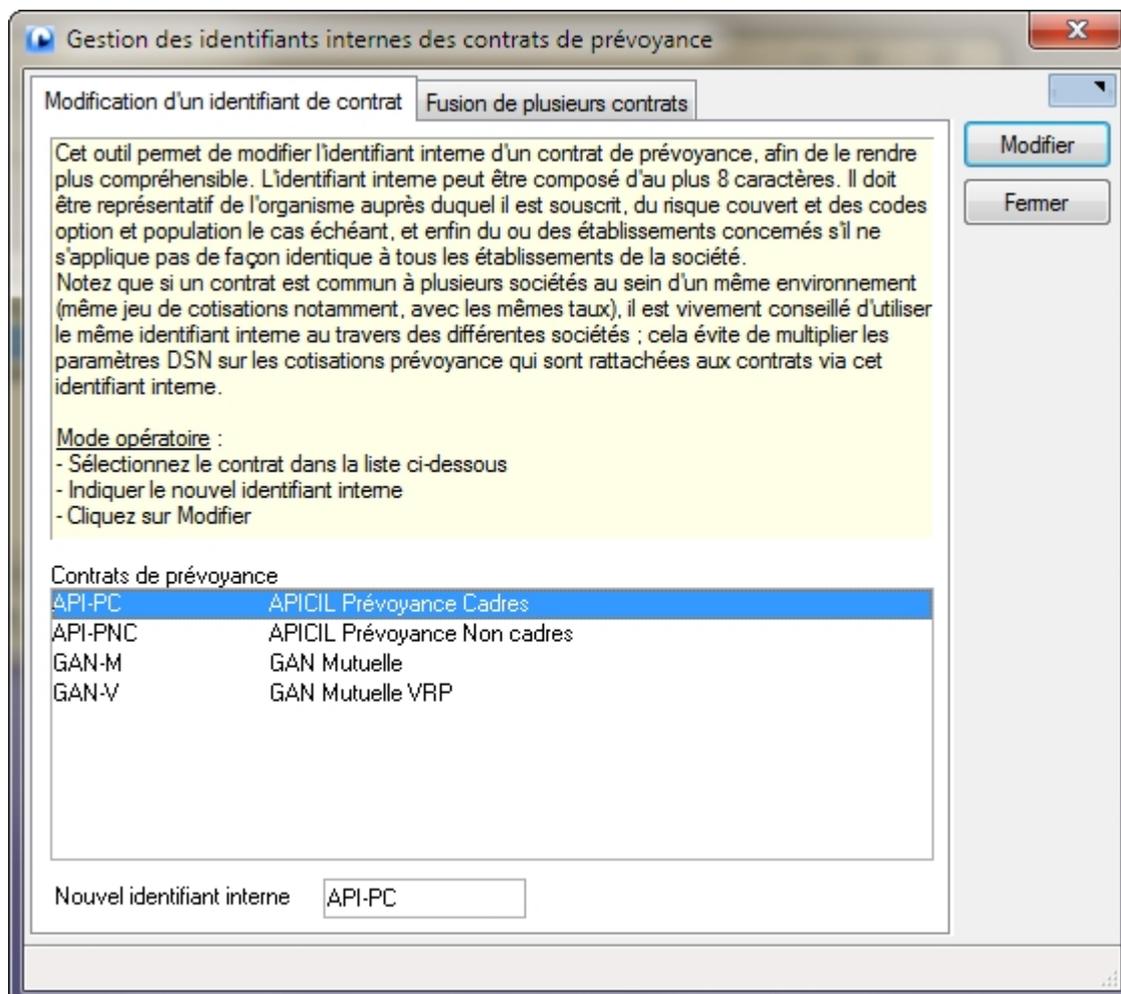
Remarque complémentaire : sur l'écran de création d'un contrat de prévoyance, pour faciliter la réutilisation d'un même identifiant de contrat entre plusieurs sociétés (lorsque cela est justifié bien sûr, c'est à dire lorsque le jeu de cotisations associé au contrat est parfaitement identique entre plusieurs sociétés), le code identifiant est saisi dans une liste déroulante. Cette liste déroulante propose tous les identifiants de contrat déjà utilisés dans le plan de paye mais n'existant pas encore dans la société courante :



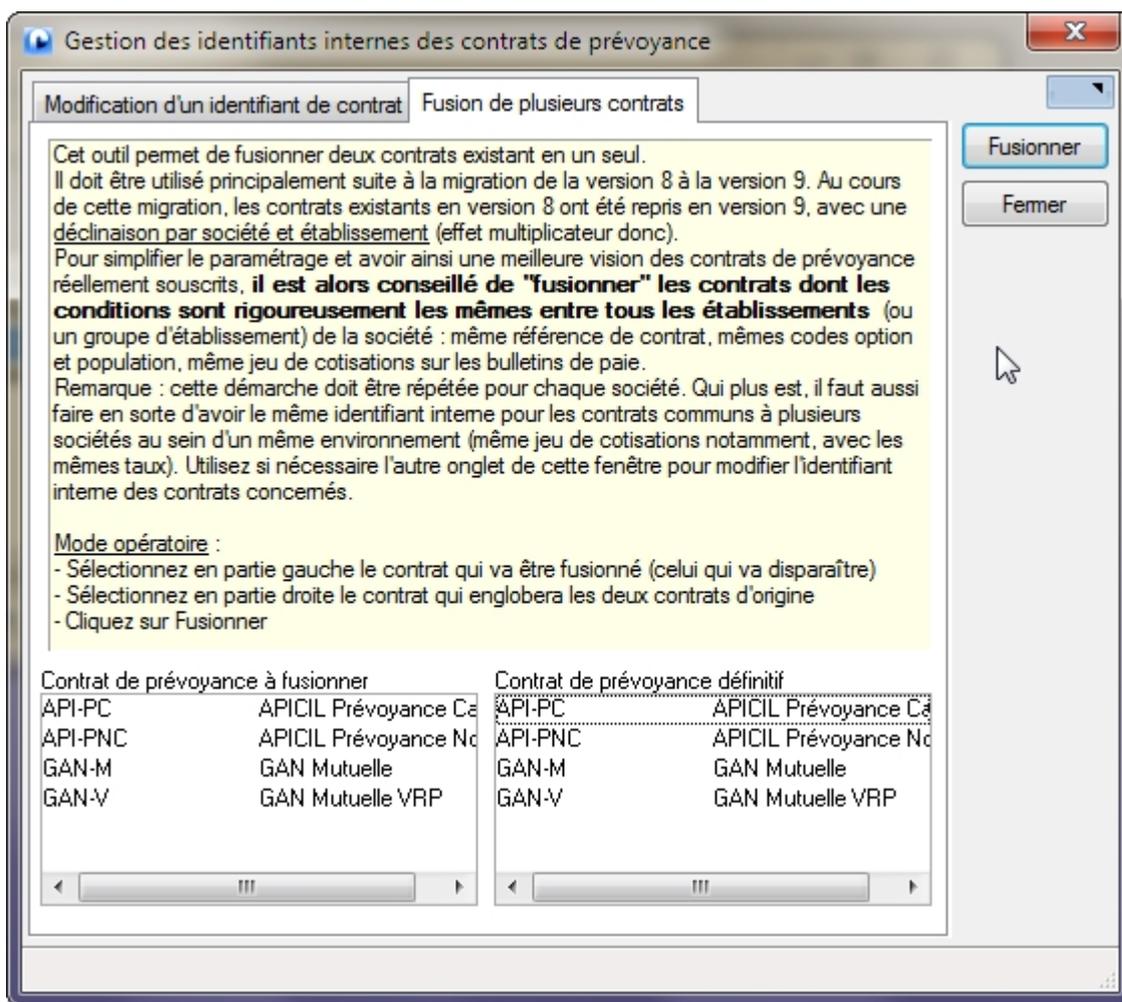
Gérer les identifiants

Pour toutes les opérations de renommage ou de regroupement de contrats, on dispose d'une nouvelle fenêtre dédiée. Celle-ci est accessible par le bouton *Gérer les identifiants* dans la fenêtre de saisie des contrats.

Modification d'un identifiant de contrat



Fusion de plusieurs contrats



Pour ces deux opérations, rebaptiser un contrat existant ou fusionner plusieurs contrats en un seul, le système répercute les modifications partout où c'est nécessaire et notamment :

- au niveau des salariés (onglet Prévoyance)
- au niveau des paramètres N4DS et DSN.

Données transmises en DSN

Les données prévoyance transmises en DSN sont réparties dans plusieurs blocs reliés entre eux par des identifiants techniques :

- Blocs *15-Adhésion Prévoyance* et *16-Changements destinataire Adhésion Prévoyance*. Le bloc 15 a un identifiant unique dénommé *Identifiant technique Adhésion*. Le bloc 15 est fils du bloc *11-Etablissement*.
- Blocs *70-Affiliation Prévoyance* et *73-Ayants-droit*. Le bloc 70 a un identifiant unique par salarié dénommé *Identifiant technique Affiliation*. Ce bloc porte aussi l'identifiant technique Adhésion qui permet de le relier à un et un seul bloc 15. Les blocs 70 sont fils des blocs 40. Mais comme dans LDPaye, un contrat de prévoyance n'est pas associé à une situation, mais à un salarié, LDPaye recopie les différents contrats de prévoyance sur chacun des contrats du salarié en comparant les périodes couvertes par le contrat de prévoyance (date début et fin du contrat portées sur le contrat lui-même, ou au niveau de l'affiliation du salarié au contrat de prévoyance) par rapport au mois de la DSN. Tout contrat ayant un jour en commun de par ces dates avec le mois principal déclaré de la DSN est repris dans la DSN. A ce stade, on ne tient pas compte du fait que l'établissement déclaré dans la DSN a effectivement adhéré à ce contrat de prévoyance. Il y a donc potentiellement un risque d'erreur lorsqu'un salarié passe d'un établissement à l'autre, mais ce type d'erreur est désormais signalé quand on transfère un salarié d'un établissement à un autre.
- Blocs *79 codes 10 à 21* et *Blocs 81 code 059* : ils portent les bases et montants de cotisation prévoyance. Ils sont toujours fils d'un bloc *78 code 031* qui porte un identifiant technique d'affiliation, ce qui permet de relier ces cotisations à un bloc 70 lui même relié à un bloc 15 via l'identifiant technique d'adhésion.

LDPaye gère ces identifiants techniques Adhésion et Affiliation automatiquement au sein de chaque DSN. Ce sont des N° « à suivre » qui sont sans rapport avec les codes identifiants internes des contrats. Et qui peuvent être différents d'une DSN à l'autre : l'identifiant technique d'adhésion 01 dans la DSN de février ne désigne pas forcément le même contrat que l'identifiant 01 de la DSN de janvier.

Pour éviter trop de confusion entre ces deux identifiants, notez que LDPaye codifie les identifiants technique d'adhésion (l'identifiant unique d'un bloc 15) sur 2 chiffres (01, 02, 03...) et les identifiants techniques d'affiliation sur un seul chiffre (1, 2, 3), sachant que ces identifiants repartent à 1 pour chaque salarié.

Consultez le [schéma présentant les liaisons entre blocs](#) pour bien comprendre cette architecture.

Remarque : les blocs *72-Changements Affiliation prévoyance* présents en Phase 2 n'existent plus en Phase 3. Logique puisque les 2 codes organisme de prévoyance et délégataire de gestion qu'on trouvait dans ce bloc 72 sont passés en Phase 3 du bloc 70 (nominatif) au bloc 15 (établissement). Et que le bloc 15 est historisé via le bloc 16. C'est donc dans ce bloc 16 qu'on trouvera le chaînage lorsque par exemple un contrat de prévoyance géré par un délégataire XXX bascule sur un délégataire YYY.

Mais **ce bloc 16 n'est pas géré automatiquement par LDPaye**. Ce bloc 16 devra être ajouté manuellement dans la première DSN qui suit un changement du code organisme de prévoyance (le code IP) ou du code délégataire de gestion.

Paramètres DSN Prévoyance

Paramètres 79-10 à 79-21

En DSN Phase 3, les données relatives à la prévoyance sont déclarées principalement :

- sur les blocs *79-Complément de base assujettie* de code 10 à 21 :
 - 10 - Salaire brut Prévoyance
 - 11 - Tranche A Prévoyance
 - 12 - Tranche 2 Prévoyance
 - 13 - Tranche B Prévoyance
 - 14 - Tranche C Prévoyance
 - 15 - Tranche D Prévoyance
 - 16 - Tranche D1 Prévoyance
 - 17 - Base spécifique Prévoyance
 - 18 - Base forfaitaire Prévoyance
 - 19 - Base fictive Prévoyance reconstituée
 - 20 - Montant forfaitaire Prévoyance
 - 21 - Montant Prévoyance libre ou exceptionnel
- sur le bloc *81-Cotisation individuelle* de code 059 :
 - 059 - Cotisation individuelle Prévoyance-Assurance-Mutuelle pour la période et l'affiliation concernées.

Ces blocs sont tous attachés à un bloc *78-Base assujettie* de code *31-Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire*, sachant qu'il existe pour chaque salarié un bloc 78 de code 31 pour chaque contrat de prévoyance auquel il est affilié (voir ici le principe des [liens entre ces blocs prévoyance](#)).

Ces paramètres peuvent être [récupérés automatiquement](#) à partir des paramètres N4DS S45.

Mais attention : bien souvent, en DADS-U, on ne portait que les bases des cotisations, pas les montants. Alors qu'en DSN Phase 3, **il faut impérativement déclarer nominativement tous les montants de cotisation (bloc 81 code 059)**. Les bordereaux de cotisation destinés aux organismes complémentaires (OC) sont en effet exclusivement constitués en sommant les données des blocs 81 de code 059. Et l'ordre de paiement émis en DSN (bloc 20) sera lui aussi calculé à partir de là. Il faut donc être exhaustif.

Paramètres 79-04 et 79-05

Par ailleurs, toutes les cotisations prévoyance et mutuelle doivent aussi être déclarées dans un bloc *79-Complément de base assujettie* de code *04-Contributions patronales destinées au financement des prestations de prévoyance complémentaire*.

Les cotisations de retraite supplémentaire doivent quant à elles être déclarées dans un bloc 79 de code *05-Contributions patronales destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire*.

Ces deux paramètres peuvent être initialisés automatiquement à partir des paramètres N4DS, respectivement S40.G30.15 code 06 et S40.G30.15 code 05.

Saisie des paramètres DSN Prévoyance

On dispose de trois modes de saisie qui peuvent être utilisés alternativement :

- [onglet Cotisations d'un contrat de prévoyance](#),
- [onglet Déclaration d'une fiche cotisation](#),
- [saisie des paramètres DSN](#).

Données Prévoyance au niveau Salarié

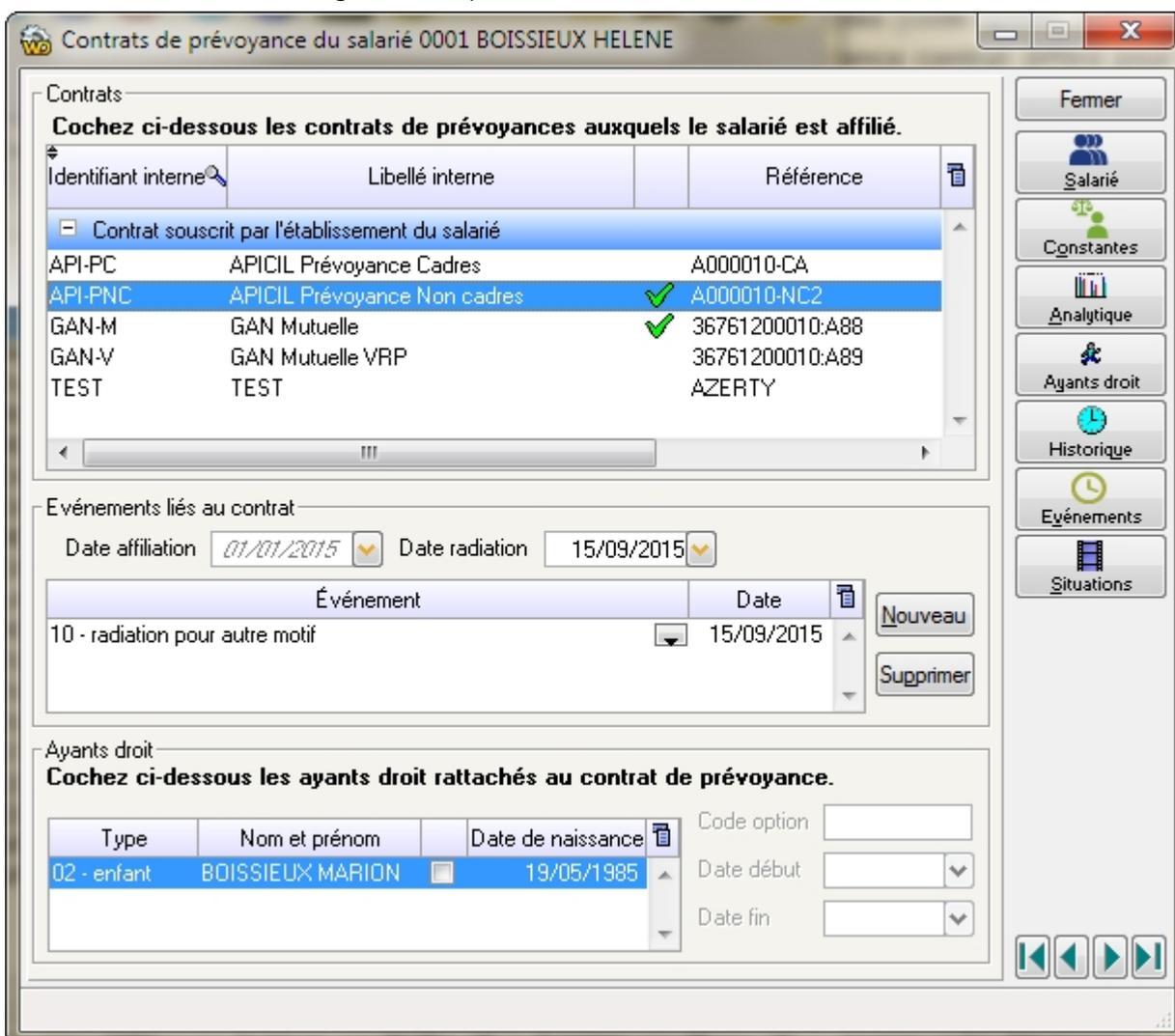
Il y aussi quelques modifications en version 9 dans la gestion des données prévoyance au niveau de chaque salarié.

Saisie des données prévoyance pour un salarié

Sur l'écran où l'on coche le ou les contrats de prévoyance auxquels un salarié est affilié, présenté ci-dessous, certaines données du contrat sur lesquelles on pouvait intervenir en version (code option, code population) ont disparu. On ne peut donc plus les choisir individuellement de la sorte. Il faut toujours créer autant de contrats de prévoyance qu'il y a de combinaisons possibles (code option, code population).

Remarque : il est très rare que l'on ait procédé ainsi ; dans la grande majorité des cas, la référence contrat diffère pour chaque code population et option. On était donc déjà obligé de créer autant de contrats que de codes population et option.

La fenêtre de saisie des affiliations prévoyance d'un salarié n'a guère changé, si ce n'est que la case à cocher, pour affilier un salarié, a été remplacé par une simple coche qui peut être verte ou grise selon le cas (voir plus loin). Pour affilier un salarié, comme avant, il suffit de cocher dans cette colonne sur la ligne correspondant au contrat souhaité.



La gestion des événements du contrat (partie centrale de l'écran ci-dessus) a été conservée, mais elle n'intéresse que la DADS-U. Ces informations ne sont pas reprises en DSN.

La gestion des ayants-droit (partie basse de l'écran ci-dessus) a été conservée identique à ce qu'elle était en version 8 ; elle permet d'alimenter tant la DADS-U que la DSN (blocs 79, nouveaux en Phase 3). La table de ces ayants-droit permet aussi d'alimenter les différents nombres qui peuvent être demandés au niveau du contrat (enfants à charge, ayants-droit, enfants ayants-droit, adultes ayants-droit, autres ayants-droit).

Attention : à partir de la version 9, les cotisations associées à un contrat prévoyance sont désormais conditionnées implicitement, lors du calcul des bulletins de paye, à l'affiliation du salarié au contrat de prévoyance en question. Il est donc primordial, si on veut qu'une cotisation prévoyance apparaisse sur un bulletin de paye, d'affilier correctement tous les salariés concernés, en cochant pour chacun d'entre eux le ou les contrats comme indiqué sur l'écran ci-dessus. Ce point est décrit [plus en détail ici](#).

Rappel : en version 9, l'affiliation des salariés aux différents contrats de prévoyance peut à votre guise être saisie depuis l'écran présenté ci-dessus, ou depuis l'écran de [saisie d'un contrat de prévoyance](#), en cliquant sur le bouton *Salariés* en bas à droite de cet écran.

Historique des changements de contrat de prévoyance

Très important : en cas de changement de contrat de prévoyance pour un salarié donné, il est primordial de bien renseigner les dates d'affiliation et de radiation au niveau du salarié, de façon à gérer implicitement un historique des affiliations du salarié.

Prenons le cas d'un salarié qui obtient le statut Cadre : le ou les contrats de prévoyance-santé auxquels il était affilié sont très certainement affectés par ce changement de statut. Dans ce contexte, il ne faut pas faire ce qu'on pouvait se permettre avant la venue de la DSN : décocher le ou les contrats de prévoyance qui correspondaient à l'ancien statut du salarié (non cadre) et cocher le ou les contrats correspondant au nouveau statut. Il faut impérativement conserver les coches en regard des contrats correspondant à l'ancien statut, mais simplement saisir une date de radiation, contrat par contrat pour mettre fin à ceux-ci. Et pour ce qui est du ou des nouveaux contrats correspondant au nouveau statut, il faut absolument saisir une date d'affiliation de ce salarié à ce ou ces contrats.

Ce n'est qu'en procédant ainsi que tout pourra fonctionner correctement :

- en calcul des bulletins, où le déclenchement des cotisations prévoyance est conditionné implicitement par les affiliations du salarié aux différents contrats de prévoyance, ces conditionnements tenant compte des dates d'affiliation et radiation par rapport à la période couverte par le bulletin de paie : seules sont calculées les cotisations prévoyance attachées à un contrat de prévoyance auquel le salarié est affilié pour au moins un jour de la période couverte par le bulletin.
- en création des DSN mensuelles, qui portent le détail des contrats de prévoyance de chaque salarié mois par mois, ainsi qu'en phase 3 le détail nominatif des cotisations de prévoyance contrat par contrat
- en création des bordereaux de versement, qui s'appuient, pour calculer les montants à verser pour chaque OC, sur des DSN mensuelles « temporaires » créées implicitement pour chaque mois de la période couverte par le bordereau, chacune de ces DSN portant les données prévoyance de chaque salarié pour le mois concerné.

Si on ne conserve par cet historique des affiliations prévoyance, on pourra avoir des discordances entre les cotisations calculées sur les bulletins et les cotisations reprises en DSN (blocs 81) et sur les bordereaux de versements destinés aux OC, du fait que les affiliations prévoyance observées au moment du calcul du bulletin ne sont plus les mêmes au moment de la création des bordereaux de versement destinés aux OC et/ou de la création de la DSN mensuelle. Cela est d'autant plus vrai lorsque les bordereaux de versement destinés aux OC ont une périodicité trimestrielle (ou même semestrielle ou annuelle).

Pour faciliter cette gestion implicite de l'historique des affiliations aux contrats de prévoyance, une fenêtre apparaît désormais lors du clic sur la coche d'affiliation du salarié. Si le salarié

n'était pas affilié antérieurement (pas de coche sur le contrat sur lequel on clique), la fenêtre permet de saisir la date d'affiliation de ce salarié à ce contrat. A l'inverse, si le salarié était affilié antérieurement (une coche grise ou verte à l'endroit où l'on clique), la fenêtre permet de saisir la date de radiation et le motif de radiation, ce motif n'étant nécessaire que pour la DADS-U.

Remarquez qu'il est toujours possible, pour compléter ou modifier une date d'affiliation ou radiation d'un salarié, de saisir ces informations directement sur l'écran principal, dans le cadre *Evénements liés au contrat*. Cela a exactement le même effet.

Ces dates d'affiliation et radiation doivent être portées au niveau du salarié dès lors qu'elles sont propres à ce salarié, et qu'elles sont distinctes des dates de début (date d'entrée) et de fin du contrat de travail. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire de saisir ici une date d'affiliation si celle-ci est égale à la d'embauche du salarié, ou en cas de nouveau contrat de prévoyance, si la date d'affiliation du salarié est la même que la date de début du contrat de prévoyance ou la date d'affiliation de l'établissement à ce nouveau contrat de prévoyance. De même, il n'est pas nécessaire de saisir une date de radiation lors de la fin d'un contrat de travail, ou si c'est le contrat de prévoyance lui-même auquel il a été mis fin, soit globalement en renseignant une date de fin de contrat sur le contrat lui-même, soit pour l'établissement en indiquant une date de radiation pour l'établissement en question.

Dans la pratique, pour les contrats de prévoyance au sens strict du terme, où l'affiliation du salarié n'est en aucun cas un choix du salarié mais découle simplement de son statut catégoriel, il ne sera quasiment jamais nécessaire de saisir ces dates, sauf en cas de changement de statut bien sûr. En revanche, pour les contrats « santé », où chaque salarié peut choisir d'adhérer ou pas, il conviendra de renseigner correctement ces dates.

Autres nouveautés

Deux autres nouveautés en version 9 dans cette gestion des contrats de prévoyance au niveau salarié :

- lors de la création d'un salarié, on lui affecte automatiquement le ou les contrats pour lesquels on a coché l'option *Inclure tout nouveau salarié*. Mais cette option ne pouvant pas être déclinée par « population » (cadre ou non cadre par exemple), elle a donc ses limites.
- en cas de changement d'établissement d'un salarié, lorsqu'on valide la situation du salarié (quel que soit le bouton qu'on utilise pour sortir de la fiche situation), on a un message d'avertissement si pour un au moins des contrats de prévoyance auquel le salarié est affilié, le nouvel établissement dans lequel le salarié est affecté n'est pas lui-même affilié. En répondant *Oui* à ce message d'avertissement, on accède directement à l'écran de gestion des contrats de prévoyance du salarié pour apporter les modifications qui s'imposent suite au changement d'établissement.

Bordereaux de versement

Les principes

Ce qui avait été pensé initialement en version 8, c'est à dire la possibilité de paramétrer des bordereaux de cotisations pour différents OPS, a été abandonné. Le paramétrage d'un bordereau, c'est à dire la définition des différentes cotisations agrégées, est limité au seul bordereau URSSAF. En effet, en DSN Phase 3, pour les caisses de retraite et les OC, il n'y a pas de blocs *23-Cotisation agrégée*, seulement des blocs *20-Versement OPS* (dans le cas de la CCVRP, on a aussi un bloc *22-Bordereau de cotisation due*, mais toujours pas de blocs 23). Les blocs 23 sont une spécificité URSSAF.

Les conséquences :

- l'option *Traitement mensuel/Paramètres DSN/Bordereaux de cotisation DSN* a été rebaptisée en *Bordereau URSSAF DSN*. Et elle amène directement sur le bordereau URSSAF.
- tout le système des liens entre (Bordereaux, OPS, Etablissements) a été revu. La notion de bordereau n'existant plus (le fichier *DNBCOT-En-tête bordereau* a été supprimé en version 9), on ne fait désormais les liens qu'entre OPS et établissements.
- au passage, on a ajouté dans la table des OPS un type d'organisme, qui permet de distinguer *URSSAF, MSA, Retraite, OC...* Ce qui permet de personnaliser les informations attendues pour chaque lien (Etablissement, OPS). Par exemple, les modes de paiement acceptés ne sont pas les mêmes en fonction du type d'organisme.
- deux spécificités dans le cas d'un OPS de type *Retraite* :
 - au niveau du lien avec chaque établissement, il faut indiquer si l'OPS collecte les cotisations ARRCO uniquement, les cotisations AGIRC uniquement ou les deux.
 - pour traiter le cas des établissements ayant encore plusieurs caisses de retraite (par exemple une caisse ARRCO pour les cadres différente de la caisse ARRCO des non cadres, une pratique qui aux dires de l'AGIRC-ARRCO ne devrait plus être présente dans les entreprises de moins de 200 salariés depuis janvier 2016, mais qu'on rencontre encore ici ou là, et qui, toujours aux dires de l'AGIRC-ARRCO devrait totalement disparaître à l'horizon janvier 2017 sauf cas particuliers cités ci-après), on peut désormais indiquer des conditions au niveau du lien entre un OPS de type Retraite (ou la MSA) et un établissement. On dispose pour cela d'un bouton *Conditions*, qui ne s'affiche que si on traite un OPS *Retraite*. Le libellé de ce bouton apparaît en gras et en jaune lorsqu'une condition a été définie sur le lien entre l'OPS retraite et l'établissement courant. Les conditions peuvent être appliquées sur un grand nombre de critères (comme c'était déjà le cas par exemple dans le paramétrage des lignes du bordereau de cotisations URSSAF), mais les critères utilisés le plus fréquemment seront le statut catégoriel retraite ou le profil cotisation. Grâce à ces conditions, lors de la création d'un bordereau de versement retraite, les cotisations retraite de chaque salarié seront sommées sur le bordereau de versement de la caisse qui le concerne. Même après janvier 2017, ces conditions resteront nécessaires pour traiter le cas des VRP, pour lesquels les cotisations retraite sont toujours collectées par la caisse MALAKOFF MEDERIC, quelle se soit la caisse de retraite collectant par ailleurs les cotisations retraite des autres salariés de l'établissement. Et aussi le cas des établissements mixtes, c'est à dire accueillant des salariés affiliés au régime général et d'autres au régime agricole. Car dans cette configuration, la caisse de retraite des salariés au régime agricole n'est pas celle des salariés au régime général.
- toujours au niveau du lien avec chaque établissement, un mode de paiement apparaît, avec un contrôle de présence d'un journal de banque lorsqu'un IBAN est requis, ainsi qu'un jour de paiement dans le cas des OPS de type *OC* uniquement.

La gestion des bordereaux

Bien qu'il n'existe pas de paramétrage de bordereau DSN pour tous les OPS autre que l'URSSAF, on gère quand même une phase de préparation/vérification/validation du bordereau appelé désormais *Bordereau de versement DSN* et non plus *Bordereau de cotisations DSN*. Cela permet de mieux se vérifier en amont de la constitution de la DSN proprement dite.

Quand ce n'est pas un bordereau destiné à l'URSSAF, les lignes de bordereaux correspondent non pas à des cotisations agrégées, mais aux cotisations telles qu'elles sont regroupées sur les blocs 81, c'est à dire :

- pour les caisses de retraite, on somme uniquement les montants (l'assiette n'est pas renseignée sur les blocs 81 à destination des IRC) des blocs 81 de code *063* (ARRCO) et/ou *064* (AGIRC), selon que l'OPS en question collecte les cotisations ARRCO, AGIRC ou les deux. Comme indiqué plus haut, il est possible d'appliquer des conditions au niveau du lien entre un OPS retraite et un établissement, pour déterminer quels sont les salariés concernés par chaque OPS retraite, dans le cas bien sûr où l'on a plusieurs OPS retraite pour un même établissement (en dehors du cas « simple » où il y a seulement une caisse ARRCO et une caisse AGIRC, cas pour lequel il n'est pas nécessaire de mettre en place des conditions puisqu'on peut déjà, au niveau du lien, préciser si la caisse collecte les cotisations ARRCO, AGIRC ou les deux).
- pour les caisses de prévoyance, on somme uniquement les montants (l'assiette n'est pas renseignée sur les blocs 81 à destination des OC) des blocs 81 de code *059* (les assiettes déclarées par ailleurs sur les blocs 79 de code 10 à 21 ne sont pas utilisées à ce stade). Ces montants sont sommés par contrat de prévoyance. On retrouve donc sur le bordereau de versement une ligne distincte par code identifiant interne de contrat.
- pour la MSA et la CCVRP, on somme tous les montants des blocs 81 destinés à la MSA ou la CCVRP.
Mais comme il y a de très nombreux blocs 81 communs à la MSA et à la CCVRP, pour faire la distinction, on a besoin de savoir, salarié par salarié, s'il cotise à la MSA ou à la CCVRP. C'est l'objet de la nouvelle zone *Organisme du régime de base* de l'onglet *Emploi* de la situation d'un salarié, qui peut prendre 3 valeurs : *URSSAF, MSA, CCVRP*. Ainsi, par exemple, la valeur portée sur un bloc 81 de code *075-Cotisation assurance maladie* sera sommée sur le bordereau de versement MSA pour un salarié affilié à la MSA, sur le bordereau de versement CCVRP pour un salarié affilié à la CCVRP. Cette nouvelle zone *Organisme du régime de base* est initialisée automatiquement à la bascule en version 9.

Remarque : dans le cas de la MSA et des OC, il peut aussi y avoir des cotisations de niveau établissement, correspondant aux blocs 82 de la DSN. Le cas de ces [cotisations établissement](#) est abordé au chapitre suivant, tant pour ce qui est de la façon de les paramétrer que de la façon dont celles-ci sont reprises sur un bordereau de versement.

Exemple de bordereau de versement OC :

LD SYSTEME V9 02/2015 - 08/03/2016 - 14:44:58					Page 1
Bordereau de versement Prévoyance en DSN					
Bordereau N° 69		Mensuel, Février 2015			
OPS destinataire		P1031-APICIL PREVOYANCE			
Etablissement déclarant		10-DEMO LD PAYE ETABLIS. 10 - 78648571400020			
Décomposition du versement par contrat (blocs 81)					
Identifiant interne du contrat	Libellé du contrat	Assiette	Montant	Montant calculé à l'origine	
API-PNC	APICIL Prévoyance Non cadres		201	200,97	
API-PC	APICIL Prévoyance Cadres		273	272,66	
Décomposition du versement par référence de contrat et type de population (blocs 55)					
Période d'affectation	Référence du contrat	Code type de population	Montant versé	Montant calculé à l'origine	
2015M02 - Février 2015	A000010-NC2		201	200,97	
2015M02 - Février 2015	A000010-CA		273	272,66	
Total du versement (bloc 20)					
Bordereau en attente de validation	Total du bordereau		474	473,63	
	Montant payé par Prélèvement SEPA interentreprises au 05/04/2015 sur la banque BN BANQUE NATIONALE DE PARIS FR76 3000 4004 5300 0203 9305 933		474		

Notez bien que les lignes présentées sur ces bordereaux de versement ne sont là que pour faciliter le contrôle du montant total qui a été calculé. Elles ne sont pas reprises en DSN à un niveau agrégé. Les cotisations retraite, prévoyance, MSA, CCVRP n'apparaissent qu'au niveau nominatif en DSN Phase 3 (ou pour certaines au niveau établissement, dans les blocs 82). Dans la DSN mensuelle, on ne trouvera au final que le montant versé à chaque OPS, dans un bloc 20.

Pour les bordereaux de versement destinés aux OC, en sus du détail par code identifiant interne de contrat, on a une seconde décomposition plus synthétique que la première, par code institution, référence du contrat et **type de population**. Notez que les OC font une distinction entre *code population* et *type de population* : le code population, lorsqu'il y en a un, est porté nominativement sur les blocs 70. Le type de population n'est utilisé quant à lui que sur les blocs 55 ; il est à renseigner seulement si le composant de versement ne concerne pas l'ensemble des populations définies au contrat. Les valeurs de code sont fournies par l'organisme de prévoyance (en principe dans une fiche de paramétrage DSN, mais pas nécessairement, cela peut aussi être convenu directement entre l'entreprise et l'OC) et sont à renseigner seulement sur sa demande. Dans la grande majorité des cas lorsque le paiement est global et qu'il n'est pas "découpé" selon les populations de salariés, cette donnée ne sera donc pas requise dans le bloc 55 (alors que les codes population seront bien requis en blocs 70 pour le calcul et le contrôle des cotisations individuelles). Ces deux codes, code population et type de population, sont renseignés dans la [fiche du contrat](#). Cette seconde décomposition est celle qui est transmise en DSN sous forme de blocs 55 qui sont fils du bloc 20.

Tous ces bordereaux de versement sont modifiables. Le système garde une trace du montant calculé à l'origine. Sur le bordereau imprimé, on voit donc le montant qui sera transmis en DSN

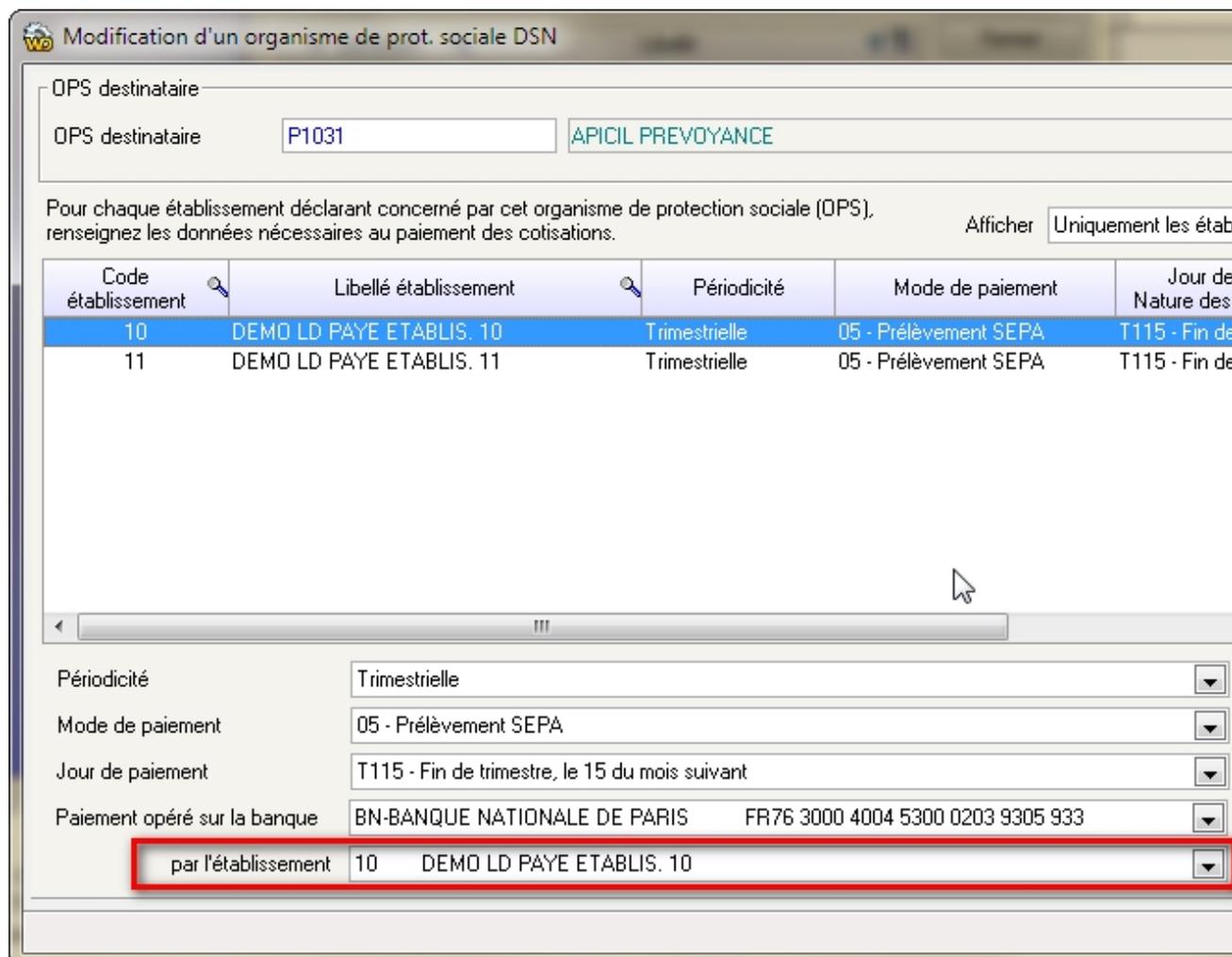
(celui a éventuellement été modifié) et celui qui a été calculé initialement en sommant les blocs 81 (ou 82 pour les [cotisations établissement](#)).

Attention : comme cela est déjà le cas pour le bordereau URSSAF qui est calculé en amont de la DSN, tout cela ne fonctionne bien que dans la mesure où l'on ne change rien sur les bulletins entre le moment où l'on prépare le bordereau de versement et celui où l'on prépare la DSN mensuelle sur laquelle on attache le bordereau de versement.

Versement en lieu unique (VLU)

On parle de VLU lorsque les cotisations dues par un établissement sont réglées par un autre établissement. En DSN, cette gestion du VLU est complexe car les différents OPS ont traité cette question différemment, ce qui se traduit par des règles de remplissage du bloc *20-Versement* très différentes selon que le bloc concerne l'URSSAF, la MSA, une caisse de retraite ou un organisme de prévoyance (OC).

Toutefois, cette complexité est totalement masquée dans LDAPayé tant qu'on ne s'intéresse pas au détail des rubriques portées sur les blocs *20-Versement*. Dans le paramétrage des bordereaux pour un OPS et un établissement déclarant (menu *Traitement mensuel/Paramètres DSN/Organismes destinataires (OPS)*, puis bouton *Etablissements déclarants* en bas à droite) , on a juste à choisir quel est l'établissement payeur, celui-ci étant par défaut l'établissement déclarant :



Juste avec cette information, LDAPayé est en mesure de renseigner les différentes rubriques du bloc 20 impactées par le VLU :

- 20.002-Entité d'affectation des opérations
- 20.005-Montant du versement

20.010-Mode de paiement

20.012-SIRET Payeur

Synthèse du mode de remplissage des blocs 20-Versement en cas de VLU

URSSAF

DSN de l'établissement déclarant : un bloc 20-Versement, le SIRET de l'établissement payeur étant porté en rubrique *20.002-Entité d'affectation des opérations*

DSN de l'établissement payeur : un bloc 20-Versement pour lui-même en tant qu'établissement déclarant, mais pas de bloc 20 pour le ou les autres établissements qui sont réglés.

AGIRC-ARRCO

DSN de l'établissement déclarant : un bloc 20-Versement avec mode de paiement *06-versement réalisé par un autre établissement*, le SIRET de l'établissement payeur étant porté en rubrique *20.012-SIRET payeur*

DSN de l'établissement payeur : un bloc 20-Versement pour lui-même en tant qu'établissement déclarant, plus un bloc distinct pour chacun des établissements réglés, blocs dans lesquels le SIRET de l'établissement déclarant (celui pour lequel on règle) est porté dans la rubrique *20.002-Entité d'affectation des opérations*.

OC

DSN de l'établissement déclarant : un bloc 20-Versement avec montant à zéro, mode de paiement *06-versement réalisé par un autre établissement*, le SIRET de l'établissement payeur étant porté en rubrique *20.012-SIRET payeur*

DSN de l'établissement payeur : un seul bloc 20-Versement pour l'ensemble de tous les établissements réglés, y compris lui-même.

MSA

DSN de l'établissement déclarant : un bloc 20-Versement avec mode de paiement *06-versement réalisé par un autre établissement*, le SIRET de l'établissement payeur étant porté en rubrique *20.012-SIRET payeur*

DSN de l'établissement payeur : un seul bloc 20-Versement pour l'ensemble de tous les établissements réglés, y compris lui-même.

Dans le cas des OC, le plus complexe d'autant que les blocs *20-Versement* destinés aux OC sont ensuite déclinés en blocs *55-Composant de versement*, dans la DSN d'un établissement dont les cotisations sont payées par un autre établissement, on trouve quant même un bloc *20-Versement* mais dont le montant est nul. Ce bloc 20 est juste là pour signifier à l'OC en question que les cotisations seront versées par un autre établissement dont le SIRET est porté dans la rubrique *20.012-SIRET payeur*, avec un mode de paiement (rubrique 20.010) égal à *06-versement réalisé par un autre établissement*.

Dans la DSN de l'établissement payeur, on trouve un seul bloc *20-Versement* pour l'ensemble des établissements payés, le montant (rubrique 20.005) étant la somme des versements effectués pour le compte de tous les établissements.

Malheureusement, cette méthode de remplissage des blocs 20 ne facilite pas les contrôles, surtout si les DSN des différents établissements ne sont pas transmises au sein d'un même envoi (ce qui reste tout à fait possible). Si on souhaite contrôler le montant du versement porté en DSN, il faut additionner les différents bordereaux de versement par établissement payeur.

À savoir

Cette gestion du VLU a nécessité un petit aménagement, sur l'écran de création d'une DSN mensuelle, sur le plan où l'on sélectionne les bordereaux de versement à inclure dans un envoi DSN. On peut désormais sélectionner le ou les bordereaux d'établissement qui n'ont pas été sélectionnés pour être dans l'envoi DSN, si ces bordereaux sont payés par un établissement qui lui a été sélectionné dans l'envoi. Pour cela, une colonne supplémentaire *Etablissement payeur*

figure dans la table présentant les différents bordereaux sélectionnables, en sus de la colonne *Etablissement déclarant*. Par défaut, tous les bordereaux concernant un des établissements sélectionnés dans l'envoi DSN , soit en tant qu'établissement déclarant, soit en tant qu'établissement payeur, sont présélectionnés.

Cotisations établissement - Blocs 82

Les blocs 82 permettent de déclarer en DSN diverses cotisations dues par certains établissements, cotisations qui ne sont pas déclarées nominativement.

Il en existe plus d'une quarantaine, qui se répartissent en trois groupes :

- celles qui sont collectées par la MSA
- celles qui sont collectées par un OC, donc attachées à un contrat de prévoyance, et qui figurent (en principe) sur les fiches de paramétrage adressées par les OC
- et enfin 2 « cotisations » concernant la caisse CI-BTP, qui ne sont pas à proprement parler des cotisations. Il s'agit de déclarer le chiffre d'affaire (code type 023) et le nombre d'heures d'intérim (code type 024). A ce jour (novembre 2016), les spécificités de la CI-BTP ont été écartées du périmètre de la DSN Phase 3. Ces deux cotisations ne sont donc pas à traiter dans l'immédiat. Le cas un peu spécifique de ces deux cotisations est toutefois abordé tout à la fin de ce chapitre.

Dans LDPaye, il y a deux façons de prendre en charge ces cotisations établissement, selon qu'elles sont ou non calculées nominativement sur les bulletins de paye. En effet, même s'il s'agit de cotisations de niveau établissement, bien souvent elles sont quand même calculées nominativement. Et à ce titre, elles apparaissent sur les bulletins de paye sous la forme d'une cotisation uniquement patronale.

Cas où la cotisation est calculée nominativement

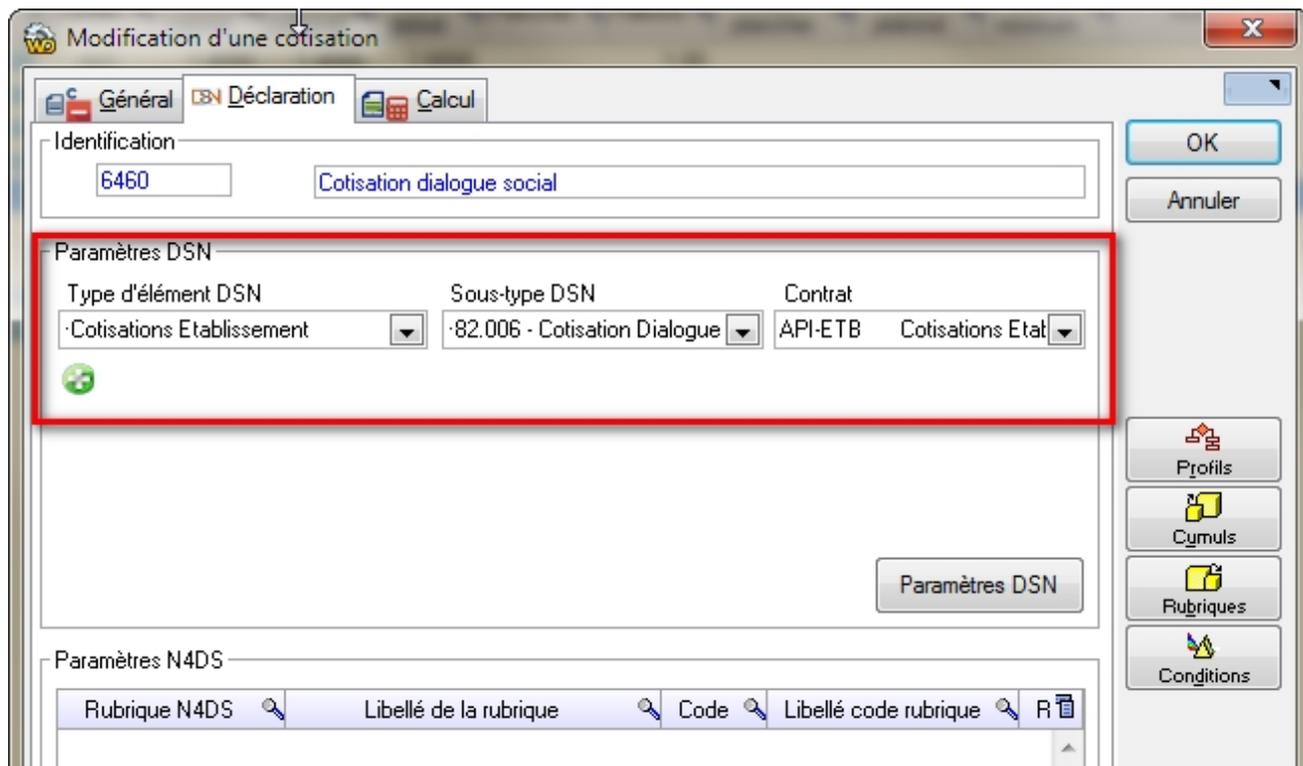
C'est le cas le plus simple à traiter. On peut alors gérer ces cotisations établissement quasiment de la même façon que les cotisations nominatives.

On créera donc des paramètres DSN pour les blocs *82-Cotisation établissement* comme on le fait pour les blocs *81-Cotisation individuelle*. Ces paramètres DSN des blocs 82 peuvent être définis soit dans la saisie des paramètres DSN (menu *Traitement mensuel/Paramètres DSN/Paramètres DSN*), soit directement dans la fiche des cotisations concernées.

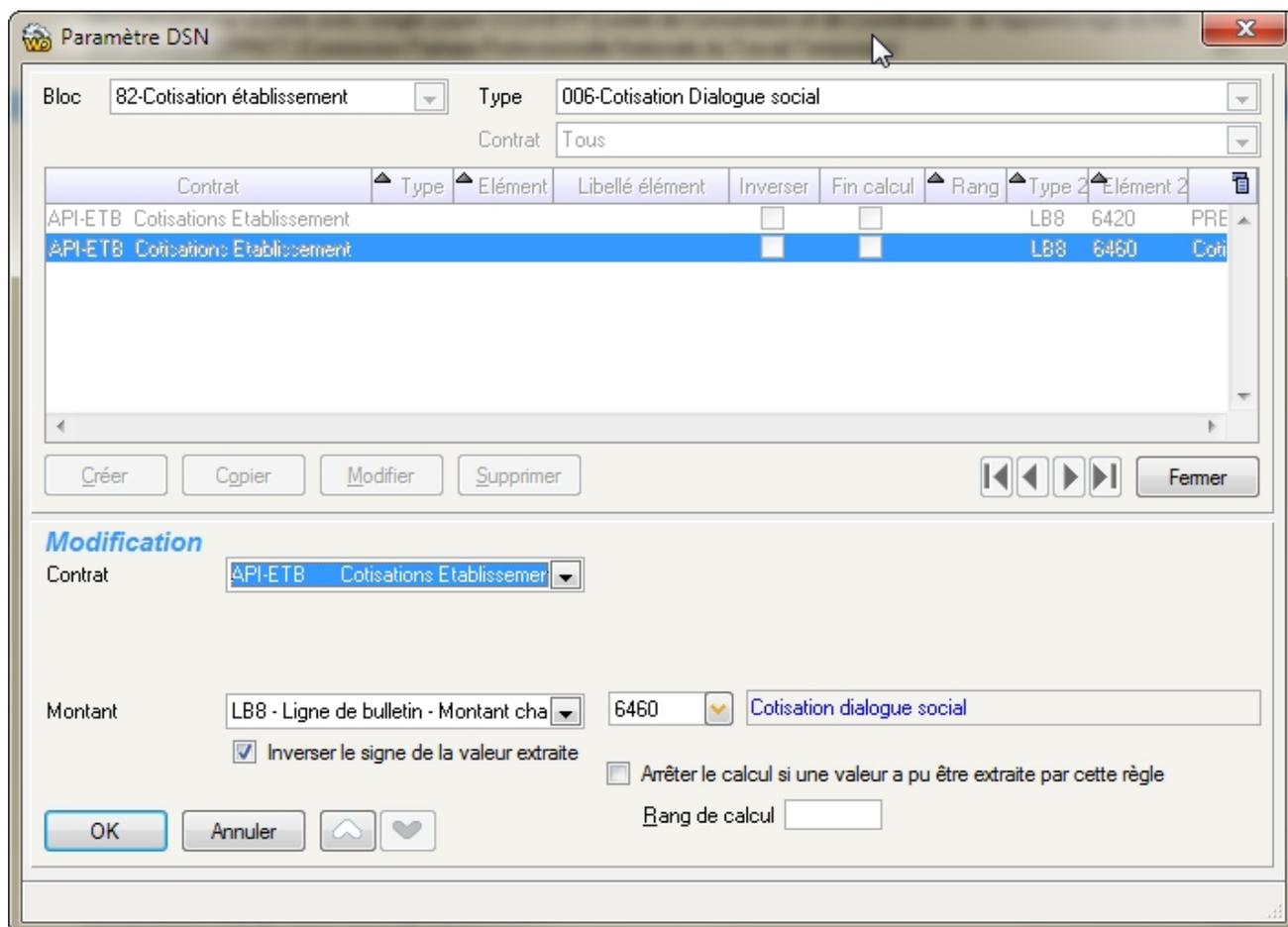
Dans les deux modes de saisie, lorsque la cotisation établissement concerne un OC, il faudra préciser à quel contrat de prévoyance elle est rattachée. Il peut s'agir d'un contrat pour lequel vous avez par ailleurs des cotisations nominatives, mais bien souvent ces cotisations établissement sont attachées à un contrat propre. Celui-ci devra donc être créé dans la table des contrats de prévoyance, conformément à ce qui est donné dans la fiche de paramétrage de l'OC. Sur l'onglet *Cotisations* de la fiche d'un contrat de prévoyance ne portant que des cotisations établissement, on ne cochera aucune cotisation. Le paramétrage des cotisations établissement d'un contrat de prévoyance ne peut se faire que depuis la saisie des paramètres DSN ou depuis les fiches de cotisation.

Ces paramètres DSN des blocs 82 permettent donc de faire le lien entre une cotisation calculée sur les bulletins, un OPS (la MSA ou un OC, au travers du contrat de prévoyance que l'on indique sur le paramètre 82) et un code de cotisation établissement (celui qui est déclaré ensuite sur le bloc 82 en rubrique 002).

Exemple :



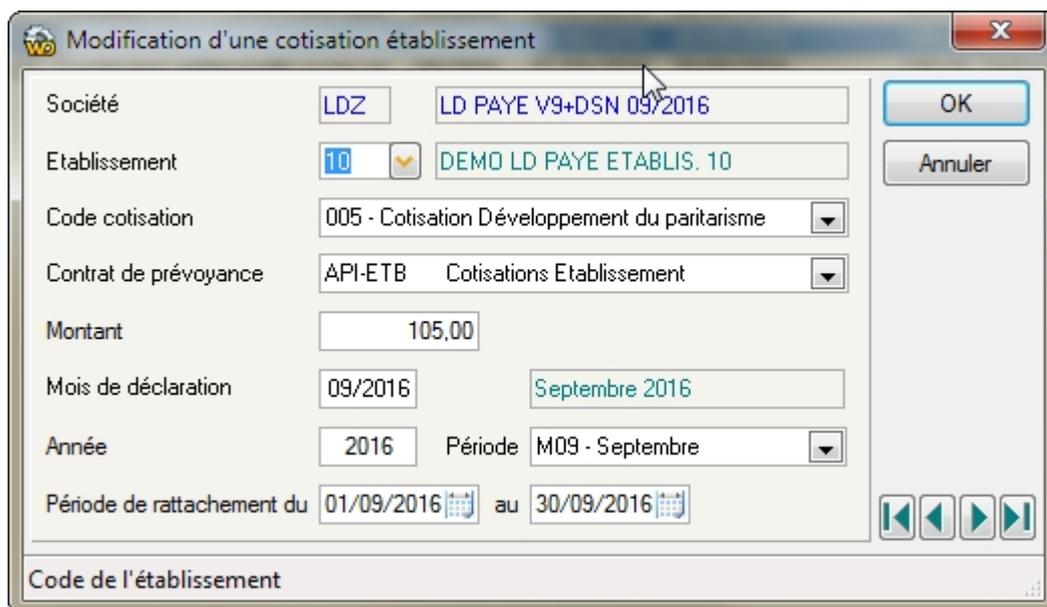
Si vous passez par la saisie des paramètres DSN, notez que ces paramètres DSN 82 doivent être alimentés (en règle générale) à partir d'une cotation, avec le type *LB8*, et avec inversion du sens (le montant de la cotation est négatif sur les bulletins et doit être déclaré en positif en DSN) :



Cas où la cotisation n'est pas calculée nominativement

Faute de pouvoir récupérer un montant de cotisation sur les bulletins, il faut le saisir. Cela se fait depuis l'option de menu *Traitement mensuel/Autres données DSN/Cotisations établissement*. ATTENTION : cette saisie devra être faite avant la préparation du bordereau de versement sur laquelle on doit payer cette cotisation, sachant que ce bordereau peut selon le cas être mensuel ou trimestriel.

La saisie qui est proposée permet d'enregistrer les différentes cotisations dues par établissement, avec le code-type de la cotisation établissement, un contrat de prévoyance si la cotisation est à payer à un OC ou le code de la caisse MSA (de la forme *DMSAnn*) si la cotisation est payée à la MSA, le montant de la cotisation, le mois de déclaration en DSN (ce qui permettra de savoir sur quel bordereau de versement cette cotisation doit être incluse), la périodicité dans le cas d'une cotisation versée à un OC (indispensable pour alimenter les blocs *55-Composant de versement* qui détaillent le versement effectué à l'OC) et une période de rattachement (période qui est requise systématiquement sur les blocs 82) :



Bordereaux de versement

Lors de la création des bordereaux de versement, que ce soit celui de la MSA ou celui d'un OC pour lequel des cotisations établissement ont été paramétrées ou saisies (deux cas de figure évoqués plus haut), il y aura automatiquement création d'une ligne supplémentaire sur le bordereau pour chacune des cotisations établissement calculées à partir de ces paramètres 82 ou saisies directement. Notez que ces cotisations établissement ne sont jamais noyées dans les lignes correspondant aux cotisations nominatives, mais font toujours l'objet d'une ligne distincte où l'on trouve notamment le code type de la cotisation établissement.

Pour les cotisations établissement qui ont été saisies, la périodicité et la période de rattachement provient directement de la saisie. Pour les cotisations établissement calculées à partir des paramètres 82, la période de rattachement, période qui est requise sur chaque bloc 82, est prise égale à celle du bordereau de versement au sein duquel elles sont incorporées (selon le cas, il peut s'agir d'un mois ou d'un trimestre). Pour les cotisations établissement payées à un OC, la périodicité (qui est requise sur les blocs *55-Composant de versement* qui détaillent le versement effectué à l'OC) est aussi prise égale à celle du bordereau.

Tous les éléments relatifs à ces cotisations établissement peuvent, si nécessaire, être corrigés ligne par ligne en rappelant le bordereau de versement en modification :

Modification d'une cotisation agrégée

Type de cotisation

Nominative (bloc 81)

Etablissement (bloc 82)

Identifiant interne du contrat: API-PNC APICIL PREVOYANCE NON CADRE

Cotisation établissement: 001 - Cotisation ADPFA (Association pour le Développement du F...

Année: 2016 Période: T03 - 3ème trimestre

Période de rattachement du: 01/07/2016 au 30/09/2016

Montant: 101,00

Montant calculé à l'origine: 101,00

Code de cotisation (Rubrique DSN 82.002)

Il est même possible, même si cela n'est certainement pas la meilleure façon de faire, d'ajouter directement des cotisations établissement sur le bordereau une fois celui-ci constitué.

Création de la DSN

Lors de la création d'une DSN, il n'y a rien de particulier à faire pour inclure les cotisations établissement. Les blocs 82 seront créés automatiquement à partir des données des lignes des bordereaux de versement inclus dans la DSN, le système étant en mesure d'identifier précisément quelle sont les lignes de bordereau qui correspondent à des cotisations établissement.

On est ainsi certain qu'il y a cohérence au sein de la DSN entre les montants de cotisation portés sur les blocs 82 et les montants versés (blocs 20 et éventuellement 55 dans le cas des OC).

Sur l'état de contrôle, les cotisations établissement apparaissent en vert foncé dans le pavé établissement, juste après les différents contrats de prévoyance souscrits par l'établissement.

Cas particulier des cotisations établissement destinées à la CI -BTP

Dans la liste des cotisations établissement, il en existe deux qui sont destinées uniquement à la caisse CI-BTP :

- 023 - Chiffre d'affaire
- 024 - Nombre d'heures d'intérim

Il ne s'agit pas ici de montant de cotisation, il n'y a pas de paiement de ces montants, et donc pas de bordereau de versement qui reprend ces cotisations. La prise en charge de celles-ci diffère donc quelque peu de toutes les autres cotisations établissement :

- Ces deux cotisations établissement doivent être saisie par l'option de menu *Traitement mensuel/Autres données DSN/Cotisations établissement*.
- Lors de la création des bordereaux de versement, elles sont toujours ignorées.
- Lors de la création d'une DSN, elles sont directement portées sur des blocs 82, dès lors que le code établissement et mois de déclaration indiqués lors de la saisie de la cotisation correspondent à ceux de la DSN créée.

Gestion de la pénibilité

Les principes

La DSN Phase 3 permet de déclarer les facteurs de pénibilité, selon des principes assez similaires à ce que l'on faisait en DADS-U. Cela se fait au travers des blocs 34, nouveaux en phase 3.

Mais on doit également déclarer les cotisations propres à la pénibilité, d'une part dans un bloc *78-Base assujettie* de code *37-Assiette de pénibilité*, d'autre part dans des blocs *81-Cotisation individuelle* de code *086-Cotisation pénibilité mono exposition*, *087-Cotisation pénibilité multi exposition* ou *104-Pénibilité cotisation de base*.

Et ces deux éléments, facteurs de risque en blocs 34 et cotisations en blocs 78 et 81, sont en principe déclarés conjointement.

Par ailleurs, pour les entreprises au régime général, les cotisations pénibilité doivent également être reprises sur le bordereau URSSAF DSN, via les codes CTP *450* (cotisation de base), *451* (mono exposition, au taux de 0,10% en 2016, 0,20% à partir de 2017) et *452* (multi expositions, au taux de 0,20% en 2016, 0,40% à partir de 2017).

Attention : la déclaration des facteurs de pénibilité au titre de l'exercice 2016 doit se faire impérativement via la DADS-U pour les entreprises au régime général ou la DTS pour les entreprises au régime agricole. Ce n'est qu'à partir de janvier 2017 que la DSN devient le vecteur déclaratif de la pénibilité pour toutes les entreprises qui sont entrées en DSN Phase 3.

Toutefois, pour les entreprises au régime général, les cotisations dues au titre de la pénibilité pour l'exercice 2016 sont à déclarer et à payer à l'URSSAF. Et comme on ne dispose plus, comme c'était le cas l'an dernier encore, du tableau récapitulatif (TR) pour le faire, c'est bien dans la DSN de décembre 2016 qu'il faudra déclarer et payer ces cotisations pénibilité. Pour la grande majorité des entreprises, ces cotisations pénibilité n'ont pas été mises en place sur les bulletins de paye, et de ce fait ne peuvent être reprises automatiquement sur le bordereau URSSAF DSN. Il faudra donc ajouter manuellement sur le bordereau URSSAF DSN de décembre 2016 la ou les lignes 451-452 avec les assiettes correspondantes.

Que faut-il déclarer et quand faut-il le faire en DSN ?

Remarque préliminaire : vous trouverez ci-après quelques éléments extraits de différents documentations glanées sur Internet. Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter au site dédié www.preventionpenibilite.fr (à fin août 2016, celui-ci n'a pas été mis à jour pour l'année 2016, mais cela ne devrait plus tarder).

Si au cours de la période d'exposition, qui est bornée a minima par la durée du contrat s'il est infra-annuel et d'une durée supérieure ou égale à un mois, et au maximum par les dates de début et de fin d'exercice civil, les seuils d'exposition aux facteurs de pénibilité réglementés par l'article D.4161-2 du code du travail sont atteints, l'employeur doit déclarer son salarié comme ayant été exposé à la pénibilité.

L'employeur qui déclare une exposition à la pénibilité en DSN doit déclarer le ou les facteur(s) caractérisant l'exposition et dans la DSN du même mois, une cotisation mono exposition ou une cotisation multi exposition de pénibilité, en fonction du nombre de facteurs de pénibilité auxquels le salarié a été exposé.

La déclaration des facteurs d'exposition à la pénibilité en DSN ne suit pas le rythme mensuel de la déclaration :

- Pour les contrats demeurant en cours à la fin de l'année civile : la déclaration des facteurs intervient au terme de l'année, c'est à dire sur la DSN de décembre transmise pour le 5 ou le 15 janvier

- Pour les contrats s'achevant au cours de l'année civile : la déclaration des facteurs est portée dans la DSN du mois de départ.

Pour les contrats couvrant toute l'année civile, la période d'exposition est l'année civile. L'exposition à la pénibilité doit être déclarée si les seuils annuels sont atteints.

Pour les contrats infra-annuels dont la durée est supérieure à 30 jours (les contrats de moins d'un mois ne sont pas concernés par la pénibilité), la période d'exposition est bornée par les dates de début et fin de contrat, ou par la date de fin d'exercice si le contrat court toujours à la date de fin d'exercice. Pour apprécier l'exposition à la pénibilité, l'employeur doit vérifier si le salarié aurait été exposé à l'année pour le même emploi. Il n'y a donc pas de proratisation des seuils mais une extrapolation. Il faut comparer le poste du salarié en CDD à un poste identique en CDI dans l'entreprise.

Comment procéder dans LDPaye pour la DSN ?

Facteurs de risque

La déclaration des facteurs de pénibilité en DSN se fait comme en version 8, via le code pénibilité que vous trouvez dans la fiche situation de chaque salarié, sur l'onglet *Emploi*. Ce code renvoie sur une table où pour chaque code sont associés le ou les facteurs de risques à déclarer. Notez que ce code est utilisé tant en DSN Phase 3 (à partir de janvier 2017) qu'en DADS-U.

L'exposition à la pénibilité étant normalement liée au contrat lui-même, et non à une période particulière de ce contrat, ce code pénibilité est censé être le même sur les différentes situations successives du salarié. Avec une particularité toutefois pour l'année 2016, compte-tenu de l'entrée en vigueur au 1er juillet de 6 nouveaux facteurs de risque. Mais comme l'année 2016 est déclarée en DADS-U et non en DSN, cela est sans incidence directe sur ce qui suit.

En DSN, c'est le code pénibilité de la dernière situation connue au moment de la déclaration (c'est à dire à fin décembre ou à la fin du contrat) qui va primer.

Important : salarié par salarié, ces facteurs de risque sont déclarés en DSN, via des blocs 34, si et seulement si une assiette pénibilité est déclarée en bloc *78-Base assujettie* sous le code *37*. Il faut donc avoir créé les cotisations pénibilité mono et multi-expositions, comme indiqué ci-après, sans quoi les facteurs de risque saisis dans LDPaye ne remonteront jamais en DSN.

Cotisations pénibilité

A partir de janvier 2017 (pas avant, car en 2016 le vecteur déclaratif est la DADS-U ou la DTS pour les entreprises au régime agricole), il faut avoir mis en place trois nouvelles cotisations propres à la pénibilité :

- la cotisation de base Pénibilité, dite « universelle », une cotisation classique qui concerne tous les salariés, même ceux non exposés à un facteur de pénibilité, au taux de 0,01% en 2017 ;
- la cotisation Pénibilité mono-exposition, au taux de 0,20% à partir de janvier 2017 ;
- la cotisation Pénibilité multi-expositions, au taux de 0,40% à partir de janvier 2017 ;

Si la mise en place de la première cotisation ne pose pas de problème particulier, il n'est pas de même pour les deux autres. En effet, celles-ci ne doivent être calculées, déclarées et payées qu'en fin d'exercice (sur le mois de décembre) ou en fin de contrat, et elles doivent l'être sur une assiette « cumulée » dans les deux cas : soit sur l'ensemble de l'exercice pour un contrat couvrant toute l'année civile, soit sur la période du contrat pour un contrat infra-annuel, soit pour la période du contrat recouvrant l'année civile pour un contrat ayant débuté en cours d'année et courant toujours en fin d'année.

Qui plus est, ces cotisations ne concernent que les salariés exposés à un (mono-exposition) ou plusieurs (multi-expositions) facteurs de pénibilité.

Pour cela, deux nouveaux codes calculs sont apparus en version 9, respectivement *[P1]*

Pénibilité mono exposition et *[P2] Pénibilité multi expositions*. Ces deux codes calculs fonctionnent comme un code calcul *[TX] Taux* classique, mais prennent en charge ces spécificités, sans avoir à créer de conditionnement ou de fonction personnalisée alambiquée :

- sur chaque bulletin, la cotisation n'est calculée que si 3 conditions sont vérifiées :
 - ✓ le salarié a un facteur de risque (code calcul *P1*) ou plus d'un facteur de risque (code calcul *P2*) sur la situation associée au bulletin calculé,
 - ✓ le salarié a au moins un mois de présence à la date de fin d'exercice ou de fin du contrat,
 - ✓ le bulletin calculé est arrêté à une date égale à la date de fin d'exercice (celle définie pour la cotisation pénibilité, au travers du mois de remise à zéro, qui doit être *[12]-Décembre* pour les cotisations pénibilité) ou égale à la date de fin du contrat (ou même supérieure à cette date de fin de contrat, dans le cas où l'on ferait un bulletin de rappel pour un salarié déjà sorti).
- si la cotisation n'est pas calculée, son assiette est forcée à zéro. Mais ses cumuls de brut et brut abattu sont mis à jour normalement. Ainsi, dès lors que la cotisation est calculée, en fin d'exercice ou de contrat, son assiette est prise égale à ces cumuls de brut ou brut abattu qui courent depuis le début d'exercice ou le début du contrat. On « rattrape » en quelque sorte les mois où le salarié n'a pas cotisé.
Notez que ces cumuls cotisation sont alimentés même pour les salariés n'ayant pas de facteur de pénibilité (pas de code pénibilité dans leur fiche situation), à condition toutefois que ces deux cotisations se calculent pour tous les profils cotisations des salariés. Ainsi, même si le code pénibilité de certains salariés n'est saisi qu'en fin d'exercice ou lors de la fin du contrat, la cotisation se calculera sur une assiette cumulée correcte.

Paramétrage complémentaire pour la DSN

Les cotisations pénibilité doivent être attachées à des paramètres DSN comme suit.

Cotisation universelle :

- Type *Autres éléments*, sous-type *81.104-Pénibilité cotisation de base*
Attention : ce paramètre DSN *81.104-Pénibilité Cotisation de base* a fait son apparition dans le cahier technique P3 2017.1 applicable en janvier 2017 seulement. Il ne faut donc pas créer ce paramètre immédiatement si vous créez cette cotisation sur décembre 2016, pour les entreprises en décalage de paye. Il ne faudra l'ajouter que pour la DSN de janvier 2017.

Cotisation mono exposition :

- Type *Assiettes principales*, sous-type *78.37-Assiette de pénibilité*
- Type *Autres éléments*, sous-type *81.086-Cotisation pénibilité mono exposition*

Cotisation multi exposition :

- Type *Assiettes principales*, sous-type *78.37-Assiette de pénibilité*
- Type *Autres éléments*, sous-type *81.087-Cotisation pénibilité multi exposition*

Pour les entreprises au régime général, il faut également ajouter trois lignes supplémentaires sur le bordereau URSSAF DSN :

- CTP *450* faisant référence à la cotisation de base pénibilité,
- CTP *451* faisant référence à la cotisation mono exposition,
- CTP *452* faisant référence à la cotisation multi-exposition.

Si vous utilisez encore le bordereau de cotisations URSSAF « classique », ne serait-ce que pour vous contrôler, il faudra aussi ajouter ces trois lignes sur ce bordereau.

Pour les entreprises au régime agricole, les montants de cotisation déclarés dans les blocs 81 de code *086*, *087* et *104* seront automatiquement repris et cumulés dans le bordereau de versement MSA.

Vous pouvez consulter la note d'actualité [Gestion de la pénibilité - Nouvelles cotisations à mettre en place en 2017](#) pour des informations plus détaillées sur la mise en place de ces cotisations.

A partir de là, les cotisations pénibilité calculées au mois le mois, au fil des départs enregistrés chaque mois ou sur décembre pour l'ensemble des salariés concernés et présents à cette date, seront reprises sur le bordereau URSSAF DSN d'une part, sur le bordereau de versement MSA d'autre part ainsi que dans la DSN mensuelle proprement dite en blocs **78** code **37** et blocs **81** codes **086** ou **087**.

Rappelons que l'apparition des blocs **34** au sein de ces DSN mensuelles est automatique, pour chaque salarié pour lequel on déclare une assiette pénibilité en bloc **78** code **37**.

Affectation fiscale et Assujettissement fiscal

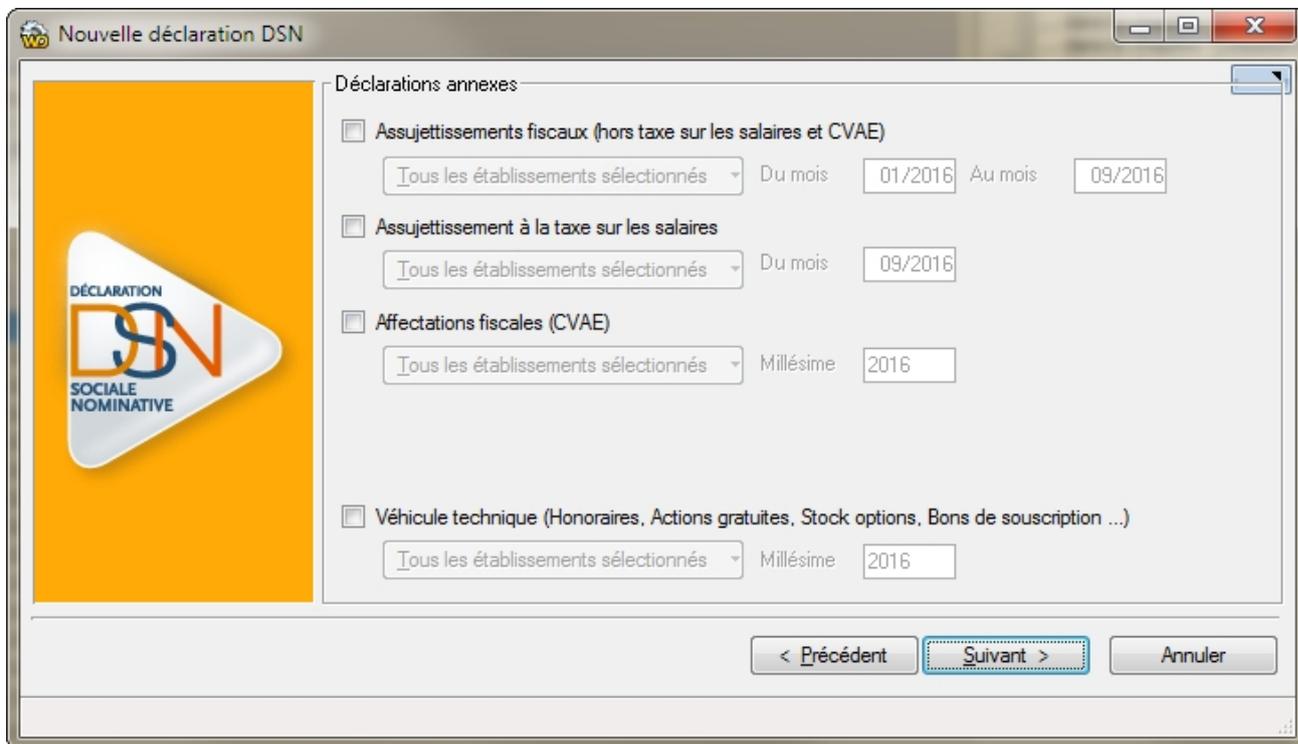
Pour ces 3 types de données, nouvelles en phase 3, il y a encore pas mal de zones d'ombre. Cela devrait s'éclaircir lorsqu'on aura un peu plus de recul avec cette DSN Phase 3, courant 2017.

Les données abordées ici sont réparties en 3 blocs :

- [42 - Affectation fiscale](#)
- [44 - Assujettissement fiscal](#)

Ces données doivent être saisies en amont de la création d'une DSN mensuelle, via les procédures de saisie dédiées.

Lors de constitution d'une nouvelle DSN mensuelle en Phase 3, on dispose d'un plan supplémentaire dans l'assistant de création, suite à celui où l'on sélectionne les bordereaux de versement à inclure dans la DSN. Ce plan supplémentaire permet de sélectionner les autres données à inclure dans la DSN :



Pour transmettre ces données, il faut cocher l'option correspondante et affiner la sélection en indiquant selon le cas le millésime ou la période permettant d'extraire les données à transmettre.

On peut aussi sélectionner le ou les établissements pour lesquels on veut inclure les données, via la liste déroulante proposée en dessous de chaque case à cocher.

Remarque : les options *Assujettissement à la taxe sur les salaires* et *Véhicule technique (Honoraires...)* sont abordées plus loin.

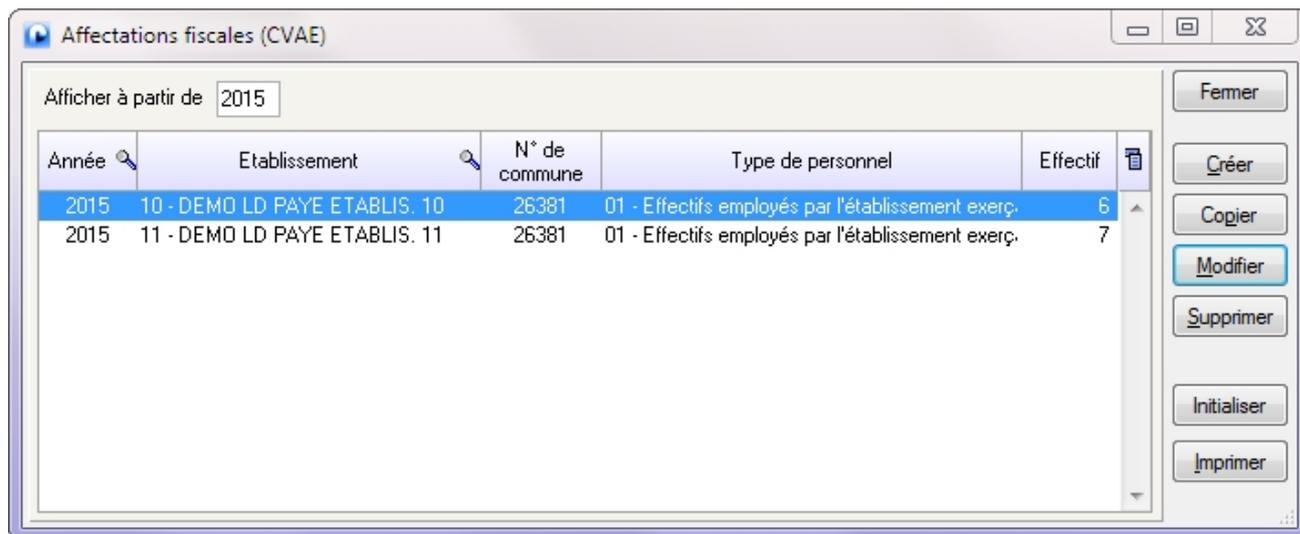
Affectation fiscale (CVAE) - Blocs 42

Affectation fiscale CVAE (effectifs)

L'objectif est de transmettre, une fois par an, des données d'effectif par commune.

La préparation de ces données se fait par l'option de menu *Traitement mensuel/Autres données DSN/Affectations fiscales (CVAE)*.

Depuis cet écran, on peut créer/modifier/supprimer les différents enregistrements (au moins un par établissement et par année) qui seront ensuite englobés dans une DSN mensuelle sous forme de bloc 42 :



La saisie consiste à définir l'effectif de chaque établissement, avec une répartition par commune (N° INSEE) et avec une distinction entre

- 01 - Effectifs employés par l'établissement exerçant leur activité dans un établissement de l'entreprise
- 02 - Autres situations : Effectifs employés par l'établissement exerçant leur activité dans une entreprise tierce ou dans un lieu du type chantier

Pour plus d'informations sur ces notions d'effectif CVAE, reportez vous à la documentation [Comment déclarer en DSN le bloc «Affectation fiscale - S21.G00.42 »](#) mise à disposition sur DSN-INFO.

Initialisation automatique

Plutôt que de créer ces enregistrements, on peut aussi utiliser le bouton *Initialiser* en bas à droite de la fenêtre pour créer automatiquement tous les enregistrements pour une année donnée ou pour copier les enregistrements d'une année sur l'autre. Pour pouvoir utiliser cette option *Initialiser*, chaque établissement doit avoir son code INSEE commune renseigné dans la fiche Etablissement.

Par le bouton *Initialiser*, LDPaye crée automatiquement un enregistrement par établissement avec le code *01*, en calculant les effectifs de cet établissement.

Les règles de décompte de l'effectif, assez complexes, sont édictées par le bulletin <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1062-PGP.html>.

Dans LDPaye, nous avons été obligés de simplifier, sachant qu'on ne connaît pas le lieu d'emploi réel de chaque salarié. On décompte les jours de présence de chaque salarié dans chaque établissement, pour tous les salariés ayant un contrat d'au moins 3 mois sur la période

demandée (l'année civile en principe), en omettant :

- les stagiaires sous convention de stage : (code type contrat 29)
- les salariés sans contrat (code type contrat 90)
- les CUI, CAE, emploi d'avenir (code dispositif politique 21 41 42 50 51)
- les Contrats de Professionnalisation (code dispositif politique 61)
- les apprentis (code dispositif politique 64 65)

Chaque salarié est alors décompté sur l'établissement où la durée de présence calculée est la plus grande.

Bien entendu, faute d'informations adéquates, aucun salarié n'est jamais affecté avec le code *02-Autres situations*.

Transmission des données

Les données d'affectation fiscale seront transmises une fois par an dans une DSN mensuelle (en principe celle d'avril) lorsque vous cochez l'option *Affectation fiscale (CVAE)* sur le plan *Déclarations annexes* de la fenêtre de création d'une DSN mensuelle.

Il vous suffira d'indiquer alors le millésime concerné : en principe, en avril de l'année N, ce sera le millésime N-1 que l'on va déclarer.

Période de référence CVAE

En sus de ces données d'effectif liées à la CVAE transmises une fois par an, la DSN comporte chaque mois sur le bloc *06-Entreprise* la période de référence CVAE dans les rubriques 013 et 014.

La définition exacte de la période de référence CVAE est trop longue pour être reprise ici. Reportez-vous à la définition qui en est faite par [l'article 1586 quinquies du CGI](#) ainsi qu'aux exemples proposés dans la [documentation sur DSN-INFO](#).

Dans LDPaye, cette période de référence doit être indiquée pour chaque société et pour chaque année civile. Elle est saisie dans la fiche de la société (menu *Fichier/Données structurelles/Société*), sur l'onglet *Détail* en cliquant sur le bouton *Exercices CVAE*. Une petite fenêtre s'ouvre où vous pouvez indiquer, année par année, la période de référence CVAE qui sera portée en DSN. Si l'année courante n'apparaît pas encore dans la liste, utilisez le bouton *Ajouter* au bas de cette petite fenêtre pour définir la période de cette nouvelle année civile. Une fois cette période définie, cliquez directement sur le bouton *OK* de la fenêtre sous-jacente pour enregistrer vos données (ou cliquez n'importe où dans cette fenêtre sous-jacente pour refermer la fenêtre des périodes CVAE, si vous avez d'autres éléments à modifier pour la société).

Remarque : lors de la création d'une DSN Phase 3, si la période de référence CVAE de l'année correspondant au mois principal déclaré dans cette DSN n'est pas encore définie, un message d'erreur bloque la création de la DSN. Vous devez au préalable aller définir dans la fiche de la ou les sociétés concernées cette période de référence.

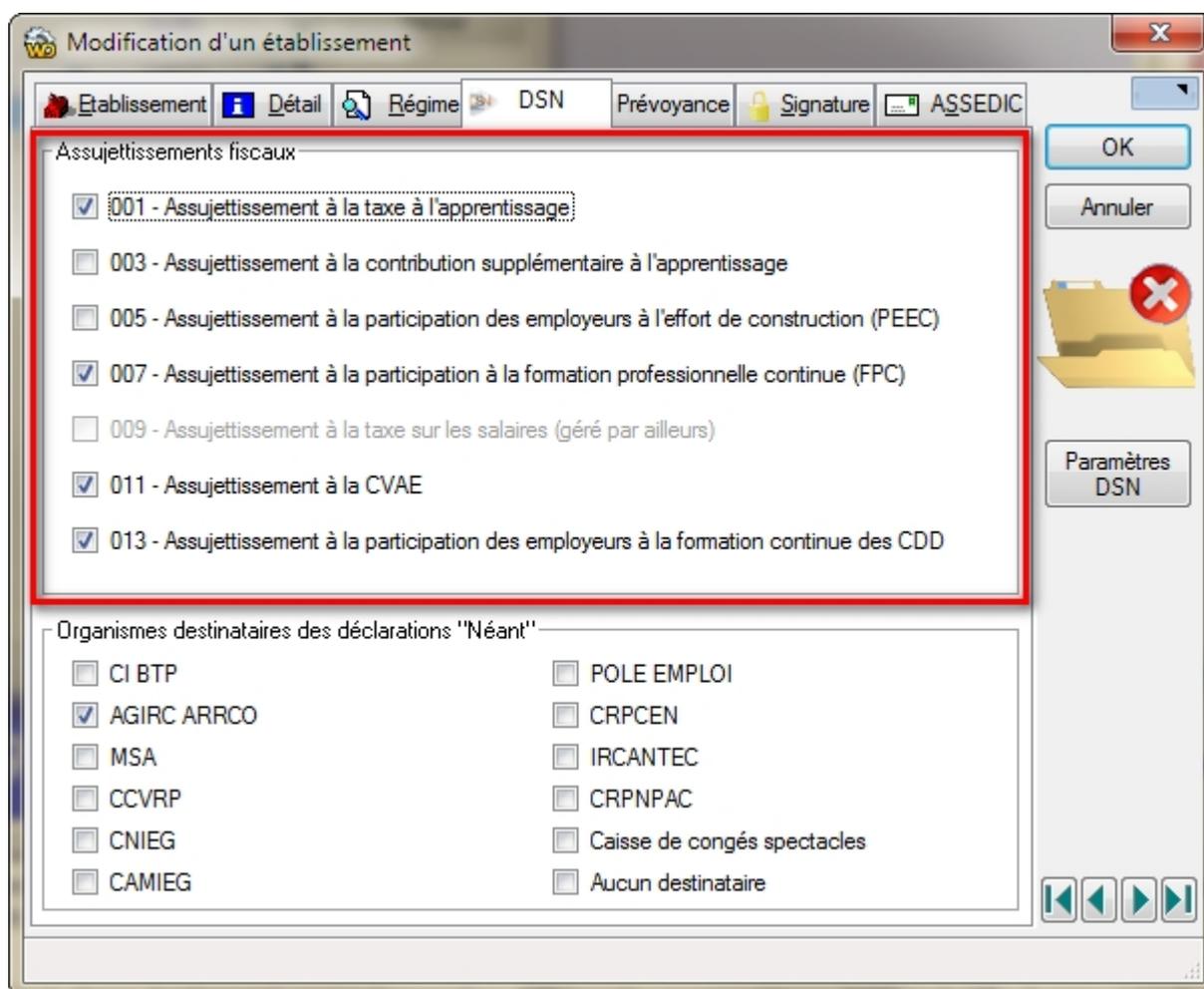
Assujettissement fiscal - Blocs 44

On traite ici de toutes les données transmises sur les blocs 44, en dehors de l'assujettissement à la [taxe sur les salaires](#) qui est traité séparément.

Cela concerne :

- l'assujettissement à la taxe à l'apprentissage
- l'assujettissement à la contribution supplémentaire à l'apprentissage
- l'assujettissement à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)
- l'assujettissement à la participation à la formation professionnelle continue (FPC)
- l'assujettissement à la CVAE
- l'assujettissement à la participation des employeurs à la formation continue des CDD

Ces assujettissements sont définis dans la fiche de chaque établissement, sur un nouvel onglet nommé *DSN* :



Il faut donc renseigner les différentes coches pour chaque établissement. Le système s'assure au passage que pour tout assujettissement coché ici, il existe un paramètre DSN permettant de calculer l'assiette correspondante. Un message d'avertissement est émis si un de ces paramètres est manquant. On peut alors ajuster les paramètres DSN relatifs aux assujettissements fiscaux en répondant *Oui* au message. On peut également accéder à ces paramètres en cliquant sur le bouton *Paramètres DSN* proposé à droite de l'écran.

En complément de ces assujettissements définis par établissement, il faut donc également renseigner les différents paramètres DSN relatifs à ces assujettissements fiscaux. Pour cela, allez sur l'écran *Traitement mensuel/Paramètres DSN/Paramètres DSN*. Il s'agit de tous les paramètres du bloc *44-Assujettissement* :

Bloc	Type
44-Assujettissement fiscal	001-Assujettissement à la taxe à l'apprentissage
44-Assujettissement fiscal	003-Assujettissement à la contribution supplémentaire à l'apprentissage
44-Assujettissement fiscal	005-Assujettissement à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)
44-Assujettissement fiscal	007-Assujettissement à la participation à la formation professionnelle continue (FPC)

Pour chacun de ces paramètres, il faut référencer une cotisation donnant l'assiette de l'assujettissement. Notez que pour ces paramètres 44, on ne peut que référencer une cotisation avec un type de paramètre *LB1*, ou éventuellement une constante générale qui sera alors déclinée par société et établissement (la valeur de la constante générale sera alors reprise telle qu'elle en tant qu'assiette d'assujettissement de l'établissement).

Remarque : il n'existe pas de paramètre 44.011 concernant la CVAE car il n'y a pas d'assiette à déclarer pour la CVAE, seulement des notions d'effectifs déclarées par ailleurs sur les blocs [42-Affectation fiscale](#).

De même, il n'existe pas de paramètre 44.013 pour la formation continue des CDD : comme c'était déjà le cas en DADS-U, le système utilise un seul paramètre 44.007 pour la formation professionnelle continue (FPC), en sommant d'une part l'assiette de tous les salariés de l'établissement pour la déclarer sur un bloc 44 de code 007, d'autre part l'assiette des seuls salariés employés en CDD (code type de contrat 002) pour la déclarer sur un bloc 44 de code 013.

Initialisation

En migration V8 à V9, le système coche par défaut tous les assujettissements sauf la contribution supplémentaire à l'apprentissage et la taxe sur les salaires (cette dernière n'étant pas cochable de toute façon car gérée par ailleurs).

D'autre part, la procédure d'[initialisation des paramètres DSN Phase 3 à partir des paramètres N4DS](#) permet de récupérer ces paramètres DSN des blocs 44 à partir des paramètres N4DS *S80.G62.00* comme suit (uniquement si le paramètre N4DS d'origine est de type *LB1* ou *CNG*) :

- 44.001-Assujettissement à la taxe à l'apprentissage repris depuis le paramètre N4DS S80.G62.00.002
- 44.003-Assujettissement à la contribution supplémentaire à l'apprentissage repris depuis le paramètre N4DS S80.G62.00.004
- 44.005-Assujettissement à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) repris depuis le paramètre N4DS S80.G62.00.009
- 44.007-Assujettissement à la participation à la formation professionnelle continue (FPC) repris depuis le paramètre N4DS S80.G62.00.007

Transmission des données

Les données d'assujettissement fiscal seront transmises une fois par an dans une DSN mensuelle (en principe celle de décembre) lorsque vous cocherez l'option *Assujettissements fiscaux (hors taxe sur les salaires et CVAE)* sur le plan *Déclarations annexes* de la fenêtre de création d'une DSN mensuelle. Notez que l'assujettissement fiscal à la CVAE est quant à lui transmis tous les mois, sans qu'on n'est rien de particulier à sélectionner.

Pour que le système puisse calculer les différentes assiettes, une période doit être indiquée sur cet écran. En principe, il s'agit de l'exercice complet, janvier à décembre ou décembre à novembre en cas de décalage :

Nouvelle déclaration DSN

Déclarations annexes

- Assujettissements fiscaux (hors taxe sur les salaires)
Tous les établissements sélectionnés Du mois 01/2016 Au mois 12/2016
- Assujettissement à la taxe sur les salaires
Tous les établissements sélectionnés Du mois 12/2016
- Affectations fiscales (CVAE)
Tous les établissements sélectionnés Millésime 2016

Taxe sur les salaires

Les principes

La taxe sur les salaires est due par les employeurs qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou qui ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des sommes imposables.

L'assiette de la taxe sur les salaires est en principe identique à celle de la contribution sociale généralisée (CSG).

La taxe sur les salaires est calculée selon un barème progressif comportant quatre tranches (code général des impôts (CGI), art. 231). Les taux applicables sont déterminés au niveau de chaque salarié en fonction de sa rémunération annuelle.

Le barème s'établit comme suit pour les salaires versés à compter du 1er janvier 2016 :

<i>Rémunération annuelle</i>	<i>Taux applicable</i>
Inférieure ou égale à 7 713 €	4,25 %
Supérieure à 7 713 € et inférieure ou égale à 15 401 €	8,50 %
Supérieure à 15 401 € et inférieure ou égale à 152 122 €	13,60 %
Supérieure à 152 122 €	20 %

La principale difficulté de calcul de cette taxe sur les salaires est liée au calcul des tranches pour les taux majorés. Les seuils de ces tranches sont en effet des seuils annuels : pour tout salarié, quel que soit son temps de présence dans l'exercice, il faut calculer les différentes tranches en tenant compte d'un plafond annuel.

Cela étant, si on veut calculer la taxe sur les salaires au mois le mois, ce qui est indispensable quand on paye cette taxe au mois ou au trimestre, on ne peut décomposer systématiquement un plafond annuel pour tous les salariés dès le mois de janvier. Le calcul serait erroné car on comparerait des salaires mensuels à des seuils annuels. Il faut donc bien proratiser ces seuils pour n'en compter qu'un douzième chaque mois, faute de quoi on va minorer le montant de la taxe due en début d'année (personne n'atteindra les seuils des taux majorés).

Solution retenue - Nouvel état dédié

En version 9, sur les bulletins de paye, on a conservé le mode de calcul antérieur, avec régularisation progressive des tranches sur la base d'un 12^{ème} de plancher/plafond par mois. Dans LDPaye, compte tenu que le taux de base de 4,25% s'applique sur la totalité de l'assiette, on renseignera les données comme suit (valeurs 2015) :

- Cotisation 6810 - Taux de base : 4,25% sur la totalité (pas de valeur plancher et plafond)
- Cotisation 6820 - Taux majoré 1 : 4,25% (différence entre 8,50 et le taux de base de 4,25) sur la part de salaire supérieure à 7713€ annuel soit 642€75 mensuel et inférieure à 15401€ soit 1283€42 mensuel
- Cotisation 6830 - Taux majoré 2 : 9,35% sur la part de salaire supérieure à 15401€ soit 1283€42 mensuel et inférieure à 152122€ soit 12676€83 mensuel
- Cotisation 6840 - Taux majoré 3 : 15,75% sur la part de salaire supérieure à 152122€ soit 12676€83 mensuel

En parallèle de ce calcul de taxe sur les bulletins, on dispose d'un nouvel état dédié à la taxe sur les salaires, depuis le menu *Traitement annuel/Taxe sur les salaires*.

L'écran de lancement de ce traitement se présente ainsi :

On y trouve :

- la période demandée pour le calcul et l'impression
- une option *Afficher le détail des assiettes par salarié*. Si cette option n'est pas sélectionnée, l'état ne présentera que les totaux par établissement.
- une option *Enregistrer les assiettes en tant qu'assujettissement fiscal*, décrite plus loin, et qui ne peut être cochée que si la période demandée est annuelle
- le barème que l'on renseigne en indiquant les N° des 4 cotisations correspondant à la taxe sur les salaires. LDPaye récupère les taux et seuils des différentes tranches à partir de ce qui est indiqué dans les fiches des cotisations choisies ici. Les seuils des différentes tranches peuvent être modifiés si nécessaire en cliquant sur les libellés qui les affichent.

En partie basse de l'écran, on renseigne :

- le seuil de la franchise : c'est la valeur en dessous de laquelle aucune taxe n'est due pour une entreprise donnée, tous établissements confondus (valeur 1200€ en 2016),
- le montant de la décote : lorsque le montant annuel de la taxe due est supérieur à celui de la franchise et inférieur à celui de la décote (valeur 2040 en 2016), l'impôt exigible fait

l'objet d'une décote égale aux trois quarts de la différence entre le montant de la décote et le montant dû initialement.

Exemple : Si la taxe due résultant du barème est de 1 400 €, l'application du mécanisme de la décote réduit le montant de la taxe à 920 €, la décote étant égale aux trois-quarts de la différence entre 2 040 € et 1 400 € soit 480 €)

- le rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires. Rappelons que la taxe sur les salaires est due pour les entreprises qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou dont moins de 90 % de leur chiffre d'affaires est assujetti à la TVA, au titre de l'année civile précédant celle du paiement des salaires. Le rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires est égal au rapport existant, pour cette année de référence, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la TVA et le chiffre d'affaires total ([BOI-TPS-TS-20-30](#) au I § 10 et suivants).

L'état est détaillé par établissement avec les assiettes de chaque tranche, totalisées par établissement, et le calcul du montant de taxe due, avec application des franchises et décotes (uniquement si la période demandée comporte 12 mois) et du rapport d'assujettissement.

Si on demande le détail par salarié, on voit en plus, salarié par salarié, l'assiette de chaque tranche.

Si la période demandée fait moins de 12 mois, le seuil des différentes tranches est proratisé en fonction du nombre de mois de la période demandée, avec arrondi à l'euro supérieur.

D'autre part, pour les salariés qui passent dans la période demandée d'un établissement à un autre, l'assiette au taux normal est déclarée par établissement « origine » (tel que les bulletins de paye ont été constitués), mais les assiettes des taux majorés sont calculées et déclarées dans un seul établissement en cumul (de façon à ce que l'application des seuils se fasse bien en valeur annuelle, en comparant le salaire annuel du salarié tous établissements confondus aux seuils annuels de chaque tranche. LDPaye déclare les assiettes des tranches majorées sur le dernier établissement connu au cours de la période demandée pour chaque salarié (voir cahier technique DSN Phase 3 page 42).

Enregistrement de la taxe pour transmission en DSN

En option sur l'écran de lancement, on peut demander à ce que les montants de taxe calculés par cet état soient enregistrés par établissement. Notez que cette option est disponible uniquement si la période demandée couvre une année entière.

Les données issues de cet état se retrouvent alors sur l'écran accessible depuis le menu *Traitement mensuel/Autres données DSN/Assujettissement à la taxe sur les salaires*. Elles sont modifiables dans cette saisie :

Lors de constitution d'une nouvelle DSN mensuelle en Phase 3, sur le plan supplémentaire *Déclarations annexes* de l'assistant de création, on peut choisir d'incorporer les éléments déclaratifs relatifs à l'assujettissement à la taxe sur les salaires, ce qui revient à inclure dans la DSN, sous forme de blocs *44-Assujettissement fiscal*, codes *009-015-016-017*, les assiettes de la taxe pour chaque tranche, établissement par établissement. La sélection se fait sur le mois de déclaration que l'on a indiqué lors de la préparation des données (données issues de l'état de taxe sur les salaires ou saisies directement depuis le menu *Traitement mensuel/Autres données DSN/Assujettissement à la taxe sur les salaires*) et sur le ou les établissements concernés, établissements à choisir dans la liste des établissements composant la DSN.

Temps partiel thérapeutique

La gestion des temps partiels thérapeutiques, qui était hors périmètre de la DSN Phase 2, est désormais pleinement prise en charge en DSN Phase 3.

On dispose pour cela :

- d'un nouveau motif d'arrêt de travail : le motif *08-temps partiel thérapeutique*
- d'un nouveau bloc *66-Temps partiel thérapeutique*, qui se positionne en tant que bloc fils d'un bloc *60-Arrêt de travail*, permettant de déclarer le montant de la perte de salaire associée au temps partiel thérapeutique.

A terme, on peut supposer que ces informations transmises en DSN devraient permettre à la CPAM de compenser cette perte de salaire sans que l'entreprise ait à établir chaque mois une nouvelle attestation de salaire pour reprise à temps partiel thérapeutique.

Déclarer les arrêts de travail

En pratique, très souvent, un arrêt de travail en temps partiel thérapeutique fait suite à un arrêt maladie. Il faut donc dans un premier temps saisir la reprise de cet arrêt maladie, avec le motif *02-Reprise temps partiel thérapeutique*.

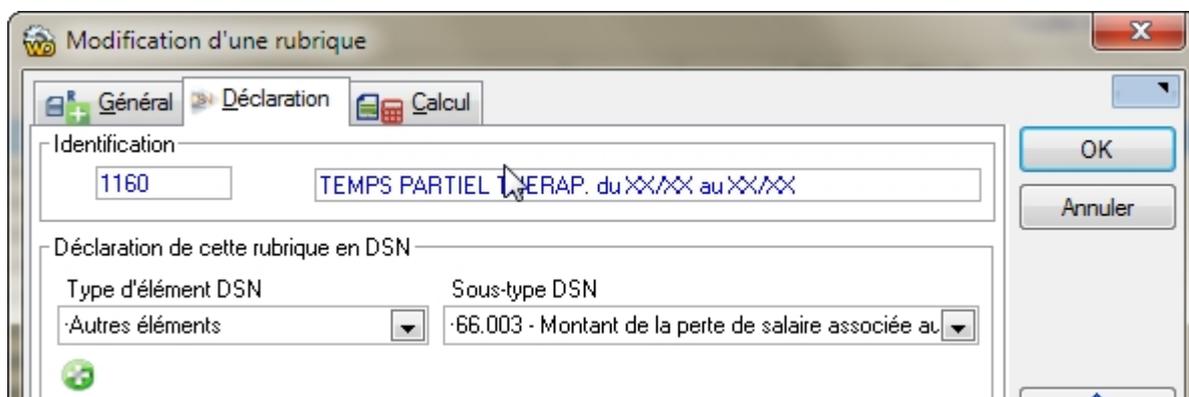
Suite à la reprise en temps partiel thérapeutique, si et seulement si on est en DSN Phase 3, il faut saisir un nouvel arrêt de travail avec le nouveau motif *08-temps partiel thérapeutique*.

On peut d'ailleurs saisir directement ce nouvel arrêt, avant même d'avoir saisi la reprise de l'arrêt maladie qui précède. En effet, en version 9 de LDPaye, dès lors qu'on saisit un nouvel arrêt de travail pour un salarié déjà en arrêt, le système propose de mettre fin à l'arrêt précédent à la veille de la date de début du nouvel arrêt de travail. Et s'agissant d'un arrêt saisi avec le motif *08-temps partiel thérapeutique*, le système mettra fin à l'arrêt précédent en y portant une reprise avec le motif *02-Reprise temps partiel thérapeutique*.

Il faut ensuite transmettre en DSN ces deux événements : la reprise du premier arrêt de travail et le deuxième arrêt pour temps partiel thérapeutique.

La déclaration de la perte de salaire

La rubrique d'absence utilisée pour diminuer la rémunération du salarié doit être liée au paramètre DSN *66.003-Montant de la perte de salaire associée au temps partiel thérapeutique* :



Grâce à cela, dans les DSN mensuelles qui suivent, couvrant la période de l'arrêt pour temps partiel thérapeutique, on retrouvera un bloc *60-Arrêt de travail* pour cet arrêt avec le motif *08-temps partiel thérapeutique*, ce bloc comportant un ou plusieurs blocs fils *66-Temps partiel*

thérapeutique, chacun de ces blocs donnant la période d'absence pour temps partiel thérapeutique et le montant de la perte de salaire sur cette période.

Ces blocs 66 sont créés automatiquement à partir des éléments variables saisies sur la ou les rubriques associées au paramètre DSN *66.003*.

Autres éléments à déclarer en DSN

Le passage en temps partiel thérapeutique entraîne également un changement de modalité d'exercice du temps de travail. Le salarié passe de la modalité *01-temps plein* à la modalité *21-temps partiel thérapeutique*. Cela se déclare dans LDAPaye par une nouvelle situation à saisir à la date du premier jour où le salarié est en temps partiel thérapeutique. Sur cette nouvelle situation, on déclarera, au bas de l'onglet *Emploi*, le code modalité *21-temps partiel thérapeutique* ainsi que le taux de ce temps partiel thérapeutique (celui n'a pas d'incidence quant à la DSN, mais est transmis en DADS-U).

Attention : on ne modifiera pas la quotité de travail. On conservera donc la durée de travail contractuelle du salarié indépendamment de son temps partiel thérapeutique. Le fait d'indiquer un taux temps partiel sans modifier cette durée va déclencher un message d'avertissement qui doit être ignoré dans ce cas de figure.

Et bien sûr, lorsque la période de temps partiel thérapeutique s'achève, on créera là aussi une nouvelle situation sur laquelle on retrouvera le code modalité *10-temps plein*.

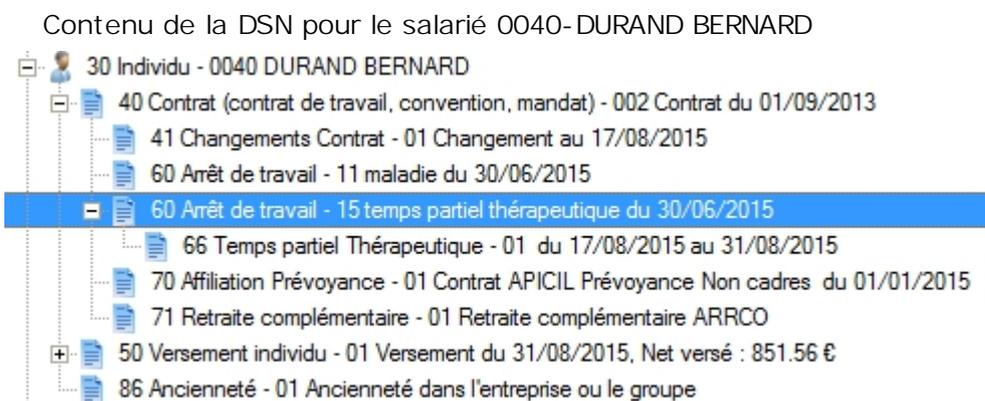
Exemple de DSN mensuelle

Dans l'exemple ci-dessous, le salarié 0040 DURAND BERNARD a eu 2 arrêts de travail successifs :

- un premier arrêt maladie du 01/07/2015 au 16/08/2015 (dernier jour travaillé le 30/06/2015)
- un deuxième arrêt pour temps partiel thérapeutique débutant le 17/08/2015 (dernier jour travaillé le 30/06/2015 lui aussi).

On retrouve donc, attaché à son bloc *40-Contrat* deux blocs *60-Arrêt de travail*, avec pour le second, celui ayant le motif *08-temps partiel thérapeutique*, un blocs fils *66-Temps partiel thérapeutique* portant les dates et le montant de la perte de salaire sur le mois déclaré en DSN (ici, août 2015).

Notez également la présence du bloc *41-Changement contrat* pour signaler le changement de la modalité d'exercice du temps de travail (rubrique 40.014 et 41.008) car le salarié est passé le 17/08/2015 de la modalité *01-temps plein* à la modalité *21-temps partiel thérapeutique*.



Premier arrêt de travail

60 - Arrêt de travail	
11	maladie du 30/06/2015
001 - Motif de l'arrêt	01 - maladie
002 - Date du dernier jour travaillé	30/06/2015
003 - Date de fin prévisionnelle	31/07/2015
004 - Subrogation	
005 - Date de début de subrogation	
006 - Date de fin de subrogation	
007 - IBAN	
008 - BIC	
010 - Date de la reprise	17/08/2015
011 - Motif de la reprise	02 - reprise temps partiel thérapeutique

Deuxième arrêt de travail

60 - Arrêt de travail	
15	temps partiel thérapeutique du 30/06/2015
001 - Motif de l'arrêt	08 - temps partiel thérapeutique
002 - Date du dernier jour travaillé	30/06/2015
003 - Date de fin prévisionnelle	19/09/2015
004 - Subrogation	
005 - Date de début de subrogation	
006 - Date de fin de subrogation	
007 - IBAN	
008 - BIC	
010 - Date de la reprise	
011 - Motif de la reprise	

avec son bloc fils 66

66 - Temps partiel Thérapeutique	
01	du 17/08/2015 au 31/08/2015
001 - Date de début	17/08/2015
002 - Date de fin	31/08/2015
003 - Montant	380,76

Plus d'informations

Vous trouverez sur notre site Internet une [note couvrant l'ensemble de ce sujet temps partiel thérapeutique](#).

Suspension de l'exécution du contrat (blocs 65)

En DSN Phase 2

En DSN Phase 2 déjà, on devait déclarer certaines périodes de suspension du contrat de travail, sous forme de blocs 65. Concrètement, dans LDPaye, cela se fait en saisissant des éléments variables relatifs à ces périodes d'absence, éléments variables qui doivent porter sur une rubrique ayant un code motif de suspension du contrat de travail, dans la fiche rubrique, au bas de l'onglet *Déclaration* :

Inactivité et Suspension du contrat	
Motif d'inactivité	ABS Absence
Motif DADS-U d'inactivité	507 - chômage intempéries
Motif DSN suspension contrat	507 - chômage intempéries

Mais ces périodes de suspension du contrat de travail ne portaient en phase 2 que sur quelques motifs assez peu fréquents :

- 112 - invalidité catégorie 1
- 114 - invalidité catégorie 2
- 116 - invalidité catégorie 3
- 200 - COP (congrés payés) (à n'utiliser que pour les salariés affiliés à une caisse de congrés payés)
- 301 - congé de formation professionnelle
- 501 - congé divers non rémunéré
- 507 - chômage intempéries
- 601 - Mobilité volontaire sécurisée
- 602 - chômage sans rupture de contrat
- 603 - détention provisoire
- 604 - journée de perception de l'allocation journalière de présence parentale

En DSN Phase 3

En phase 3, en sus des motifs existants en phase 2, de nombreux autres motifs doivent être suivis (les plus fréquents sont en gras ci-dessous) :

- 605 - congé statutaire
- 606 - détachement d'un salarié IEG en France
- 607 - congé de présence parentale
- 608 - CASA-CATS (Cessation d'activité des travailleurs salariés)
- 609 - CIF (Congé Individuel de formation)
- 611 - congé de bilan de compétences
- 612 - congé de candidat parlementaire ou élu à un mandat local
- 615 - congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
- 617 - congé de formation pour les salariés de moins de 25 ans
- 618 - congé de formation économique, sociale et syndicale
- 620 - congé de mobilité
- 621 - congé de participation aux instances d'emploi ou de formation professionnelle
- 625 - congé de reclassement
- 626 - congé de représentation
- 627 - congé de solidarité familiale
- 628 - congé de solidarité internationale
- 630 - congé d'enseignement ou de recherche

- 631 - congé mutualiste de formation
- 632 - congé parental d'éducation
- 633 - congé pour acquisition de la nationalité
- 634 - congé pour catastrophe naturelle
- 635 - congé pour création d'entreprise
- 636 - congé pour enfant malade
- 637 - congé pour évènement familial (mariage, naissance, décès)
- 638 - congé pour validation des acquis de l'expérience
- 639 - congé sabbatique
- 642 - convention FNE d'aide au passage à temps partiel
- 643 - congé de conversion avec prise en charge par l'Etat
- 644 - congé de conversion sans prise en charge par l'Etat
- 645 - préretraite progressive
- 646 - préretraite d'entreprise sans rupture de contrat de travail
- 647 - réduction temps d'emploi
- 648 - conventions d'allocations spéciales du FNE (ASFNE)

Il faut donc revoir les rubriques d'absence correspondant à ces différents cas de figure lorsqu'elles existent pour y accoler le motif de suspension de contrat adéquat. Et si nécessaire créer les rubriques manquantes qui pourraient s'avérer nécessaires pour bien distinguer tous ces cas de figure.

Pour tout ce qui touche au congés parental, vous pouvez aussi consulter la [note dédiée à ce sujet sur DSN-INFO](#) qui apporte des précisions sur les différents types de congés autorisés.

Date de clôture de l'exercice comptable

En DSN Phase 3, on doit transmettre la date de clôture de l'exercice comptable, comme on le faisait en DADS-U en cas de transmission des données Honoraires, dans le groupe *S70.G05.00*.

En DSN, cette date de clôture est transmise dans la rubrique *018* du bloc *11-Etablissement*. Mais, en accord avec la [consigne donnée sur DSN-INFO](#), cette date n'est transmise qu'une seule fois par an, dans la DSN du mois du mois correspondant à la clôture d'exercice.

Ce mois de clôture est présent dans la fiche de la société, sur l'onglet *Détail*. Ce champ n'est pas nouveau en version 9 ; c'est celui qu'on utilisait déjà pour la DADS-U.

Complément d'information

Pour les entreprises du monde de l'immobilier, un mécanisme particulier permet de gérer les différentes sociétés (SCI) en tant qu'établissements dans LDPaye, alors qu'il s'agit bien de sociétés distinctes (N° SIREN différents). Et donc, ces différentes SCI, gérées en tant qu'établissements appartenant à une même société fictive, peuvent avoir différentes dates de clôture d'exercice.

Pour cela, on dispose désormais d'un nouveau champ *Mois de clôture* dans la fiche Etablissement, sur l'onglet *Détail*. Ce champ n'est visible que si on active ce mécanisme particulier au monde de l'immobilier, en renseignant le paramètre programme *DADUETAB* avec la valeur *O* (Oui) en position 1.

Lorsque ce mécanisme est activé, lors de la création d'une DSN mensuelle, le mois de clôture est extrait en priorité de la Fiche Etablissement si ce nouveau champ est renseigné, puis à défaut de la Fiche Société.

Véhicule technique (structure S89)

Une nouvelle structure **S89** dénommé bizarrement **Véhicule technique** a été conçue pour déclarer des données sans lien direct avec la paie, la DSN Phase 3 ayant pour objectif à terme de remplacer entièrement la DADS-U.

Or, la DADS-U permettait la transmission des données Honoraires. On retrouve donc dans cette structure S89 tout ce qu'il faut pour transmettre les données relatives à la DAS2.

Parmi toutes ces données, on trouve :

- les [données Honoraires](#) proprement dites, déclarées au travers des blocs :
 - 32 - Bénéficiaire des honoraires
 - 33 - Avantages en nature
 - 35 - Prise en charge des indemnités
 - 43 - Rémunérations
- les [données liées aux salariés](#) :
 - 87 - Actions gratuites
 - 88 - Options sur titres (stock options)
 - 89 - Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

Toutes ces données doivent être saisies au travers des nouvelles procédures de saisie dédiée. Il n'y a pas à modifier une DSN « directement » comme on le faisait en DADS-U.

Pour les données Honoraires, on dispose également d'une procédure permettant l'import depuis LDCompta.

Par la suite, lors de la création d'une DSN mensuelle, sur le nouveau plan *Déclarations annexes*, on peut demander l'ajout des données du véhicule technique pour une année de déclaration donnée. On peut éventuellement spécifier pour quels établissements ces données doivent être transmises.

Saisie des honoraires

Les données Honoraires sont désormais gérées à part entière dans LDPaye, contrairement à la DADS-U où ces données devaient être intégrées dans la déclaration elle-même.

On trouve donc désormais deux options de menu :

Traitement mensuel/Autres données DSN/Bénéficiaires honoraires

Traitement mensuel/Autres données DSN/Honoraires.

Les bénéficiaires

La première saisie permet d'enregistrer les différents bénéficiaires d'honoraires, qui peuvent ainsi être facilement réutilisés d'une année sur l'autre.

La saisie d'un bénéficiaire se présente ainsi :

Pour chaque bénéficiaire il faut définir :

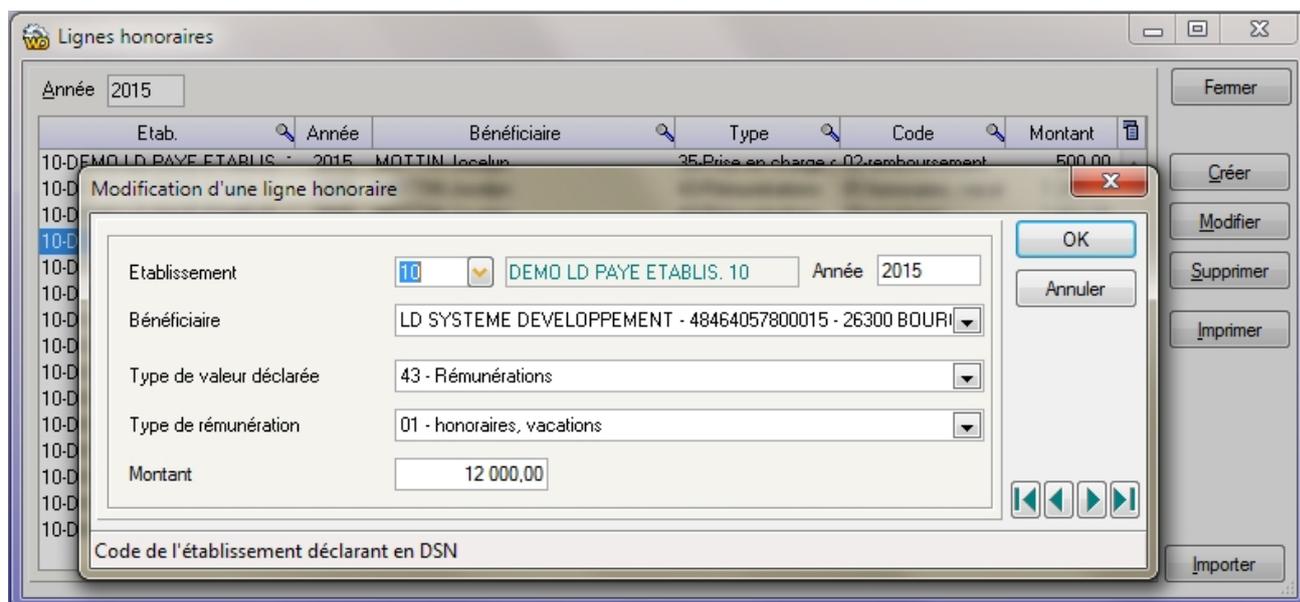
- s'il s'agit d'une personne morale ou physique,
- son identifiant : le SIRET et la raison sociale pour une personne morale, le nom et prénom pour une personne physique,
- son adresse complète
- un code retenue à la source le cas échéant.

Notez qu'un bénéficiaire peut aussi être créé « à la volée » lors de la saisie des honoraires.

Les rémunérations

La deuxième saisie permet l'enregistrement des rémunérations versées aux différents bénéficiaires. Elle se fait par année de déclaration (année comptable donc).

La saisie se présente ainsi :



Pour chaque valeur à déclarer, on indique :

- l'établissement payeur. C'est dans la DSN de cet établissement que sera transmise cette donnée ;
- l'année de déclaration, qui est utilisée pour sélectionner les données à transmettre quand on coche l'option *Véhicule technique* sur le plan *Déclarations annexes* de la création d'une DSN mensuelle ;
- le bénéficiaire, à sélectionner dans une liste déroulante. Cette liste propose en tête de liste les valeurs *<Gérer>* et *<Nouveau>* permettant respectivement l'accès à la gestion du fichier des bénéficiaires et l'accès direct à l'écran de création d'un bénéficiaire.
- le type de valeur, à choisir parmi :
 - 32.016 - Montant TVA droits d'auteurs
 - 33 - Avantages en nature
 - 35 - Prise en charge des indemnités
 - 43 - Rémunérations
- le type de rémunération, qui dépend du type de valeur indiqué juste avant :
 - 33 - Avantages en nature :
 - 01 - nourriture
 - 02 - logement
 - 03 - voiture
 - 04 - nouvelles technologies de l'Informatique et de la Communication
 - 09 - autre avantage
 - 35 - Prise en charge des indemnités
 - 01 - allocations forfaitaires
 - 02 - remboursement
 - 03 - prise en charge par l'employeur
 - 43 - Rémunérations
 - 01 - honoraires, vacances
 - 02 - commissions
 - 03 - courtages
 - 04 - ristournes
 - 05 - jetons de présence
 - 06 - droits d'auteur
 - 07 - droits d'inventeur
 - 08 - autres rémunérations

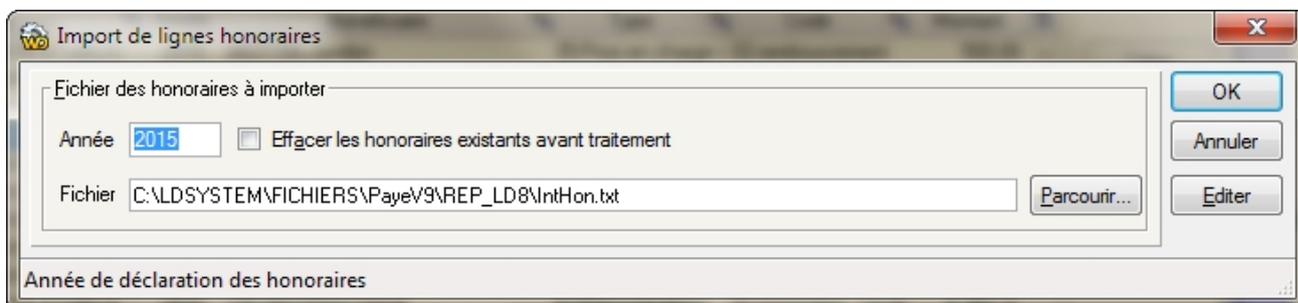
11 - retenue impôt sur le revenu

- le montant versé.

Pour mémoire, depuis 2015, seuls les honoraires supérieurs à 1200 € sont à déclarer.

Import depuis LDCompta

Comme en DADS-U, il est possible d'importer les honoraires depuis un fichier texte produit par LDCompta. Utilisez le bouton *Importer* disponible dans la fenêtre principale de saisie des honoraires :

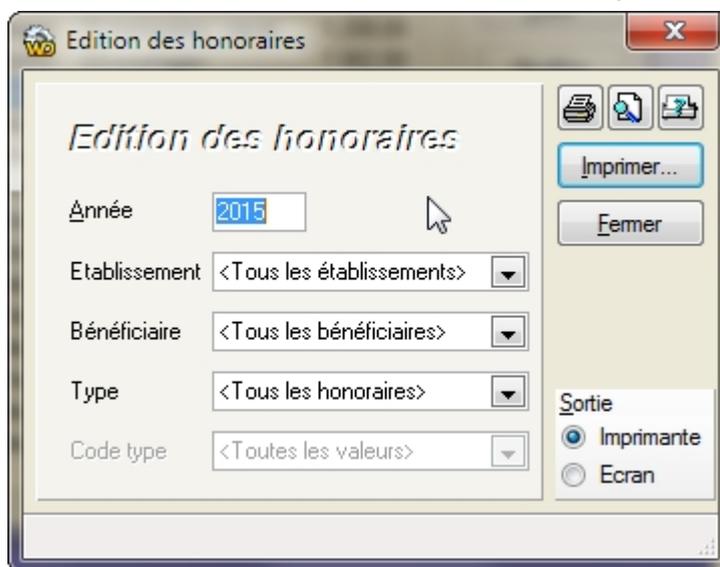


On peut demander l'effacement complet des honoraires déjà saisis, pour l'année de déclaration demandée. Cela n'efface en aucun cas les bénéficiaires déjà existants.

Liste de contrôle

Pour contrôler les saisies, il est possible de lancer l'édition :

- de la liste des bénéficiaires, par le bouton *Imprimer* depuis la fenêtre de gestion des bénéficiaires
- des honoraires, par le bouton *Imprimer* de la fenêtre principale de saisie des honoraires. On dispose sur l'écran de lancement de différents critères de filtrage :

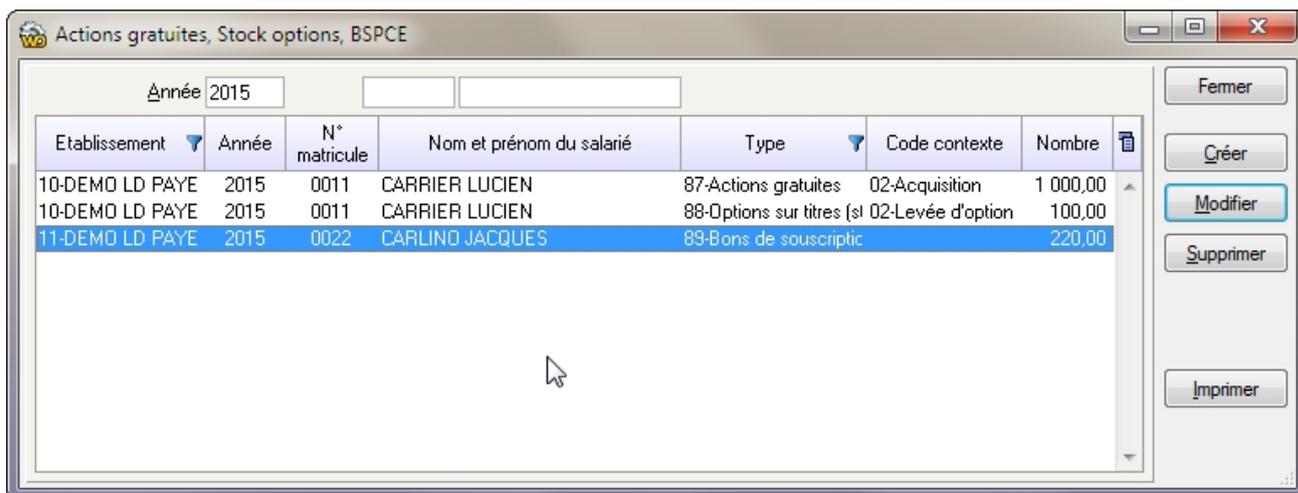


Actions gratuites, Stock options...

Une même procédure de saisie permet d'enregistrer ces données :

- actions gratuites
- stock options
- Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

Cette saisie est accessible depuis le menu *Traitement mensuel/Autres données DSN/Actions gratuites, Stock options, BSPCE*.



Comme pour les honoraires, la saisie se fait par année de déclaration.

Pour chaque enregistrement saisi, il faut donc indiquer :

- le matricule du salarié concerné,
- l'établissement concerné, qui est initialisé par défaut avec celui du salarié lors de la saisie du matricule,
- l'année de déclaration,
- le type de valeur : *87-Actions gratuites, 88-Options sur titres (stock options), 89-Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)*. Le cas particulier des [bases spécifiques AGIRC-ARRCO](#) est évoqué au chapitre suivant.

Le reste de la saisie dépend du type de valeur :

87-Actions gratuites

- Contexte (attribution ou acquisition)
- Nombre d'actions
- Valeur de l'action

Dans le cas d'une acquisition, il faut également saisir :

- Fraction du gain d'acquisition de source française
- Date d'attribution
- Date d'acquisition définitive

88-Options sur titres (stock options)

- Contexte (attribution ou levée d'option)
- Nombre d'options
- Valeur de l'action
- Prix de souscription de l'action

Dans le cas d'une levée d'option, il faut également saisir :

- Fraction du gain de levée d'option de source française
- Date d'attribution
- Date de levée de l'option

89-Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

- Nombre de titre
- Prix d'acquisition des titres
- Valeur unitaire des titres au jour de l'exercice des bons
- Fraction du gain de source française
- Date d'acquisition des titres
- Durée d'exercice de l'activité du bénéficiaire dans l'entreprise

Pour intégrer ces données au sein d'une DSN, il faut procéder comme pour les honoraires : sur le nouveau plan *Déclarations annexes* de la création d'une DSN mensuelle, on demande l'ajout des données du véhicule technique pour une année de déclaration donnée.

Bases spécifiques AGIRC-ARRCO (blocs 91-92)

L'ensemble des revenus particuliers nécessaires à l'Agirc-Arrco, et présents en DADSU, a été intégré au cahier technique Phase 3 à la maille nominative, à l'exception de :

- L'allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage
- L'allocation de cessation anticipée d'activité Amiante
- L'allocation de préretraite suite à rupture du contrat

Ces revenus d'individus non salariés ne font juridiquement pas partie du champ de la DSN, défini par décret.

Pour autant, du fait que ces revenus sont historiquement portés par la DADS U que la DSN doit remplacer cette déclaration, ils ont été intégrés en DSN via les blocs *91-Individus Agirc-Arrco* et *92-Bases spécifiques Agirc-Arrco*.

S'agissant de revenus non salariés, ces données ne peuvent être extraites de la paye. Il faut donc les saisir explicitement.

Cela se fait par la même procédure que celle décrite plus haut pour les actions gratuites, stocks options et BSPCE, accessible depuis le menu *Traitement mensuel/Autres données DSN/Actions gratuites, Stock options, BSPCE, Cot. spécifiques AGIRC-ARRCO*.

La saisie se fait par année de déclaration. Pour chaque enregistrement saisi, il faut indiquer :

- le matricule du salarié concerné. En principe, il s'agit d'un ancien salarié de l'entreprise, n'ayant plus de contrat en cours, contrairement à la saisie des actions gratuites, stock options et BSPCE, où cela doit concerner un salarié toujours présent à l'effectif, et déclaré à ce titre en bloc 30 de la DSN mensuelle où seront repris ces données,
- l'établissement concerné, qui est initialisé par défaut avec celui du salarié lors de la saisie du matricule,
- l'année de déclaration,
- le type de valeur : indiquez ici la valeur *92-Bases spécifiques AGIRC-ARRCO*.
- le type d'allocation :
 - *01 - Allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage*
 - *02 - Allocation de cessation anticipée d'activité Amiante*
 - *03 - Allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat*
- le type de base :
 - *23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco*
 - *43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco*
- Le montant de cette base
- La période de rattachement

Pour intégrer ces données au sein d'une DSN, il faut procéder comme pour les honoraires : sur le nouveau plan *Déclarations annexes* de la création d'une DSN mensuelle, on demande l'ajout des données du véhicule technique pour une année de déclaration donnée.

API-DSN - Améliorations

La gestion de l'API-DSN au sein de LDPaye a été entièrement revue, pour mieux prendre en charge diverses possibilités fournies par cet API et surtout pour prendre en compte le fait qu'en DSN Phase 3, le nombre de retours reçus pour chaque flux explose : en sus de ceux déjà gérés en Phase 2, on va avoir à gérer les retours de l'AGIRC-ARRCO et ceux des OC (caisses de prévoyance, Sociétés d'assurance, Mutuelles).

Découpage de l'envoi en autant de flux que de déclarations

Le guide d'implémentation de l'API DSN indiquait depuis toujours une limitation qui a finalement été mise en place durant l'été 2016 : l'API-DSN n'accepte en phase 3 qu'une seule déclaration par envoi (soit un seul bloc *05-Déclaration* par bloc *00-Envoi*).

Cela étant, il n'était pas question de décliner cette limitation dans LDPaye. Cela aurait été beaucoup trop lourd d'avoir à gérer les déclarations de façon unitaire dans LDPaye. On peut donc toujours préparer, modifier, contrôler, imprimer des envois comportant plusieurs déclarations, que ces déclarations correspondent à plusieurs sociétés ou plusieurs établissements.

C'est lorsqu'on procède au dépôt via l'API que le fichier final est découpé en autant de parties qu'il y a de déclarations, juste après avoir été contrôlé par l'outil DSN-VAL, chacune de ces parties (chaque déclaration correspondant à un bloc 05 et tous ses blocs enfants) étant « ré enveloppée » avec en tête les blocs *00-Envoi*, *01-Emetteur* et *02-Contact* et en queue le bloc *90-Total de l'envoi* (les nombres de rubriques et de déclarations portées dans ce blocs sont bien sûr ajustés en conséquence).

Ainsi, si un envoi comporte 9 déclarations (par exemple 3 sociétés comportant chacune 3 établissements), le fichier créé initialement et contrôlé par l'outil DSN-VAL est découpé en 9 parties, chacune de ces parties étant transmises par l'API séparément. On a 9 flux d'échange successifs.

Et comme on a émis 9 flux distincts, il faut ensuite collecter, toujours par l'API-DSN, les retours de chacun de ces flux.

Stratégie de récupération et présentation des retours

En raison de la multiplicité des flux et des retours de chaque flux, la stratégie de récupération des retours a été revue.

Auparavant, le système tentait de récupérer les retours après chaque envoi, 5 fois successivement pour chaque envoi, avec 1 minute entre chaque tentative. Par la suite, il fallait demander manuellement le rafraîchissement d'un envoi pour récupérer les nouveaux retours, en cliquant sur le bouton *Rafraîchir* après avoir sélectionné l'envoi à traiter.

En Phase 3, ces retours peuvent être très nombreux, et certains peuvent arriver avec un différé de plusieurs heures, voire plusieurs jours par rapport à l'envoi. Cette méthode s'avérait donc peu pratique. Il aurait fallu sans cesse venir rafraîchir les retours de tous les envois effectués dans les derniers jours pour s'assurer que rien de plus n'était disponible.

Désormais, les retours sont récupérés par une méthode dite de « polling ». LDPaye demande régulièrement à récupérer tous les retours ajoutés ou modifiés depuis la demande précédente, pour tous les envois effectués par l'API-DSN, et ce pour chacun des identifiants DSN utilisés dans LDPaye.

Cette méthode est plus « économique » en termes de bande passante car les échanges sont minimes s'il n'y a aucun nouveau retour (soit la majorité des cas). Elle est aussi plus efficace car on récupère tous les retours au fur et à mesure de leur mise à disposition. L'utilisateur n'a plus de raison d'utiliser la fonction *Rafraîchir* (bien qu'elle soit toujours présente) car il ne peut plus louper un retour.

La récupération des retours, exécutée en tâche de fond invisible, se déclenche 15 secondes après l'ouverture de la fenêtre principale de gestion des Déclarations DSN et se répète ensuite toutes les 5 minutes tant que cette fenêtre reste ouverte. Un message en bas de la fenêtre (à droite) indique la durée restant avant la prochaine récupération. Il est même possible de désactiver ou de forcer une récupération immédiate en cliquant sur ce message.

Parallèlement à cela, la présentation des retours a été revue.

Tout d'abord, l'affichage au niveau de chaque envoi et de chaque déclaration a été revu :

- tant au niveau de l'envoi que de chaque déclaration composant l'envoi, la mention *Envoyé* indique que l'envoi a été transmis via l'API DSN
- la notion de « conformité » n'apparaît plus nulle part car il est devenu impossible d'interpréter les très nombreux retours mis à disposition par les OPS. Qui plus est, cette notion de conformité est toujours relative, car même un envoi considéré comme conforme à un moment donné peut ne plus l'être suite à un retour en anomalie reçu ultérieurement d'un OPS. Au lieu de cela, LDPayé conserve le terme *Envoyé* tant qu'aucun des retours reçus ne comporte un statut KO. Dès lors qu'un statut KO a été reçu en retour d'un OPS, la mention *Envoyé (anomalies rencontrées)* apparaît en rouge.
- Pour accéder à la fenêtre présentant tous les retours reçus, il faut cliquer sur le statut de la déclaration. Il n'y a plus de menu contextuel quand on clique sur ce statut : on accède directement à la fenêtre présentant tous les retours reçus pour la déclaration sur laquelle on a cliqué. Dans cette fenêtre, si la déclaration a été envoyée plusieurs fois successivement, et qu'on a donc plusieurs flux associés à cette déclaration, une liste déroulante en haut de la fenêtre permet de naviguer parmi ceux-ci. Par défaut, c'est le flux le plus récent qui est affiché (le dernier envoi). On dispose également, toujours dans cette fenêtre, de boutons de parcours en bas à droite pour balayer les retours des différentes déclarations d'un même envoi.
- Dans cette fenêtre, la présentation des différents retours proposés par les OPS est encore en cours de développement, notamment pour ce qui est des caisses de retraite et des organismes de prévoyance-santé.

Autres nouveautés de la version 9

En dehors des nouveautés qui découlent directement de la prise en charge du cahier technique DSN Phase 3, LDPaye version 9 offre d'autres améliorations par rapport aux versions antérieures. Cela concerne :

- la gestion de [commentaires dans la fiche salarié](#)
- la « [vue DSN](#) » d'un bulletin : un nouvel onglet dans la fenêtre de consultation d'un bulletin permettant de mieux rendre compte de la façon dont les données d'un bulletin sont transmises en DSN
- la [gestion des arrêts de travail](#), avec prise en charge des arrêts de travail [consécutifs](#)
- la gestion des [régularisations de cotisations](#) sur des mois antérieurs. Pour parfaire cette gestion des régularisations, même en cas de changement de taux de cotisations ou de changement d'exercice, il a fallu mettre en place un système [d'historisation des valeurs chiffrées](#) contenues dans le plan de paye (taux de cotisation, plafond de sécurité sociale) et faire [disparaître la clôture annuelle](#) (la rendre totalement transparente côté utilisateur pour être plus exact).
- la prise en charge des [bulletins de paye simplifiés](#), une nouvelle obligation faite aux entreprises de plus de 300 salariés en janvier 2017, en janvier 2018 pour les autres.
- la possibilité d'agir directement sur le calcul des [majorations de cotisation chômage des CDD](#) pour traiter les cas particuliers (CDD d'une durée initiale de 3 mois renouvelé pour une durée inférieure à 3 mois principalement).
- la possibilité de récupérer le [libellé associé au code regroupement](#), en cas d'export vers Excel d'un journal cumulé.
- diverses [améliorations ergonomiques](#).

Commentaires dans la fiche salarié

On peut désormais saisir des commentaires directement dans la fiche du salarié, en sus de ceux que l'on pouvait déjà enregistrer au niveau de la situation d'un salarié.

On dispose pour cela d'un nouveau bouton en bas à droite de la fenêtre de saisie d'une fiche salarié :

The screenshot shows the 'Modification d'un salarié' window with the following fields and values:

- Identification:**
 - Numéro de matricule: 0001
 - Titre et nom du salarié: MME BOISSIEUX
 - Prénoms: HELENE
 - Nom de famille: DUMONTEIL
 - Surnom / Prénoms d'usage: (empty)
 - Numéro de badge: (empty)
- Adresse:**
 - Complément d'adresse: (empty)
 - N° et nom de la voie: 243 AVENUE VICTOR HUGO
 - Complément de localisation: (empty)
 - Code postal et ville: 26000 VALENCE
 - Pays: 000 FRANCE
 - N° INSEE de la commune: (empty)
- Propriétés:**
 - N° de sécurité sociale: (empty)
 - Date, rang et lieu de naissance: (empty)
 - Département et pays de naissance: (empty)
 - Nationalité: (empty)

The comment editor window contains the text: "Je peux saisir autant de ligne de commentaires que souhaité. C'est une des nouveautés de la version 9!". A red arrow points to a speech bubble icon in the bottom right corner of the main window, which is used to open the comment editor.

En cliquant sur ce bouton, ou en utilisant le raccourci clavier **F9**, une petite fenêtre de saisie avec un cadre bleuté s'ouvre en parallèle de la fenêtre principale.

Cette fenêtre est redimensionnable et repositionnable, y compris en dehors de la fenêtre principale. Pour la redimensionner, faites glisser à la souris la poignée de redimensionnement située dans le coin bas droit de cette fenêtre. Pour la repositionner, saisissez la fenêtre en cliquant n'importe où dans son cadre bleuté et faites-la glisser à l'endroit désiré.

Cette fenêtre permet de saisir autant de lignes de commentaires que souhaité, avec des options classiques de mise en forme : police, taille, gras, souligné, couleur... Cette fenêtre ne possède pas de bouton de validation ou d'annulation : l'enregistrement du commentaire se fait en même temps que celui de la fiche salarié proprement dite, donc quand on clique sur le bouton **OK** ou les boutons de parcours de cette fiche.

Le bouton utilisé pour ouvrir la fenêtre de commentaire peut aussi être utilisé pour refermer la fenêtre, sachant que celle-ci est automatiquement fermée si on ferme la fenêtre principale de modification d'une fiche salarié.

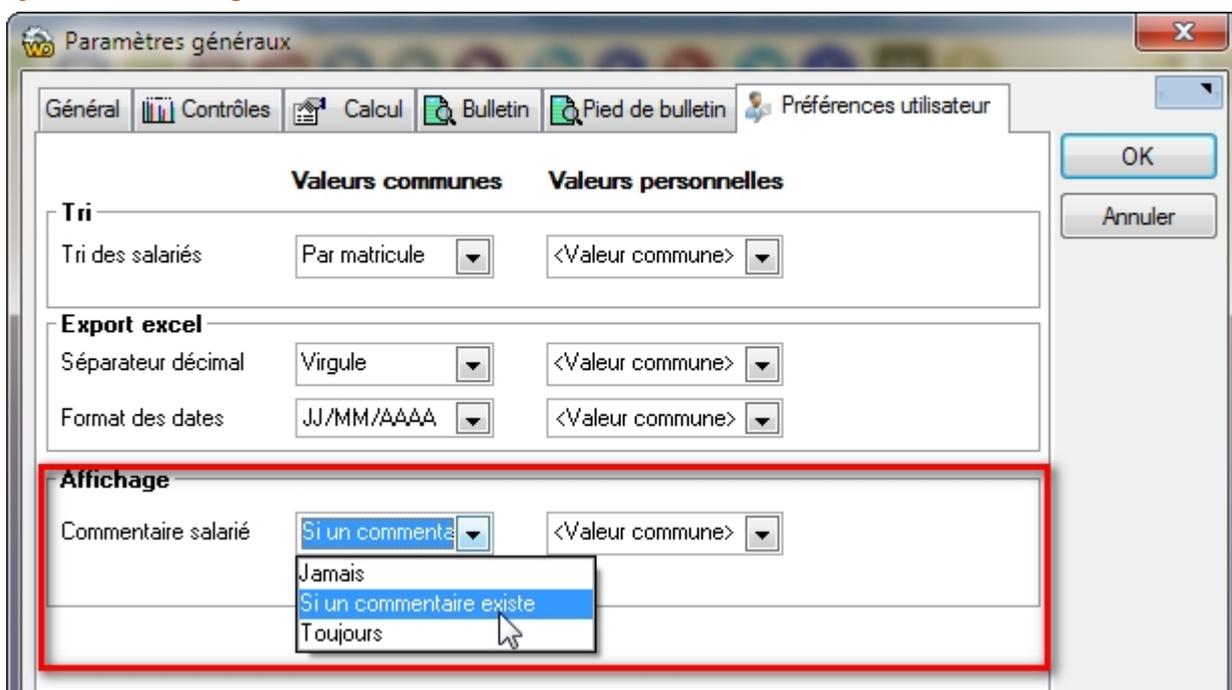
La couleur du bouton permettant d'afficher/masquer ce commentaire est significative de la présence d'un commentaire : si le bouton a une couleur grise, c'est qu'il n'existe aucun commentaire pour la fiche salarié courante. Si le bouton a une couleur bleutée, c'est qu'un commentaire est enregistré pour la fiche salarié courante.

Ouverture automatique

Si on utilise fréquemment ces commentaires, on peut faire en sorte que cette fenêtre de commentaire s'ouvre automatiquement :

- soit systématiquement quand on ouvre une fiche salarié ;
- soit seulement quand on ouvre une fiche salarié pour laquelle un commentaire est présent.

Ce choix s'opère sur l'onglet *Préférences utilisateur* des *Paramètres généraux* (menu *Plan de paye/Paramètres généraux*) :



Cette préférence peut être enregistrée soit globalement, soit pour chaque utilisateur.

Remarque : si la fenêtre est ouverte systématiquement, il sera judicieux de la positionner en dehors de la fenêtre principale, par exemple à droite du bouton permettant l'ouverture de celle-ci, de façon à ce qu'elle ne masque pas la fenêtre principale.

Vue DSN d'un bulletin

La fenêtre de consultation d'un bulletin dispose d'un nouvel onglet intitulé *DSN*. Cet onglet présente ce que l'on appelle la *vue DSN d'un bulletin*, c'est à dire la traduction en DSN du bulletin payé, en terme de données portées dans le bloc *50-Versement individu* représentant ce bulletin dans une DSN, avec tous les blocs fils attachés à ce bloc 50.

Voici l'exemple d'un bulletin de payé :

N°	Élément DSN	Nb/Assiette	Montant	Du	Au
1	50.002 - Rémunération nette fiscale		1 381,53		31/01/2016
2	50.004 - Montant net versé		1 286,61		31/01/2016
3	51-001 - Rémunération brute non plafonnée		1 342,19	01/01/2016	31/01/2016
4	51-002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage		1 342,19	01/01/2016	31/01/2016
5	53-01 - Travail rémunéré	161,67			
6	51-003 - Salaire rétabli 'reconstitué		1 342,19	01/01/2016	31/01/2016
7	51-010 - Salaire de base		1 550,00	01/01/2016	31/01/2016
8	51-011 - Heures supplémentaires ou complémentaires	10,00	127,74	01/01/2016	31/01/2016
9	54-17 - Participation patronale au financement des titres-restaurant		-25,00	01/01/2016	31/01/2016
10	78-02 - Assiette brute plafonnée	1 342,19		01/01/2016	31/01/2016
11	81-063 - RETA - Montant de cotisation Arrco		130,87		
12	78-03 - Assiette brute déplafonnée	1 342,19		01/01/2016	31/01/2016
13	79-01 - Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale d...		1 563,35		
14	79-02 - Montant du SMIC retenu pour le calcul du crédit d'impôt compétitiv...		1 563,35		
15	79-04 - Contributions patronales destinées au financement des prestations ...		72,95		
16	81-018 - Réduction générale des cotisations patronales de sécurité social...	1 342,19	-376,08		
17	81-021 - Déduction patronale au titre des heures supplémentaires (794846...		127,74		
18	81-226 - Assiette du Versement Transport (79484650100011)	1 342,19			
19	78-04 - Assiette de la contribution sociale généralisée	1 721,33		01/01/2016	31/01/2016
20	78-07 - Assiette des contributions d'Assurance Chômage	1 342,19		01/01/2016	31/01/2016
21	78-10 - Base brute fiscale	1 750,69		01/01/2016	31/01/2016
22	78-12 - Assiette du crédit d'impôt compétitivité-emploi	1 342,19		01/01/2016	31/01/2016
23	78-13 - Assiette du forfait social à 8%	72,95		01/01/2016	31/01/2016
24	78-31 - Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire - Contrat API-PNC : P103...			01/01/2016	31/01/2016
25	79-10 - Salaire brut Prévoyance	1 342,19			
26	79-11 - Tranche A Prévoyance	1 342,19			
27	81-059 - Cotisation individuelle Prévoyance-Assurance-Mutuelle pour la pé...		64,43		
28	78-31 - Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire - Contrat GAN-MNCI : AG...			01/01/2016	31/01/2016
29	79-20 - Montant forfaitaire Prévoyance	-55,00			
30	81-059 - Cotisation individuelle Prévoyance-Assurance-Mutuelle pour la pé...		55,00		

Net à payer: 1 286,61

Notez que cette vue DSN est présentée ci-dessus en Phase 3, mais la liste déroulante proposée en haut à droite de la fenêtre permet de choisir entre une vue DSN Phase 2 ou Phase 3. Par défaut, le système affiche la vue en fonction de la version DSN (Phase 2 ou Phase 3) utilisée dans la dernière DSN mensuelle créée et correspondant au mois et à l'établissement du premier bulletin affiché à l'ouverture de cette fenêtre.

Le contenu de cette vue DSN résulte de la constitution d'une DSN « partielle et temporaire », partielle car elle ne concerne que le seul bulletin courant, temporaire car cette DSN n'est jamais enregistrée : elle est reconstituée à chaque affichage.

L'affichage du contenu de cette DSN se fait à partir du bloc *50-Versement individu* seulement : on n'affiche pas les blocs parents *05-Déclaration*, *06-Entreprise*, *11-Etablissement*, *30-Individu*, *40-Contrat*, sans grand intérêt ici. En revanche, tous les blocs fils du bloc 50 sont

affichés : *51-Rémunération, 52-Prime, gratification et indemnité, 53-Activité, 54-Autre élément de revenu brut, 78-Base assujettie, 79-Composant de base assujettie et 81-Cotisation individuelle.*

La constitution de cette DSN « partielle » est faite exactement comme celle de la DSN mensuelle, en s'appuyant sur les paramètres DSN tels qu'ils sont définis au moment de cet affichage. Notez bien qu'il ne s'agit en aucun cas d'une vue de la dernière DSN mensuelle dans laquelle ce bulletin a été inclus. Il s'agit d'une DSN reconstituée à l'instant t, qui peut donc différer de ce qui a été réellement transmis antérieurement (ou même de ce qui sera transmis postérieurement), notamment si le bulletin a été recalculé entre temps, ou si les paramètres DSN ont été modifiés. L'objectif de cette vue est simplement de se familiariser avec les différents éléments qui sont effectivement transmis au sein des DSN mensuelles, et de mieux comprendre l'articulation entre le contenu du bulletin visible sur le premier onglet et sa traduction en DSN visible sur ce nouvel onglet.

Contenu de cette vue DSN

N° d'ordre

La première colonne *N°* n'est là que pour pouvoir retrier les lignes dans l'ordre où elles apparaissent au sein d'une DSN, principalement dans le cas où l'on a appliqué un filtre dans la colonne *Élément DSN* (via la loupe disponible sur cet en-tête de colonne). Ce N° d'ordre n'apparaît nulle part au sein d'une DSN.

Élément DSN

Chaque ligne présentée dans cette vue correspond à un bloc fils du bloc *50-Versement*, sauf pour les deux premières lignes qui correspondent aux valeurs des rubriques *002-Rémunération nette fiscale* et *004-Montant net versé* portées dans le bloc 50. Pour toutes les autres lignes, le code porté en début de cette colonne correspond au code du bloc (51, 52, 54, 78, 79, 81) suivi d'un code type, qui est la valeur portée dans la rubrique *Type* du bloc en question.

Pour certaines lignes correspondant à des blocs 81, le libellé comporte en partie droite l'identifiant de l'OPS destinataire de l'information portée par le bloc (par exemple, le SIRET de l'URSSAF dans l'exemple ci-dessus, pour la ligne de code *81-226-Assiette du versement transport*).

Pour les lignes de code *78-31*, qui sont répétées pour chaque contrat de prévoyance auquel est affilié le salarié, le libellé comporte en partie droite tous les éléments permettant d'identifier le contrat de prévoyance en question, éléments qui sont transmis en DSN dans des blocs situés en amont du bloc 50 : blocs *15-Adhésion prévoyance* au niveau établissement et *70-Affiliation prévoyance* au niveau contrat.

Dates

Pour les blocs où cela a du sens, on fait apparaître une date de début et de fin. Pour les 2 premières lignes relatives au bloc 50-Versement, il s'agit de la date du versement. Pour les blocs 51-Rémunération, il s'agit de la date de début et fin de la période de paye, la plupart du temps égales aux dates de début et fin du bulletin (elles apparaissent alors en grisé), sauf en cas de rappel (heures supplémentaires d'un mois antérieur par exemple). Pour les blocs 52-Primes, il s'agit de la période de rattachement de la prime versée. Pour les blocs 78-Base assujettie, il s'agit de la période de rattachement, elle-aussi généralement égale aux dates de début et fin du bulletin (en grisé dans ce cas) sauf en cas de régularisation de cotisation au titre de mois antérieurs. Notez qu'en phase 2, la période de rattachement n'est pas inscrite sur les blocs 78 sauf en cas de régularisation.

Gestion des arrêts de travail

En version 8, la gestion des arrêts de travail avait été conçue autour des données strictement nécessaires à la DSN. Dans ce cadre, la donnée identifiante d'un arrêt de travail était la date du dernier jour travaillé.

Or, il s'est avéré que cela posait problème dès lors qu'on avait 2 arrêts de travail consécutifs, mais de nature différente : par exemple, un arrêt maternité faisant suite à un arrêt maladie. Faute de reprise entre les deux arrêts, la date du dernier jour travaillé est identique pour les deux arrêts et pourtant il s'agit bien de deux arrêts de travail distincts, tant pour ce qui est de la DSN que pour la gestion avancée des arrêts de travail (l'indemnisation en maternité n'est pas la même qu'en maladie).

Afin de pouvoir gérer correctement cette problématique des arrêts de travail consécutifs en version 9, une date de début de l'arrêt a été ajoutée et c'est cette date de début de l'arrêt qui est la donnée identifiante d'un arrêt de travail, en lieu et place de la date du dernier jour travaillé.

L'écran de saisie se présente ainsi :

On dispose de 4 dates (sans compter la date de l'accident, qui ne concerne que les arrêts pour cause d'accident de travail ou de service, accident de trajet ou maladie professionnelle), là où en version 8 on n'avait que la date du dernier jour travaillé et la date de fin prévisionnelle.

On renseigne dans un premier temps la date de début de l'arrêt. Le système propose en retour la date du dernier jour travaillé comme étant la veille du début de l'arrêt, ce qui

convient bien dans le cas général. En cas d'arrêt consécutif à un autre arrêt antérieur, c'est là qu'il faut intervenir pour indiquer la date exacte du dernier jour travaillé, date qui est importante puisque c'est à partir de celle-ci qu'est déterminée la période des droits à l'indemnisation.

On renseigne dans un second temps la date de fin prévisionnelle, comme on le faisait déjà en version 8.

Enfin, on peut saisir la date de fin de l'arrêt, si l'on connaît avec certitude la fin des droits pour cet arrêt. Cela peut être dû :

- à la reprise du salarié,
- à la saisie d'un nouvel arrêt consécutif à celui-ci,
- à la fin des droits en cas d'arrêt longue maladie.

Cette date de fin de l'arrêt est utilisée dans la gestion avancée des arrêts de travail : le calcul des droits ne se fera pas au delà de celle-ci (cette date de fin de l'arrêt remplace la date de fin de génération qui existait en version 8).

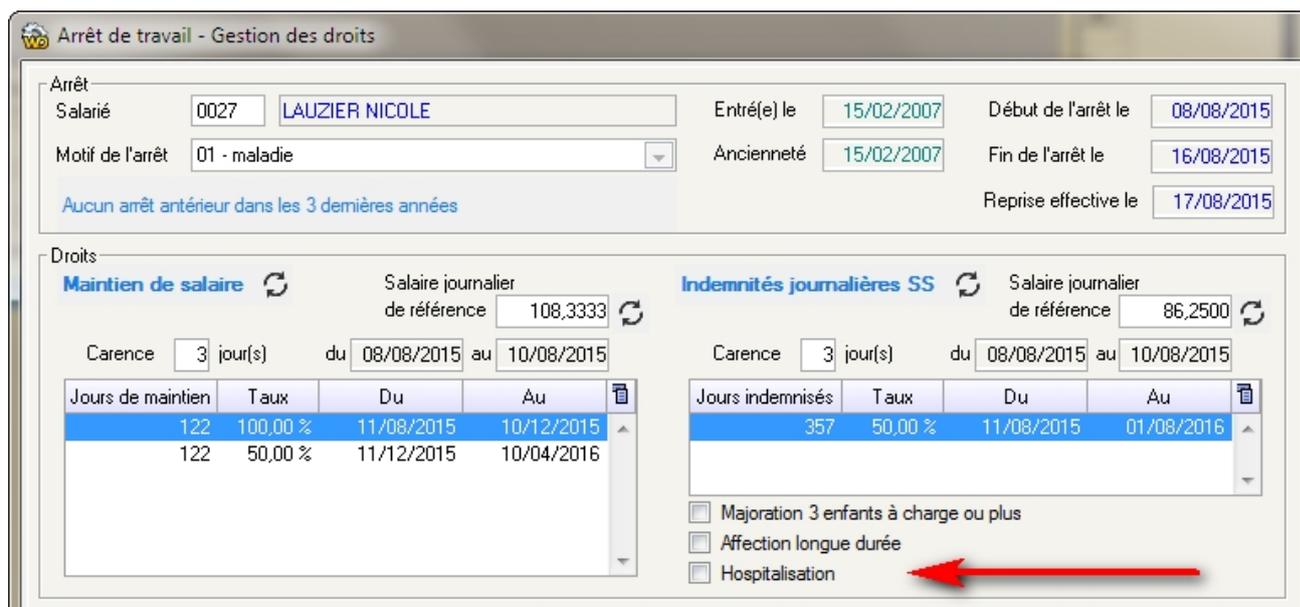
Pour faciliter la saisie de toutes ces dates, plusieurs automatismes sont en place :

- lors de la saisie d'un nouvel arrêt, si un arrêt antérieur est en-cours à la date de début de l'arrêt, celui-ci est automatiquement renseigné en date de fin avec la veille (calendaire) de la date de début du nouvel arrêt.
Et la date du dernier jour travaillé de cet arrêt antérieur est reportée sur le nouvel arrêt.
- en l'absence d'un arrêt antérieur déjà en cours, la date du dernier jour travaillé est proposée égale à la veille calendaire du début de l'arrêt.
- lors de la saisie de la date de reprise, en partie basse de l'écran, cela renseigne automatiquement la date de fin de l'arrêt avec la veille de la reprise.

Important : en cas de prolongation d'un arrêt de travail, il ne faut pas recréer un nouvel arrêt, mais seulement modifier la date de fin prévisionnelle de l'arrêt courant. La saisie d'un nouvel arrêt de travail consécutif à un arrêt antérieur ne doit être faite que lors d'un changement de motif de l'arrêt : un arrêt maternité faisant suite à un arrêt maladie, un arrêt maladie faisant suite à un arrêt pour accident de travail...

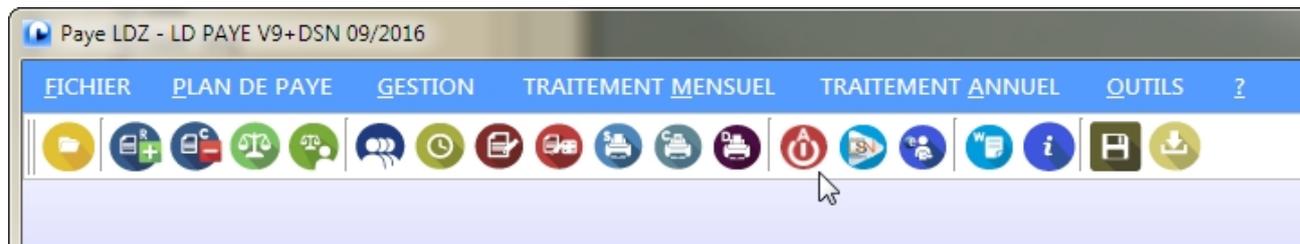
Notez également la présence d'un nouveau champ dans le cadre *Subrogation : l'établissement centralisateur*. Il s'agit d'une nouvelle rubrique apparue en DSN Phase 3 : la rubrique *600* du bloc *60-Arrêt de travail*, dont la définition donnée dans le cahier technique est : « SIRET de l'établissement centralisateur pour le paiement des indemnités journalières dans le cadre des entreprises subrogées avec plusieurs établissements employeurs rattachés à un établissement ». Cette rubrique est facultative.

Autre nouveauté en version 9 : une case à cocher *Hospitalisation* a été ajoutée sur l'écran de gestion avancée des arrêts de travail. Cette option Hospitalisation n'est pas utilisée en standard par LDPaye, mais elle peut s'avérer utile dans le calcul des droits à l'indemnisation, calcul qui sont entièrement personnalisables au travers des fonctions de calcul des arrêts. Dans ces fonctions, on pourra donc faire appel à cette option en référant la rubrique *PEARRE.HOSP* (valeur booléenne).



Enfin, la gestion des arrêts de travail est désormais accessible directement depuis la barre d'outils de LDAPayé, via un nouvel icône qui vient en remplacement de celui dédié auparavant à la gestion des attestations Maladie (ces attestations n'étant quasiment plus utilisées ; elles restent toutefois accessibles depuis le menu *Gestion/Attestations Pôle Emploi et Maladie/Attestations Maladie*).

Cette gestion des arrêts, utilisée désormais au quotidien, est ainsi accessible en un clic.



Codes pays ISO-3166-1-A2

En DSN (Phase 2 et Phase 3), tous les codes pays transmis le sont en codification ISO-3166-1-A2 (codes pays à 2 lettres). C'est le cas pour toutes les adresses (société, établissement, lieux de travail, salariés...) et aussi pour le pays de naissance. Le pays de nationalité n'est quant à lui pas transmis en DSN ; on ne transmet qu'un code permettant de déterminer l'origine du salarié au vu des frontières françaises et des limites de l'Union Européenne (rubrique [30.013](#)).

En N4DS (DADS-U notamment), les codes pays des adresses sont eux aussi transmis en codification ISO-3166-1-A2. Les pays de naissance et de nationalité sont quant à eux portés en toutes lettres.

Dans LDPaye, on utilisait des codes pays à 3 chiffres (codification INSEE) pour des raisons historiques (c'était la codification attendue en TDS). Avec une table des pays propre à chaque dossier de paye, table donnant les libellés des pays et la correspondance entre le code à 3 chiffres et le code ISO à 2 lettres.

Sachant que les codes INSEE des pays ne sont plus attendus nulle part, par souci de simplification, il a été décidé de carrément faire disparaître cette table des pays de LDPaye Version 9. Ainsi, partout où l'on doit saisir un code pays, on le fait désormais selon la codification ISO-3166-1-A2, c'est à dire qu'on saisit un code pays à 2 lettres. Ce code pays est contrôlé par rapport à une table mise à disposition sur le site DSN-INFO (c'est le système des [« nomenclatures » décrit ici](#)).

Informations complémentaires

- les codes pays composant une adresse (société, établissement, lieu de travail, bénéficiaire honoraire) ne doivent être renseignés que pour les adresses ne relevant pas du système postal français. Le domaine d'application du système postal français est constitué des territoires suivants :
 - FR : France métropolitaine
 - GP : Guadeloupe
 - BL : Saint Barthélemy
 - MF : Saint Martin
 - MQ : Martinique
 - GF : Guyane Française
 - RE : Ile de la Réunion
 - PM : Saint Pierre et Miquelon
 - YT : Mayotte
 - WF : Wallis et Futuna
 - PF : Polynésie Française
 - NC : Nouvelle Calédonie
 - MC : Monaco

On ne portera donc jamais un code FR pour une adresse en France. De même, on ne doit pas renseigner de code pays pour les DOM-TOM.

- en DSN, on ne transmet plus de pays de nationalité, mais seulement une codification UE donnant l'origine du salarié: *01-France, 02-UE, 03-EEE, 04-Reste du Monde*. En version 8, cette correspondance entre un code pays et sa codification UE était portée dans la table des pays, table qui a disparu en version 9. Désormais, cette correspondance est faite directement par le programme, à partir du code pays de nationalité. Vous n'avez donc pas à vous soucier de ce code dès lors que vous renseignez correctement le pays de nationalité de chaque salarié.

- Pour préparer la disparition de la table des pays en version 9.00, un assistant a été livré en version 8 de LDPaye depuis juin 2016. Il permet de s'assurer que la table des pays est correctement renseignée, c'est à dire que pour chaque code pays utilisé, il y a en regard un code pays ISO-3166-1-A2 conforme. Ainsi, lors de la migration du dossier de la version 8 à la version 9, le contenu de cette table sera utilisé pour remplacer partout où l'on en trouve les anciens codes à 3 chiffres par les nouveaux codes à 2 lettres.

Au tout début de la phase de migration d'un dossier de la version 8 à la version 9, un contrôle est opéré. S'il existe ne serait-ce qu'un code pays à 3 chiffres utilisé quelque part dans LDPaye pour lequel aucun code ISO n'a été inscrit dans la table des pays, la migration du dossier est abandonnée. Il faut aller compléter cette table des pays en ouvrant le dossier en version 8 si c'est encore possible ou directement par WDMMap ou SQL sinon.

Historisation des valeurs du plan de paye

Présentation

En début d'année, on est toujours confronté au problème des changements de taux de cotisation et du plafond Sécurité Sociale : il ne faut réaliser ces modifications tant que toutes les payes de décembre ne sont pas achevées. Mais on ne peut pas calculer de bulletins sur janvier tant que ces modifications n'ont pas été faites.

Et on avait de plus une limitation liée au traitement de clôture annuelle : impossible de calculer un bulletin sur janvier tant que la clôture annuelle n'avait pas été faite, et comme ce traitement de clôture annuelle était global (commun à toutes les sociétés d'un même environnement), on ne pouvait calculer un solde tout compte début janvier tant que toutes les payes de toutes les sociétés de décembre n'avaient pas été faites, avec clôture mensuelle de décembre et clôture annuelle dans la foulée.

Cela faisait pas mal de contraintes assez fortes.

En version 9, toutes ces contraintes disparaissent, grâce à deux nouveautés majeures :

- [l'historisation des valeurs du plan de paye](#) : un dispositif qui permet de sauvegarder automatiquement, à chaque fin de mois, toutes les valeurs « chiffrées » contenues dans le plan de paye : valeur des constantes générales et salariés, taux des cotisations... Ces valeurs historisées sont celles qui sont prises en compte, en lieu et place des valeurs « courantes » dès lors qu'on calcule un bulletin de paye sur une période pour laquelle il existe déjà des valeurs historisées ;
- la [disparition de la clôture annuelle](#), telle qu'on la connaissait jusqu'alors. Le traitement de clôture annuelle existe toujours, mais il est réalisé implicitement en même temps que la clôture mensuelle du dernier mois de l'exercice. Et comme le traitement de clôture mensuelle pouvait déjà être individualisé (via l'écran *Plus d'options* de la fenêtre de calcul des bulletins), cela revient à dire que le traitement de clôture annuelle peut lui aussi être individualisé.

Ainsi, en version 9, si on doit réaliser un solde de tout compte tout début janvier, avant d'avoir achevé toutes les payes de décembre, on procédera ainsi :

- 1) [déclenchement du mécanisme d'historisation](#) des valeurs du plan de paye, pour « figer » les valeurs du mois de décembre ;
- 2) modification de toutes les valeurs qui changent en janvier : nouveau plafond de sécurité sociale, nouveau taux horaire du SMIC, nouveaux taux de cotisation ;
- 3) clôture mensuelle de décembre pour le seul salarié concerné par un solde de tout compte sur janvier ; la clôture annuelle est alors réalisée implicitement pour ce salarié dans la foulée de la clôture mensuelle.
- 4) calcul du bulletin de janvier pour ce salarié : ce calcul tiendra compte des nouvelles valeurs saisies à l'étape 2 ;
- 5) à l'inverse, si on doit recalculer des bulletins sur décembre, ces calculs se feront à partir des valeurs enregistrées à l'étape 1, c'est à dire avant les modifications appliquées à l'étape 2.

Ce mécanisme d'historisation des valeurs du plan de paye est aussi exploité avec profit lors du calcul des [régularisations de cotisations sur des mois antérieurs](#), une des autres nouveautés fonctionnelles de la version 9.

Important

On parle bien d'historisation des valeurs du plan de paye, et non pas d'historisation du plan de paye. Cela revient à dire que seules les évolutions des valeurs « chiffrées » contenues dans le plan de paye sont historisées. Toutes les autres modifications de paramétrage qui pourraient

Intervenir au sein de votre plan de paye ne sont pas historisées : par exemple, si vous modifiez les règles de report de rubriques sur les cotisations, ou de report des rubriques et cotisations sur les cumuls, il n'y a pas d'historisation de ces règles. Si vous recalculez un bulletin de décembre après avoir modifié ces règles, ces nouvelles règles s'appliqueront aussi sur les bulletins calculés sur décembre.

Il faudra donc tout de même rester prudent lors des modifications apportées au plan de paye en début d'année, si on souhaite pouvoir recalculer des bulletins de décembre après coup.

Rappelons toutefois que le cas le plus fréquent auquel on est confronté chaque année est le cas de la modification du plafond de la Sécurité Sociale et des taux de cotisations (vieillesse notamment). Ce cas là est désormais parfaitement géré par LDPaye.

Le mécanisme d'historisation dans le détail

Une photographie à chaque fin de mois

Le traitement d'historisation des valeurs du plan de paye est déclenché automatiquement à chaque clôture annuelle. Cela revient à faire une photographie des valeurs chiffrées contenues dans le plan de paye.

Les valeurs photographiées sont les suivantes :

- les valeurs des constantes générales, y compris les valeurs qui sont déclinées par société et/ou par établissement ;
- les valeurs des constantes salariés ;
- pour les cotisations, les taux salarial et patronal, les forfaits salarial et patronal, les coefficients et valeurs plancher et plafond, la base minimum (salaire charnière).
Remarque : les taux des cotisations AT ne sont pas enregistrés dans l'historique des cotisations. Ces taux sont définis en dehors des fiches cotisations, dans la table des codes Accident du travail, accessible par le menu *Fichier/Codifications*. Cette table des codes AT possède désormais son propre [mécanisme d'historisation décrit au chapitre suivant](#).
- les taux des différentes lignes du bordereau URSSAF DSN (cotisations agrégées).

Par souci d'optimisation, le système réalise une photographie différentielle : seules les valeurs modifiées depuis la précédente photographie sont enregistrées chaque mois.

On peut aussi [« forcer » l'historisation des valeurs du plan de paye](#) pour un mois donné. C'est ce qu'on devra faire chaque fois qu'on souhaite calculer des bulletins sur le mois M+1 alors que la paye du mois M n'est pas achevée, et que certaines valeurs (taux de cotisation le plus souvent) changent entre M et M+1.

Première photographie

S'agissant d'une photographie différentielle chaque mois, cela ne peut fonctionner que si on a au moins une photographie complète de départ. Pour cela, lors de la migration de chaque dossier de paye de la version 8 à la version 9, le système réalise automatiquement une première historisation complète des valeurs du plan de paye, photographie qui est non datée, donc antérieure à toutes les photos différentielles qui seront prises par la suite. Ainsi, quand on effectue une recherche dans l'historique, si la valeur recherchée n'a jamais évolué, on récupère la valeur la plus ancienne connue qui sera donc celle du moment où on a migré en version 9.

Conséquence implicite : toutes les nouvelles possibilités liées à la présence de cet historique, dont le mécanisme de régularisation des cotisations au titre de mois antérieurs, ne fonctionne bien qu'au delà de ce mois où l'on a migré en version 9. Si on cherche à régulariser des cotisations au titre de mois antérieurs au mois où l'on a migré en version 9, on n'est pas certain que les taux de cotisation utilisés soient les bons.

Exploitation de la photographie

Lors de chaque calcul d'un bulletin de paye, toutes les valeurs chiffrées qui sont historisées sont extraites de cet historique dès lors que le mois de paye du bulletin est antérieur ou égal au mois de la dernière photo ayant été enregistrée.

Pour chaque valeur nécessaire au calcul du bulletin (valeur de constante générale ou salarié, taux salarial ou patronal de cotisation...), LDPaye récupère alors dans l'historique la dernière valeur enregistrée pour un mois antérieur ou égal au mois de paye du bulletin.

Seule exception : celle liée au nouveau mécanisme de [régularisation de cotisations au titre de mois antérieurs](#). Pour celles-ci, LDPaye récupère la dernière valeur (des taux de cotisation notamment) enregistrée pour un mois antérieur ou égal au mois au titre duquel on effectue la régularisation, mois qui est lui même antérieur au mois du bulletin.

Exemple : si sur le mois de février on demande une régularisation de cotisation au titre de décembre, les taux de cotisations seront recherchés dans l'historique sur une période antérieure ou égale à décembre. Les éventuelles modifications de taux réalisées postérieurement à la photo de décembre ne seront donc pas prises en compte pour la régularisation de décembre bien qu'elle soit faite sur un bulletin de février.

On exploite aussi cet historique lors de la création du bordereau URSSAF DSN. Ainsi, si on demande la création du bordereau de décembre alors qu'on est déjà sur janvier (et donc que les modifications de plafond et de taux des cotisations de janvier ont déjà été saisies), ce sont les valeurs des taux enregistrées dans la photographie de décembre qui seront exploités pour constituer le bordereau URSSAF de décembre.

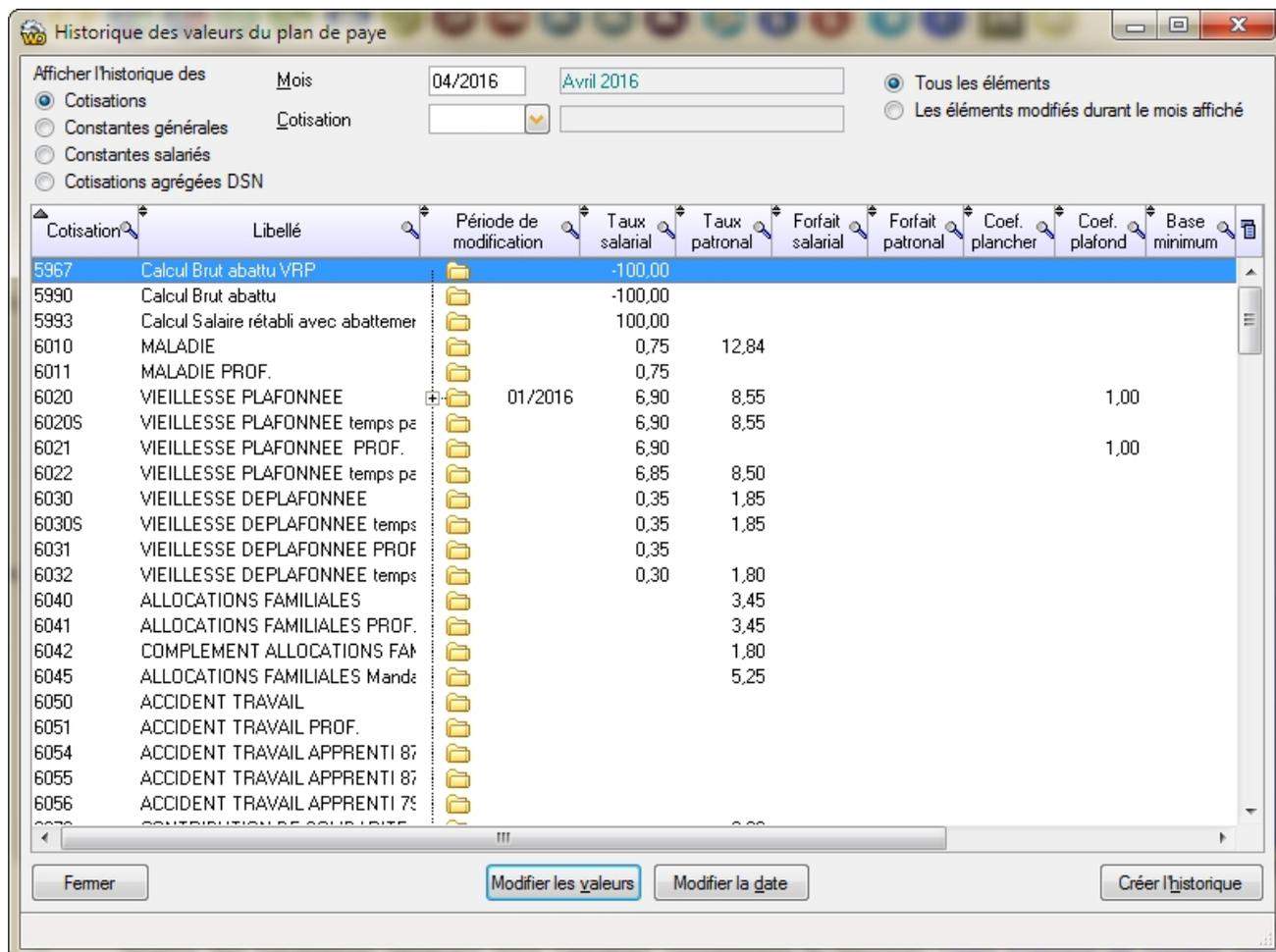
Et il en est de même en ce qui concerne les régularisations de cotisations au titre de mois antérieurs. Si on reprend l'exemple présenté plus haut d'une régularisation faite en février au titre de décembre, si cette régularisation porte sur des cotisations URSSAF, cela va déboucher, lors de la création du bordereau URSSAF de février, sur la création d'un bordereau de régularisation de décembre en sus du bordereau de février. Le bordereau de février sera calculé avec les taux courants (donc en prenant en compte les modifications réalisées début janvier) alors que le bordereau de régularisation de décembre sera calculé avec les taux historisés en décembre.

Enfin, cet historique est également exploité systématiquement chaque fois qu'on fait appel à une valeur de constante générale ou salarié, par exemple lors de l'édition d'un journal de paye ou au sein d'une source de données Bureautique, même si ce cas de figure est plus rare.

Consultation de l'historique

Une nouvelle fenêtre permet de consulter l'historique des valeurs du plan de paye, voire même d'y apporter des modifications.

Cette fenêtre est accessible depuis le menu *Plan de paye/Historique des valeurs du plan de paye* :



En haut à gauche de cette fenêtre, on peut choisir la nature de ce que l'on recherche dans l'historique. En fonction de cette nature, les colonnes de la table présentée en partie centrale sont adaptées. Dans l'exemple ci-dessus, on a demandé l'historique des cotisations. On voit donc en colonne les différentes valeurs enregistrées pour chaque cotisation : taux salarial et patronal, forfait salarial et patronal...

Si on demande à visualiser les constantes générales par exemple, la table se présentera ainsi :

Constante générale	Libellé	Code société	Etablissement	Période de modification	Valeur
ABATTE	ABATTEMENT DE 20 %				0,80
BASEHS	Plaf. Horaire SS Stagiaire				24,00
BASESS	PLAFOND MENSUEL SS TA				3 170,00
CENT	VALEUR 100 (CENT)				100,00
CSGABA	CSG ABATTEMENT 1.75 %				98,25

Si l'on revient au 1er exemple, on voit que pour la cotisation 6020, il est possible de « dérouler » la table. En cliquant sur le symbole + de cette ligne, on peut visualiser l'historique complet de cette cotisation, ce qui donnerait ici (attention : ceci est un exemple proposé à

titre d'illustration ; il a été constitué « artificiellement ». On voit notamment un historique remontant à janvier 2014 que vous n'aurez pas dans la pratique, la version 9 étant mise en place au mieux courant 2016, aucun historique antérieur à 2016 ne sera constitué automatiquement) :

6011	MALADIE PROF.		0,75	
6020	VIEILLESSE PLAFONNEE	01/2016	6,90	8,55
		01/2015	6,85	8,50
		01/2014	6,80	8,45
			6,75	8,40
6021	VIEILLESSE PLAFONNEE PROF.		6,85	

C'est donc ainsi que se présentera cet historique lorsque vous aurez quelques mois, voire quelques années de pratique avec LDAPayé Version 9 ou supérieure. Notez que sur chaque ligne, seules les valeurs modifiées pour le mois figurant sur cette ligne apparaissent.

On dispose par ailleurs, en partie haute de cette fenêtre, de plusieurs zones permettant de filtrer les valeurs présentées dans la table, et notamment le mois : seules les modifications opérées sur un mois antérieur ou égal à celui indiqué sont affichées.

Deux boutons *Modifier les valeurs* et *Modifier la date* sont présents en partie basse. Ils permettent de corriger les valeurs enregistrées dans cet historique, mais cette pratique devrait être tout à fait exceptionnelle. Il s'agit uniquement de pouvoir corriger à posteriori une erreur constatée dans cet historique.

Affichage direct depuis la saisie des constantes ou cotisations

Depuis les fenêtres principales de saisie des constantes générales et de saisie des constantes salariés, un nouveau bouton *Historique* situé en partie droite de l'écran permet d'afficher l'historique des valeurs pour la constante sélectionnée dans la table.

De la même façon, depuis une fiche cotisation, un nouveau bouton *Historique* donne accès à l'historique complet des différentes valeurs de cette cotisation : taux, forfaits, plancher et plafond en coefficient ou en valeur, base minimum.



Création anticipée de l'historique

Enfin, le bouton *Créer l'historique* en bas à droite de cette fenêtre de consultation de l'historique permet de forcer la création de l'historique au titre du mois de paye courant, sans attendre la clôture mensuelle.

Cette fonctionnalité sera utilisée lorsqu'on souhaite calculer des bulletins sur le mois M+1 alors que les bulletins du mois M ne sont encore pas tous calculés, et qu'il existe des modifications à apporter aux valeurs chiffrées du plan de paye entre M et M+1. On procédera alors dans cet ordre :

- création de l'historique des valeurs du plan de paye au titre du mois courant, en cliquant sur ce bouton ;
- modification des valeurs chiffrées du plan de paye, pour définir les valeurs applicables à partir de M+1
- calcul du bulletin sur M+1, qui tient compte des valeurs modifiées, avec possibilité en

parallèle de calculer ou recalculer des bulletins sur le mois M, qui tiendront compte eux des valeurs historisées du mois M.

Note : si on demande à créer cet historique alors que cela a déjà été fait sur le mois de paye courant, un message d'avertissement est émis. Ignorer cet avertissement permet d'effacer la photo prise antérieurement et d'en prendre une nouvelle. En tout état de cause, il n'existe qu'une seule photographie par mois.

Bien entendu, si la photographie du mois courant M a été faite par anticipation comme indiqué ci-dessus, elle ne sera pas refaite lors de la clôture mensuelle du mois M, l'objectif étant de conserver dans l'historique au titre de ce mois M les valeurs enregistrées avant les modifications éventuellement faites pour préparer des bulletins sur le mois M+1.

Historisation des codes AT

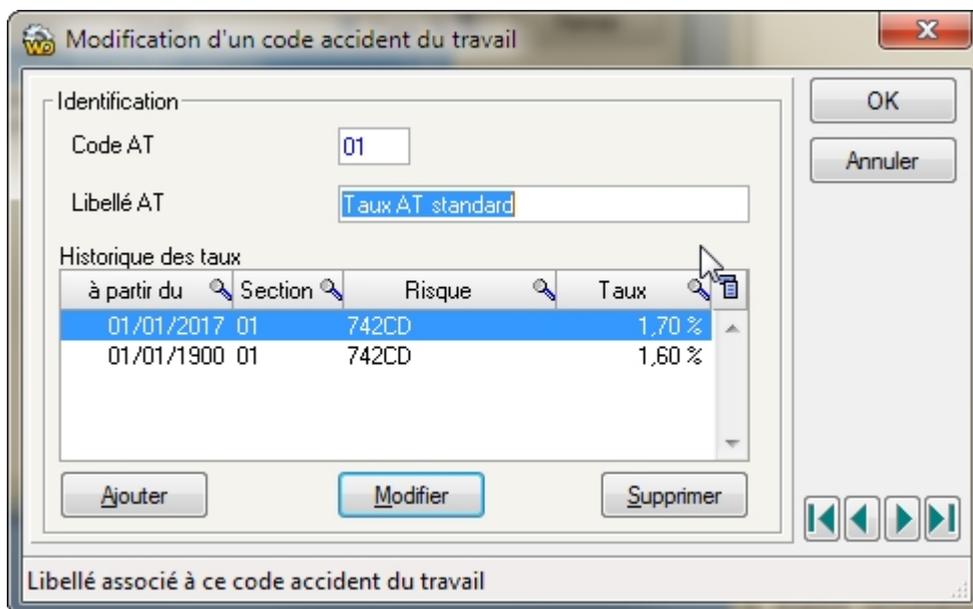
En sus de l'historisation des valeurs du plan de paye, décrite au chapitre précédent, la version 9 prévoit l'historisation des différents codes et taux AT.

En effet, la DSN Phase 3 impose de suivre dans le temps les codes risques AT nominativement, avec en cas de changement la date à laquelle le changement s'applique (au travers d'un bloc *41- Changements contrat*, rubrique 024).

Dans LDPaye, c'est un code AT « interne » qui est attribué à chaque salarié, ou plutôt à chaque situation d'un salarié. Et ce code AT renvoie à une table où l'on trouve, en sus d'un libellé, les codes section, risque, bureau ainsi que le taux AT.

Jusqu'alors, seul le taux était en partie historisé, avec le possibilité d'indiquer deux taux distincts et la date de bascule entre ces deux taux.

Désormais, les codes section, risque et taux AT sont historisés systématiquement. Ainsi, en cas de notification d'un changement de taux AT en début d'année, ou de remplacement du code risque, il ne faut pas corriger les valeurs associées au code AT « interne », mais venir ajouter une nouvelle ligne de donnée dans la table proposée en saisie, en indiquant la date d'application de ces nouvelles valeurs :



L'historique des valeurs est présenté par date d'application décroissante. Pour initialiser cet historique, une première ligne a été automatiquement créée en date du 01/01/1900. Si deux taux étaient renseignés avant la mise en place de la version 9, une deuxième ligne apparaît en date d'application du nouveau taux AT.

Bien sûr, lors du calcul des bulletins de paye, le taux AT à utiliser sur le bulletin est récupéré en tenant compte des dates d'application portées sur cet écran.

Disparition de la clôture annuelle

Une clôture annuelle désormais implicite

Le traitement de clôture annuelle, tel qu'on le connaissait antérieurement à la version 9, disparaît totalement, dans le sens où il n'est plus mentionné nulle part.

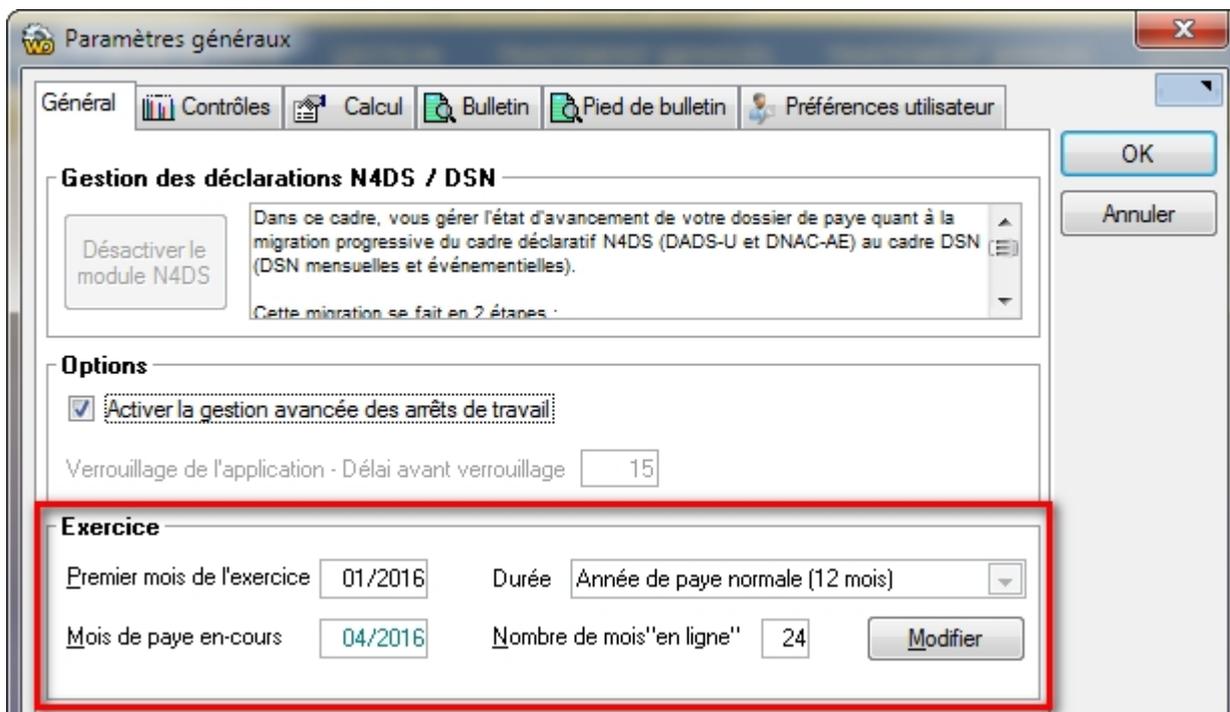
En réalité, ce traitement de clôture annuelle existe toujours, mais il est réalisé implicitement en même temps que la clôture mensuelle du dernier mois de l'exercice. Concrètement, ce traitement de clôture annuelle consiste uniquement à opérer les basculements et/ou remises à zéro de cumulés salariés qui ont été programmés pour s'exécuter à la clôture annuelle. C'est le cas notamment des principaux cumulés que sont *BRUFIA-Brut fiscal annuel* et *NETIMA-Net imposable annuel*, cumulés qui apparaissent en pied de bulletin.

D'ailleurs, dans la fenêtre où l'on programme ces remises à zéro ou basculements de cumulés, pour plus de clarté, la valeur *[99] Clôture annuelle* a été remplacée par *[99] Dernier mois de l'exercice*.

La durée de l'exercice

Restait toutefois un problème : comment LDPaye peut-il déterminer le dernier mois d'un exercice de paye, pour savoir après quel mois de paye il doit réaliser le traitement de fin d'exercice ? Le seul élément connu jusqu'ici était le premier mois de l'exercice, il manquait la durée de l'exercice. Cette notion a donc été ajoutée en version 9.

Vous retrouverez désormais toutes ces notions d'exercice sur l'écran *Paramètres généraux* (menu *Plan de paye/Paramètres généraux*), sur le premier onglet *Général*, dans un nouveau cadre *Exercice* :



On retrouve donc sur cet écran :

- le premier mois de l'exercice,
- la durée de l'exercice
- le mois de paye en cours
- le nombre de mois conservé en ligne.

Toutes ces valeurs ne sont pas modifiables par défaut. Si vous devez y apporter des modifications, il faut cliquer sur le bouton *Modifier*. Et dans ce cas, soyez très prudent sur les modifications que vous apportez. En fonctionnement normal, toutes ces valeurs sont gérées par LDPaye sans qu'il soit nécessaire d'intervenir.

Il n'y a que deux moments où l'on doit intervenir ici :

- lors d'un démarrage de LDPaye, pour fixer les valeurs initiales ;
- en cas d'entrée ou de sortie de décalage de paye ; on jouera dans ce cas là avec la durée de l'exercice :

Exercice			
Premier mois de l'exercice	01/2016	Durée	Année de paye normale (12 mois)
Mois de paye en-cours	04/2016	Nombre	Entrée en décalage de paye (11 mois) Année de paye normale (12 mois) Sortie du décalage de paye (13 mois)

On aura dans ce cas une durée d'exercice de 11 ou 13 mois. Et automatiquement, lors de la clôture mensuelle du dernier mois de l'exercice calculé via cette durée, LDPaye reprendra, pour l'exercice qui suit donc, la valeur par défaut *Année de paye normale (12 mois)*.

En dehors de ces deux cas bien identifiés, seule la valeur *Nombre de mois en ligne* peut être modifiée sans incidence majeure, cette valeur devant être comprise entre 24 et 96.

Attention : cette notion de « durée d'exercice » n'existait pas antérieurement à la version 9. Elle est donc initialisée automatiquement à la valeur *Année de paye normale (12 mois)* lors de la migration de tout dossier de paye de la version 8 à la version 9. S'il se trouve que vous êtes dans le cas particulier de l'entrée ou de la sortie du décalage de paye l'année où vous basculez en version 9, pensez à modifier cette durée comme indiqué ci-dessus.

Les détails techniques

Pour bien dissocier, dans la base de données, l'impact de la clôture annuelle de celui de la clôture mensuelle, et ainsi pouvoir recalculer des bulletins sur des mois antérieurs, y compris sur un exercice antérieur (ce qui n'était pas possible avant la version 9), LDPaye crée désormais des cumuls spécifiques lors du traitement de fin d'exercice, cumuls qui sont repérable au fait qu'ils ont comme mois de paye le dernier mois de l'exercice et comme numéro de bulletin la valeur spéciale *99*.

De plus, ce traitement de clôture d'exercice pouvant désormais être réalisé individuellement, puisque déclenché implicitement par la clôture mensuelle du dernier bulletin de l'exercice qui peut être réalisée individuellement, via l'option *Clore* de l'écran *Plus d'options* de la fenêtre de calcul des bulletins, il est nécessaire de procéder à un marquage spécifiant que la clôture mensuelle a été réalisée pour un salarié donné. Cela se fait par création d'un cumul spécifique nommé **CLOAN*, daté lui aussi du dernier mois de l'exercice et du numéro de bulletin *99*.

D'ailleurs, lors de la migration d'un dossier de paye de la version 8 à la version 9, il y a automatiquement création de ces cumuls **CLOAN* au titre de la dernière clôture annuelle ayant été réalisée. Par exemple, si on migre un dossier en version 9 courant 2016, il y aura création des cumuls **CLOAN* datés *201511* si le dossier est en décalage de paye, *201512* sinon.

Régularisations de cotisations

La problématique

La question des régularisations des cotisations a toujours été un problème complexe. Mais tant qu'on était dans le cadre des DUCS, surtout en EFI où l'on ressaisissait les montants sur le portail Net-Entreprises, on pouvait assez facilement réaliser les corrections souhaitées, quitte à le faire hors processus paye. Et qui plus est, on dispose du tableau récapitulatif URSSAF (le fameux TR) pour régulariser en une seule fois, en fin d'année, les éventuelles erreurs constatées en cours d'année.

Avec la mise en place de la DSN, dont un des principes fondateurs est quel est le reflet direct de ce que l'on trouve sur les bulletins de paye, cela se complique énormément. Il n'y a plus de bordereau de régularisation annuelle (une exception a été faite pour l'année 2015, mais elle a peu de chance d'être reconduite en 2016). Les régularisations sont censées être faites au fil de l'eau. Et surtout, en DSN, les cotisations (les assiettes principalement pour l'URSSAF) sont déclarées à la fois en agrégé (par établissement, comme en DUCS) mais aussi nominativement. Et à ce niveau nominatif, il est difficile d'envisager une correction par ressaisie : le travail est trop important.

Enfin, le cahier technique DSN prévoit une différenciation, tant au niveau agrégé que nominatif, entre les cotisations dues au titre du mois courant et celles dues au titre de régularisations de mois antérieurs. En effet, toutes les bases et montants de cotisations sont déclarées par période de rattachement. Et l'ACOSS campe dans une position très rigoriste quant à cette approche, même si elle est source de fortes complications là où la DSN promettait une simplification des procédures.

Le chapitre [Principes de régularisation des cotisations en DSN](#) détaille tout cela.

La conséquence de tout cela est que pour satisfaire aux exigences de la DSN en matière de régularisations de cotisation, il faut être capable de calculer ces régularisations directement sur les bulletins de paye. Avec toute la complication que cela engendre, notamment quand on doit régulariser des bases de cotisations qui sont plafonnées : si en mars on régularise une base de cotisation de janvier, cela engendre une régularisation au titre de janvier, mais bien souvent aussi au titre de février si la base régularisée est plafonnée.

Nouvelle approche en version 9

La version 9 de LDPaye permet de gérer les régularisations de cotisations par mois de rattachement, comme cela est attendu en DSN, que ce soit au niveau nominatif ou au niveau agrégé.

Mais il s'agit d'une mécanique relativement complexe. Pour bien comprendre ses tenants et aboutissants, nous proposons ici un [exemple de régularisation](#).

Dans la pratique, pour réaliser ces régularisations dans LDPaye, on dispose d'un tout nouveau [mécanisme de régularisation sur les bulletins](#) de paye, source de la DSN.

Dès lors que ce mécanisme est mis en œuvre sur les bulletins de paye, la [prise en charge des régularisations en DSN](#) par LDPaye est automatique, que ce soit au niveau nominatif et au niveau agrégé.

Enfin, pour maîtriser parfaitement cette mécanique de régularisation, d'autres considérations sont à connaître :

- le cas de la [régularisation de cotisation au titre d'un exercice antérieur](#)
- les [limitations connues](#) à ce processus de régularisation
- [l'incidence dans la base de données](#), sur les cumuls de cotisation.

Les principes de régularisation en DSN

Les principes en DSN

En DSN, les régularisations de cotisations qui seraient nécessaires sont censées être faites au fil de l'eau, au titre de chaque période de rattachement concernée par la rectification à opérer.

Concrètement, cela doit se traduire par un bordereau de régularisation supplémentaire qui vient en sus, dans la DSN mensuelle, du bordereau de versement habituel. Ce bordereau porte comme période de rattachement le mois au titre duquel on effectue une correction. Si la correction porte sur plusieurs mois, on établit un bordereau distinct par mois de rattachement.

Pour plus d'information sur les modalités de régularisations des cotisations URSSAF en DSN, reportez vous au chapitre 2 du [Guide Acooss : comment déclarer et régulariser les cotisations Urssaf en DSN](#).

Rappels et régularisations

Attention à ne pas confondre Rappel et Régularisation de cotisation :

- Un rappel de paie concrétise la correction d'une paie antérieure au titre des Rémunérations ou au titre des Primes, Indemnités et Gratifications.
Les modalités déclaratives de ces rappels (blocs *51-Rémunération*, *52-Prime, gratification, indemnité*, *53-Activité*, *54-Autre élément de revenu brut*) ne sont pas décrites en détail ici. Reportez vous si nécessaire au cahier technique Phase 2 ou Phase 3, chapitre 2.1.3.6.
Notez simplement que l'incidence d'un tel rappel sur les cotisations (blocs *78-Base assujettie* et blocs *81-Cotisation individuelle*) est toujours déclarée le mois du versement de ce rappel. De même, le supplément de cotisations induit par les rappels est repris sur le bordereau de cotisations URSSAF du mois du versement.
Il n'y a donc pas à proprement parler de régularisation dans ce cas de figure.
- Une régularisation fait suite, quant à elle, à une déclaration inexacte portant sur une ou plusieurs cotisations sociales (crédit ou débit envers l'organisme de recouvrement). La régularisation est à effectuer sur le mois de survenance de l'erreur (le mois à l'origine de l'erreur) et sera transmise dans la DSN mensuelle du mois où l'on constate cette erreur.

Remarque : toute DSN comportant un bordereau de régularisation est susceptible d'entraîner le calcul de pénalités par l'URSSAF.

Maille agrégée et maille nominative

Un autre des principes de régularisation des cotisations en DSN veut qu'il y ait toujours cohérence entre la maille agrégée (bordereau de versement, qui se traduit en blocs 20, et 22-23 pour l'URSSAF) et la maille nominative (blocs *78-Base assujettie* et *81-Cotisation individuelle* renseignés salarié par salarié).

La version 8 de LDPaye était incapable de produire automatiquement les informations de régularisation de cotisations au niveau nominatif : il n'existe qu'une seule base pour chaque cotisation portée sur un bulletin, résultant de la somme (en cumul annuel, avec application des plafonds et planchers le cas échéant) des différentes rubriques soumises à cette cotisation.

En version 8 donc (cette approche est toujours possible en version 9 si on ne souhaite pas mettre en œuvre le nouveau système de régularisation), la seule façon de respecter les exigences de la DSN, au niveau agrégé est de corriger manuellement les bordereaux de versement :

- création d'un bordereau de régularisation, pour chaque période de rattachement sur laquelle on doit opérer une régularisation, bordereau qui vient s'ajouter au bordereau de cotisations du mois ;
- si la régularisation de cotisations a été opérée sur les bulletins, ce qui est préférable pour que les différents états (journaux de paye, états de cotisations, interfaces comptables) soient justes en cumul annuel, correction du bordereau de versement du mois courant, pour

déduire de celui-ci les éléments résultant des régularisations opérées dans le mois. En effet, la régularisation faite sur les bulletins est automatiquement reprise sur le bordereau du mois courant.

Notez que cette approche ne corrige que le niveau agrégé. Rien n'est fait au niveau nominatif. On crée donc une discordance entre les niveaux agrégés et nominatifs, ce qui n'est pas conforme au cahier technique DSN. Mais en l'état actuel du système DSN, aucun contrôle de cohérence n'est opéré entre les niveaux agrégé et nominatif, que ce soit par l'outil de contrôle DSN-VAL ou par l'URSSAF. Et c'est cette approche minimaliste qui a été retenue, au moins à titre transitoire, par la très grande majorité des logiciels de paye.

Bordereau URSSAF - Approche différentielle

Dans tous les cas, les bordereaux de régularisation URSSAF (blocs 22 et 23) sont à établir en approche différentielle.

Pour chaque cotisation agrégée à rectifier, vous indiquez la différence entre la valeur que vous auriez du déclarer et celle que vous avez déclaré initialement. Cette différence peut être :

- positive dans le cas d'une assiette ou d'un montant de cotisation déclarés initialement trop faibles
- négative dans le cas contraire. Notez qu'une assiette négative est acceptée, sur une ligne de bordereau (bloc 23) uniquement dans le cas des bordereaux de régularisation, c'est à dire les bordereaux dont la période de rattachement est antérieure à la période principale déclarée dans une DSN mensuelle.

Remarque : dans le cas d'une régularisation de taux (ce qui ne peut concerner que les cotisations AT et versement transport, qui sont les seules lignes portant un taux sur un bordereau URSSAF en DSN), vous n'avez pas à émettre de bordereau de régularisation. Pour plus de détail, reportez vous à la note [Modalités de correction d'un taux de cotisation recouvré par l'URSSAF](#).

Exemple de régularisation

Que signifie « régulariser » une base de cotisation

Pour bien comprendre les difficultés opérationnelles auxquelles on est confronté quand on souhaite régulariser une cotisation, le plus simple est de prendre un exemple.

	A	D	E	F	G	H	I	J	K
1	<i>Ligne de bulletin</i>	<i>Janvier</i>		<i>Février</i>		<i>Mars</i>		<i>Avril</i>	
2		<i>Mois</i>	<i>Cumul</i>	<i>Mois</i>	<i>Cumul</i>	<i>Mois</i>	<i>Cumul</i>	<i>Mois</i>	<i>Cumul</i>
3	Salaire de base	2 500,00	2 500,00	2 500,00	5 000,00	2 500,00	7 500,00	2 500,00	10 000,00
4	Prime	500,00	500,00	500,00	1 000,00	500,00	1 500,00	500,00	2 000,00
5	Régul Janvier		0,00		0,00		0,00	500,00	500,00
6	Total Brut	3 000,00	3 000,00	3 000,00	6 000,00	3 000,00	9 000,00	3 500,00	12 500,00
7	<i>Brut hors régul</i>	<i>3 000,00</i>	<i>3 000,00</i>	<i>3 000,00</i>	<i>6 000,00</i>	<i>3 000,00</i>	<i>9 000,00</i>	<i>3 000,00</i>	<i>12 000,00</i>
8									
9	Plafond	3 218,00	3 218,00	3 218,00	6 436,00	3 218,00	9 654,00	3 218,00	12 872,00
10									
11	Régul Assiette T1 - Janvier							218,00	
12	Régul Assiette T1 - Février							218,00	
13	Régul Assiette T1 - Mars							64,00	
14	Assiette T1 hors régul	3 000,00	3 000,00	3 000,00	6 000,00	3 000,00	9 000,00	3 000,00	12 000,00
15	Assiette T1 avec réguls	3 000,00	3 000,00	3 000,00	6 000,00	3 000,00	9 000,00	3 500,00	12 500,00
16									
17	Régul Assiette T2 - Janvier							282,00	+
18	Régul Assiette T2 - Février							-218,00	
19	Régul Assiette T2 - Mars							-64,00	
20	Assiette T2 hors régul	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Assiette T2 avec régul	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Nous avons ici le cas d'un salarié ayant un brut de 3000€ sur janvier, février et mars. En avril, on conserve ce brut de 3000€ mais on y ajoute une régularisation de 500€ à faire au titre de janvier (celle qui apparaît en J5).

Les lignes 11 à 15 montrent l'incidence de cette régularisation sur la base de la tranche 1, les lignes 17 à 21 montrent l'incidence en tranche 2.

On voit clairement que la demande de régularisation de 500€ au titre de janvier a pour conséquence une régularisation au titre de janvier (lignes 11 et 17, mais aussi au titre de février (lignes 12 et 18) et mars (lignes 13 et 19).

Pour expliquer cela, il faut comprendre que l'ajout des 500€ au titre de janvier entraîne un dépassement du plafond SS de janvier : 3000+500 est supérieur à 3218. Seule une partie de cette régularisation, à hauteur du plafond SS, (ici, c'est 218€) est donc prise sur janvier. Le reste se reporte sur février. Puis en février, le même mécanisme conduit à prendre une partie de la régularisation (là aussi, c'est 218€) au titre de février et à reporter le reste sur mars. Enfin, en mars, ce même mécanisme permet d'absorber la totalité de ce qu'il reste à régulariser : 3000€ + 500€ - 218€x2 est inférieur à 3218€.

Comment doit on déclarer cela en DSN

Au niveau nominatif, dans la DSN du mois d'avril, les assiettes portées en colonne J, lignes 11-12-13 d'une part, 17-18-19 d'autre part, seront assorties d'une période de rattachement correspondant au mois régularisé (respectivement janvier, février et mars). Les valeurs portées lignes 14 et 20 (cette dernière étant nulle ici, elle ne sera pas déclarée) sont déclarées avec la période de rattachement avril, le mois principal de la DSN. Les valeurs portées lignes 15 et 21, qui représentent la somme des lignes 11 à 14 d'une part, 17 à 20 d'autre part, ne sont pas déclarées en DSN (alors que si on ne met pas en œuvre le nouveau mécanisme de régularisations de cotisations, ce sont uniquement ces valeurs qui sont déclarées

nominativement, avec avril comme période de rattachement).

Au niveau agrégé, on aura constitution de 4 bordereaux : 3 bordereaux de régularisation au titre de janvier, février, et mars, sommant les valeurs des lignes 11-17, 12-18, 13-19, et un bordereau « classique » au titre d'avril qui ne somme que les valeurs portées sur les lignes 14 et 20.

On voit au passage que si la régularisation ne porte que sur ce seul salarié, les bordereaux de régularisation de février et mars comporteront des assiettes négatives pour la tranche 2. Cela ne pose pas de problème car les assiettes négatives sont admises par l'URSSAF uniquement dans le cas des bordereaux de régularisations, ceux dont la période de rattachement est antérieure au mois principal déclaré en DSN.

Régularisations sur les bulletins de paye

Demande de régularisation via des éléments variables « marqués »

La meilleure méthode pour régulariser des cotisations est de saisir en élément variable les bases à régulariser, c'est à dire le brut soumis à ajouter ou retrancher, au travers de rubriques de régularisation dédiées.

Ces rubriques se reportent sur la ou les cotisations à régulariser, via le système classique des reports *Rubriques Sur cotisations*, en brut et brut abattu.

En principe, il faut que ces rubriques de régularisations se reportent uniquement sur les cotisations à régulariser, pas sur le brut proprement dit (cumuls BRUFIM et BRUFIA notamment), car sinon il s'agit d'un rappel de salaire, pas d'une régularisation de cotisation.

Jusque là, rien de nouveau. Ce principe de régularisation de cotisations est celui qui a toujours été préconisé dans LDPaye.

Ce qui est nouveau, c'est la possibilité d'indiquer le mois au titre duquel on souhaite effectuer la régularisation. Pour cela, on va inscrire une « marque » sur l'élément variable lui-même. La marque sera saisie dans le libellé de l'élément variable. C'est uniquement la présence de cette marque qui déclenche le nouveau mécanisme de régularisation de cotisations.

La marque choisie est *@r* ou *@R* suivi du numéro calendaire du mois au titre duquel on veut effectuer la régularisation : *01* à *12* désignant janvier à décembre. Pour simplifier la saisie, on n'indique pas l'année. Celle-ci est déterminée en relatif par rapport au mois de paye, sachant que le mois de régularisation est toujours antérieur au mois de paye. On peut donc régulariser ainsi jusqu'à 12 mois antérieurs.

Exemple sur un bulletin de mai 2016 :

- la marque *@R01* déclenche une régularisation au titre de janvier 2016
- la marque *@R12* déclenche une régularisation au titre de décembre 2015
- la marque *@R05* déclenche une régularisation au titre de mai 2015.

Chaque base à régulariser est ainsi affectée d'un mois de régularisation. Au besoin, on saisira plusieurs éléments variables si une régularisation doit être faite pour une période de plusieurs mois, de façon à avoir la base de la régularisation au mois le mois, chaque base étant assortie de la marque permettant de la rattacher à un mois précis.

Remarque : l'ancienne technique qui consistait à saisir la base de la régularisation (le brut soumis en réalité) sur un élément variable portant directement sur la cotisation à régulariser a été conservé, et même enrichi pour gérer le cas là aussi des régularisations sur des mois antérieurs via une marque *@r* ou *@R*. Mais cette technique présente quelques limitations par rapport à l'utilisation de rubriques de régularisations dédiées :

- elle oblige à saisir autant d'éléments variables qu'il y a de cotisations à régulariser,
- on ne dispose pas de du champ *Bénéficie de l'abattement* inscrit dans la fiche Rubrique. On suppose donc que l'abattement doit être appliqué sur la valeur saisie, pour les salariés bénéficiant d'une déduction forfaitaire.

Cas des régularisations de plafonds

Sur le même principe que les régularisations de base décrites ci-dessus, on peut demander une régularisation de plafond. Il faut dans ce cas saisir des éléments variables marqué par *@p* ou *@P* suivi d'un mois de paye sous la forme *00-12*.

On saisit alors le différentiel de plafond à ajouter ou retrancher. Ce différentiel de plafond se reporte uniquement sur la ou les cotisations pour lesquelles il existe un lien *Report rubrique sur Cotisation* d'une part, et ayant un coefficient plancher et/ou plafond d'autre part. Les planchers et plafonds de la cotisation en question sont modifiés en tenant compte de ces coefficients plancher et plafond.

Remarque : le cas où l'on indique @P00 est un cas particulier : on n'est pas dans le cas d'une régularisation d'un mois antérieur car la régularisation va se faire sur le mois courant. Mais cette technique permet de régler un cas qu'on ne savait pas bien traiter antérieurement : la correction d'un plancher-plafond pour une ou quelques cotisations, mais pas toutes.

Notez que cette technique de régularisation d'un plafond peut aussi être mise en œuvre en saisissant un élément variable directement sur la cotisation pour laquelle on veut corriger le plafond, en ajoutant là aussi dans le libellé de l'élément variable la marque @p ou @P suivi d'un mois de paye sous la forme 00-12.

Cas des régularisations liées à l'abattement

Sur le même principe que les régularisations de base et de plafond décrites ci-dessus, on peut demander une régularisation de brut abattu uniquement. Cela permet d'ajuster à posteriori la différence entre brut soumis et brut abattu soumis, par exemple dans le cas où l'on décide de pratiquer la déduction forfaitaire pour un salarié en cours d'année, avec effet rétroactif depuis le début de l'année. Il faut dans ce cas saisir des éléments variables marqué par @a ou @A suivi d'un mois de paye sous la forme 00-12. On saisit alors le différentiel de brut abattu à ajouter ou retrancher. Ce différentiel se reporte uniquement sur le brut abattu (et pas sur le brut soumis) des cotisations pour lesquelles il existe un lien *Report rubrique sur Cotisation*.

Remarque : là-aussi, on peut utiliser la valeur @A00 pour procéder à une régularisation de l'abattement sur le mois courant, sans chercher à la reporter sur les mois antérieurs. Ce sera le cas par exemple où l'on décide en décembre de pratiquer la déduction forfaitaire pour un salarié pour lequel tous les mois antérieurs ont été calculés sans celle-ci. On ne va pas dans ce cas précis procéder à une régularisation mois par mois, mais seulement en cumul sur le dernier bulletin de l'année.

Autre remarque : ce procédé de régularisation du brut abattu uniquement peut être utilisé avec profit pour des régularisations de base de cotisations CSG (cotisations ayant un code calcul T1). Si on demande une régularisation avec une marque @R, c'est uniquement le brut soumis qui est mis à jour, brut soumis sur lequel s'applique systématiquement l'abattement de 1,75% s'agissant d'une cotisation de type CSG. Si on demande une régularisation avec une marque @A, c'est le brut abattu qui est mis à jour, sans l'abattement de 1,75%, car ce brut abattu correspond dans le cas des cotisations de type CSG à la part de brut soumis à CSG sans l'abattement de 1,75%.

Conséquence sur les bulletins de paye

Sur les bulletins de paye incluant des régularisations, pour chaque cotisation régularisée, on trouve une ligne par mois régularisé, en sus de la ligne du mois qui est donc hors régularisation :

- la base de ces lignes de régularisation est la base différentielle qui a été calculée en appliquant tous les mécanismes de plafonnement tenant compte des cumuls de bruts, bruts abattus, planchers, plafonds, éventuellement base minimum connus à fin du mois au titre duquel la régularisation est effectuée.
- les montants de la régularisation (cotisation salariale et patronale) sont calculés sur cette base différentielle, en appliquant les taux du mois régularisé, taux qui peuvent être différents de ceux du mois courant notamment lorsqu'on effectue une régularisation au titre d'un mois de l'exercice antérieur. LDPaye utilise pour ce faire le nouveau mécanisme d'[historisation des valeurs du plan de paye](#).

La somme des bases de toutes ces lignes donne la base que l'on aurait eu si la régularisation avait été faite sur le mois courant, comme auparavant.

Les lignes de régularisation sont repérées visuellement par la mention @Régul AAAAMM dans les 13 caractères de droite du libellé.

Retrouvez ici un [exemple de bulletin](#) sur lequel on a effectué une régularisation.

Exemple de bulletin avec régularisation

On reprend ici l'[exemple donné initialement sous forme de feuille Excel](#). Il s'agit d'un salarié ayant eu 3000€ de salaire brut de janvier à avril, avec une régularisation de 500€ faite en avril au titre de janvier.

La régularisation est donc demandée par saisie d'un élément variable sur la rubrique 4700 :

N°	Libellé	Nombre	Taux	Montant	Du	au	Type
0521	HEURES SUPPLEMENTAIRES A 25%	10,00					Fixe
0700	PRIME EXCEPTIONNELLE			1 450,00			Variable
4700	Régul Base Vieillesse Retraite @R01			500,00			Variable
7300	TICKETS RESTAURANT PART SAL.	5,00					Fixe

Notez la marque *@R01* signifiant que la régularisation doit être opérée au titre de janvier.

Cet exemple étant à but didactique, nous avons fait le choix de ne régulariser que les bases de cotisation vieillesse (plafonnée et déplafonnée) et retraite (T1 et T2). On mesure ainsi mieux l'impact sur des cotisations plafonnée, déplafonnée, T1 et T2, par comparaison entre les cotisations impactées par la régularisation et celles qui ne sont pas (maladie ou AGFF par exemple).

Pour cela, la rubrique 4700 a été paramétrée pour ne se reporter que sur les cotisations :

- 6020 Vieillesse plafonnée
- 6030 Vieillesse déplafonnée
- 6100 Retraite ARRCO T1 non cadre
- 6105 Retraite ARRCO T2 non cadre

Le bulletin obtenu est le suivant :

Salarié 0001 BOISSIEUX HELENE - Bulletin N° 01 sur Avril 2016, du 01/04/2016 au 30/04/2016

Expliquer Afficher les lignes du bulletin

N°	Libellé bulletin	Nombre	Taux	Gains	Retenues	Taux patr.	Charge patr.
0400	SALAIRE MENSUEL DE BASE	151,67	10,2196	1 550,00			
0700	PRIME EXCEPTIONNELLE			1 450,00			
4700	Régul Base Vieillesse Retraite @R01			500,00			
5899							
5900	TOTAL BRUT MENSUEL			3 000,00			
5999							
6010	MALADIE	3 000,00	0,7500		22,50	12,8400	385,20
6020	VIEILLESSE PLAFONNEE @Régul 201601	218,00	6,9000		15,04	8,5500	18,64
6020	VIEILLESSE PLAFONNEE @Régul 201602	218,00	6,9000		15,04	8,5500	18,64
6020	VIEILLESSE PLAFONNEE @Régul 201603	64,00	6,9000		4,42	8,5500	5,47
6020	VIEILLESSE PLAFONNEE	3 000,00	6,9000		207,00	8,5500	256,50
6030	VIEILLESSE DEPLAFONNEE @Régul 201601	500,00	0,3500		1,75	1,8500	9,25
6030	VIEILLESSE DEPLAFONNEE	3 000,00	0,3500		10,50	1,8500	55,50
6040	ALLOCATIONS FAMILIALES	3 000,00				3,4500	103,50
6050	ACCIDENT TRAVAIL	3 000,00				1,6000	48,00
6070	CONTRIBUTION DE SOLIDARITE	3 000,00				0,3000	9,00
6080	ASSEDIC TA+TB	3 000,00	2,4000		72,00	4,0000	120,00
6090	AGS TA+TB	3 000,00				0,2500	7,50
6100	RETRAITE ARRCO T1 NON CADR @Régul 201601	218,00	3,1000		6,76	4,6500	10,14
6100	RETRAITE ARRCO T1 NON CADR @Régul 201602	218,00	3,1000		6,76	4,6500	10,14
6100	RETRAITE ARRCO T1 NON CADR @Régul 201603	64,00	3,1000		1,98	4,6500	2,98
6100	RETRAITE ARRCO T1 NON CADRE	3 000,00	3,1000		93,00	4,6500	139,50
6105	RETRAITE ARRCO T2 NON CADR @Régul 201601	282,00	8,1000		22,84	12,1500	34,26
6105	RETRAITE ARRCO T2 NON CADR @Régul 201602	-218,00	8,1000		-17,66	12,1500	-26,49
6105	RETRAITE ARRCO T2 NON CADR @Régul 201603	-64,00	8,1000		-5,18	12,1500	-7,78
6120	AGFF T1 NON CADRE	3 000,00	0,8000		24,00	1,2000	36,00

On retrouve la ligne de demande de régularisation, repérée par les flèches rouges ci-dessus, avec la marque @R01. Cette ligne peut éventuellement être masquée sur le bulletin sans que cela n'ait d'incidence sur les calculs.

Et toutes les lignes de régularisation qui en découlent (celles surlignées en jaune), avec les repères @Régul 201601, @Régul 201602 et @Régul 201603.

On voit ici que la régularisation demandée de 500€ a été décomposée, pour les cotisations plafonnées, sur 3 mois : 218€ en janvier, 218€ en février, 64€ en mars. La somme de ces 3 régularisations correspond bien aux 500€ demandés initialement. Si la régularisation à opérer avait été plus forte (ici, supérieure à 218€ x 3, soit 645€, disons par exemple 1000€), on aurait eu une régularisation de 218€ au titre de janvier, février et mars, et le reste aurait majoré l'assiette du mois qui aurait été de 3218€. Et il y aurait encore eu un reste de 128€ qui s'ajouterait à la base de cotisation sur le mois de mai.

Pour la cotisation 6030 Vieillesse déplafonnée, en l'absence de plafond donc, la régularisation a été entièrement affectée sur janvier.

Enfin, pour la cotisation 6105 Retraite ARRCO T2, le calcul est un peu plus complexe, s'agissant d'une cotisation en T2. On peut dire, même si ce n'est pas réellement comme cela que le système procède, que la base régularisée est calculée par différence entre la régularisation demandée est ce qui peut être absorbé en T1 :

en janvier : $500 - 218 = 282$

en février : $500 - 218 - 218 = 64 - 282$ (régul fait sur janvier) = -218

en mars : $500 - 218 - 218 - 64 = 0 - (282 - 218) = -64$

Prise en charge des régularisations en DSN

Le principe

Lorsqu'on a régularisé une base de cotisation de mars sur la paye du mois d'avril, il faut être capable de déclarer séparément :

- sur un bordereau de mars transmis avec la DSN d'avril le différentiel entre ce qui aurait dû être déclaré au titre de mars et ce qui a été déclaré effectivement en mars
- sur le bordereau d'avril ce qui est dû uniquement de par les rémunérations versés en avril, en dehors des régularisations faites au titre des mois antérieurs (mars dans notre exemple).

Rappel : ce principe de régularisation ne s'applique pas au cas où l'on verse une somme en retard (ce qui est en fait un rappel de salaire). C'est uniquement le cas où il y a eu une erreur sur les bases d'une cotisation (cas qui est donc plus rare) : on n'a pas cotisé sur une somme alors qu'on aurait dû, ou l'inverse.

Déclarations DSN

Lors de la constitution d'une DSN mensuelle, la quasi-totalité des blocs *78-Base assujettie*, *79-Complément de base assujettie* et *81-Cotisation individuelle* sont alimentés à partir de lignes de bulletins (paramètres DSN de type *LB1* à *LB8*).

Comme on l'a [vu précédemment](#), sur tout bulletin de paye comportant une régularisation au titre de mois antérieur, on dispose de lignes de régularisation spécifiques, repérées par la mention *@Régul AAAAMM* en partie droite du libellé.

Ces lignes de régularisation sont isolées sur des blocs spécifiques ayant comme période de rattachement le mois au titre duquel la régularisation a été demandée (celui qui apparaît dans le libellé de la ligne de bulletin). Dans le cas des blocs *78-Base assujettie*, la période de rattachement est stipulée directement au sein du bloc. Dans le cas des blocs *79-Complément de base assujettie* et *81-Cotisation individuelle*, la période de rattachement est toujours au niveau du bloc père 78.

Ainsi, si en février on opère une régularisation pour les cotisations SS et retraite au titre de janvier, on trouvera dans la DSN, pour chaque salarié concerné :

- des blocs 78 code 02 et 03 avec une période de rattachement du 01/02 au 28/02, blocs portant les valeurs calculées au titre de février,
- des blocs 78 codes 02 et 03 avec une période de rattachement du 01/01 au 31/01, ces blocs portant les valeurs des régularisations opérées au titre de janvier (base plafonnée et déplafonnées sur les blocs 78, montants des cotisations retraite sur des blocs 81 codes 063 et/ou 064...).

Bordereaux de versement DSN

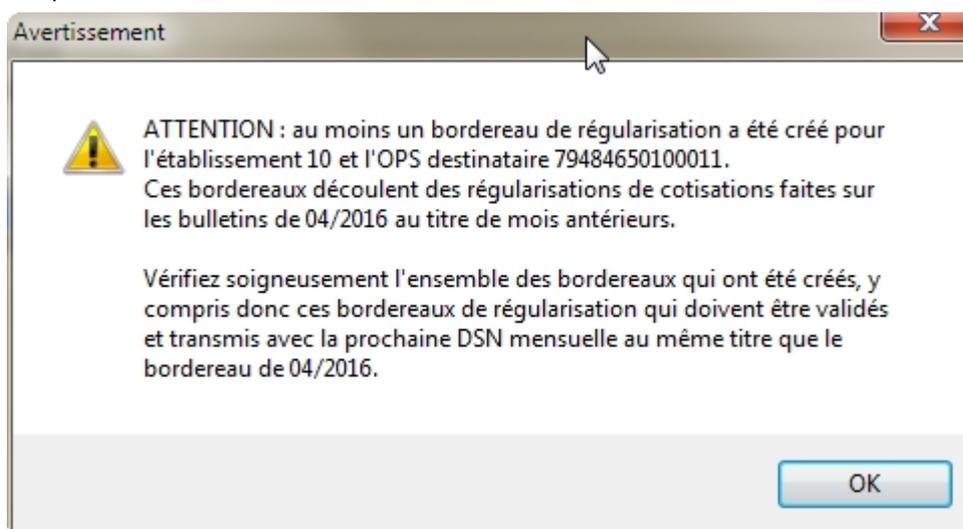
Lors de la constitution des bordereaux DSN d'un mois donné, s'il y a eu des régularisations effectuées pour certains salariés, LDPaye va créer automatiquement des bordereaux de régularisation pour le ou les mois sur lesquels il détecte des régularisations (mois de rattachement, comme pour la création de la DSN décrite ci-dessus, le mois de rattachement étant celui issu de la mention *@Régul AAAAMM* visible sur les lignes bulletins correspondant à des régularisations).

Dans l'exemple présenté ci-dessus, si on régularise sur le mois de paye de février des bases de cotisations au titre de janvier, lors de la constitution des bordereaux de versement de février (bordereau DSN URSSAF, retraite...), ce n'est pas un bordereau par organisme destinataire qui sera créé, mais un bordereau par organisme destinataire et mois de rattachement. Ainsi, si on a régularisé les bases de cotisation vieillesse et retraite, cela conduit à la création de deux bordereaux pour l'URSSAF et deux bordereaux pour la caisse de retraite concernée.

Pour chaque organisme destinataire, il y a :

- le bordereau « classique » reprenant les cotisations du mois, mais sans les régularisations opérées au titre des mois antérieurs
- un bordereau supplémentaire par mois de rattachement (mois au titre duquel on a opéré une régularisation). Ce bordereau porte éventuellement des assiettes négatives, ce qui est admis s'agissant d'un bordereau de régularisation (c'est à dire dont la période de rattachement est antérieure au mois principal de la DSN au sein de laquelle il est transmis). Il est même possible que le total du bordereau soit négatif. Dans ce cas particulier, et uniquement dans celui-ci, sachant qu'un ordre de paiement ne peut être que positif, LDPaye ramène à zéro le montant à payer du ou des bordereaux négatifs, et déduit ces montants négatifs du ou des bordereaux ayant un total positif (en principe, cela sera déduit du bordereau « classique », celui reprenant les cotisations du mois principal déclaré en DSN).

Un message d'avertissement signale le fait qu'il y a eu au moins un bordereau de régularisation créé automatiquement :



Lors de la constitution de la DSN, il faut bien sûr inclure tous ces bordereaux, c'est à dire non seulement le bordereau « classique » du mois principal déclaré, mais aussi le ou les bordereaux de régularisation de mois antérieurs.

Remarque : dans la fenêtre présentant la liste des bordereaux de versement, comme dans la fenêtre de sélection des bordereaux à inclure dans une DSN mensuelle (ci-dessous), les bordereaux de régularisation apparaissent désormais en rouge foncé :

Nouvelle déclaration DSN

Bordereaux de versement

Sélectionnez le ou les bordereaux de versement à inclure dans votre déclaration, pour les différents établissements composant celle-ci.
 Attention : seuls les bordereaux ayant été validés sont présentés ici.

Décalage de la période de rattachement Afficher les bordereaux: Tous

Sélection	N°	Période de paie	Mois paye d'émission	OPS destinataire
✓	62	Régularisation Février 2016	04/2016	79484650100011-URSSAF RHONE ALI
✓	61	Régularisation Mars 2016	04/2016	79484650100011-URSSAF RHONE ALI
✓	60	Régularisation Janvier 2016	04/2016	79484650100011-URSSAF RHONE ALI
✓	59	Mensuelle, Avril 2016	04/2016	79484650100011-URSSAF RHONE ALI
	57	Mensuelle, Mars 2016	03/2016	79484650100011-URSSAF RHONE ALI
	55	Mensuelle, Février 2016	02/2016	79484650100011-URSSAF RHONE ALI
	49	Régularisation Année 2015, J.	12/2015	79484650100011-URSSAF RHONE ALI
	47	Mensuelle, Décembre 2015	12/2015	79484650100011-URSSAF RHONE ALI

Tous Par défaut Aucun Gérer les bordereaux

< Précédent Suivant > Annuler

Autres considérations liées aux régularisations de cotisations

Régularisation sur exercice antérieur

Le cas des régularisations demandées sur un exercice antérieur (mais toujours sur le même contrat, voir limitation énoncée plus bas) est également géré. On peut demander par exemple une régularisation de décembre sur le bulletin de janvier.

On trouvera alors les lignes de régularisation de décembre sur le bulletin de janvier, mais ces lignes seront sans incidence sur le calcul opéré sur janvier. En effet, les cumuls de la ou les cotisations régularisées sur le nouvel exercice ne sont aucunement impactés par la régularisation demandée au titre d'un exercice antérieur, que ce soit une régularisation de brut soumis, de brut abattu ou de plancher-plafond.

Exemple : prenons un salarié ayant commencé à travailler en novembre 2015, avec un salaire mensuel de 3000€ et un plafond de 3170. On ajoute sur le bulletin de janvier une régularisation du brut de 1000€ au titre de décembre. Pour la cotisation SS Vieillesse plafonnée, le système va calculer une régularisation de 340€, du fait du plafonnement : la base cumulée au titre de novembre décembre, régularisation comprise aurait du être de $3000 \times 2 + 1000 = 7000$, plafonnée à $3170 \times 2 = 6340$. Compte tenu que le salarié a déjà cotisé sur une base de 6000, la base de la régularisation est de $6340 - 6000 = 340$. Le reste à absorber en tranche 1, soit 660 €, ne sera pas récupéré sur janvier. La base de cotisation SS Vieillesse de janvier, hors régularisation de décembre, est donc de 3000€ (et non pas 3128€ si on avait reporté le reste à régulariser de décembre sur janvier, avec un plafond à 3128€ à partir de janvier 2016).

Limitations connues à cette mécanique de régularisation

Devant la complexité des calculs engendrés par ces régularisations de cotisation, il a fallu faire quelques impasses.

On ne traite à ce jour que le cas des cotisations de type « Taux » (code calcul *TX, AT, T1*). Il faut savoir que toutes les cotisations ayant des méthodes de calcul plus complexe ne sont pas prises en charge : citons par exemple le cas du complément Allocations Familiales (code calcul AF), le CICE (code calcul CI), sans parler de la réduction Fillon. Pour ces cotisations, bien que le calcul soit mensuel, il y a une approche annuelle dans la comparaison entre la rémunération brute et son équivalent SMIC. Toute tentative de calcul automatique de régularisation est donc particulièrement périlleuse.

D'autres limitations peuvent être citées :

- on ne traite pas spécialement le cas où il y a une assiette minimale de cotisations à appliquer en cas de déduction pour frais professionnel (Journalistes, Transport...). L'application de l'assiette minimale a été faite lors du calcul à l'origine. Le fait de corriger la base de cotisation, en plus ou en moins, se fait en différentiel par rapport au cumul des bruts du mois régularisé, cumul qui résulte peut être de l'application d'une assiette minimale. Mais on ne sait pas le dire à posteriori. Donc, on corrige le cumul de brut abattu de part la régularisation demandée, sans savoir quelle aurait été l'incidence de l'assiette minimale si la base à régulariser avait été saisie dès le mois que l'on cherche à régulariser.
- on ne peut pas utiliser ce système de régularisations dans le cas des sommes isolées. Si on le fait, les résultats sont totalement incertains. Notons toutefois que depuis janvier 2016, le recours à ces sommes isolées est moins fréquent car cantonné au cas où l'on verse des sommes postérieurement à un départ en vertu d'une décision de justice.
- on interdit les régularisations de cotisations d'un contrat de travail à un autre. Lors du calcul du bulletin, si on a une demande de régularisation qui porte sur un mois pour lequel il y a eu entre temps, c'est à dire entre le bulletin courant (inclus) et le dernier bulletin du mois demandé en régularisation (exclu) un bulletin calculé sans reprise des cumuls, la régularisation est ignorée (avec un message d'avertissement le signalant).
- enfin, le fait que les régularisations de cotisations peuvent avoir une incidence sur d'autres

cotisations (le forfait social notamment) n'est pas directement source de régularisation. Expliquons-nous : si en avril, on régularise la base de cotisations prévoyance au titre de janvier, il y aura bien régularisation des cotisations prévoyance au titre de janvier, et peut-être aussi de février et mars en cas de plafonnement. Mais l'incidence sur le forfait social sera entièrement imputée sur le mois d'avril, alors que si on s'en tient à la législation, il aurait fallu procéder à une régularisation de ce forfait social au mois le mois. Cela reste possible bien entendu, mais pas automatique : si on souhaite le faire, il faut procéder à une régularisation du forfait social mois par mois en saisissant sous forme d'éléments variables les bases que l'on souhaite imputer sur chaque mois.

Incidence dans la base de donnée

En dehors de l'incidence principale décrite précédemment, à savoir le dédoublement des lignes de bulletin pour présenter distinctement toutes les bases de régularisation par mois de rattachement, il est une autre incidence qui passe plus inaperçue, mais qu'il faut connaître, surtout si on doit intervenir en correction sur les cumuls de cotisation.

Jusqu'alors, dans le fichier des cumuls de cotisation (fichier *CACOUCU*), on avait un enregistrement par bulletin (soit la clé *Code société, N° matricule, Mois de paye, N° de bulletin*) et par *N° cotisation*. En version 9, cette clé s'enrichit d'une composante supplémentaire : le *mois de rattachement*.

Dans l'[exemple présenté antérieurement](#), pour la cotisation 6020 par exemple, avant le calcul du bulletin d'avril, on trouve dans ce fichier 3 cumuls pour l'année 2016, ayant pour clé :

<i>S</i>	<i>M</i>	<i>M</i>	<i>N</i>	<i>Moi</i>
<i>oc</i>	<i>at</i>	<i>oi</i>	<i>°</i>	<i>s</i>
<i>ié</i>	<i>ri</i>	<i>s</i>	<i>b</i>	<i>de</i>
<i>té</i>	<i>cu</i>	<i>d</i>	<i>l</i>	<i>rat</i>
	<i>le</i>	<i>e</i>	<i>e</i>	<i>ta</i>
		<i>p</i>	<i>t</i>	<i>he</i>
		<i>a</i>	<i>i</i>	<i>me</i>
		<i>y</i>	<i>n</i>	<i>nt</i>
		<i>e</i>		
		2		
		0		
LD	00	1	0	201
Z	01	6	1	601
		0		
		1		
		2		
		0		
LD	00	1	0	201
Z	01	6	1	602
		0		
		2		
		2		
		0		
LD	00	1	0	201
Z	01	6	1	603
		0		
		3		

Après calcul du bulletin d'avril, on trouve 7 cumuls :

Société	Matricule	Mois de paye	N° bulletin	Mois de rattachement
LDZ	0001	201601	01	201601

LDZ	0001	201602	01	201602
LDZ	0001	201603	01	201603
LDZ	0001	201604	01	201601
LDZ	0001	201604	01	201602
LDZ	0001	201604	01	201603
LDZ	0001	201604	01	201604

On voit que pour le mois d'avril, ce n'est pas un cumul qui a été ajouté, mais 4. Il a en effet été créé un cumul supplémentaire pour chaque mois de paye régularisé, c'est à dire chaque mois compris entre le mois au titre duquel une régularisation a été demandée (ici, c'est 201601) et le mois courant (201604). Que le calcul des régularisations ait débouché sur une base à régulariser (donc une ligne supplémentaire apparaissant sur le bulletin) pour le mois de rattachement en question ou pas : même si la base à régulariser est à zéro, on a besoin de tous ces cumuls intermédiaires pour conserver les valeurs de brut, brut abattu, plancher et plafond desquelles découle la base à régulariser.

Dans chacun de ces cumuls supplémentaires, on conserve les valeurs correspondant aux cumuls à chaque fin de mois de rattachement englobant la régularisation demandée. Ainsi, sur le cumul identifié par Mois de paye 201604, Mois de rattachement 201601, on a les valeurs reprises depuis le cumul identifié par Mois de paye 201601 Mois de rattachement 201601 auxquelles on a ajouté la régularisation demandée sur le mois de paye 201604.

Si en mai, on procède à une nouvelle régularisation au titre de janvier, il y aura un cumul supplémentaire identifié par Mois de paye 201605 Mois de rattachement 201601 qui contiendra les valeurs du cumul le plus récent connu pour le mois de rattachement 201601 (donc celui du mois de paye 201604) auxquelles on a ajouté la régularisation demandée sur le mois de mai au titre de janvier.

On peut ainsi « empiler » en quelque sorte, au fil des mois de paye, plusieurs régularisations successives au titre d'un même mois de rattachement et aussi les dépiler sans souci si on fait marche arrière en supprimant des bulletins sur lesquels il y a eu des régularisations.

Notez que ces enregistrements correspondent toujours à des cumuls depuis le début de l'exercice : par exemple, après le calcul du mois d'avril, le cumul identifié par Mois de paye 201604 Mois de rattachement 201604 contient les valeurs cumulées de janvier à avril 2016, régularisation incluse. Les cumuls « normaux » (c'est à dire ceux que l'on avait auparavant) sont reconnaissables au fait qu'ils ont *Mois de paye* égal *Mois de rattachement*.

Bulletin de paye simplifié

Un [décret](#) et un [arrêté](#) publiés au Journal officiel du 26 février 2016 ont défini les nouvelles règles de présentation du bulletin de paye qu'il faudra respecter :

- à compter du 1er janvier 2017 aux employeurs de 300 salariés et plus ;
- à compter du 1er janvier 2018 aux autres employeurs.

Toutefois, les employeurs qui le souhaitent peuvent remettre à leurs salariés un bulletin de paye conforme à ces nouvelles règles dès le 1er mars 2016.

Sur ce bulletin dit « simplifié », les cotisations et contributions sont regroupées par risque, celles exclusivement à la charge de l'employeur font l'objet d'une seule ligne et de nouvelles mentions visent à mieux informer le salarié sur le coût du travail.

A titre d'exemple, voici la présentation requise pour les salariés non cadres, sachant que celle des salariés cadres diffère quelque peu :

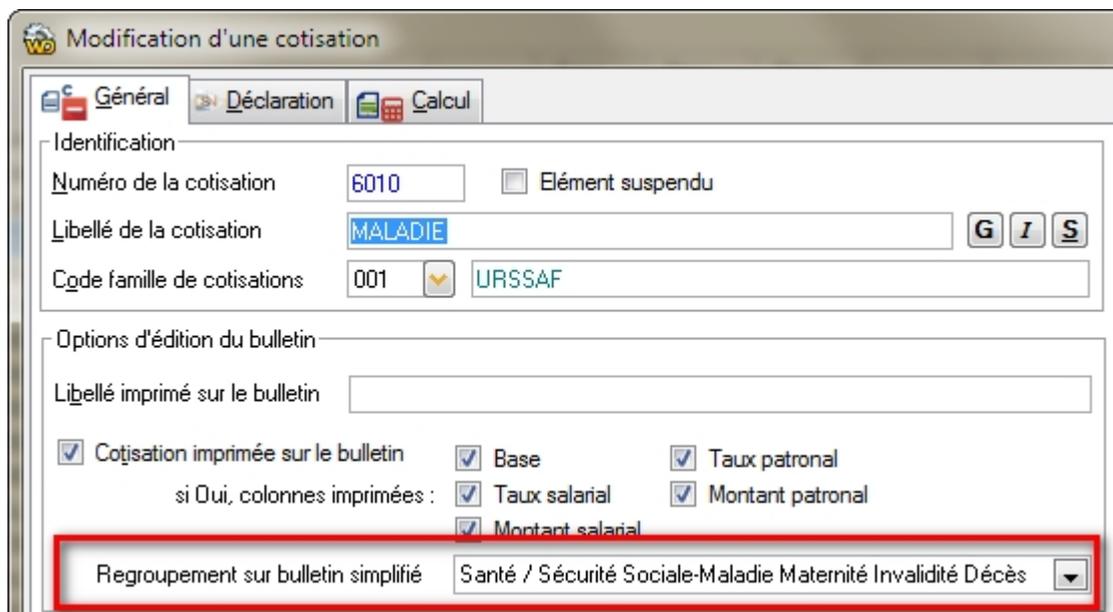
Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTÉ				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès				
Complémentaire Santé	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	Valeur			Valeur
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Sécurité Sociale déplafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Tranche 1	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Tranche 2				
Supplémentaire	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
FAMILLE-SÉCURITÉ SOCIALE	Valeur			Valeur
ASSURANCE CHÔMAGE	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				Valeur
COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE				
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	
ALLÈGEMENT DE COTISATIONS				Valeur
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			Valeur	Valeur
			Net payé en euros	
			Valeur	
			Total versé par l'employeur	Allègement de cotisations
			Valeur	Valeur

Dans LDAPayé Version 9, la prise en charge de ce bulletin simplifié a été intégrée en ajoutant :

- une notion de [regroupement des cotisations pour le bulletin simplifié](#)
- une option dans la [fenêtre d'impression des bulletins](#), permet de choisir entre le format détaillé ou simplifié. La valeur par défaut de cette option peut être fixée dans les paramètres généraux, ce qui permet à chacun de définir le format préférentiel pour l'impression des bulletins.
- la révision du pied de bulletin pour ajouter le [total versé par l'employeur](#) (charge totale) d'une part, et éventuellement le [total des allègements de cotisations](#).

Regroupement des cotisations

Dans fiche de chaque cotisation, on peut désormais indiquer sur quelle ligne de regroupement la cotisation doit être présentée en cas d'impression du bulletin simplifié :



Il suffit de sélectionner la valeur appropriée dans la liste déroulante. LDAPayé présente tous les libellés de regroupement qui ont été définis dans l'arrêté du 26 février 2016. Ces libellés ne sont pas modifiables.

Dans le cas des libellés qui diffèrent quelque peu entre les salariés cadres ou non cadres, comme c'est le cas des cotisations retraite TA, TB, TC pour les cadres, T1 et T2 pour les non cadres, LDAPayé présente les libellés s'appliquant aux cadres. Mais sur le bulletin de paye simplifié, ce libellé sera automatiquement remplacé par le libellé ad hoc si le salarié n'a pas le statut cadre.

Normalement, toutes les cotisations imprimées sur le bulletin doivent avoir un code regroupement renseigné ici. Si tel n'est pas le cas, ces cotisations seront présentées « en détail » après les lignes de regroupement de cotisations prévues sur le bulletin simplifié et juste avant le total des cotisations.

Ce libellé regroupement a également été ajouté dans la fenêtre principale de gestion des cotisations. Vous pouvez donc afficher à l'écran la liste des cotisations, éventuellement triées sur ce regroupement, de façon à contrôler ce code regroupement.

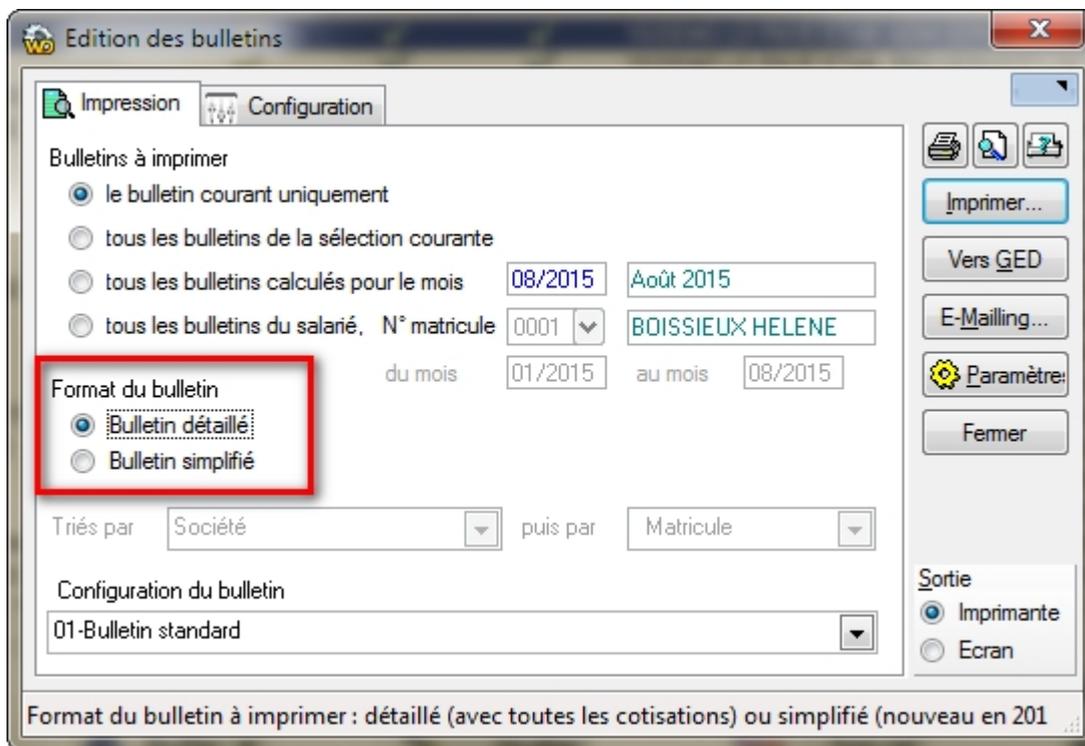
Initialisation automatique

Ce code regroupement est initialisé automatiquement lors de la migration d'un dossier de paye de la version 8 à la version 9. Mais cette initialisation automatique ne traite pas toujours 100% des cotisations : elle se base tantôt sur la famille de cotisation (pour distinguer les cotisations URSSAF, Retraite, prévoyance...), tantôt sur le libellé, tantôt sur le code cotisation (AT notamment), tantôt sur les taux, sur les coefficients plancher et plafond, avec qui plus est des combinaisons entre tout cela.

Le résultat de cette initialisation automatique doit donc être contrôlé soigneusement, soit en visualisant la liste des cotisations, soit en imprimant des bulletins simplifiés pour différentes catégories de salariés (cadres, non cadres, VRP...) et en observant les lignes cotisations qui apparaissent sur ces bulletins.

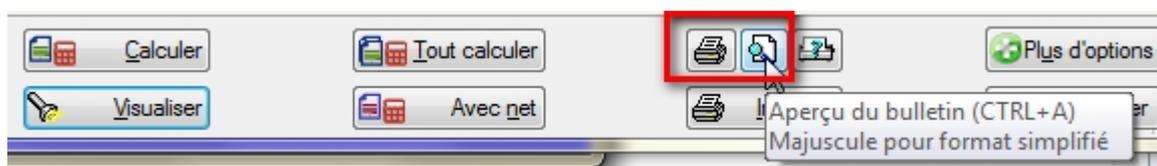
Impression des bulletins simplifiés

Dans la fenêtre de demande d'impression des bulletins, une nouvelle option permet de choisir entre l'impression dite « détaillée » (celle qu'on connaissait jusqu'alors) et l'impression simplifiée :



La valeur par défaut proposée sur cet écran peut être définie dans les paramètres généraux, sur l'onglet *Préférences utilisateur*. Cette préférence peut être définie de façon commune à tous les utilisateurs, mais aussi pour chaque utilisateur de LDPaye.

Si l'on utilise les boutons de raccourci pour imprimer un bulletin (impression directe ou aperçu avant impression), l'impression qui est réalisée est celle qui a été choisie dans les préférences utilisateur. Mais on peut aussi demander l'autre format d'impression en tenant la touche *Majuscule* enfoncée lors du clic sur le bouton correspondant. Dans l'exemple ci-dessous, la préférence utilisateur est au bulletin détaillé. On voit dans la bulle d'aide du bouton *Aperçu avant impression* qu'en tenant la touche *Majuscule* enfoncée, on peut obtenir l'aperçu du bulletin au format simplifié :



Le bulletin simplifié

L'impression d'un bulletin simplifié ne diffère d'un bulletin détaillé que pour ce qui est de la présentation des cotisations dans le corps du bulletin. Toute la partie haute et basse du bulletin est identique. De même, les rubriques restent présentées en détail, que ce soit les rubriques qui composent le brut au début du corps ou celles qui ne viennent impacter que les nets en partie finale du corps du bulletin.

A titre d'exemple, voici comment se présente le corps du bulletin simplifié :

Code	Libellé	Nombre ou base	Taux	Gains	Retenues	Charges patronales
0400	SALAIRE MENSUEL DE BASE	151,67	10,2196	1 550,00		
0521	HEURES SUPPLEMENTAIRES A 25%	10,00	12,7745	127,75		
0750	PRIME DE VACANCES			200,00		
	Période de rattachement du 01/03/14 au 28/02/15					
1060	ABSENCE MALADIE du 15/08 au 31/08	-35,00	10,2196		357,69	
1062	MALADIE 75 % du 15/08 au 31/08	35,00	7,6647		268,26	
4102	RETENUES INDEMNITES JOURN. SS				800,00	
4120	REGUL AU NET				251,49	
5899						
5900	TOTAL BRUT MENSUEL			736,83		
5999						
COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES						
Santé						
	Sécurité Sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès	736,83	0,7500		5,53	94,31
	Complémentaire Incapacité Invalidité Décès	736,83	1,6000		11,79	23,58
	Complémentaire Santé				45,00	55,00
	Accidents du travail - Maladies professionnelles	736,83				11,79
Retraite						
	Sécurité Sociale plafonnée	736,83	6,8500		50,47	62,63
	Sécurité Sociale déplafonnée	736,83	0,3000		2,21	13,26
	Complémentaire Tranche 1	736,83	3,9000		28,73	43,10
	Famille - Sécurité sociale	736,83				25,42
	Assurance chômage	736,83	2,4000		17,68	29,47
	Autres contributions dues par l'employeur					31,32
	CSG non imposable à l'impôt sur le revenu	802,52	5,1000		40,93	
	CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu	802,52	2,9000		23,27	
	Allègement de cotisation					-42,81
	TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS				225,61	347,07
7001						
7050	NET IMPOSABLE MENSUEL			589,49		
7300	TICKETS RESTAURANT PART SAL.	-5,00	3,0000		15,00	
7700	REMBOURSEMENT INDEMNITES JOURN. SS				800,00	
8993						
8995	NET A PAYER			1 296,22		

En lieu et place des lignes de cotisations, on ne voit apparaître que les lignes correspondant aux regroupements de cotisations, [regroupements que vous avez définis dans les fiches des cotisations](#).

Le cadre *Cotisations*, qui commence par la ligne de titre *COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES* et se termine par la ligne *TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS* s'intercale automatique après toutes les lignes rubriques ayant un N° inférieur à 6000. Y figurent toutes les lignes de regroupement pour lesquelles au moins une cotisation est présente sur le bulletin du salarié.

Lorsqu'il y a effectivement regroupement de plusieurs cotisations sur une même ligne (comme par exemple pour les lignes Retraite complémentaire, où l'on cumule les cotisations retraite proprement dites, AGFF et éventuellement CET), le regroupement s'opère à base identique. Ainsi, si pour une raison ou une autre, la base de la cotisation AGFF diffère de la base de la cotisation retraite, la ligne de regroupement serait dédoublée de façon à bien distinguer chacune des bases, avec les taux appliqués sur chaque base. Dit autrement, seuls les taux (salarial uniquement, le bulletin simplifié ne comportant pas les taux patronaux) et les montants (salarial et patronal) sont cumulés sur les lignes de regroupement, pas les bases.

C'est aussi le cas pour les lignes de CSG/CRDS, car la présentation simplifiée qui est proposée par le décret ne prévoit pas tous les cas de figure. Il existe de nombreuses CSG différentes, chacune ayant des taux et des assiettes différentes. Sur un bulletin « ordinaire », on ne trouve effectivement que 2 lignes, une partie non imposable à 5,10% et une partie imposable à 2,90%. Mais il y a des situations qui amènent d'autres types de CSG CRDS : activité partielle, intéressement... Dans ces cas particuliers, on trouvera plus 2 lignes de CSG CRDS même sur le bulletin simplifié.

Enfin, ce sera aussi le cas en cas de [régularisation de cotisations sur des mois antérieurs](#). Le cas échéant, les lignes correspondant à ces régularisations sont regroupées en tenant compte du code regroupement de chaque cotisation, mais aussi du mois au titre duquel la régularisation est opérée. Cela est indispensable dans la mesure où les taux appliqués sur ces lignes de régularisation de mois antérieurs peuvent être différents des taux appliqués sur le mois courant.

Les cumuls en pied de bulletin

Le décret définissant la présentation du bulletin simplifié prévoit de faire apparaître, en pied de bulletin, le total versé par l'employeur, c'est à dire la somme du brut et de l'ensemble des charges restant à la charge de l'employeur, une fois déduit les allègements de cotisations patronales.

Cela n'était pas livré dans le plan de paye standard livré jusqu'ici, mais il est possible de paramétrer le bulletin de paye pour faire apparaître ces cumuls en pied de bulletin.

Jusqu'alors, les colonnes 7 et 8 en pied de bulletin étaient utilisées pour présenter le total mensuel et annuel des cotisations salariales et patronales, qui ne sont pas des données obligatoires sur un bulletin de paye, sachant que le total mensuel de ces cotisations apparaît déjà dans le corps du bulletin, y compris sur le bulletin simplifié.

Pour satisfaire aux nouvelles exigences, nous proposons donc de remplacer ces totaux de cotisations par :

- en lieu et place du total des cotisations patronales, le total versé par l'employeur. Dans le plan de paye standard, ce total est porté par le cumul *CHARTO-Charges totales*, mais en valeur mensuelle uniquement. Il n'existe pas de cumul annuel. Il faut donc [créer un cumul spécifique](#) pour cela.
- éventuellement le total des allègements de cotisation. Mais celui-ci figure déjà dans le nouveau cadre des cotisations du bulletin simplifié, en valeur mensuelle, et il n'est nullement fait mention, dans l'article R3243-1 du code du travail tel qu'il est rédigé suite au décret du 26 février, d'une obligation de présenter le total annuel des allègements de cotisation. On peut donc penser que la valeur mensuelle présentée dans le corps du bulletin est suffisante, et qu'il est préférable de conserver en pied de bulletin, en colonne 7, le total mensuel et annuel des cotisations salariales. A chacun de se positionner sur ce point. Si vous souhaitez faire apparaître un total mensuel et annuel des allègements de cotisations en pied de bulletin, il faut [créer de nouveaux cumuls](#).

Remarque technique

Il n'existe pas de nouvel état propre au bulletin simplifié. C'est le même état (toujours nommé *BullEtat1*) qui réalise tant l'impression détaillée que simplifiée.

Bien entendu, si cet état *BullEtat1* avait été modifié en version 8 par le logiciel *Etats et Requêtes*, voire même remplacé au profit d'un état spécifique, l'impression du bulletin simplifié ne fonctionnera pas. Il faudra repartir du bulletin « standard » *BullEtat1* livré en version 9 et réappliquer vos adaptations spécifiques sur cette nouvelle version du bulletin.

En revanche, si vous aviez adapté le bulletin de paye en mettant en œuvre la nouvelle méthode de personnalisation proposée en version 8 (voir [Documentation des nouveautés de la Version 8](#), paragraphe E.3), aucune modification ne sera en principe nécessaire (sauf si les adaptations que vous avez faites concernaient le corps du bulletin).

Création du cumul annuel Charges totales

Vérification du paramétrage existant

Dans le plan de paye standard livré avec LDPaye depuis de nombreuses années, il existe déjà un cumul *CHARTO* qui correspond au total *Salaires brut + Cotisations patronales + Indemnités versées en net*.

Et ce cumul, bien que ne figurant pas (en standard) en pied de bulletin, est visible en consultation de bulletin, en sélectionnant l'option *Afficher toutes les lignes* en partie haute de cette fenêtre de consultation : il s'agit de la ligne *8997-Charge totale*.

La première chose à faire consiste donc à vérifier que votre paramétrage de ces différents points est correct, et notamment que le montant apparaissant sur cette ligne *8997-Charge totale* correspond bien à ce qui est attendu, c'est à dire le total versé par l'employeur.

Si tel est le cas, on va pouvoir se baser là dessus pour créer un nouveau cumul identique au cumul *CHARTO* et qui ne s'en différenciera que par le fait que sa valeur sera annuelle.

Si tel n'est pas le cas, modifiez votre paramétrage pour obtenir le montant souhaité sur cette ligne *8997*. Il faut probablement ajuster les reports de rubrique sur le cumul *CHARTO*. Notez au passage que le total des charges patronales, qui est négatif par nature, se reporte dans ce cumul au travers de la rubrique *8996* qui inverse ce total, total issu lui même du cumul *COTPAT*.

Au besoin, rapprochez vous de votre prestataire de services habituel pour mettre en place ce paramétrage.

Création du cumul CHARTA

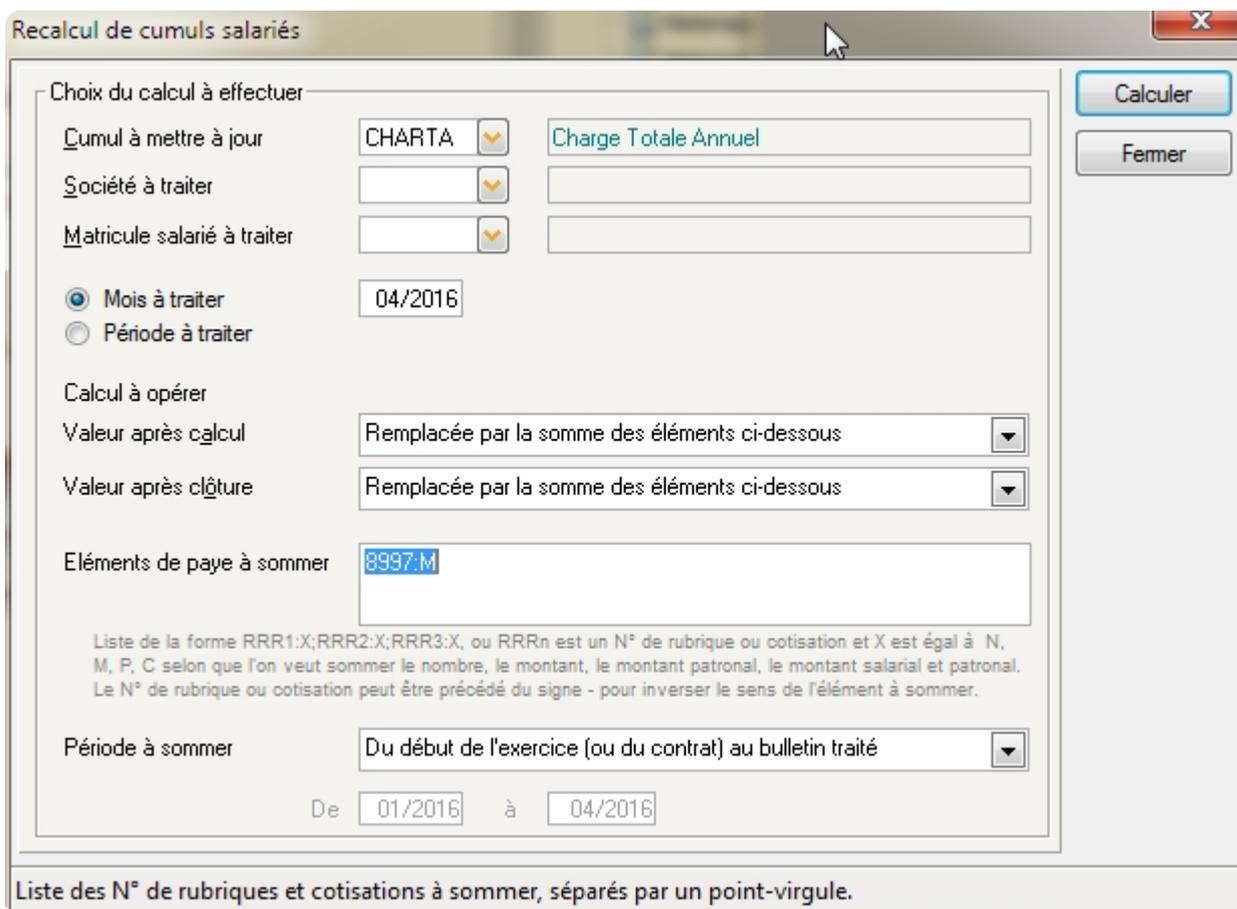
Dans la fenêtre de gestion des cumuls (menu *Plan de paye/Cumuls*), sélectionnez le cumul *CHARTO* puis cliquez sur le bouton *Modifier*. Dans la fenêtre qui suit, modifiez le libellé pour qu'il soit égal à *Charge Totale Mensuel*.

Une fois revenu à la liste des cumuls, en étant toujours positionné sur le cumul *CHARTO*, cliquez sur le bouton *Copier*. Dans la fenêtre qui suit, saisissez le nom du cumul *CHARTA*, modifiez le libellé pour qu'il soit égal à *Charge Totale Annuel* et modifiez le mois de remise à zéro : *[99] Dernier mois de l'exercice*.

Initialisation du cumul CHARTA

Il faut ensuite initialiser la valeur de ce cumul depuis le début de l'exercice. Pour cela, lancez l'option de menu *Outils/Autres outils/Lancer un autre outil*, puis sélectionnez l'outil *Recalcul d'un cumul salarié*.

Renseignez la fenêtre qui s'affiche comme suit :



Attention

- Mois à traiter : indiquez le mois de précédent le mois de paye en cours
- en partie basse, sélectionner la période correspondant à l'exercice complet.

Validez ensuite cette fenêtre en cliquant sur le bouton *Calculer*.

Suite à tout cela, recalculer tous les bulletins du mois en cours, pour que le cumul *CHARTA* se calcule correctement sur ce mois.

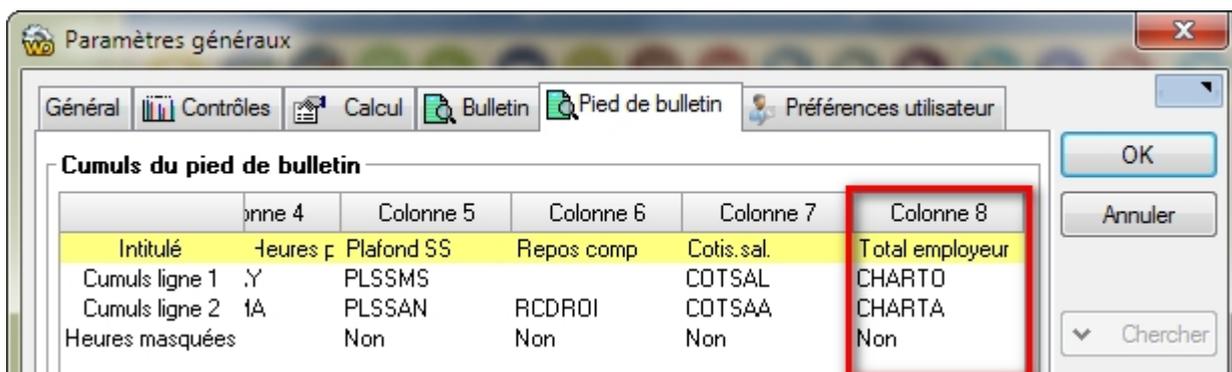
Attention : si vous souhaitez pouvoir réimprimer des bulletins antérieurs avec ce cumul *Charge totale* correctement renseigné en valeur annuelle, l'opération d'initialisation du cumul *CHARTA* doit être répétée pour tous les mois concernés (par exemple depuis le premier mois de l'exercice). Par rapport à l'exemple décrit ci-dessus, on ne changera chaque fois que le mois du cumul et le mois de fin (qui doit être égal au mois du cumul demandé en initialisation).

Notez que cette opération d'initialisation ne prend en charge que le premier bulletin calculé chaque mois pour chaque salarié. Si pour certains salariés, vous avez calculé plus d'un bulletin par mois, il faut répéter l'opération d'initialisation décrite ci-dessus pour chacun des bulletins supplémentaires, en indiquant alors le code société et le N° matricule du salarié concerné, le mois et le N° du bulletin concerné (02, 03...), en indiquant chaque fois comme mois de fin la même valeur que le mois du bulletin pour lequel on demande à initialiser le cumul *CHARTA*.

Paramétrage du pied de bulletin

Il reste à modifier les noms des cumuls à faire figurer en pied de bulletin. Ouvrez la fenêtre des *Paramètres généraux* (menu *Plan de paye/Paramètres généraux*), allez sur l'onglet *Pied de bulletin*. Dans la table affichée en partie haute, faites glisser l'ascenseur horizontal (ou élargissez la fenêtre) pour accéder aux cumuls à imprimer en colonne 8.

Remplacer les noms des cumuls utilisés jusqu'ici en colonne 8 (probablement *COTPAT* et *COTPAA*) par les cumuls *CHARTO* et *CHARTA*. Modifiez également l'intitulé de cette colonne 8 :



Après cela, vérifiez que tout fonctionne comme vous le souhaitez en impression de bulletin (que ce soit au format détaillé ou simplifié, le pied de bulletin étant commun à ces deux formats) :

	Brut fiscal	Net imposable	Heures payées	Plafond SS	Repos comp	Cotis.sal.	Total employeur
Mois	2 300,00	1 824,79	151,67	3 170,00		-599,47	3 426,53
Année	18 331,17	14 543,92	1 185,36	25 360,00		-4 779,31	26 998,10

Création des cumuls Allègement de cotisations

Dans l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie, les deux exemples de bulletin qui sont fournis font apparaître en partie basse le total versé par l'employeur et le total des allègements de cotisation.

Le chapitre précédent a décrit comment [ajouter le total versé par l'employeur](#) en pied de bulletin.

Reste à savoir ce qu'il faut faire pour le total des allègements de cotisations. Celui-ci figure déjà dans le nouveau cadre des cotisations du bulletin simplifié, en valeur mensuelle. Et il n'est nullement fait mention, dans l'article R3243-1 du code du travail tel qu'il est rédigé suite au décret du 26 février, d'une obligation de présenter le total annuel des allègements de cotisation. On peut donc penser que la valeur mensuelle présentée dans le corps du bulletin est suffisante.

Mais si vous souhaitez vous rapprocher de ce qui était présenté dans le rapport du 27 juillet 2015 intitulé *Pour une clarification du bulletin de paie*, il faut ajouter ce total mensuel et annuel des allègements de cotisations en pied de bulletin, au détriment du total des cotisations salariales.

Pour cela, il faut créer 2 nouveaux cumuls, car ces allègements n'étaient pas sommés jusqu'ici dans des cumuls particuliers.

De plus, dans la revue RFPaye N° 258 d'avril 2016, la présentation du bulletin simplifié qui est faite en pages 12-13 comporte une nuance quant à la définition de cet allègement de cotisation : dans le corps du bulletin n'apparaît que le total des réductions effectivement calculées et déclarées en tant que tel à l'URSSAF : réduction Fillon, exonérations ZRR, exonérations outre-mer... Mais en pied de bulletin, on décompte aussi dans le total des allègements le montant correspondant à la réduction de taux de 1,80% sur la cotisation patronale d'allocations familiales. Or ce montant n'est pas connu, puisque ce qu'on calcule sur le bulletin et ce qu'on déclare à l'URSSAF, tant en DUCS qu'en DSN, c'est le complément Allocations Familiales au taux de 1,80% lorsque celui-ci est dû. Lorsqu'il n'est pas dû, rien n'est calculé.

De ce fait, si on veut pouvoir sommer ce montant dans le total des allègements, il faut créer une cotisation supplémentaire « fictive » au taux négatif de 1,80% qui se calcule pour tous les salariés pouvant être concernés par le taux réduit de cotisation Allocations Familiales. Et ainsi, par différence entre le montant calculé pour cette cotisation et le montant effectivement calculé pour le complément Allocations Familiales, on pourra déterminer le montant de l'allègement. Tout ceci est décrit ci-après.

Création d'une cotisation fictive pour l'allègement Allocations Familiales

Dans la fenêtre de gestion des cotisations (menu *Plan de paie/Cotisations*), repérer la cotisation correspondant au complément Allocations Familiales au taux de 1,80%. S'il y en a plusieurs (par exemple une réglée à l'URSSAF et l'autre à la MSA), il faudra répéter les opérations ci-dessous pour chacune d'entre elles.

Repérez également un N° disponible le plus proche possible du N° de la cotisation Complément Allocations Familiales.

Une fois positionné sur cette cotisation Complément Allocations Familiales, cliquez sur le bouton *Copier*. Dans la fenêtre qui suit, saisissez le N° souhaité pour cette nouvelle cotisation. Dans le plan de paie standard, le complément Allocations Familiales porte le N° 6042. Utilisez le N° 6043 pour cette nouvelle cotisations si ce N° est disponible. Modifiez ensuite les éléments suivants :

- Libellé : *Calcul Allègement Allocations Familiales*
- Code famille de cotisations : *999-Divers* (pour que cet allègement n'apparaisse pas sur l'état des cotisations URSSAF)
- décochez l'option *Cotisation imprimée sur le bulletin*

- décochez l'option *Cotisation comptabilisée*
- sur l'onglet Calcul, remplacez le code calcul [AF] par [TX]
- inverser le signe du taux : *-1,80*
- Attention : sur l'onglet *Déclarations*, effacez le paramètre DSN *81.074*
- Au moment de la validation par *OK*, le système indique qu'au moins un paramètre N4DS a été copié : répondez Oui pour accéder à la fenêtre de saisie des paramètres N4DS. Dans celle-ci, effacez tous les paramètres se rapportant à cette nouvelle cotisation (qui étant fictive ne doit pas être déclarée en DADS-U).

IMPORTANT : une fois revenu à la liste des cotisations, positionnez vous sur la cotisation qui vient d'être créée et cliquez sur le bouton *Modifier*. Dans la fenêtre qui suit, cliquez sur le bouton *Cumuls* à droite. Dans la fenêtre *Reports sur les cumuls*, cliquez sur le bouton *Tout effacer* à droite. Ainsi, cette cotisation fictive ne met à jour aucun cumul à ce stade. Elle se cumulera uniquement dans les deux cumuls créés ci-après.

Création des cumuls ALLEGM et ALLEGA

Dans la fenêtre de gestion des cumuls (menu *Plan de paye/Cumuls*), cliquez sur le bouton *Créer*. Dans la fenêtre qui suit, indiquer le nom de cumul *ALLEGM*, le libellé *Allègement Cotis. Mensuel*, l'unité *Montant*, le mois de remise à zéro *[00] Tous les mois*. Cliquez ensuite sur le bouton *Report cotisations* à droite. Dans la fenêtre qui présente la liste des cotisations, cliquez successivement, dans la colonne *Part patronale* uniquement, sur toutes les cotisations qui correspondent à des allègements. Il s'agit essentiellement des lignes correspondant à la réduction Fillon, la déduction patronale sur les heures supplémentaires (entreprises de moins de 20 salariés), ainsi que des autres réductions qui entrent dans ce cadre (exonérations spécifiques outre-mer, zones franches...).

Remarque : s'agissant de réductions de cotisations, le montant est déjà habituellement positif, il n'y a donc pas lieu d'inverser le sens de la cotisation à sommer.

Pour que ces allègements tiennent compte aussi du taux réduit de cotisation Allocations Familiales, cliquez aussi sur les cotisations correspondant au complément Allocation Familiale et à l'allègement Allocations Familiales (celle créée ci-dessus). L'une étant négative et l'autre positive, la différence entre les deux donnera le montant de l'allègement. Notez toutefois que ce montant de l'allègement de cotisation Allocations Familiales calculé par différence peut prendre des valeurs « curieuses » du fait que le complément Allocations Familiales se calcule avec un effet de seuil annuel à 1,6 et 3,5 SMIC. A chaque franchissement de seuil, dans un sens ou dans l'autre, le complément Allocations Familiales se calcule (ou est remboursé) sur une assiette cumulée depuis le début de l'exercice, provoquant donc un montant d'allègement éventuellement négatif (quand on passe au dessus du seuil) ou au contraire un gros allègement quand on repasse en dessous du seuil. Difficile d'afficher un allègement mensuel alors qu'une partie de ces allègements est calculée avec des seuils annuels, mais cela, le législateur ne semble pas vraiment l'avoir prévu.

Une fois revenu à la liste des cumuls, positionnez vous sur le cumul *ALLEGM* qui vient d'être créé et cliquez sur le bouton *Copier*. Dans la fenêtre qui suit, saisissez le nom du cumul *ALLEGA*, modifiez le libellé pour qu'il soit égal à *Allègement Cotis. Annuel* et modifiez le mois de remise à zéro : *[99] Dernier mois de l'exercice*.

Initialisation des cumuls ALLEGA et ALLEGM

Commencez par initialiser la valeur du cumul *ALLEGA*. Pour cela, lancez l'option de menu *Outils/ Autres outils/Lancer un autre outil*, puis sélectionnez l'outil *Recalcul d'un cumul salarié*.

Renseignez la fenêtre qui s'affiche comme suit :

Attention

- Mois à traiter : indiquez le mois de précédent le mois de paye en cours
- Eléments de paye à sommer : indiquez la liste des cotisations correspondant à des allègements (toutes les cotisations que vous avez pointées lors de la création du cumul *ALLEGM* décrite ci-dessus), en commençant bien sûr par la réduction Fillon. Pour chaque cotisation, indiquez son numéro suivi du caractère : suivi de la lettre P majuscule. Séparez les différentes cotisations par un point virgule.
- en partie basse, la période à traiter doit correspondre à l'exercice.

Validez ensuite cette fenêtre en cliquant sur le bouton *Calculer*.

Remarque : pour ce qui est de l'allègement résultant du taux réduit de cotisation ALlocations Familiales, la cotisation permettant de calculer ce dit allègement étant été créée en cours d'année, il ne sera pas possible d'intégrer cet allègement dans le cumul en pied de bulletin pour les mois antérieurs au mois de paye en cours au moment de la mise en place de tous ces paramètres.

Il faut ensuite recommencer tout ce processus pour le cumul *ALLEGM*. Mais cette fois-ci, on renseignera l'écran comme ceci :

- A l'invite *Valeur après clôture*, il faut indiquer *Non modifiée*.
- A l'invite *Eléments de paye à sommer*, conserver la même valeur que pour le cumul *ALLEGA*.
- *Période à sommer* : c'est uniquement la période mensuelle que l'on initialise.

Important : si vous souhaitez pouvoir réimprimer des bulletins antérieurs avec ces cumuls d'allègements de cotisation correctement renseignés en pied de bulletin, les opérations d'initialisation de cumuls décrites ci-dessus, pour le mois précédent le mois de paye en cours, doivent être répétées pour tous les mois concernés (par exemple depuis le premier mois de l'exercice).

Notez que ces opérations d'initialisation ne prennent en charge que le premier bulletin calculé chaque mois pour chaque salarié. Si pour certains salariés, vous avez calculé plus d'un bulletin par mois, il faut répéter l'opération d'initialisation décrite ci-dessus pour chacun des bulletins supplémentaires, en indiquant alors le code société et le N° matricule du salarié concerné, le mois et le N° du bulletin concerné (02, 03...), en indiquant chaque fois comme mois de fin la même valeur que le mois du bulletin pour lequel on demande à initialiser le cumul.

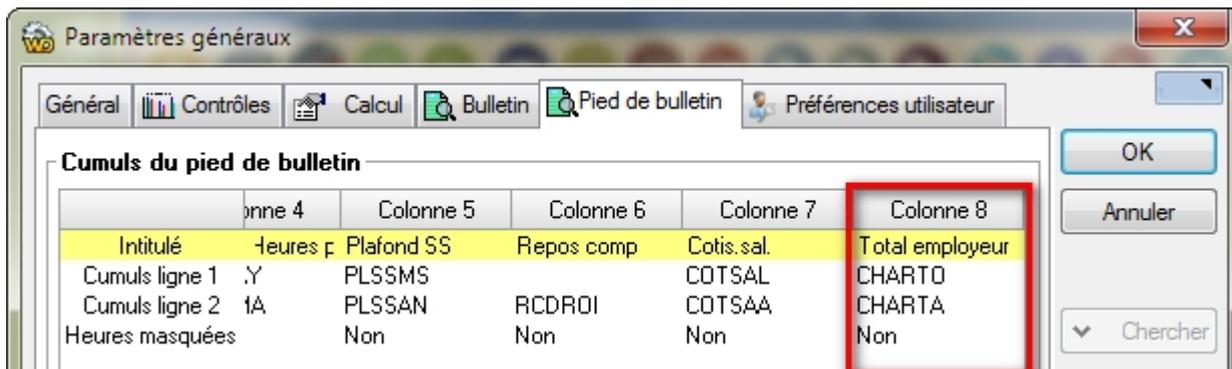
Enfin, suite à tout cela, recalculez tous les bulletins du mois en cours, pour que les cumuls *ALLEGM* et *ALLEGA* se calculent correctement sur ce mois.

Paramétrage du pied de bulletin

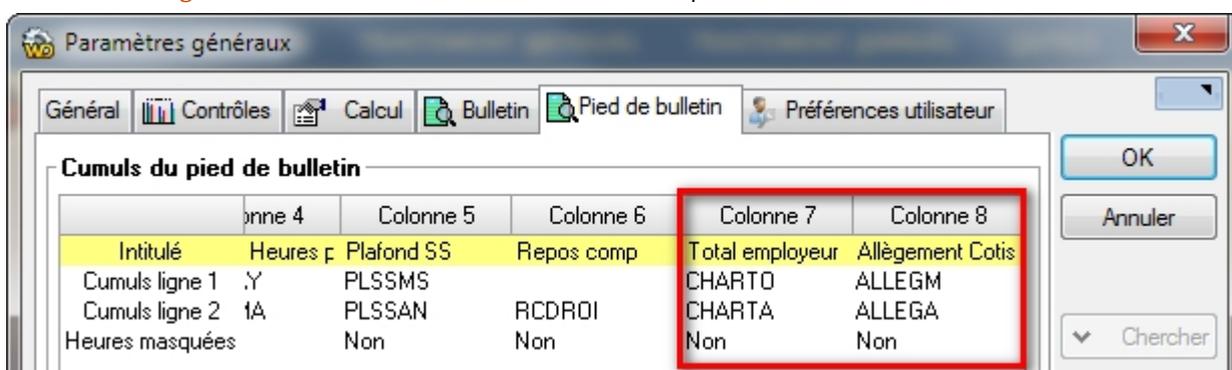
Il reste à modifier les noms des cumuls à faire figurer en pied de bulletin. Ouvrez la fenêtre des *Paramètres généraux* (menu *Plan de paye/Paramètres généraux*), allez sur l'onglet *Pied de bulletin*. Dans la table affichée en partie haute, faites glisser l'ascenseur horizontal (ou élargissez la fenêtre) pour accéder aux cumuls à imprimer en colonne 7 et 8.

Si vous avez déjà mis en place le cumul Total employeur tel que décrit au chapitre précédent,

l'écran doit se présenter ainsi :



Pour être au plus près de ce qui est proposé dans les exemples de bulletin simplifié disponibles sur Internet, il est conseillé de déplacer les cumuls *Total employeur* en colonne 7 et d'ajouter les cumuls *Allègement cotisations* en colonne 8, ce qui donne au final le résultat suivant :



Après cela, vérifiez que tout fonctionne comme vous le souhaitez en impression de bulletin (que ce soit au format détaillé ou simplifié, le pied de bulletin étant commun à ces deux formats) :

	Brut fiscal	Net imposable	Heures payées	Plafond SS	Repos comp	Total employeur	Allègement Cotis
Mois	2 300,00	1 824,79	151,67	3 170,00		3 426,53	14,93
Année	18 331,17	14 543,92	1 185,36	25 360,00		26 998,10	80,66

Mois de remise à zéro des cumuls cotisations

Dans les fiches cotisations, on dispose désormais, sur l'onglet *Calcul*, d'une nouvelle zone intitulée *Remise à zéro*. Il s'agit du mois de remise à zéro des cumuls de la cotisation. Cela fonctionne un peu comme pour les cumuls salariés. Les valeurs possibles sont comprises entre *[01]-Janvier* et *[12]-Décembre*, avec en sus la valeur *[99]-Dernier mois de l'exercice*, valeur qui est la valeur proposée par défaut et qui correspond au fonctionnement classique : les cumuls de la cotisation sont remis à zéro (fictivement) à la clôture mensuelle du dernier mois de l'exercice, ces cumuls repartant donc à zéro sur le premier mois de l'exercice.

Cette nouvelle possibilité a été ajoutée en prévision de la gestion des cotisations Pénibilité à partir de 2017, qui doivent toujours être calculés sur l'exercice civil, même en cas de décalage de paie. Ainsi, pour les cotisations Pénibilité, on pourra indiquer comme mois de remise à zéro la valeur *[12]-Décembre* au lieu de la valeur par défaut qui est *[99]-Dernier mois de l'exercice*. Pour les sociétés qui clôturent à fin décembre, cela revient au même. Mais pour les sociétés qui pratiquent le décalage de paye, avec donc clôture de l'exercice à fin novembre, cela permettra de gérer les cotisations pénibilité avec des cumuls en année civile, de janvier à décembre, alors que les autres cotisations resteront gérées sur l'exercice paye, de décembre à novembre.

Remarques complémentaires :

- il existait déjà en version 8 un pseudo-spécifique permettant de gérer pour certaines cotisations un mois de remise à zéro spécifique, pour certaines cotisations que l'on trouve à Monaco. Ce pseudo-spécifique a de ce fait été supprimé puisque le choix du mois de remise à zéro est désormais possible pour toutes les cotisations.
- lors de la migration d'un dossier de paye en version 9, toutes les cotisations reçoivent la valeur *[99]-Dernier mois de l'exercice* comme mois de remise à zéro. Seule exception : les cotisations qui étaient définies avec un mois de remise à zéro spécifique au travers du pseudo-spécifique de Monaco.

Majorations chômage CDD

L'existant dans LDAPayé

Depuis le 1er juillet 2013, pour les contrats à durée déterminée, le taux de la contribution d'assurance chômage est majoré en fonction de la durée et du motif de recours au CDD:

Motif de recours au CDD	Durée du CDD	Taux de la majoration	C o d e C T P
Accroissement temporaire d'activité	Inférieure ou égale à 1 mois	3%	3 2 7
	Supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	1,5%	2 9 5
Contrat d'usage	Inférieure ou égale à 3 mois	0,5%	2 9 3

Dans LDAPayé, ceci est pris en charge au travers de cotisations spécifiques dont le code calcul est *[MC] Majoration chômage CDD*.

D'autre part, le code calcul *[MD] Déduction Majoration chômage CDD->CDI* prend en charge le cas de la régularisation des majorations de cotisation chômage, dans le cas d'un CDD transformé en CDI.

Côté salarié, le déclenchement des cotisations liées à ces majorations ou ces régularisations est automatique, compte-tenu de différentes informations présentes dans la situation du salarié :

- le type de contrat : ces majorations ne s'appliquent qu'aux contrats de type *02-CDD* conclus pour un motif *02-Accroissement temporaire d'activité* ou *05-Contrat d'usage* ;
- la durée du contrat calculé par différence entre la date d'entrée (ou la date de renouvellement en cas de CDD renouvelé) et la date de fin prévue du CDD.

Ainsi, en cas de renouvellement du CDD (c'est-à-dire de prolongation de la durée du CDD par avenant au contrat initial ou en application d'une clause du contrat), la période correspondant à la durée initiale prévue au contrat et celle relative au renouvellement sont appréciées indépendamment l'une de l'autre, pour déterminer le taux applicable à chacune de ces périodes, conformément à ce que prévoit la législation.

Mais il y avait un cas particulier qui ne pouvait pas être géré : celui où la durée initialement prévue au contrat est supérieure à 3 mois. Dans ce cas de figure, la majoration ne s'applique pas aux renouvellements successifs, quelle qu'en soit la durée.

Nouveau en version 9

Pour régler ce cas particulier, un nouveau champ *Majoration Assurance chômage*, actif seulement pour les salariés en CDD, apparaît dans la situation du salarié, sur l'onglet *Bulletin*, dans le cadre *Assujettissement* :

Assujettissement	
Assujetti Assurance chômage	01 - activité du salarié assujettie obli <input type="text"/> Assujetti AGS 01 - oui <input type="text"/>
Exonération Assurance chômage	90 - salarié non concerné <input type="text"/>
Majoration Assurance chômage	99 - Calcul automatique selon le motif du CDD et la durée du contrat <input type="text"/>
Statut particulier Pôle Emploi	00 - Aucune majoration
Exonération Retraite	05 - Majoration 0,5% (contrat d'usage)
	15 - Majoration 1,5% (entre 1 et 3 mois)
	30 - Majoration 3% (moins de 1 mois)
	99 - Calcul automatique selon le motif du CDD et la durée du contrat <input type="text"/>
Propriétés statistiques	
Code statistique 1	ST0 <input type="text"/> OUVRIERS

Ce nouveau champ prend par défaut la valeur *99-Calcul automatique* pour conserver l'automatisme décrit ci-dessus, qui convient bien dans la plupart des cas.

Mais on peut choisir explicitement l'une des autres valeurs pour ne pas avoir de majoration ou au contraire pour forcer une majoration autre que celle calculée automatiquement en fonction des dates portées dans la situation.

Ainsi, pour un CDD dont la durée initiale est supérieure à 3 mois, en cas de renouvellement pour une durée inférieure à 3 mois, il faut porter ici la valeur *00-Aucune majoration*.

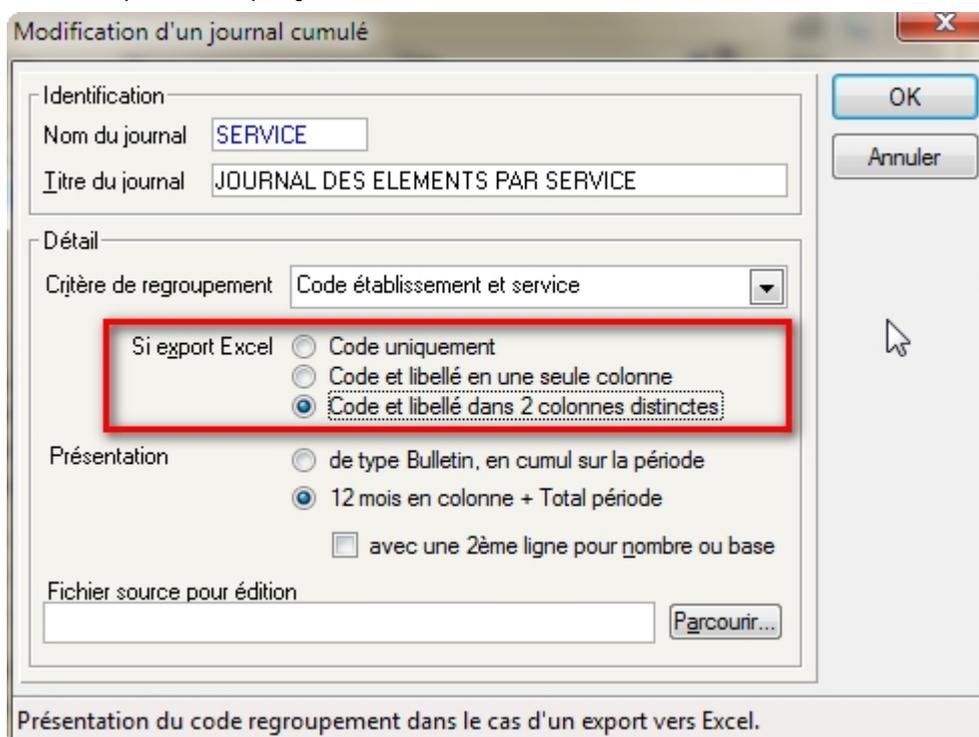
Journaux cumulés - Libellé pour export Excel

Lorsqu'on exporte un journal cumulé dans Excel, on peut désormais récupérer, dans cette feuille Excel, le libellé associé à chaque critère de regroupement utilisé sur le journal, au lieu du seul code regroupement comme cela était le cas auparavant.

Pour ce libellé, on dispose de 3 options :

- ne récupérer que le code regroupement, comme auparavant
- récupérer le code et le libellé regroupement en une seule colonne (la première) dans la feuille Excel
- récupérer le code et le libellé regroupement dans deux colonnes distinctes (la première et la deuxième) dans la feuille Excel

Ce choix est offert pour chaque journal cumulé :



Le résultat obtenu ici :

A	B	C	D	E
<i>Code service</i>	<i>Libellé service</i>	<i>N° élément</i>	<i>Libellé rubriques et cotisations</i>	<i>MT Janvier 2015</i>
10 ADM	SERVICES ADMINISTRATIFS	1	Age	100
10 ADM	SERVICES ADMINISTRATIFS	120	Calcul val jour CP1 pour régul.	1849,4
10 ADM	SERVICES ADMINISTRATIFS	121	Calcul val jour CP0 pour régul.	1701,47

Améliorations d'ergonomie

Diverses petites améliorations d'ergonomie ont été réalisées en version 9.

Gestion des cumuls salariés et cotisations

En gestion des cumuls (menu *Gestion/Cumuls salariés* ou *Gestion/Cumuls cotisations*), la fenêtre qui affiche les cumuls (cumuls salariés ou cumuls cotisation) pour un salarié donné ou pour un cumul donné peut désormais être triée par mois croissant/décroissant, par un simple clic sur la colonne *Mois*. Un filtrage (par un clic sur la loupe) est également possible sur ce mois.

D'autre part, en gestion des cumuls cotisations, le double clic permet un accès rapide en modification.

Calcul des bulletins

Dans la fenêtre *Plus d'options* de calcul des bulletins, 3 petites améliorations :

- ajout des raccourcis clavier identiques à la fenêtre principale de calcul des bulletins : *F3=Saisir, F5=Calculer, F8=Visualiser, F7=Modifier fiche salarié*.
- si on demande à visualiser un bulletin depuis cette fenêtre, on a accès aux bulletins antérieurs du salarié par les boutons de parcours (mais pas aux bulletins des autres salariés).
- 4 boutons (*Premier, Précédent, Suivant, Dernier*) permettant de parcourir les salariés sont proposés en partie gauche de l'écran, juste sous la table du haut présentant la ou les situations du salarié applicables sur le mois de paye demandé pour le calcul avec *Plus d'options*. Notez que ce parcours ne présente que les salariés pour lesquels l'accès à l'écran *Plus d'options* est possible. Cela suppose notamment que, pour le salarié en question, le dernier bulletin antérieur au mois de paye sur lequel on réalise des calculs « avancés » est clos avec l'option *pour établir un bulletin sur le mois suivant*.

Visualisation des bulletins

En visualisation des bulletins, quand on parcourt les bulletins des différents salariés du mois de paye courant ou les différents bulletins d'un même salarié, pour les onglets *Cumuls* et *Cumuls cotisation*, si on était positionné sur un cumul autre que celui de la première ligne affichée dans la table, on est repositionné sur le même cumul suite au parcours, dans la mesure bien entendu où ce cumul existe sur le nouveau bulletin affiché (à défaut, on est positionné sur la première ligne de la table comme auparavant).

Cela facilite la comparaison de cumuls entre plusieurs bulletins.

Constantes générales

Dans la fenêtre de saisie des constantes générales, la liste déroulante figurant en haut à droite de la fenêtre, qui permettait auparavant d'accéder aux valeurs de toutes les constantes, y compris les constantes *spéciales* dont le nom commence par *, a disparu. L'objectif est de protéger davantage encore l'accès à ces constantes spéciales, même si la possibilité d'afficher toutes les constantes était déjà réservée aux utilisateurs disposant d'un niveau d'accès *Administrateur*.

Par souci de compatibilité, on peut tout de même encore accéder à ces constantes spéciales en utilisant la combinaison de touches *Majuscule Alt F7*.

Au passage en version 9, un certain nombre de constantes générales *spéciales* a été supprimé. Il s'agissait pour l'essentiel de constantes générales qui n'étaient plus utilisées depuis longtemps, des résidus de versions très anciennes de LDPaye (comme les constantes générales *ELEM et *LIGNE qui ne sont plus utilisées depuis la version 5 de LDPaye).

Au final, la plupart des constantes générales spéciales qui perdurent sont accessibles au travers de fenêtres du logiciel :

- dans le nouveau [cadre Exercice de l'onglet Général](#) de la fenêtre des paramètres généraux,
- dans le cadre *Gestion des valeurs* de l'onglet *Contrôle* de la fenêtre des paramètres généraux,
- dans le cadre *Options de calcul* de l'onglet *Calcul* de la fenêtre des paramètres généraux,
- sur l'onglet barème des saisies sur rémunérations pour toutes celles dont le nom commence par **SR*.

Support N4DS V01X11 pour la DADS-U 2016

La version 9.00 fournit le support de la norme V01X11 de la N4DS, indispensable pour la production de la DADS-U de l'année 2016.

Cette nouvelle mouture V01X11 de la norme est très proche de ce qui était fait les deux années précédentes, en V01X09 et V01X10. Du fait de l'arrivée imminente de la DSN Phase 3 qui va se substituer à la DADS-U, les évolutions de la norme N4DS sont réduites au strict minimum.

Toutes les nouveautés présentes en V01X11 et ayant une incidence dans LDPaye sont présentées dans une documentation dédiée [Nouveautés N4DS V01X11](#).

2016 devrait être la dernière année de production d'une DADS-U, puisqu'à partir de 2017, c'est la DSN Phase 3 qui remplace cette formalité.

Fichiers ajoutés ou supprimés

Fichiers ajoutés en version 9

Fichiers

DSN

DNTY	Type de contact DSN
CO	
DNVT	Véhicule technique - Bénéficiaire des honoraires
BH	
DNVT	Véhicule technique - Montant des honoraires
MH	
DNVT	Véhicule technique - Montant salarié
MS	

Autres fichiers

PEAF	Affectations fiscales
FI	
PECP	Liens Contrats de prévoyance - Etablissement
RL	
PEET	Cotisations établissement
CO	
PMHI	Historique des valeurs du plan de paye
SV	

Fichiers supprimés en version 9

Fichiers

DSN

DNBC	Liens Bordereaux de cotisation DSN - Familles de cotisation
FA	<i>(abandonné ; ne concernait que l'URSSAF)</i>
DNBC	Bordereau de cotisation DSN
OT	<i>(abandonné ; ne concernait que l'URSSAF)</i>
DNRU	Rubrique DSN
BR	<i>(fusionné avec DNBLOC)</i>

Autres fichiers

PEPA	Table des pays
YS	<i>(voir Codes pays)</i>
PEEM	Emploi INSEE

PL (*remplacé par Nomenclature externe*)

Fichiers dont la structure a été modifiée

Modification de la structure des adresses

En version 9.00, la longueur des différents champs composant l'adresse a été revue pour s'aligner parfaitement sur le cahier technique DSN, à savoir :

	<u>Rubrique</u>	<u>Libellé rubrique</u>	<u>Changement opéré</u>
Première ligne de l'adresse caractères	ADCA	Complément d'adresse	Passe de 32 à 50
Deuxième ligne de l'adresse caractères	ADVO	N° et nom de la voie	Passe de 32 à 50
Troisième ligne de l'adresse caractères	ADCO	Complément de localisation	Passe de 26 à 50
Quatrième ligne de l'adresse caractères	COPO	Code postal	Passe de 5 à 10
caractères	BRDI	Ville	Passe de 26 à 50

Cela concerne les fichiers suivants :

PEPERS	Salariés
PESOCI	Sociétés
PEETAB	Établissements
PELTRV	Lieux de travail
DNVTBH	Bénéficiaires des honoraires
CAENBU	Bulletins de paye

Par souci de simplification, ces modifications ne sont pas reprises en détail dans le tableau ci-après.

Cela va permettre une meilleure prise en compte des adresses domiciliées à l'étranger, où l'on peut avoir des codes postaux à plus 5 chiffres ou comportant autre chose que des chiffres.

Attention toutefois : dès lors qu'une adresse est domiciliée en France (code pays non renseigné ou égal à FR), les limitations propres à la France s'appliquent en saisie : les 3 premières lignes ne peuvent excéder 38 caractères, le code postal doit être composé exactement de 5 chiffres, la ville ne doit comporter que des lettres majuscules ou minuscules ou des chiffres (pas de voyelle accentuée, pas de caractères spéciaux autre que l'espace, même l'apostrophe n'est pas admise).

Notez que la liste des caractères autorisés en saisie, que ce soit dans un des champs de l'adresse ou de l'identité d'un salarié, a également été revue pour s'aligner là aussi sur ce qui est dit dans le cahier technique DSN Phase 3 R6 (chapitre 3.6 et 3.7 d'une part, 4.4.8 et 4.4.9 d'autre part).

Autres modifications

Le tableau ci-après décrit, fichier par fichier, les rubriques ajoutées ou supprimées, ou celles dont la taille a été modifiée en version 9.

Rubrique	Différence	Libellé	Taille	Type
CACOCU – Cumul cotisations				
MPAR	Ajoutée	Mois de paye de rattachement	6	Texte
DNBCCA – Bordereaux de cotisation DSN - Cotisations agrégées				
CBCD	Supprimée	Code bordereau de cotisation DSN	3	Texte
DNBCOE – Bordereaux de cotisations DSN calculés				

Rubrique	Différence	Libellé	Taille	Type
CDGE	Ajoutée	Code délégataire de gestion	6	Texte
MPAY	Ajoutée	Mois de paye	6	Texte
BREG	Ajoutée	Bordereau de régularisation	1	Booléen
MOPM	Ajoutée	Mode de règlement	2	Texte
DARG	Ajoutée	Date de règlement	8	Date
CBCD	Supprimée	Code bordereau de cotisation DSN	3	Texte
DNBLOC – Bordereaux de cotisations DSN calculés				
VALR	Ajoutée	Valeurs de rubriques		Mémo texte
DNDECL – Déclaration DSN				
ETAT	Ajoutée	État	3	Texte
DNENVO – Envoi DSN				
ETAT	Ajoutée	État	3	Texte
PILO	Ajoutée	Pilote	1	Booléen
DNFLUX - Flux DSN				
IDBL	Ajoutée	Identifiant du bloc	4	Entier
DNOPSD – Organismes de Protection Sociale DSN				
TORG	Ajoutée	Types d'organismes	50	Texte
DNOPSL – Liens entre OPS DSN et établissements LDPayé				
JOPM	Ajoutée	Jour de paiement	10	Texte
MOPM	Ajoutée	Mode de règlement	2	Texte
TRET	Ajoutée	Type de retraite	1	Entier
CBCD	Supprimée	Code bordereau de cotisation DSN	3	Texte
DNPARA – Paramètres de calcul DSN				
B78R	Ajoutée	Bloc 78 de rattachement	3	Texte
ICPR	Ajoutée	Code identifiant interne du contrat	8	Texte
COMP	Ajoutée	Code complémentaire	10	Texte
INV2	Ajoutée	Inverser signe de la seconde valeur extraite	1	Booléen
NATU	Supprimée	Nature avantages ou Modalités Frais	10	Texte
DNNEID - Identifiant DSN				
DTRE	Ajoutée	Date du dernier retour récupéré	8	Date
EDETEP – Etat élément paye (journaux cumulés)				
CEXP	Ajoutée	Code export vers Excel	1	Texte
PEARRE – Arrêt de travail				
DADA	Ajoutée	Date de début de l'arrêt	8	Date
CETC	Ajoutée	Code établissement centralisateur	3	Texte
CCON	Ajoutée	Code contact DADS-U	3	Texte
HOSP	Ajoutée	Hospitalisation	1	Booléen

<i>Rubrique</i>	<i>Différence</i>	<i>Libellé</i>	<i>Taille</i>	<i>Type</i>
PECPRA – Contrats de prévoyance Ayants droits				
ICPR	Ajoutée	Code identifiant interne du contrat	8	Texte
CFCO	Supprimée	Code famille cotisations	3	Texte
CICC	Supprimée	Code identifiant complémentaire contrat	1	Texte
PECPRE – Contrat de prévoyance				
CETB	Supprimée	Code établissement	3	Texte
CFCO	Supprimée	Code famille cotisations	3	Texte
CICC	Supprimée	Code identifiant complémentaire contrat	1	Texte
LICC	Supprimée	Libellé identifiant complémentaire contrat	10	Texte
DTAF	Supprimée	Date d'affiliation	8	Date
DTRA	Supprimée	Date de radiation	8	Date
ICPR	Ajoutée	Code identifiant interne du contrat	8	Texte
DTDC	Ajoutée	Date début du contrat	8	Date
DTFC	Ajoutée	Date fin du contrat	8	Date
IDCD	Ajoutée	Indicateur changement contrat début	2	Texte
IDCF	Ajoutée	Indicateur changement contrat fin	2	Texte
COIP	Modif libellé	Code OC	9	Texte
CDGE	Taille 17 → 6	Code déléataire de gestion	6	Texte
RFPR	Taille 50 → 30	Référence du contrat de prévoyance	30	Texte
TCPR	Ajoutée	Type de contrat	1	Texte
LIPR	Ajoutée	Libellé du contrat de prévoyance	50	Texte
TPOP	Ajoutée	Type de population (pour les blocs 55 uniquement)	30	Texte
DDAS	Ajoutée	Déclarer en DADS-U	1	Booléen
DDSN	Ajoutée	Déclarer en DSN	1	Booléen
DNA1	Ajoutée	Déclarer nombre d'adultes ayants-droit	1	Booléen
DNA2	Ajoutée	Déclarer nombre d'ayants-droit	1	Booléen
DNA3	Ajoutée	Déclarer nombre d'ayants-droit autres	1	Booléen
DNA4	Ajoutée	Déclarer nombre d'enfants ayants-droit	1	Booléen
ELAT	Ajoutée	Éléments attendus		Mémo texte
CRSA	Ajoutée	Critères salariés		Mémo texte
PECPRS – Contrat de prévoyance salariés				
CFCO	Supprimée	Code famille cotisations	3	Texte
CICC	Supprimée	Code identifiant complémentaire contrat	1	Texte
ICPR	Ajoutée	Code identifiant interne du contrat	8	Texte
COPP	Supprimée	Code option prévoyance	30	Texte
CPOP	Supprimée	Code population prévoyance	30	Texte
PEETAB – Établissement				
CPAY	Taille 3 → 2	Code pays adresse (on passe de la codification INSEE à	2	Texte

Rubrique	Différence	Libellé	Taille	Type
		la codification ISO)		
ASFI	Ajoutée	Assujettissement fiscal	10	Texte
ODDN	Ajoutée	Organismes destinataires des déclarations néants	50	Texte
VDSN	Ajoutée	Valeur DSN	50	Texte
PELTRV – Lieux de travail				
CPAY	Taille 3 → 2	Code pays adresse (on passe de la codification INSEE à la codification ISO)	2	Texte
PEPACT – Période d'activité				
ORGB	Ajoutée	Organisme du régime de base	1	Entier
MJAC	Ajoutée	Majoration assurance chômage si CDD	2	Texte
EMBA	Ajoutée	Embauche en cumul emploi retraite	2	Texte
CPEN	Ajoutée	Code pénibilité	3	Texte
ANCT	Ajoutée	Ancien n° de contrat	20	Texte
ASIR	Ajoutée	Ancien SIRET d'affectation	14	Texte
SIRC	Supprimée	SIRET Établissement cessé	14	Texte
PEPERS – Personnel				
CPAY	Taille 3 → 2	Code pays adresse (on passe de la codification INSEE à la codification ISO)	2	Texte
CPNA	Taille 3 → 2	Code pays de naissance (on passe de la codification INSEE à la codification ISO)	2	Texte
CPNT	Taille 3 → 2	Code pays Nationalité (on passe de la codification INSEE à la codification ISO)	2	Texte
COMM	Ajoutée	Commentaire		Mémo texte
PEPINA – Périodes d'inactivité				
MDSN	Ajoutée	Mois d'envoi forcé sur DSN	6	Texte
PESOCI – Société				
CPAY	Taille 3 → 2	Code pays adresse (on passe de la codification INSEE à la codification ISO)	2	Texte
IMPL	Ajoutée	Implantation de l'entreprise étrangère	2	Texte
PMACCT - Code risque AT				
VALE	Ajoutée	Valeurs AT (contient toutes les valeurs historisées)		Mémo texte
CSAT	Supprimée	Code section AT	2	Texte
CRAT	Supprimée	Code risque AT	5	Texte
CBAT	Supprimée	Code Bureau AT	1	Texte
TXAT	Supprimée	Taux AT	4	Réel
TXNW	Supprimée	Nouveau taux AT	4	Réel
DTNW	Supprimée	Date du prochain taux	8	Date
PMCOTI – Cotisation				
LIBS	Ajoutée	Code du libellé sur le bulletin simplifié	4	Texte

Rubrique	Différence	Libellé	Taille	Type
MRAZ	Ajoutée	Mois de remise à zéro	2	Texte
PMFACO – Famille de cotisation				
TORG	Ajoutée	Types d'organismes	50	Texte
DIRC	Supprimée	Destinataire DADS-U type IRC	1	Booléen
DIPR	Supprimée	Destinataire DADS-U type IP	1	Booléen